This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1-55
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-356, le Document DT N° 1-55 et le Document N° 1-34

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/1-F
30 septembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence, sous forme de tableau récapitulatif, les propositions coordonnées reçues des pays Membres et publiées dans la série de Documents 1 à 77. Les propositions sont indiquées en ordre alphabétique français des pays.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

TABLE DES MATIÈRES

Page

Propositions:

Constitution de l'Union internationale des télécommunications 3

Convention de l'Union internationale des télécommunications 15

Résolutions révisées 39

Projets de nouvelles Décisions/Résolutions/Recommandations 40

Propositions générales 41

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
1	**Objet de l'Union**	3	MOD	APT/70/34
			MOD	USA/15/1
			MOD	EUR/32/7
			MOD	F/14/1
			MOD	IND/77/2
			MOD	IAP/59/1
			MOD	KWT/19/1
			MOD	MLI/20/9
		3A	ADD	EUR/32/9
			ADD	F/14/2
			ADD	IND/77/3
			ADD	KWT/19/2
		4	MOD	KWT/19/3
			MOD	IAP/59/2
			MOD	MLI/20/10
		8	MOD	APT/70/35
			MOD	EUR/32/10
			MOD	F/14/3
			MOD	IND/77/4
			MOD	KWT/19/4
		11	MOD	EUR/32/230
			NOC	IAP/59/3
		12	MOD	EUR/32/231
			NOC	IAP/59/4
			MOD	MLI/20/11
		14	MOD	MLI/20/12
		16	MOD	EUR/32/11
			MOD	F/14/4
			MOD	KWT/19/5
		16A	ADD	USA/15/2
			ADD	IAP/59/5
		19A	ADD	APT/70/36
			ADD	USA/15/3
			ADD	EUR/32/12
			ADD	F/14/5
			ADD	IND/77/5
			ADD	IAP/59/6
			ADD	KWT/19/6
2	**Composition de l'Union**	20	MOD	APT/70/37
			MOD	USA/15/4
			MOD	EUR/32/13
			MOD	F/14/6
			MOD	IND/77/6
			MOD	IAP/59/7
			MOD	KWT/19/7

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
2 (suite)		21	MOD	APT/70/38
			MOD	EUR/32/14
			MOD	F/14/7
			MOD	IND/77/7
			MOD	KWT/19/8
		23	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/8
			MOD	KWT/19/9
			MOD	MLI/20/13
3	**Droits et obligations des Membres**	Titre	MOD	APT/70/39
			MOD	EUR/32/15
			MOD	F/14/9
			MOD	IAP/59/8
			MOD	IND/77/8
			MOD	KWT/19/10
		24	MOD	APT/70/40
			MOD	EUR/32/16
			MOD	F/14/10
			MOD	IND/77/9
			MOD	KWT/19/11
		25	MOD	EUR/32/17
			MOD	F/14/11
			MOD	KWT/19/12
		26	MOD	APT/70/41
			MOD	EUR/32/18
			MOD	F/14/12
			MOD	KWT/19/13
		27	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/13
			MOD	KWT/19/14
		28	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/14
			MOD	KWT/19/15
		28A	ADD	APT/70/42
			ADD	USA/15/5
			ADD	EUR/32/19
			ADD	F/14/15
			ADD	IAP/59/9
			ADD	IND/77/10
			ADD	KWT/19/16
		28B	ADD	APT/70/43
			ADD	USA/15/6
			ADD	EUR/32/20
			ADD	F/14/16
			ADD	IAP/59/10
			ADD	IND/77/11
			ADD	KWT/19/17

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
3 (suite)		28C	ADD	USA/15/7
			ADD	EUR/32/21
			ADD	F/14/17
			ADD	IAP/59/11
			ADD	IND/77/12
			ADD	KWT/19/18
		28D	ADD	KWT/19/19
4	**Instruments de l'Union**	31	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/18
			MOD	KWT/19/20
6	**Exécution des instruments de l'Union**	37	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/19
			MOD	KWT/19/21
		38	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/20
			MOD	KWT/19/22
7	**Structure de l'Union**	44	MOD	APT/70/44
			MOD	USA/15/8
			MOD	EUR/32/22
			MOD	F/14/21
			MOD	IAP/59/12
			MOD	IND/77/13
			MOD	KWT/19/23
8	**La Conférence de plénipotentiaires**	47	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/22
			MOD	KWT/19/24
			MOD	RUS/34/1
		48	MOD	KWT/MRC/SYR/25/10
		50	MOD	KWT/MRC/SYR/25/11
		54	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/23
			MOD	KWT/19/25
		57	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/24
			MOD	KWT/19/26
		58	NOC	EUR/32/176
		58A	ADD	EUR/32/177
			ADD	POR/12/2
		59	NOC	EUR/32/178
		59C	ADD	EUR/32/8
			ADD	F/14/25
			ADD	KWT/19/27
		59D	ADD	EUR/32/8
			ADD	F/14/26
			ADD	KWT/19/28

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
9	**Principes relatifs aux élections et questions connexes**	62	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/27 KWT/19/29
		63	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/28 KWT/19/30
		64	MOD	RUS/34/8
10	**Le Conseil**	65	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/29 KWT/19/31
		69	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/30 KWT/19/32
		70	MOD	KWT/MRC/SYR/25/8
11	**Secrétariat général**	73A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/1
		74	MOD	KWT/MRC/SYR/25/2
		74A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/3
		75	MOD	KWT/MRC/SYR/25/4
		76	MOD	KWT/MRC/SYR/25/5
		76A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/20
12	**Fonctions et structure**	78	MOD MOD NOC MOD	CHN/37/1 EUR/32/232 IAP/59/13 IND/77/14
		83	MOD	EUR/32/1
		84A	ADD ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/45 USA/15/9 EUR/32/24 F/14/31 IAP/59/14 IND/77/15 KWT/19/33
		87	MOD MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/32 IND/77/16 KWT/19/34
		88	MOD MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/46 USA/15/10 EUR/32/25 F/14/33 IAP/59/15 IND/77/17 KWT/19/35
13	**Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications**	90	MOD MOD NOC MOD	CHN/37/2 EUR/32/2 IAP/59/16 RUS/34/2

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
13 (suite)		91	MOD	APT/70/2
			MOD	CHN/37/3
			NOC	USA/15/11
			MOD	EUR/32/3
			NOC	IAP/59/17
			MOD	RUS/34/3
			MOD	AUS/21/4
		92	NOC	USA/15/12
			NOC	IAP/59/18
14	**Comité du Règlement des radiocommunications**	95	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/34
			MOD	KWT/19/36
		97	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/35
			MOD	KWT/19/37
		99	MOD	EUR/32/26
			MOD	F/14/36
			MOD	IND/77/18
			MOD	KWT/19/38
		100	MOD	EUR/32/27
			MOD	F/14/37
			MOD	IND/77/19
			MOD	KWT/19/39
15	**Commissions d'études des radiocommunications**	Titre	MOD	APT/70/47
			MOD	USA/15/13
			MOD	EUR/32/28
			MOD	F/14/38
			MOD	IAP/59/19
			MOD	IND/77/20
			MOD	KWT/19/40
		102	MOD	APT/70/48
			MOD	USA/15/14
			MOD	EUR/32/29
			MOD	F/14/39
			MOD	IAP/59/20
			MOD	IND/77/21
			MOD	KWT/19/41
17	**Fonctions et structure**	107	MOD	EUR/32/23
			MOD	F/14/40
			MOD	IND/77/22
			MOD	KWT/19/42
		108A	ADD	APT/70/49
			ADD	USA/15/15
			ADD	EUR/32/30
			ADD	F/14/41
			ADD	IAP/59/21
			ADD	IND/77/23
			ADD	KWT/19/43

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
17 (suite)		111	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/42
			MOD	KWT/19/44
		112	MOD	APT/70/50
			MOD	USA/15/16
			MOD	EUR/32/31
			MOD	F/14/43
			MOD	IAP/59/22
			MOD	IND/77/24
			MOD	KWT/19/45
18	**Conférences mondiales de normalisation des télécommunications**	Titre	MOD	EUR/32/32
			MOD	F/14/44
			MOD	IND/77/25
			MOD	KWT/19/46
		113	MOD	EUR/32/23
			MOD	F/14/45
			MOD	IND/77/26
			MOD	KWT/19/47
		114	MOD	EUR/32/23
			MOD	F/14/46
			MOD	IND/77/27
			MOD	KWT/19/48
		115	MOD	EUR/32/23
			MOD	F/14/47
			MOD	IND/77/28
			MOD	KWT/19/49
19	**Commissions d'études de la normalisation des télécommunications**	Titre	MOD	APT/70/51
			MOD	USA/15/17
			MOD	EUR/32/33
			MOD	F/14/48
			MOD	IAP/59/23
			MOD	IND/77/29
			MOD	KWT/19/50
		116	MOD	APT/70/52
			MOD	USA/15/18
			MOD	EUR/32/34
			MOD	F/14/49
			MOD	IAP/59/24
			MOD	IND/77/30
			MOD	KWT/19/51
21	**Fonctions et structure**	122	MOD	MLI/20/14
		126	MOD	MLI/20/15
		132A	ADD	APT/70/53
			ADD	USA/15/19
			ADD	EUR/32/35
			ADD	F/14/50
			ADD	IAP/59/25
			ADD	IND/77/31

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
21 (suite)		135	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/51
		136	MOD	APT/70/54
			MOD	USA/15/20
			MOD	EUR/32/36
			MOD	F/14/52
			MOD	IAP/59/26
			MOD	IND/77/32
23	**Commissions d'études du développement des télécommunications**	Titre	MOD	APT/70/55
			MOD	USA/15/21
			MOD	EUR/32/37
			MOD	F/14/53
			MOD	IAP/59/27
			MOD	IND/77/33
		144	MOD	APT/70/56
			MOD	USA/15/22
			MOD	EUR/32/38
			MOD	F/14/54
			MOD	IAP/59/28
			MOD	IND/77/34
27	**Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**	151	MOD	EUR/32/39
			MOD	F/14/55
			MOD	IND/77/35
		153	MOD	EUR/32/8
			MOD	F/14/56
			MOD	MLI/20/16
28	**Finances de l'Union**	159	MOD	APT/70/57
			MOD	USA/15/23
			MOD	EUR/32/40
			MOD	F/14/57
			MOD	IAP/59/29
			MOD	IND/77/36
		159A	ADD	APT/70/58
			ADD	EUR/32/41
			ADD	F/14/58
		159B	ADD	APT/70/59
			ADD	EUR/32/42
			ADD	F/14/59
		159C	ADD	APT/70/60
			ADD	EUR/32/43
			ADD	F/14/60
		159D	ADD	APT/70/61
			ADD	EUR/32/44
			ADD	F/14/61

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
28 (suite)		160	MOD	APT/70/62
			MOD	USA/15/24
			MOD	EUR/32/45
			MOD	F/14/62
			MOD	IAP/59/30
			MOD	IND/77/37
		161	MOD	APT/70/63
			NOC	USA/15/25
			MOD	EUR/32/46
			MOD	F/14/63
			NOC	IAP/59/31
		161A	ADD	APT/70/64
			ADD	USA/15/26
			ADD	IAP/59/32
		161B	ADD	APT/70/65
			ADD	EUR/32/47
			ADD	F/14/64
		162	MOD	APT/70/66
			MOD	EUR/32/48
			MOD	F/14/65
			NOC	USA/15/27
			NOC	IAP/59/33
		163	MOD	APT/70/67
			MOD	EUR/32/49
			MOD	F/14/66
			NOC	USA/15/27
			NOC	IAP/59/33
		164	SUP	APT/70/68
			SUP	EUR/32/50
			SUP	F/14/67
			NOC	USA/15/27
			NOC	IAP/59/33
		164A	ADD	EUR/32/51
			ADD	F/14/68
		165	MOD	APT/70/69
			MOD	EUR/32/52
			MOD	F/14/69
			NOC	USA/15/27
			NOC	IAP/59/33
		165A	ADD	APT/70/70
			ADD	EUR/32/53
			ADD	F/14/70
			ADD	IND/77/38
			(ADD)	USA/15/28
			(ADD)	IAP/59/34
		166	SUP	APT/70/71
			MOD	EUR/32/54
			MOD	F/14/71

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
28 (suite)		167	SUP SUP SUP MOD	APT/70/72 EUR/32/55 F/14/72 SEN/69/1
		168	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/73 USA/15/29 EUR/32/56 F/14/73 IAP/59/35 IND/77/39
		169	MOD MOD MOD	APT/70/74 EUR/32/57 F/14/74
		170	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/75 USA/15/30 EUR/32/58 F/14/75 IAP/59/36 IND/77/40
31	**Capacité juridique de l'Union**	176	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/76
33	**Droit du public à utiliser le service international de télécommunication**	179	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/77
34	**Arrêt des télécommunications**	180	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/78 MLI/20/17
		181	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/79
35	**Suspension du service**	182	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/80
36	**Responsabilité**	183	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/81
37	**Secret des télécommunications**	184	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/82
38	**Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication**	186	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/83
		188	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/84
		189	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/85
		189*bis*	ADD	MLI/20/18
39	**Notification des contraventions**	190	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/86 MLI/20/19
42	**Arrangements particuliers**	193	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/87

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Propositio n	Proposition N°
43	**Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales**	194	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/88
44	**Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires**	Titre	MOD MOD	CHN/37/4 EUR/32/233
		195	MOD MOD MOD	CHN/37/5 EUR/32/8 F/14/89
		196	MOD MOD MOD NOC MOD	CHN/37/6 EUR/32/8, 234 F/14/90 IAP/59/37 MLI/20/20
45	**Brouillages préjudiciables**	197	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/91
		198	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/92
		199	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/93
47	**Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs**	201	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/94
48	**Installations des services de défense nationale**	202	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/95
51	**Relations avec des Etats non-Membres**	207	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/96
52	**Ratification, acceptation ou approbation**	208	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/97
		209	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/98
		210	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/99
53	**Adhésion**	212	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/100
		213	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/101
54	**Règlements administratifs**	215	NOC	KWT/MRC/SYR/25/22
		216	MOD	KWT/MRC/SYR/25/23
		216A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/24
		216B	ADD	KWT/MRC/SYR/25/25
		217	MOD MOD SUP	EUR/32/8 F/14/102 KWT/MRC/SYR/25/26
		218	SUP	KWT/MRC/SYR/25/27
		219	MOD MOD SUP	EUR/32/8 F/14/103 KWT/MRC/SYR/25/27

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
54 (suite)		220	MOD MOD SUP	EUR/32/8 F/14/104 KWT/MRC/SYR/25/27
		221	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/105 KWT/MRC/SYR/25/28
		222	MOD MOD SUP	EUR/32/8 F/14/106 KWT/MRC/SYR/25/29
		223	MOD MOD SUP	EUR/32/8 F/14/107 KWT/MRC/SYR/25/29
55	**Dispositions pour amender la présente Constitution**	Titre	MOD MOD	KWT/MRC/SYR/25/30
		224	MOD MOD MOD MOD	CAN/9/1 EUR/32/8 F/14/108 KWT/MRC/SYR/25/31
		225	MOD MOD NOC	EUR/32/8 F/14/109 KWT/MRC/SYR/25/32
		226	SUP	KWT/MRC/SYR/25/13, 33
		227	MOD	KWT/MRC/SYR/25/34
		227A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/35
		228	MOD MOD NOC	EUR/32/179 POR/12/3 KWT/MRC/SYR/25/36
		229	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/110 KWT/MRC/SYR/25/37
		229A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/38
		230	MOD NOC MOD	EUR/32/8 F/14/111 KWT/MRC/SYR/25/39
		231	MOD	KWT/MRC/SYR/25/40
		232	NOC	KWT/MRC/SYR/25/41
56	**Règlement des différends**	233	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/112
		234	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/113
		235	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/114
57	**Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention**	236	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/115

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
58	**Entrée en vigueur et questions connexes**	238	MOD MOD MOD	EUR/32/8 F/14/116 MLI/20/21
		241	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/117
Annexe à CS	**Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications**	1001A	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/76 USA/15/31 EUR/32/59 F/14/118 IAP/59/38 IND/77/41
		1001B	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/77 USA/15/32 EUR/32/60 F/14/119 IAP/59/39 IND/77/42
		1005	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/120
		1006	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/121
		1008	MOD MOD	EUR/32/8 F/14/122

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
1	**La Conférence de plénipotentiaires**	2	MOD MOD	EUR/32/61 F/14/123
		4	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/124
		6	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/125
2	**Elections et questions connexes**	Adm. Régions	ADD	RUS/34/9
		6A	ADD	RUS/34/10
		7	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/126
		8	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/127
		9	MOD MOD MOD	EUR/32/63 F/14/128 IND/77/43
		12	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/129
		12A	ADD	RUS/34/11
		12B	ADD	RUS/34/12
		13	MOD	RUS/34/13
		14	(MOD)	RUS/34/14
		15	(MOD)	RUS/34/14
		16	(MOD)	RUS/34/14
		17	(MOD)	RUS/34/14
		18	(MOD)	RUS/34/14
		19	(MOD)	RUS/34/14
		19A	ADD	RUS/34/15
		19B	ADD	RUS/34/16
		20	(MOD)	RUS/34/17
		21	MOD MOD (MOD)	EUR/32/62 F/14/130 RUS/34/17
		22	MOD MOD (MOD)	EUR/32/62 F/14/131 RUS/34/17
3	**Autres conférences**	Titre	MOD MOD MOD MOD	APT/70/78 EUR/32/64 F/14/132 IND/77/43A
		23	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/79 USA/15/33 EUR/32/65 F/14/133 IAP/59/40 IND/77/44
		24	MOD	EUR/32/4

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
3 (suite)		25	MOD MOD MOD	EUR/32/66 F/14/134 IND/77/45
		27	MOD MOD MOD MOD	APT/70/3 AUS/21/5 EUR/32/5 RUS/34/5
		29	MOD MOD SUP	APT/70/4 AUS/21/6 EUR/32/6, 67
		30	MOD MOD MOD	EUR/32/66 F/14/135 IND/77/46
		33	MOD MOD MOD	EUR/32/66 F/14/136 IND/77/47
		34	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/137
		39	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/138
		42	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/139
		44	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/140
		46	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/141
		47	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/142
4	**Le Conseil**	50A	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/143
		53	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/144
		55	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/145
		60	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/146
		60A	ADD	EUR/32/225
		61	MOD	KWT/MRC/SYR/25/9
		63*bis*	ADD	EUR/32/227
		75	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/147
		79	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/148
		81	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/149

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
5	**Secrétariat général**	86	MOD	KWT/MRC/SYR/25/6
		86A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/7
		87A	ADD ADD	USA/15/34 IAP/59/41
		100	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/150
		102	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/151
		102A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/21
6	**Comité de coordination**	109	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/152
		111	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/153
7	**Conférences mondiales des radiocommunications**	117	MOD	EUR/32/239
		118	MOD MOD MOD	EUR/32/62 F/14/154 RUS/34/4
		121	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/155
		123	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/156
8	**Assemblée des radiocommunications**	129	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42
		130	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42
		131	MOD MOD NOC NOC	EUR/32/68 F/14/157 USA/15/35 IAP/59/42
		132	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42
		133	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42
		134	MOD NOC NOC MOD	CHN/37/7 USA/15/35 IAP/59/42 MLI/20/22
		135	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42
		136	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42
		137	NOC NOC	USA/15/35 IAP/59/42

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
8 (suite)		137A	ADD ADD ADD ADD	APT/70/80 EUR/32/69 F/14/158 RUS/34/6
9	**Conférences régionales des radiocommunications**	138	MOD MOD	EUR/32/70 F/14/159
10	**Comité du Règlement des radiocommunications**	139	MOD	KWT/MRC/SYR/25/43
		145*bis*	ADD	EUR/32/228
10A	**Groupe consultatif des radiocommunications**	Titre	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/16 USA/15/36 EUR/32/71 F/14/160 IAP/59/43
		147A	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/17 USA/15/37 EUR/32/72 F/14/161 IAP/59/44
		147B	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/18 KOR/40/3 USA/15/38 EUR/32/73 F/14/162 IAP/59/45
		147C	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/19 USA/15/39 EUR/32/74 F/14/163 IAP/59/46
		147D	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/20 USA/15/40 EUR/32/75 F/14/164 IAP/59/47
		147E	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/21 KOR/40/4 USA/15/41 EUR/32/76 F/14/165 IAP/59/48
		147F	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/22 USA/15/42 EUR/32/77 F/14/166 IAP/59/49

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
10A (suite)		147G	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/23 USA/15/43 EUR/32/78 F/14/167 IAP/59/50
		147H	ADD ADD ADD	USA/15/44 EUR/32/79 IAP/59/51
11	**Commissions d'études des radiocommunications**	149	MOD MOD MOD NOC NOC	APT/70/81 EUR/32/80 F/14/168 USA/15/45 IAP/59/52
		149*bis*	ADD	EUR/32/240
		150	MOD	EUR/32/241
		151	MOD MOD NOC NOC MOD	CHN/37/8 EUR/32/235 USA/15/46 IAP/59/53 MLI/20/23
		152	NOC NOC	USA/15/46 IAP/59/54
		153	NOC NOC	USA/15/46 IAP/59/53
		154	NOC NOC	USA/15/46 IAP/59/53
		155	MOD	RUS/34/7
11A	**Groupe consultatif des radiocommunications**	Titre	ADD	IND/77/47A
		160A	ADD	IND/77/48
		160B	ADD	IND/77/49
		160C	ADD	IND/77/50
		160D	ADD	IND/77/51
		160E	ADD	IND/77/52
		160F	ADD	IND/77/53
		160G	ADD	IND/77/54
12	**Bureau des radiocommunications**	164	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/82 USA/15/47 EUR/32/81 F/14/169 IAP/59/54 IND/77/55
		169	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/170

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
12 (suite)		175A	ADD	APT/70/83
			ADD	USA/15/48
			ADD	EUR/32/82
			ADD	IAP/59/55
		175B	ADD	USA/15/49
			ADD	IAP/59/56
		175C	ADD	USA/15/50
			ADD	IAP/59/57
		177	MOD	CHN/37/9
			MOD	EUR/32/83, 236
			MOD	F/14/171
			MOD	IAP/59/58
			NOC	MLI/20/24
		178	MOD	APT/70/84
			MOD	USA/15/51
			MOD	EUR/32/84
			MOD	F/14/172
			MOD	APT/59/59
			MOD	IND/77/56
		180	MOD	APT/70/85
			MOD	CHN/37/10
			MOD	USA/15/52
			MOD	EUR/32/85
			MOD	F/14/173
			MOD	IAP/59/60
			MOD	IND/77/57
		181A	ADD	USA/15/53
			ADD	IAP/59/61
13	**Conférence mondiale de normalisation des télécommunications**	Titre	MOD	APT/70/86
			MOD	EUR/32/86
			MOD	F/14/174
			MOD	IAP/59/62
			MOD	IND/77/57A
		184	MOD	EUR/32/66
			MOD	F/14/175
			MOD	IND/77/58
		185	MOD	EUR/32/66
			MOD	F/14/176
			MOD	IND/77/59
		186	MOD	EUR/32/66
			MOD	F/14/177
			MOD	IND/77/60
		187	MOD	USA/15/54
			MOD	EUR/32/87
			MOD	F/14/178
			MOD	IAP/59/63
			MOD	IND/77/61

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
13 (suite)		190	MOD	CHN/37/11
			MOD	MLI/20/25
		191A	ADD	APT/70/87
			ADD	USA/15/55
			ADD	EUR/32/88
			ADD	F/14/179
			ADD	IAP/59/64
			ADD	IND/77/62
13A	**Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**	Titre	ADD	APT/70/24
			ADD	USA/15/56
			ADD	EUR/32/89
			ADD	F/14/180
			ADD	IAP/59/65
		191B	ADD	APT/70/25
			ADD	USA/15/57
			ADD	EUR/32/90
			ADD	F/14/181
			ADD	IAP/59/66
		191C	ADD	APT/70/26
			ADD	KOR/40/5
			ADD	USA/15/58
			ADD	EUR/32/91
			ADD	F/14/182
			ADD	IAP/59/67
		191D	ADD	APT/70/27
			ADD	USA/15/59
			ADD	EUR/32/92
			ADD	F/14/183
			ADD	IAP/59/68
		191E	ADD	APT/70/28
			ADD	USA/15/60
			ADD	EUR/32/93
			ADD	F/14/184
			ADD	IAP/59/69
		191F	ADD	APT/70/29
			ADD	KOR/40/6
			ADD	USA/15/61
			ADD	EUR/32/94
			ADD	F/14/185
			ADD	IAP/59/70
		191G	ADD	APT/70/30
			ADD	USA/15/62
			ADD	EUR/32/95
			ADD	F/14/186
			ADD	IAP/59/71

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
13A (suite)		191H	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/31 USA/15/63 EUR/32/96 F/14/187 IAP/59/72
		191I	ADD ADD ADD	USA/15/64 EUR/32/97 IAP/59/73
14	**Commissions d'études de la normalisation des télécommunications**	192	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/88 USA/15/65 EUR/32/98 F/14/188 IAP/59/74 IND/77/63
		192A	ADD ADD ADD	USA/15/66 IAP/59/75 IND/77/64
		192B	ADD ADD ADD	USA/15/67 IAP/59/76 IND/77/65
		192C	ADD ADD ADD	USA/15/68 IAP/59/77 IND/77/66
		192D	ADD ADD ADD	USA/15/69 IAP/59/78 IND/77/67
		192E	ADD ADD ADD	USA/15/70 IAP/59/79 IND/77/68
		192F	ADD ADD	USA/15/71 IAP/59/80
		194	MOD ADD	EUR/32/66 F/14/189
		197	MOD ADD	EUR/32/66 F/14/190
14A	**Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**	Titre	ADD	IND/77/69
		192F	ADD	IND/77/70
		192G	ADD	IND/77/71
		192H	ADD	IND/77/72
		192I	ADD	IND/77/73
		192J	ADD	IND/77/74
		192K	ADD	IND/77/75
		192L	ADD	IND/77/76

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
15	**Bureau de la normalisation des télécommunications**	200	MOD MOD MOD	EUR/32/66 F/14/191 IND/77/77
		201	MOD MOD MOD	EUR/32/66 F/14/192 IND/77/78
		202	MOD MOD MOD	EUR/32/66 F/14/193 IND/77/79
		203	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/89 USA/15/72 EUR/32/99 F/14/194 IAP/59/81 IND/77/80
		204	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/90 USA/15/73 EUR/32/100 F/14/195 IAP/59/82 IND/77/81
		205A 205*bis*	ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/91 USA/15/74 EUR/32/101 IAP/59/83 MLI/20/26
16	**Conférences de développement des télécommunications**	209	MOD	EUR/32/102
		209A	ADD	F/14/196
		213	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/197
		213A	ADD ADD ADD	APT/70/92 EUR/32/103 F/14/198
16A	**Groupe consultatif pour le développement des télécommunications**	Titre	ADD ADD ADD	APT/70/93 EUR/32/104 F/14/199
		213B	ADD ADD ADD	APT/70/94 EUR/32/105 F/14/200
		213C	ADD ADD ADD	APT/70/95 EUR/32/106 F/14/201
		213D	ADD ADD ADD	APT/70/96 EUR/32/107 F/14/202

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
16A (suite)		213E	ADD ADD ADD	APT/70/97 EUR/32/108 F/14/203
		213F	ADD ADD ADD	APT/70/98 EUR/32/109 F/14/204
		213G	ADD ADD ADD	APT/70/99 EUR/32/110 F/14/205
		213H	ADD ADD ADD	APT/70/100 EUR/32/111 F/14/206
		213I	ADD	EUR/32/112
17	**Commissions d'études du développement des télécommunications**	215A	ADD	EUR/32/113
		215B	ADD	EUR/32/114
17A	**Groupe consultatif pour le développement des télécommunications**	Titre	ADD	IND/77/82
		215A	ADD	IND/77/83
		215B	ADD	IND/77/84
		215C	ADD	IND/77/85
		215D	ADD	IND/77/86
		215E	ADD	IND/77/87
		215F	ADD	IND/77/88
		215G	ADD	IND/77/89
18	**Bureau de développement des télécommunications**	Titre	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/101 USA/15/75 EUR/32/115 F/14/207 IAP/59/84 IND/77/90
		222	MOD MOD MOD MOD MOD	USA/15/76 EUR/32/116 F/14/208 IAP/59/85 IND/77/91
		223A	ADD ADD ADD	USA/15/77 EUR/32/117 IAP/59/86
		224	MOD	MLI/20/27
		225	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/209
		227	SUP SUP SUP SUP SUP	APT/70/102 USA/15/78 EUR/32/118 IAP/59/87 IND/77/92

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
18A	**Groupe consultatif pour le développement des télécommunications**	Titre	ADD ADD	USA/15/79 IAP/59/88
		227A	ADD ADD	USA/15/80 IAP/59/89
		227B	ADD ADD	USA/15/81 IAP/59/90
		227C	ADD ADD	USA/15/82 IAP/59/91
		227D	ADD ADD	USA/15/83 IAP/59/92
		227E	ADD ADD	USA/15/84 IAP/59/93
		227F	ADD ADD	USA/15/85 IAP/59/94
		227G	ADD ADD	USA/15/86 IAP/59/95
		227H	ADD ADD	USA/15/87 IAP/59/96
19	**Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union**	229	MOD MOD MOD	APT/70/103 EUR/32/119 F/14/210
		230	SUP SUP SUP	APT/70/104 EUR/32/120 F/14/211
		233	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/212
		233A	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/105 USA/15/88 EUR/32/121 F/14/213 IAP/59/97 IND/77/93
		233B	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/106 USA/15/89 EUR/32/122 F/14/214 IAP/59/98 IND/77/94
		233C	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/107 USA/15/90 EUR/32/123 F/14/215 IAP/59/99 IND/77/95
		234	SUP MOD MOD	APT/70/108 EUR/32/62 F/14/216

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
19 (suite)		237	MOD	APT/70/109
			MOD	USA/15/91
			MOD	EUR/32/124
			MOD	F/14/217
			MOD	IAP/59/100
			MOD	IND/77/96
		238	MOD	USA/15/92
			MOD	EUR/32/125
			MOD	F/14/218
			MOD	IAP/59/101
			MOD	IND/77/97
		239	MOD	APT/70/110
			MOD	USA/15/93
			MOD	EUR/32/126
			MOD	F/14/219
			MOD	IAP/59/102
			MOD	IND/77/98
		240	MOD	APT/70/111
			MOD	EUR/32/127
			MOD	F/14/220
		241A	ADD	APT/70/112
			ADD	USA/15/94
			ADD	EUR/32/128
			ADD	F/14/221
			ADD	IAP/59/103
			ADD	IND/77/99
		241B	ADD	APT/70/113
			ADD	USA/15/95
			ADD	IAP/59/104
		241C	ADD	APT/70/114
			ADD	USA/15/96
			ADD	IAP/59/105
		241D	ADD	APT/70/115
			ADD	USA/15/97
			ADD	IAP/59/106
		241E	ADD	APT/70/116
			ADD	USA/15/98
			ADD	IAP/59/107
20	**Conduite des travaux des commissions d'études**	242	MOD	EUR/32/66
			MOD	F/14/222
			MOD	IND/77/100
		243	MOD	MLI/20/28
		246A	ADD	APT/70/117
			ADD	EUR/32/129
			ADD	F/14/223
			ADD	MLI/20/29

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
20 (suite)		246B	ADD ADD ADD	APT/70/118 EUR/32/130 F/14/224
		246C	ADD ADD ADD	APT/70/119 EUR/32/131 F/14/225
		247	MOD MOD MOD	APT/70/120, 122 EUR/32/132 F/14/226
		247A	ADD ADD ADD	APT/70/121 EUR/32/133 F/14/227
		248A	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/123 USA/15/99 EUR/32/134 F/14/228 IAP/59/108 IND/77/101
		248B	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/124 USA/15/100 EUR/32/135 F/14/229 IAP/59/109 IND/77/102
Ch II[1]	**Dispositions générales concernant les conférences**	Titre	MOD MOD MOD	EUR/32/136, 175, 180 F/14/230 POR/12/1, 4
	Disposition 1	1	ADD ADD	EUR/32/175 POR/12/1
23	**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**	Titre	MOD MOD	EUR/32/175, 181 POR/12/1, 5
		255	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/182 EUR/32/175 POR/12/6 POR/12/1
		256	MOD {SUP} MOD {SUP} (MOD)	EUR/32/62, 175 EUR/32/182 F/14/231 POR/12/6 POR/12/1

[1] { } Texte transféré dans une autre partie de la Convention.

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
23 (suite)		257	{SUP} (MOD) {SUP} MOD	EUR/32/182 EUR/32/175 POR/12/6 POR/12/1
		258	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/182 EUR/32/175 POR/12/6 POR/12/1
		259	{SUP} MOD {SUP} (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/187 POR/12/1 POR/12/11
		260	{SUP} (MOD) {SUP} (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/188 POR/12/1 POR/12/12
		261	{SUP} (MOD) {SUP} (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/189 POR/12/1 POR/12/13
		262	{SUP} (MOD) {SUP} (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/190 POR/12/1 POR/12/14
		262A	MOD {SUP} (MOD) MOD {SUP} (MOD)	EUR/32/137 EUR/32/175 EUR/32/191 F/14/232 POR/12/15 POR/12/1
		263	MOD MOD {SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/62 EUR/32/175 EUR/32/183 F/14/233 POR/12/7 POR/12/1
		264	{SUP} (MOD) {SUP} MOD	EUR/32/183 EUR/32/175 POR/12/7 POR/12/1
		265	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/183 EUR/32/175 POR/12/7 POR/12/1
		266	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/175 EUR/32/192 POR/12/1 POR/12/16

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
23 (suite)		267	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/175 EUR/35/184 POR/12/1 POR/12/8
		268	{SUP} NOC {SUP} NOC	EUR/32/175 EUR/35/185 POR/12/1 POR/12/8
		269	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/175 EUR/32/186 POR/12/1 POR/12/10
24	**Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**	Titre	MOD MOD MOD MOD	EUR/32/175 EUR/32/193 POR/12/1 POR/12/17
		270	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/194 EUR/32/175 POR/12/18 POR/12/1
		271	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/194 EUR/32/175 POR/12/18 POR/12/1
		272	MOD {SUP} MOD MOD {SUP} (MOD)	EUR/32/62, 138 EUR/32/194 EUR/32/175 F/14/234 POR/12/18 POR/12/1
		273	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/194 EUR/32/175 POR/12/18 POR/12/1
		274	{SUP} (MOD) {SUP} MOD	EUR/32/194 EUR/32/175 POR/12/18 POR/12/1
		275	{SUP} (MOD) (MOD) {SUP} (MOD)	EUR/32/194 EUR/32/175 EUR/32/209 POR/12/18 POR/12/1
		276	{SUP} (MOD) {SUP} MOD	EUR/32/175 EUR/32/195 POR/12/1 POR/12/19

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
24 (suite)		277	{SUP} NOC {SUP} NOC	EUR/32/175 EUR/32/196 POR/12/1 POR/12/20
		278	{SUP} (MOD) {SUP} (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/197 POR/12/1 POR/12/21
		279	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/175 EUR/32/198 POR/12/1 POR/12/22
		280	MOD {SUP} NOC MOD {SUP} (MOD)	EUR/32/139 EUR/32/175 EUR/32/199 F/14/235 POR/12/1 POR/12/23
		281	SUP MOD SUP (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/201 POR/12/1 POR/12/25
		282	MOD {SUP} (MOD) MOD {SUP} MOD	EUR/32/62 EUR/32/175 EUR/32/200 F/14/236 POR/12/1 POR/12/24
25	**Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications et de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**	Titre	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	EUR/32/140 EUR/32/175 EUR/32/202 F/14/237 POR/12/1 POR/12/26
		283	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/203 EUR/32/175 POR/12/27 POR/12/1
		284	{SUP} (MOD) {SUP} (MOD)	EUR/32/203 EUR/32/175 POR/12/27 POR/12/1
		285	MOD {SUP} (MOD) MOD {SUP} (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/203 EUR/32/175 F/14/238 POR/12/27 POR/12/1

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
25 (suite)		286	MOD	EUR/32/141
			MOD	EUR/32/175
			MOD	EUR/32/213
			MOD	F/14/239
			(MOD)	POR/12/1
			MOD	POR/12/37
		287	{SUP}	EUR/32/175
			(MOD)	EUR/32/208
			{SUP}	POR/12/1
			(MOD)	POR/12/32
		288	{SUP}	EUR/32/175
			MOD	EUR/32/209
			{SUP}	POR/12/1
			(MOD)	POR/12/33
		289	{SUP}	EUR/32/175
			(MOD)	EUR/32/210
			{SUP}	POR/12/1
			(MOD)	POR/12/34
		290	SUP	EUR/32/175
			SUP	POR/12/1
		291	{SUP}	EUR/32/175
			(MOD)	EUR/32/211
			{SUP}	POR/12/1
			(MOD)	POR/12/35
		292	{SUP}	EUR/32/175
			(MOD)	EUR/32/212
			{SUP}	POR/12/1
			(MOD)	POR/12/36
		293	{SUP}	EUR/32/204
			MOD	EUR/32/175
			{SUP}	POR/12/28
			MOD	POR/12/1
		294	{SUP}	EUR/32/175
			MOD	EUR/32/214
			{SUP}	POR/12/1
			MOD	POR/12/38
		295	{SUP}	EUR/32/175
			(MOD)	EUR/32/205
			{SUP}	POR/12/1
			(MOD)	POR/12/29
		296	{SUP}	EUR/32/175
			NOC	EUR/32/206
			{SUP}	POR/12/1
			NOC	POR/12/30
		297	{SUP}	EUR/32/175
			MOD	EUR/32/207
			{SUP}	POR/12/1
			MOD	POR/12/31

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Propositio n	Proposition N°
25 (suite)		298	{SUP} MOD {SUP} MOD	EUR/32/175 EUR/32/142 POR/12/1 F/14/240
26	**Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil**	Article 26	{SUP} {SUP}	EUR/32/215 POR/12/39
		Titre	MOD MOD	EUR/32/143 F/14/241
		299	MOD MOD MOD (MOD) MOD (MOD)	AUS/21/7 APT/70/5 EUR/32/66 EUR/32/175 F/14/242 POR/12/1
		300	MOD MOD MOD (MOD) MOD (MOD)	APT/70/6 AUS/21/8 EUR/32/62, 66 EUR/32/175 F/14/243 POR/12/1
		301	MOD (MOD) MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175 F/14/244 POR/12/1
		302	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/245 POR/12/1
		303	MOD MOD (MOD) (MOD)	APT/70/7 AUS/21/9 EUR/32/175 POR/12/1
		304	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/246 POR/12/1
		305	MOD MOD MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175 F/14/247 POR/12/1
		306	MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/8 AUS/21/10 EUR/32/62, 175 F/14/248 POR/12/1

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
26 (suite)		307	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/249 POR/12/1
		308	MOD MOD MOD MOD	APT/70/9 AUS/21/11 EUR/32/175 POR/12/1
		309	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/250 POR/12/1
27	**Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil**	Article 27	{SUP} {SUP}	EUR/32/216 POR/12/40
		Titre	MOD MOD	EUR/32/144 F/14/251
		310	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/252 POR/12/1
28	**Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant**	Article 28	{SUP} {SUP}	EUR/32/217 POR/12/41
		Titre	MOD MOD MOD MOD	EUR/32/145 EUR/32/175 F/14/253 POR/12/1
		311	MOD MOD	EUR/32/175 POR/12/1
29	**Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée**	Article 29	{SUP} {SUP}	EUR/32/218 POR/12/42
		Titre	MOD (MOD) MOD MOD	EUR/32/146 EUR/32/175 F/14/254 POR/12/1
		312	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/255 POR/12/1
		313	MOD MOD MOD MOD	EUR/32/62 EUR/32/175 F/14/256 POR/12/1
		314	MOD MOD	EUR/32/175 POR/12/1

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
30	**Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences**	Article 30	{SUP} {SUP}	EUR/32/219 POR/12/43
		315	(MOD) (MOD)	EUR/32/175 POR/12/1
		316	MOD MOD MOD MOD	EUR/32/62 EUR/32/175 F/14/257 POR/12/1
		317	MOD MOD	EUR/32/175 POR/12/1
		318	MOD MOD (MOD)	EUR/32/62, 175 F/14/258 POR/12/1
		319	MOD (MOD) MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175 F/14/259 POR/12/1
		320	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/260 POR/12/1
		321	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 175 F/14/261 POR/12/1
		322	MOD MOD MOD MOD	EUR/32/62 EUR/32/175 F/14/262 POR/12/1
		323	MOD MOD	EUR/32/175 POR/12/1
9 **(30A)**		45 (323a)	ADD ADD	EUR/32/175 POR/12/1
		46 (323b)	ADD ADD	EUR/32/175 POR/12/1
		47 (323c)	ADD ADD	EUR/32/175 POR/12/1
		48 (323d)	ADD ADD	EUR/32/175 POR/12/1
31	**Pouvoirs aux conférences**	Article 31	(MOD) (MOD)	EUR/32/220 POR/12/44
		324	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/263
		327	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/264
		332	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/265

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
31 (suite)		334	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/266
		335	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/267
		339	MOD MOD MOD	EUR/32/62, 66 F/14/268 MLI/20/30
32	**Règlement intérieur des conférences et autres réunions**	341	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/269
		342	MOD MOD MOD	APT/70/125 EUR/32/147 F/14/270
		368	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/271
		369	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/272
	5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées de normalisation des télécommunications et conférence de développement des télécommunications	Titre	MOD MOD MOD	EUR/32/148 F/14/273 IND/77/103
		370	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/125 USA/15/101 EUR/32/149 F/14/274 IAP/59/110 SEN/69/2
		385	MOD	KWT/MRC/SYR/25/15
		407	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/275
		408	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/276
		409	MOD MOD MOD MOD	APT/70/127 EUR/32/150 F/14/277 S/10/1
		409A	ADD	KWT/MRC/SYR/25/16
		410	MOD	KWT/MRC/SYR/25/17
		415	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/278
		419	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/279
		440	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/280

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
		441	MOD MOD	ARG/41/4 IAP/59/111
		443	MOD	KWT/MRC/SYR/25/18
	5.3 (suite)	446	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/281
		463	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/282
33	**Finances**	468	MOD MOD MOD MOD	APT/70/128 EUR/32/62, 151 F/14/283 IND/77/104
		469	MOD MOD MOD MOD	APT/70/129 EUR/32/152 F/14/284 IND/77/105
		470	SUP NOC NOC	APT/70/130 USA/15/102 IAP/59/112
		471	SUP SUP SUP SUP SUP SUP	APT/70/131 EUR/32/153 IND/77/106 USA/15/103 F/14/285 IAP/59/113
		472	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/132 USA/15/104 EUR/32/154 F/14/286 IAP/59/114 IND/77/107
		473	MOD MOD MOD MOD MOD MOD	APT/70/133 USA/15/105 EUR/32/155 F/14/287 IAP/59/115 IND/77/108
		474	MOD MOD	USA/15/106 IAP/59/116
		475	SUP SUP SUP NOC NOC	APT/70/134 EUR/32/156 F/14/288 USA/15/107 IAP/59/117

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
		476	MOD	APT/70/135
			MOD	EUR/32/157
			MOD	F/14/289
			NOC	USA/15/107
			NOC	IAP/59/117
33 (suite)		477	MOD	EUR/32/158
			MOD	F/14/290
			NOC	USA/15/107
			NOC	IAP/59/117
		478	SUP	APT/70/136
			SUP	EUR/32/159
			SUP	F/14/291
			NOC	USA/15/107
			NOC	IAP/59/117
		479	MOD	APT/70/137
			MOD	ARG/41/1
			MOD	EUR/32/160
			MOD	F/14/292
			NOC	USA/15/107
			NOC	IAP/59/117
		480	MOD	APT/70/138
			MOD	ARG/41/2
			MOD	EUR/32/161
			MOD	F/14/293
			NOC	USA/15/107
			NOC	IAP/59/117
		480A	ADD	APT/70/139
			ADD	EUR/32/162
			ADD	F/14/294
		481	SUP	APT/70/140
			SUP	EUR/32/163
			SUP	F/14/295
			NOC	USA/15/108
			NOC	IAP/59/118
		482	SUP	APT/70/141
			SUP	EUR/32/164
			SUP	F/14/296
			NOC	USA/15/108
			NOC	IAP/59/118
		483	SUP	APT/70/142
			SUP	USA/15/109
			SUP	EUR/32/165
			SUP	F/14/297
			SUP	IND/77/109
			SUP	IAP/59/119

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Article	Titre	Disposition	Proposition	Proposition N°
		483A	ADD ADD ADD ADD ADD ADD	APT/70/143 USA/15/110 EUR/32/166 F/14/298 IND/77/110 IAP/59/120
33 (suite)		484	MOD MOD MOD	APT/70/144 EUR/32/167 F/14/299
		490	MOD	POR/11/1
		491	MOD	POR/11/2
		492	MOD	POR/11/3
35	**Langues**	493	MOD MOD MOD	EUR/32/168 F/14/300 POR/11/4
		495	MOD MOD (MOD)	EUR/32/169 F/14/301 POR/11/5
37	**Etablissement et règlement des comptes**	497	MOD MOD	EUR/32/170 F/14/302
		498	MOD MOD	EUR/32/171 F/14/303
38	**Unité monétaire**	500	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/304
40	**Langage secret**	505	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/305
		506	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/306
41	**Arbitrage: procédure**	510	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/307
42	**Dispositions pour amender la présente Convention**	Article 42	SUP	KWT/MRC/SYR/25/42
		Titre	MOD	EUR/32/221
		519	MOD MOD MOD	CAN/9/2 EUR/32/62 F/14/308
		521	MOD	KWT/MRC/SYR/25/14
		523	MOD MOD	EUR/32/221 POR/12/45
		526	MOD MOD	EUR/32/62 F/14/309
Ann. à la CV	**Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications**	1002	MOD MOD	EUR/32/172 F/14/310

Résolutions révisées

Proposition N°	Ancienne Rés. N°	Nouvelle Rés. N°	Titre
D/73/1	11 (Kyoto)	[D-1]	Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication
APT/70/14	2 (Kyoto)	[APT-6]	Création d'un forum pour débattre des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications
J/18/1	2 (Kyoto)	[J-1]	Création d'un forum pour débattre des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications
KWT/MRC/ SYR/25/45	16 (Kyoto)		Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

Projets de nouvelles Décisions/Résolutions/Recommandations

Proposition	N°	Titre
IAP/59/122	[IAP-1]	Numérotation des Résolutions, Recommandations et Décisions
APT/70/1	[APT-1]	Règlement des télécommunications internationales
APT/70/10	[APT-2]	Action pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex International
APT/70/11	[APT-3]	Internet
APT/70/12	[APT-4]	Déroulement de la conférence mondiale des radiocommunications
APT/70/13	[APT-5]	Mise en oeuvre des modifications concernant les procédures de coordination et le cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT
APT/70/15 ARG/41/7 CAN/9/31 IAP/59/123	[APT-7] [ARG-2] [CAN-1] [IAP-2]	Renforcement de la présence régionale de l'UIT
APT/70/32	[APT-9]	Réexamen de la gestion et de la mission de l'UIT en prévision du XXIe siècle
APT/70/33	[APT-10]	Renforcement de l'efficacité des conférences de l'UIT
ARG/41/3	[ARG-1]	Contribution des Membres des Secteurs au paiement des dépenses de l'Union internationale des télécommunications
ARG/41/8 IAP/59/121	[ARG-3] [IAP-1]	Révision et publication du texte de la Constitution et de la Convention de l'UIT, du protocole facultatif et des Décisions, Résolutions, Recommandations et Voeux de la Conférence de plénipotentiaires
AUS/21/1	[AUS-1]	Mise en oeuvre des modifications concernant les procédures de coordination et le cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT
AUS/21/2	[AUS-2]	Déroulement de la Conférence mondiale des radiocommunications
AUS/21/3	[AUS-3]	Règlement des télécommunications internationales
BHR/63/1	[BHR-1]	Création d'une Commission d'études de l'UIT-T chargée des aspects politiques et réglementaires des télécommunications
KOR/40/1	[KOR-1]	Action pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international
KOR/40/2	[KOR-2]	Evaluation de la situation actuelle d'Internet
EUR/32/173	[EUR-1]	Composition et fonctions futures du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications
EUR/32/224	[EUR-2]	Examen de la mise en oeuvre des modifications de la Constitution et de la Convention découlant des Résolutions 15 et 39 (Kyoto, 1994)
EUR/32/229	[EUR-3]	Méthode de travail du Comité du Règlement des radiocommunications
EUR/32/237	[EUR-4]	Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées
EUR/32/238	[EUR-5]	Procédures permanentes pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du comité du Règlement des radiocommunications
EUR/32/242	[EUR-6]	Création d'un forum chargé de débattre des stratégies et politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications
J/18/3	[J-2]	Réexamen de la gestion et de la mission de l'UIT en vue du XXIe siècle
KWT/MRC/25/19 SYR/68/1	[KWT/MRC-1] [SYR-1]	Application des dispositions des numéros 246A à 246C de la Convention
MLA/76/1	[MLA-1]	Incidence de l'approche financière du principe de diligence due sur les pays en développement
CAN/9/29 IAP/59/125	[CAN-A] [IAP-B]	Coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière à l'UIT
CAN/9/30 IAP/59/124	[CAN-B] [IAP-A]	Limitation de la documentation des réunions et des conférences de l'UIT
TRD/75/1	[TRD-A]	Procédures de règlement des différends concernant les taxes de règlement entre administrations

Propositions générales

Proposition N°	
ARG/41/5 EUR/32/222	Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT
ARG/41/6 CAN/9/20 INS/58/1 à 6	Présence régionale de l'UIT
CAN/9/3, 4	Planification stratégique, financière et opérationnelle
CAN/9/5 à 10	Renforcement des bases financières de l'Union
CAN/9/11 à 18	Politiques et stratégies
CAN/9/19 EUR/32/226	Résolution 18 (Kyoto, 1994)
CAN/9/21 à 28	Questions sectorielles
EUR/32/223	Examen de la mise en oeuvre des modifications de la Constitution et de la Convention découlant des Résolutions 15 et 39 (Kyoto, 1994)
IND/77/1	Remplacer dans toute la Constitution et la Convention "Membre" ou "Membre de l'Union" par "Etat Membre" et "membre" par "membre des Secteurs"
INS/58/7 à 9	Centre de téléservices communautaires (CTC) pour le développement rural intégré
IAP/59/126	Plan stratégique pour l'Union 1999 - 2003
J/18/2	Structure et gestion de l'UIT
KWT/MRC/SYR/25/12	Quorums et majorité - Méthodes de travail des conférences
KWT/MRC/SYR/25/44	Résolutions et Recommandations (Kyoto, 1994)
MLI/20/1-8 SEN/69/3 à 7	Plan stratégique pour l'Union 1999 - 2003
MLI/20/31 à 40	Recommandations UIT-2000
CVA/72/1	Etudes à mener au sein de l'UIT dans le domaine de la radiodiffusion
CVA/72/2, 3	Périodicité des conférences des radiocommunications de l'UIT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/2-F
12 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

PROJET DE STRUCTURE DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (MINNEAPOLIS, 1998)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992). *(Cet article sera reproduit dans le Document 1 de la Conférence.)*

Compte tenu des numéros 356 à 367 inclus de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), il est suggéré d'établir les commissions suivantes avec les mandats indiqués ci-après. Ces mandats ont été établis dans le cadre de la Constitution et de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et compte tenu de l'expérience acquise lors de conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les questions liées au bon déroulement des travaux et prévoir l'ordre et le nombre des séances en évitant autant que possible les chevauchements, étant donné que certaines délégations comptent un nombre limité de membres (numéro 360 de la Convention, Genève, 1992).

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéro 361 de la Convention, Genève, 1992).

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence et faire rapport à la séance plénière sur le montant total estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles qu'entraînerait l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 364 à 366 inclus de la Convention, Genève, 1992).

Commission 4 - Commission de rédaction

Mandat:

Améliorer la forme des textes devant figurer dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de leur présentation à la séance plénière (numéros 362 et 363 de la Convention, Genève, 1992).

Commission A - Politique et plans stratégiques

Mandat:

Examiner le projet de plan stratégique figurant dans le rapport présenté par le Président du Conseil, d'autres rapports et propositions ayant trait aux politiques et plans stratégiques de l'Union et, compte tenu des parties pertinentes du rapport du Président du Conseil sur l'activité de l'Union, recommander toutes les décisions appropriées concernant les activités du Secrétariat général et des trois Secteurs et soumettre à la Commission B les questions appelant des amendements à la Constitution et à la Convention.

Commission B - Constitution et Convention

Mandat:

Examiner les propositions de la Constitution, de la Convention et du Protocole facultatif et, compte tenu des rapports ainsi que des recommandations pertinentes des Commissions A et C, recommander toutes les mesures voulues à la plénière.

Commission C - Gestion de l'Union

Mandat:

Examiner les rapports et les propositions concernant la gestion générale de l'Union, en particulier ceux ayant trait aux ressources humaines et financières; élaborer des projets de politiques financières ainsi qu'un projet de plan financier pour la période 2000-2003 et recommander à la plénière toutes les décisions appropriées relatives à la gestion des activités de l'Union; soumettre à la Commission B les questions appelant des amendements à la Constitution et à la Convention.

Groupe de travail de la plénière - Plan d'action de Minneapolis

Mandat:

Examiner les rapports sur l'activité de l'Union pour la période 1995-1998 et élaborer un plan permettant de mettre en oeuvre les décisions de la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/3-F
12 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

CHEFS DE DÉLÉGATION

PROJET D'ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 12 octobre 1998 à 8 h 30

(Salle B)

		Documents
1	Ouverture par le Président	-
2	Approbation de l'ordre du jour	DT/3
3	Election du Président de la Conférence	-
4	Allocution du Président de la Conférence	-
5	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
6	Allocution du Secrétaire général	-
7	Structure de la Conférence	DT/2
8	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
9	Composition du Secrétariat de la Conférence	-
10	Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
11	Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra soumettre son rapport	-
12	Horaire de travail de la Conférence	-
13	Divers	-

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/4-F
12 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

REPARTITION DES DOCUMENTS

La répartition initiale des documents soumis par les administrations (Documents 1 à 85) entre les différentes commissions de la Conférence est fondée sur la structure reproduite dans le Document DT/2. Certaines propositions pourront faire l'objet d'une nouvelle répartition afin de pouvoir être examinées en détail.

Il est également fait mention, le cas échéant, de recommandations du Groupe UIT-2000 et des rapports soumis par le Secrétaire général.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

PLENIERE	
Document N°	**Proposition**
25 (KWT/MRC/SYR) 73 (D) <u>Rapports</u> 27, 46, 47, 62	12

COMMISSION 5

Mandat:

Examiner le projet de plan stratégique figurant dans le rapport présenté par le Président du Conseil, d'autres rapports et propositions ayant trait aux politiques et plans stratégiques de l'Union et, compte tenu des parties pertinentes du rapport du Président du Conseil sur l'activité de l'Union recommander toutes les décisions appropriées concernant les activités du Secrétariat général et des trois Secteurs et soumettre à la Commission 6 les questions appelant des amendements à la Constitution et à la Convention

Document N°	**Proposition**
9 (CAN)	10-18, 22-25, 27, 28, 32, 33
18 (J)	1-3
20 (MLI)	1-8, 31-40
21 (AUS)	2-4
25 (KWT/MRC/SYR)	1-21, 43, 45
32 (EUR)	223, 224, 237, 238, 242
34 (RUS)	1-4, 5-8, 9-17
37 (CHN)	2-3, 10
40 (KOR)	1, 2
59 (IAP)	122
63 (BHR)	1
66 (IRN)	2, 3, 7, 8
69 (SEN)	3, 4, 5, 6, 7
70 (APT)	1-14, 32, 33
72 (CVA)	1-3
75 (TRD)	1
76 (MLA)	1
85 (KEN)	1, 2, 4
<u>13 (UIT-2000)</u>	<u>Recommandations</u> 2, 4, 5, 6, 13, 15, 17, 26
<u>Rapports</u> 26, 30, 38, 45, 48, 49, 52, 53, 54, 57, 61	

COMMISSION 6
Mandat:
Examiner les propositions d'amendement de la Constitution, de la Convention et du Protocole facultatif et, compte tenu des rapports ainsi que des recommandations pertinentes des Commissions 5 et 7 recommander toutes les mesures voulues à la plénière

Document N°	**Proposition**
7 (E)	1, 2
9 (CAN)	1, 2, 21, 26
10 (S)	1
11 (MOZ/POR)	3-5
12 (POR)	1-45
14 (F)	1-310
15 (USA)	1-110
18 (J)	4
19 (KWT)	1-51
20 (MLI)	9-30 31-40
25 (KWT/MRC/SYR)	12-18, 22-42
32 (EUR)	1-173, 175-221, 222, 225, 228-236, 239-241
37 (CHN)	1, 4-6, 8, 9
41 (ARG)	4-5, 8
59 (IAP)	1-122
66 (IRN)	1, 4-6, 11-101
69 (SEN)	2
70 (APT)	16-31, 34-144
77 (IND)	1-110
<u>13 (UIT-2000)</u>	<u>Recommandations</u>
	1, 3, 7, 8, 11, 14, 24
<u>Rapports</u>	
35, 43, 71	

COMMISSION 7
Mandat:
Examiner les rapports et les propositions concernant la gestion générale de l'Union, en particulier ceux ayant trait aux ressources humaines et financières; élaborer des projets de politiques financières ainsi qu'un projet de plan financier pour la période 2000-2003 et recommander à la plénière toutes les décisions appropriées relatives à la gestion des activités de l'Union; soumettre à la Commission 6 les questions appelant des amendements à la Constitution et à la Convention

Document N°	**Proposition**
9 (CAN)	3-10, 19, 20, 29-31
20 (MLI)	31-40
21 (AUS)	1
32 (EUR)	226, 227
37 (CHN)	7, 11
41 (ARG)	1-3, 6, 7
59 (IAP)	123-125
66 (IRN)	9
69 (SEN)	1
70 (APT)	15
78 (GRD)	
79 (NCG)	
80 (AZE)	
85 (KEN)	
	3, 5
13 (UIT-2000)	
	Recommandations
Rapports	9/1, 9/4, 10, 12, 20, 22, 23
23, 24, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 39, 42, 44, 51, 55, 56, 82	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/5-F
13 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Note du bureau de la Commission 6

METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 6

Sachant que les questions dont devra traiter la Commission 6 sont liées et compte tenu du peu de temps dont celle-ci disposera, il est proposé d'organiser les travaux comme suit:

1) Il ne devrait pas être nécessaire de créer des groupes de travail, chaque fois que la Commission est confrontée à une divergence de vues sur une disposition d'une recommandation du Groupe UIT-2000. Un groupe ad hoc sera constitué et aura un délai précis pour rendre compte à la Commission.

2) Les délégations seront invitées à faire une brève présentation de leurs propositions, les présentations ne prenant pas plus d'une demi-séance.

3) A la suite de la présentation des propositions, la Commission examinera les dispositions de la Constitution à partir du numéro 1, en utilisant comme document de travail le rapport du Groupe UIT-2000 (Document 13). Le Président sera assisté du secrétariat pour indiquer pour chaque disposition la recommandation correspondante du Groupe UIT-2000 ainsi que, le cas échéant, les propositions pertinentes des délégations. Les délégations sont invitées à signaler à l'attention du Président les propositions qui auraient pu échapper à l'attention du secrétariat.

4) Les amendements liés aux recommandations du Groupe UIT-2000 qui doivent être examinés par d'autres commissions seront laissés de côté jusqu'à ce que la Commission 6 reçoive de ces commissions les résultats de leurs travaux.

5) Les autres questions attribuées à la Commission 6 seront examinées après que l'examen de la Constitution et de la Convention aura été achevé.

6) Les questions que doit examiner la Commission 6 peuvent présenter un caractère juridique complexe et l'assistance de l'Unité des affaires juridiques de l'UIT pourra alors être d'un grand secours.

On peut consulter les membres de cette Unité en dehors des séances en s'adressant à:

M. A. GUILLOT	Poste 5861	Casier N° 4051
M. A. LEVIN	Poste 5860	Casier N° 4061

Abderrazak BERRADA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/6-F
13 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

GESTION DE L'UNION

A Mandat

Examiner les rapports et propositions se rapportant à la gestion générale de l'Union, en particulier ceux et celles traitant des ressources financières et humaines; préparer un projet d'orientations financières et un projet de plan financier pour la période 2000-2003 et recommander à la plénière toutes les décisions pertinentes relatives à la gestion des activités de l'Union; et transmettre à la Commission 6 les questions demandant d'apporter des amendements à la Constitution et à la Convention.

B Organisation du travail de la Commission

Président:	M. Ulrich MOHR, Allemagne
Vice-Présidents:	M. Adolar MAPUNDA, Tanzanie M. Bruce GRACIE, Canada
Finances:	M. Ulrich MOHR, Allemagne Secrétaire: M. Abdelkhalek TAZI-RIFFI
Questions de personnel:	M. Adolar MAPUNDA, Tanzanie Secrétaire: M. Alfredo DESCALZI
Gestion générale:	M. Bruce GRACIE, Canada Secrétaire: M. Hans PIETERSE

C Répartition des documents

Compte tenu du Document DT/4, qui présente la répartition initiale des propositions soumises par les administrations et des rapports présentés par le Secrétaire général, il est proposé de procéder à la répartition suivante entre les trois secteurs:

Cote du document	Finances	Questions de personnel	Gestion générale
	Propositions		
9 (CAN)	5-10, 19, 30		3, 4, 17, 20, 28, 29, 31
11 (POR)			3-5
18(Add.1) (JAP)			2, 3
20 (MLI)	35-37		
21 (AUS)	1		
21(Add.1) (AUS)			4-11
25(Add.1) (ARS/KWT)			46, 47
32 (EUR)	226, 227		
37 (CHN)	7, 11		
41 (ARG)	1-3		6, 7
58 (INS)			1-6
59 (IAP)	124		41, 123, 125
66 (IRN)	9		
69 (SEN)	1		
70 (APT)			15
47 (MTN)			
78 (GRD)			
79(Rév.1) (NCG)			
80 (AZE)			
85 (KEN)	3, 5		

13 (UIT-2000) rec.	R.9/1, R.9/4, R.10, R.12, R. 13, R.20, R.22, R.23		R.7, R.27

Rapports du Secrétaire général	23, 27, 33, 36, 39, 42 + Add.1, 51, 67, 82	44, 55	24, 28, 29, 36, 39, 56

M. Ulrich MOHR
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document DT/7-F
13 octobre 1998
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE UIT-2000

Recommandation	Propositions
R.2 *Il est recommandé que les organes compétents de l'UIT, pour maintenir la position prééminente de l'Union dans le domaine des télécommunications et répondre aux intérêts et aux attentes des Membres actuels tout en favorisant l'adhésion de nouveaux Membres, mettent en oeuvre les Recommandations du Groupe UIT-2000 dès que possible, dont les suivantes:* • *adoption en fonction des besoins d'une approche axée sur la gestion des projets;* • *assurance que tous les Membres sont conscients de leurs droits dans le cadre des activités menées dans leur Secteur et des possibilités de participer aux travaux à tous les stades;* • *prise en compte de ce que les Membres doivent pouvoir participer au processus de détermination des rangs de priorité des études menées par tel ou tel Secteur ou telle ou telle Commission d'études;* • *établissement des Recommandations - y compris celles qui ont trait à des normes mondiales et à d'autres produits - à temps pour répondre aux besoins du marché;* • *simplification des méthodes utilisées pour modifier l'organisation du travail et mettre en oeuvre de nouvelles méthodes de travail au sein de l'UIT en tenant compte des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs.*	MLI/20/31, 32 IRN/66/2
R.4 *Le Groupe UIT-2000 recommande qu'il n'y ait qu'une seule catégorie de Membres de Secteur qui serait ouverte au plus large éventail d'entités possible, compte tenu des objectifs de l'UIT. Les entités des catégories suivantes sont habilitées à devenir Membres d'un Secteur:* *a)* *entités s'occupant de questions de télécommunication, y compris de multimédia, par exemple exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels, institutions de financement et de développement;* *b)* *organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.* *En principe, et s'il y a lieu, tous les Membres de Secteur d'un Secteur donné devraient avoir les mêmes droits et obligations.*	MLI/20/33 IAP/59/15, 22, 26, 35, 36 IRN/66/72, 73 APT/70/46, 50, 54, 104

R.5 *Le Groupe UIT-2000 reconnaît le droit souverain de chaque Etat Membre, lors de l'application de la procédure d'admission des Membres des Secteurs, de déterminer ses propres procédures ainsi que les modalités selon lesquelles les entités qui relèvent de sa compétence peuvent demander à devenir Membre d'un Secteur*[1]*. A cet égard, un Etat Membre peut autoriser les entités qui relèvent de sa compétence à demander à devenir Membres d'un ou de plusieurs Secteurs directement auprès du Secrétaire général, auquel cas la procédure suivante devrait être appliquée:* *Lorsqu'il reçoit une demande d'une entité relevant de la compétence d'un Etat Membre qui a autorisé cette entité à lui soumettre directement sa demande, le Secrétaire général veillera, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Il informera ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande, en l'invitant à l'approuver.* *1) Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre, le requérant sera informé que la demande a été approuvée.* *2) En cas d'objection, le requérant sera invité à se mettre en rapport avec l'Etat Membre dont il relève.* *3) Lorsqu'un Etat Membre a fait savoir au Secrétaire général qu'une absence de réponse de sa part pour des demandes peut être considérée comme une acceptation, la demande du requérant est considérée comme ayant été approuvée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a informé l'Etat Membre.* *Le Secrétaire général devrait périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres ayant autorisé des entités relevant de leur compétence à s'adresser directement à lui.*	MLI/20/34 IAP/59/97, 98, 99 IRN/66/3, 74, 75, 76, 80 APT/70/105-107, 111

[1] Les entités qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat Membre continueraient d'appliquer la procédure existante (numéros 235 et 236 de la Convention) pour devenir Membres d'un Secteur.

R.6 *Il est recommandé, afin de renforcer le rôle des petites entités dans les travaux d'un Secteur, d'établir une forme de participation couverte par le terme "associé". Si une Assemblée ou une Conférence décidait d'admettre un Associé dans un Secteur donné, elle appliquerait les principes suivants:* *1) la procédure à suivre pour devenir Associé doit être la même que celle qui est applicable aux Membres d'un Secteur;* *2) un Associé a le droit de participer aux travaux d'une Commission d'études d'un Secteur, mais ne jouit pas des droits applicables aux Membres des Secteurs, y compris celui de participer au processus de prise de décisions de la Commission d'études et aux activités de liaison de la Commission d'études;* *3) le niveau de contribution financière applicable aux Associés doit être tel qu'il couvre au moins le coût intégral de leur participation.*	IAP/59/103-107, 109 IRN/66/81-85, 88, 100 APT/70/112-116, 124, 143
R.13 *Il est recommandé, en ce qui concerne les droits des Etats Membres ayant des arriérés:* – *de ne pas élire au Conseil ou à des organes directeurs de conférences les Etats Membres ayant des arriérés;* – *de supprimer la notion de comptes spéciaux d'arriérés.*	MLI/20/37 IRN/66/89 APT/70/74, 125 KEN/85/2
R.15 *Il est recommandé, afin d'élargir la représentation des participants du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications, que l'Assemblée des radiocommunications (1997) examine la question et prépare une contribution à ce sujet pour le Conseil.*	CAN/9/22-25 IAP/59/110 IRN/66/7 EUR/32/223, 224

R.17 *Le Groupe UIT-2000 recommande que, compte tenu de la nécessité d'approuver certaines Recommandations avec plus de souplesse que d'autres, chaque Secteur élabore ses propres méthodes de travail et procédures pour l'adoption des Questions et des Recommandations pour répondre à ses besoins au moyen d'une variante de la procédure d'approbation. Ces méthodes de travail et procédures, s'il y a lieu, devraient être fondées sur les principes généraux suivants:* *1) Questions à adopter au niveau de la Commission d'études, tous les Etats Membres et Membres du Secteur participant à la réunion étant sur un pied d'égalité (par exemple, comme c'est actuellement le cas au Secteur de la normalisation).* *2) La réunion de la Commission d'études doit indiquer au moment de l'approbation de la Question si la Recommandation qui en découlera doit être approuvée au titre d'une variante de la procédure d'approbation.* *3) Les Questions, ainsi que la désignation de la procédure d'approbation à utiliser, doivent être communiquées à tous les Etats Membres et Membres du Secteur. Tout commentaire formulé à ce sujet doit être examiné conformément aux procédures adoptées par le Secteur.* *4) Lorsque la variante de la procédure d'approbation est utilisée, les Recommandations doivent être approuvées par les Etats Membres et les Membres du Secteur dans une réunion de la Commission d'études sur un pied d'égalité, conformément aux procédures adoptées par le Secteur.* *5) Les Recommandations approuvées au titre de la variante de la procédure d'approbation doivent avoir le même statut que les Recommandations approuvées selon la procédure normale.* *6) Chaque Secteur définit des directives que les Commissions d'études devront suivre pour identifier la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque Recommandation.* *7) La variante de la procédure d'approbation ne doit pas être utilisée pour les Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires.*	MLI/20/39 IAP/59/8-11 IRN/66/8, 86 APT/70/43, 81, 88
R.26 *Il est recommandé que, lorsqu'elles formulent l'ordre du jour et la date de la CMR suivante, les futures CMR tiennent compte de la nécessité de prévoir un délai suffisant pour permettre la réalisation de travaux préparatoires appropriés et approfondis en vue des conférences, en notant que la Convention octroie une certaine latitude à cet égard.*	AUS/21/2 RUS/34/5, 6, 7 CHN/37/2, 3, 10 APT/70/12 CVA/72/1-3

M. BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/8-F
13 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Premier rapport du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6

Conformément au mandat de la Commission 5 et dans le but de saisir la Commission 6 des sujets exigeant d'apporter des amendements à la Constitution et à la Convention, j'ai l'honneur de rendre compte des conclusions auxquelles est parvenue la Commission 5 sur les questions de politique générale relatives aux recommandations R.2, R.4, R.5 et R.6 du Groupe UIT-2000.

Recommandation 2 Cette recommandation, de portée générale, a été approuvée à l'unanimité et est transmise à la Commission 6.

Il est recommandé que les organes compétents de l'UIT, pour maintenir la position prééminente de l'Union dans le domaine des télécommunications et répondre aux intérêts et aux attentes des Membres actuels tout en favorisant l'adhésion de nouveaux Membres, mettent en oeuvre les Recommandations du Groupe UIT-2000 dès que possible, dont les suivantes:

- adoption en fonction des besoins d'une approche axée sur la gestion des projets;
- assurance que tous les Membres sont conscients de leurs droits dans le cadre des activités menées dans leur Secteur et des possibilités de participer aux travaux à tous les stades;
- prise en compte de ce que les Membres doivent pouvoir participer au processus de détermination des rangs de priorité des études menées par tel ou tel Secteur ou telle ou telle Commission d'études;
- établissement des Recommandations - y compris celles qui ont trait à des normes mondiales et à d'autres produits - à temps pour répondre aux besoins du marché;
- simplification des méthodes utilisées pour modifier l'organisation du travail et mettre en oeuvre de nouvelles méthodes de travail au sein de l'UIT en tenant compte des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs.

Recommandation 4 Le principe de n'avoir qu'une seule catégorie de Membres de Secteur est approuvé à l'unanimité; toutefois, pour éviter toute ambiguïté et pour que les instructions données soient précises, la Commission 5 a décidé de modifier la dernière phrase de la recommandation 4 (en italiques):

Le Groupe UIT-2000 recommande qu'il n'y ait qu'une seule catégorie de Membres de Secteur qui serait ouverte au plus large éventail d'entités possible, compte tenu des objectifs de l'UIT. Les entités des catégories suivantes sont habilitées à devenir Membres d'un Secteur:

a) entités s'occupant de questions de télécommunication, y compris de multimédia, par exemple;

b) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels, institutions de financement et de développement;

c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.

En principe, tous les Membres de Secteur d'un Secteur donné devraient avoir les mêmes droits et les mêmes

obligations à l'intérieur du Secteur donné.

Indépendamment du consensus mentionné ci-dessus, certains Membres ont déterminé un cas exceptionnel où seules les organisations internationales devraient avoir le droit de participer à la CMR et d'y prendre la parole.

Recommandation 5 Approuvant le principe fondamental de cette recommandation, la Commission 5 a adopté les modifications suivantes:

1) Dans la version anglaise, le terme "jurisdiction" doit être remplacé par "sovereignity";

2) Le délai de deux mois (voir l'alinéa 3) devrait être modifié en quatre mois;

3) Le membre de phrase "dans un délai de quatre mois" devrait être également inclus à l'alinéa 1 après les mots "l'Etat Membre";

4) Les dispositions juridiques devraient être rédigées à l'avenir dans un langage neutre.

Le Groupe UIT-2000 reconnaît le droit souverain de chaque Etat Membre, lors de l'application de la procédure d'admission des Membres des Secteurs, de déterminer ses propres procédures ainsi que les modalités selon lesquelles les entités qui relèvent de sa compétence peuvent demander à devenir Membre d'un Secteur[1] A cet égard, un Etat Membre peut autoriser les entités qui relèvent de sa compétence à demander à devenir Membres d'un ou de plusieurs Secteurs directement auprès du Secrétaire général, auquel cas la procédure suivante devrait être appliquée:

Lorsqu'il reçoit une demande d'une entité relevant de la compétence d'un Etat Membre qui a autorisé cette entité à lui soumettre directement sa demande, le Secrétaire général veillera, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Il informera ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande, en l'invitant à l'approuver.

1) Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre, le requérant sera informé que la demande a été approuvée.

2) En cas d'objection, le requérant sera invité à se mettre en rapport avec l'Etat Membre dont il relève.

3) Lorsqu'un Etat Membre a fait savoir au Secrétaire général qu'une absence de réponse de sa part pour des demandes peut être considérée comme une acceptation, la demande du requérant est considérée comme ayant été approuvée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a informé l'Etat Membre.

Le Secrétaire général devrait périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres ayant autorisé des entités relevant de leur compétence à s'adresser directement à lui.

Recommandation 6 La Commission 5 a approuvé la recommandation, mais plusieurs Membres se sont déclarés inquiets des possibles implications financières; il a en conséquence été décidé d'attirer l'attention de la Commission 7 sur ce point qu'elle examinera en temps opportun.

Il est recommandé, afin de renforcer le rôle des petites entités dans les travaux d'un Secteur, d'établir une forme de participation couverte par le terme "associé". Si une Assemblée ou une Conférence décidait d'admettre un Associé dans un Secteur donné, elle appliquerait les principes suivants:

1) la procédure à suivre pour devenir Associé doit être la même que celle qui est applicable aux Membres d'un Secteur;

2) un Associé a le droit de participer aux travaux d'une Commission d'études d'un Secteur, mais ne jouit pas des droits applicables aux Membres des Secteurs, y compris celui de participer au processus de prise de décisions de la Commission d'études et aux activités de liaison de la Commission d'études;

3) le niveau de contribution financière applicable aux Associés doit être tel qu'il couvre au moins le coût intégral de

[1] Les entités qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat Membre continueraient à suivre la procédure existante (numéros 235 et 236 de la Convention) pour devenir Membre d'un Secteur.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/9(Rév.1)-F
16 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

PROPOSITIONS COORDONNEES POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6

J'ai l'honneur de transmettre à la Commission 6, sous forme de tableau synoptique, les propositions d'amendements à la Constitution et à la Convention reçues des Etats Membres. Ces propositions sont indiquées, pour chaque disposition, dans l'ordre numérique croissant des documents dans lesquels elles sont présentées.

Ce tableau mentionne en outre, pour chaque disposition, au moyen d'une croix au regard de celle-ci, si un texte de modification est suggéré dans le rapport du Groupe UIT-2000 (Document 13), la recommandation pertinente du Groupe UIT-2000 ainsi que, le cas échéant, si le principe sous-tendant la proposition d'amendement doit être traité, en premier lieu, par la Commission 6 ou par une autre Commission.

Abderrazak BERRADA
Président

SIGNALÉTIQUE DESTINÉE À IDENTIFIER LES TRANSFORMATIONS

La signalétique destinée à identifier les transformations subies par les textes est rappelée ci-dessous:

SUP	Proposition de suppression d'un texte existant;
SUP*	texte existant transféré à un autre endroit;
ADD	proposition d'adjonction d'un nouveau texte;
(ADD)	texte existant transféré à cet endroit et non modifié quant au fond. Le texte complet doit apparaître à sa nouvelle place;
NOC	texte pour lequel aucune modification n'est proposée;
MOD	proposition de modification d'un texte existant par adjonction, suppression ou remplacement de termes ou de chiffres;
(MOD)	proposition de modification de forme d'un texte existant.

CONSTITUTION

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
CHAPITRE 1 - Dispositions de base ARTICLE 1 - Objet de l'Union					
3	X	MOD	USA/15/1, KWT/19/1, MLI/20/9, EUR/32/7, IAP/59(Rév.)/1, IRN/66/11, APT/70/34, IND/77/2	R3	C6
3A	X	ADD	KWT/19/2, EUR/32/9, IND/77/3	R1	C6
4		MOD	KWT/19/3, MLI/20/10, IAP/59(Rév.)/2		C6
8	X	MOD	KWT/19/4, EUR/32/10, IRN/66/12 APT/70/35, IND/77/4	R1, R3	C6
11		MOD NOC	EUR/32/230, IAP/59(Rév.)/3		C6
12		MOD	MLI/20/11, EUR/32/231, IAP/59(Rév.)/4,		C6
14		MOD	MLI/20/12		C6
16	X	MOD	KWT/19/5, EUR/32/11,	R3	C6
16A		ADD	USA/15/2, IAP/59(Rév.)/5		C6
19A	X	ADD	USA/15/3, KWT/19/6, EUR/32/12, IAP/59/6, APT/70/36, IND/77/5	R1 R7	C6
ARTICLE 3 - Droits et obligations des Membres	X	MOD	KWT/19/10, EUR/32/15, IAP/59(Rév.)/8, IRN/66/15, APT/70/39, IND/77/8,	R3	C6
24	X	MOD	KWT/19/11, EUR/32/16, IRN/66/16, APT/70/40, IND/77/9	R3	C6
25	X	MOD	KWT/19/12, EUR/32/17,	R3	C6
26	X	MOD	KWT/19/13, EUR/32/18, IRN/66/17, APT/70/41	R3, R13	C6
27	X	MOD	KWT/19/14, EUR/32/8,	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
28	X	MOD	KWT/19/15, EUR/32/8	R3	C6
28A	X	ADD SUP[1]	USA/15/5, KWT/19/16, EUR/32/19, IAP/59(Rév.)/9, IRN/66/18, APT/70/42, IND/77/10 SEN/69	R14/1	C6
28B		ADD SUP[1]	USA/15/16, KWT/19/17, EUR/32/20, IAP/59(Rév.)/10, IRN/66/19, APT/70/43, IND/77/11 SEN/69		C6
28C	X	ADD SUP[1]	USA/15/17, KWT/19/18, EUR/32/21, IAP/59(Rév.)/11, IND/77/12 SEN/69	R2, R14/1, R17	C6
28D		ADD	KWT/19/19		C6
ARTICLE 4 - Instrument de l'Union					
31	X	MOD	KWT/19/20, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 5 - Définitions					
ARTICLE 6 - Exécution des instruments de l'Union					
37	X	MOD	KWT/19/21, EUR/32/8	R3	C6
38	X	MOD	KWT/19/22, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 7 - Structure de l'Union					
44	X	MOD	USA/15/8, KWT/19/23, EUR/32/22, IAP/59(Rév.)/12, IRN/66/20, APT/70/44, IND/77/13	R8	C6
ARTICLE 8 - La Conférence de plénipotentiaires					
47	X	MOD	KWT/19/24, EUR/32/8 RUS/34/1	R3	C6 C5
48		MOD	KWT/MRC/SYR/25/10		C5
50		MOD	KWT/MRC/SYR/25/11		C5

[1] Le Sénégal propose de supprimer les textes des numéros 28A, 28B et 28C proposés par le Groupe UIT-2000.

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
54	X	MOD	KWT/19/25, EUR/32/8	R3	C6
57	X	MOD	KWT/19/26, EUR/32/8	R3	C6
58		NOC	EUR/32/176		C6
58A		ADD	POR/12/2, EUR/32/177		C6
59		NOC	EUR/32/178		C6
59C	X	ADD	KWT/19/27, EUR/32/8	R3	C6
59D	X	ADD	KWT/19/28, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 9 - Principes relatifs aux élections et questions connexes					
62	X	MOD	KWT/19/29, EUR/32/8	R3	C6
63	X	MOD	KWT/19/30, EUR/32/8	R3	C6
64		MOD	RUS/34/8		C5
ARTICLE 10 - Le Conseil					
65	X	MOD	KWT/19/31, EUR/32/8	R3	C6
69	X	MOD	KWT/19/32, EUR/32/8	R3	C6
70		MOD	KWT/MRC/SYR/25/8		C5
ARTICLE 11 - Secrétariat général					
73A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/1		C5
74		MOD	KWT/MRC/SYR/25/2		C5
74A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/3		C5
75		MOD	KWT/MRC/SYR/25/4		C5
76		MOD	KWT/MRC/SYR/25/5		C5
76A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/20		C5
CHAPITRE II - Secteur des radiocommunications ARTICLE 12 - Fonctions et structure					
78		MOD NOC	EUR/32/232, CHN/37/1, IND/77/14 IAP/59(Rév.)/13		C6
83		MOD	EUR/32/1		C6
84A	X	ADD	USA/15/9, KWT/19/33, EUR/32/24, IAP/59(Rév.)/14, IRN/66/21, APT/70/45, IND/77/15	R14/1, R24	C6
87	X	MOD	KWT/19/34, EUR/32/8, IND/77/16	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
88	X	MOD	USA/15/10, KWT/19/35, EUR/32/25, IAP/59(Rév.)/15, IRN/66/22, APT/70/46, IND/77/17	R3, R5	C6
ARTICLE 13 - Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications					
90		MOD NOC	EUR/32/2, RUS/34/2, CHN/37/2, IAP/59(Rév.)/16		C5
91		MOD NOC	AUS/21(Add.1)/4, EUR/32/3, RUS/34/3, CHN/37/3, APT/70/2 USA/15/11, IAP/59(Rév.)/17		C5
92		NOC	USA/15/12, IAP/59(Rév.)/18		C6
ARTICLE 14 - Comité du Règlement des radiocommunications					
95	X	MOD	KWT/19/36, EUR/32/8	R3	C6
97	X	MOD	KWT/19/37, EUR/32/8	R3	C6
99		MOD	KWT/19/38, EUR/32/26, IND/77/18		C6
100	X	MOD	KWT/19/39, EUR/32/27, IND/77/19	R3	C6
ARTICLE 15 - Commissions d'études des radiocommunications	X	MOD	USA/15/13, KWT/19/40, EUR/32/28, IAP/59(Rév.)/19, IRN/66/23, APT/70/47, IND/77/20	R24	C6
102	X	MOD	USA/15/14, KWT/19/41, EUR/32/29, IAP/59(Rév.)/20, IRN/66/24, APT/70/48, IND/77/21	R24	C6
CHAPITRE III - Secteur de la normalisation des télécommunications					
ARTICLE 17 - Fonctions et structure					
107	X	MOD	KWT/19/42, EUR/32/23, IND/77/22	R8	C6
108A	X	ADD	USA/15/15, KWT/19/43, EUR/32/30, IAP/59(Rév.)/21, IRN/66/25, APT/70/49, IND/77/23	R14/1, R24	C6
111	X	MOD	KWT/19/44, EUR/32/8	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
112	X	MOD	USA/15/19, KWT/19/45, EUR/32/31, IAP/59(Rév.)/22, IRN/66/26, APT/70/50, IND/77/24	R5	C6
ARTICLE 18 - Conférences mondiales de normalisation des télécommunications	X	MOD	KWT/19/46, EUR/32/32, IND/77/25	R8	C6
113	X	MOD	KWT/19/47, EUR/32/23, IND/77/26	R8	C6
114	X	MOD	KWT/19/48, EUR/32/23, IND/77/27	R8	C6
115	X	MOD	KWT/19/49, EUR/32/23, IND/77/28	R8	C6
ARTICLE 19 - Commissions d'études de la normalisation des télécommunications	X	MOD	USA/15/17, KWT/19/50, EUR/32/33, IAP/59(Rév.)/23, IRN/66/27, APT/70/51, IND/77/29	R24	C6
116	X	MOD	USA/15/18, KWT/19/51, EUR/32/34, IAP/59(Rév.)/24, IRN/66/28, APT/70/52, IND/77/30	R24	C6
CHAPITRE IV - Secteur du développement des télécommunications					
ARTICLE 21 - Fonctions et structure					
122		MOD	MLI/20/14		C6
126		MOD	MLI/20/15		C6
132A	X	ADD	USA/15/19, EUR/32/35, IAP/59(Rév.)/25, IRN/66/29, APT/70/23, IND/77/31	R14/1, R24	C6
135	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
136	X	MOD	USA/15/20, EUR/32/36, IAP/59(Rév.)/26, IRN/66/30, APT/70/54, IND/77/32	R5	C6
ARTICLE 23 - Commissions d'études du développement des télécommunications	X	MOD	USA/15/21, EUR/32/37, IAP/59(Rév.)/27, IRN/66/31, APT/70/55, IND/77/33	R24	C6
144	X	MOD	USA/15/22, EUR/32/38, IAP/59(Rév.)/28, IRN/66/32, APT/70/56, IND/77/34	R24	C6
CHAPITRE V - Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union					

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 27 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union					
151	X	MOD	EUR/32/39, IND/77/35	R3	C6
153	X	MOD	MLI/20/16, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 28 - Finances de l'Union					
159	X	MOD	USA/15/23, EUR/32/40, IAP/59(Rév.)/29, IRN/66/33, APT/70/57, IND/77/36	R9	C7
159A	X	ADD	EUR/32/41, IRN/66/34, APT/70/58	R9	C7
159B	X	ADD	EUR/32/42, IRN/66/35, APT/70/59	R16/2	C7
159C	X	ADD	EUR/32/43, IRN/66/36, APT/70/60	R9/1	C7
159D	X	(ADD)	EUR/32/44, APT/70/61		C7
160	X	MOD NOC	EUR/32/45, IRN/66/37, APT/70/62, IND/77/37 USA/15/24, IAP/59(Rév.)/30	R3	C7
161	X	MOD	USA/15/25, EUR/32/46, IAP/59(Rév.)/31, IRN/66/38, APT/70/63	R22	C7
161A	X	ADD	USA/15/26, IAP/59(Rév.)/32, IRN/66/39, APT/70/64	R22	C7
161B	X	(ADD)	EUR/32/47, IRN/66/40, APT/70/65		C7
162	X	MOD NOC	EUR/32/48, IRN/66/41, APT/70/66 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33	R22	C7
163	X	MOD NOC	EUR/32/49, IRN/66/42, APT/70/67 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33	R3, R22	C7
164	X	SUP* NOC	EUR/32/50, APT/70/68 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33		C7
164A		ADD	EUR/32/51		C7
165	X	MOD NOC	EUR/32/52, IRN/66/43, APT/70/69 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33	R23, R3	C7
165A	X	ADD (ADD)	EUR/32/53, APT/70/70, IND/77/38 USA/15/28, IAP/59(Rév.)/34, IRN/66/44		C7

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
166	X	SUP MOD	IRN/66/45, APT/70/71 EUR/32/54		C7
167	X	MOD SUP	SEN/69/1 EUR/32/55, APT/70/72		C7
168	X	MOD	USA/15/29, EUR/32/56, IAP/59(Rév.)/35, IRN/66/46, APT/70/73, IND/77/39	R3	C7
169	X	MOD	EUR/32/57, IRN/66/47, APT/70/74	R3, R13	C7
170	X	MOD	USA/15/30/ EUR/32/58, IAP/59(Rév.)/36, IRN/66/48, APT/70/75, IND/77/40	R3	C7
ARTICLE 31 - Capacité juridique de l'Union					
176	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE VI - Dispositions générales relatives aux télécommunications					
ARTICLE 33 - Droit du public à utiliser le service international de télécommunication					
179	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 34 - Arrêt des télécommunications					
180	X	MOD	MLI/20/17, EUR/32/8	R3	C6
181	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 35 - Suspension du service					
182	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 36 - Responsabilité					
183	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 37 - Secret des télécommunications					
184	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 38 - Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications					
186	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
188	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
189	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
189bis		ADD	MLI/20/18		C6
ARTICLE 39 - Notification des contraventions					
190	X	MOD	MLI/20/19, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 42 - Arrangements particuliers					
193	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 43 - Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales					
194	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE VII - Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications					
ARTICLE 44 - Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires		MOD	EUR/32/233, CHN/37/4		C6
195	X	MOD	EUR/32/8, CHN/37/5	R3	C6
196	X	MOD NOC	MLI/20/20, EUR/32/8, EUR/32/234, CHN/37/6 IAP/59(Rév.)/37	R3	C6
ARTICLE 45 - Brouillages préjudiciables					
197	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
198	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
199	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 47 - Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs					
201	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 48 - Installations des services de défense nationale					
202	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE VIII - Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non Membres					
ARTICLE 51 - Relations avec des Etats non Membres					
207	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
CHAPITRE IX - Dispositions finales					
ARTICLE 52 - Ratification, acceptation ou approbation					
208	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
209	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
210	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 53 - Adhésion					
212	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
213	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 54 - Règlements administratifs					
215		NOC	KWT/MRC/SYR/25/22		C6
216		MOD	KWT/MRC/SYR/25/23		C6
216A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/24		C6
216B		ADD	KWT/MRC/SYR/25/25		C6
217	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/26 EUR/32/8	R3	C6
218		SUP	KWT/MRC/SYR/25/27		C6
219	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/27 EUR/32/8	R3	C6
220	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/27 EUR/32/8	R3	C6
221	X	MOD	KWT/MRC/SYR/25/28, EUR/32/8	R3	C6
222	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/29 EUR/32/8	R3	C6
223	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/29 EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 55 - Dispositions pour amender la présente Constitution		MOD	KWT/MRC/SYR/25/30		C6
224	X	MOD	CAN/9/1, KWT/MRC/SYR/25/31, EUR/32/8	R3	C6
225	X	NOC MOD	KWT/MRC/SYR/25/32 EUR/32/8	R3	C6
226		SUP	KWT/MRC/SYR/25/13, 33		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
227		MOD	KWT/MRC/SYR/25/34		C6
227A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/35		C6
228		NOC MOD	KWT/MRC/SYR/25/36 EUR/32/179		C6
229	X	MOD	KWT/MRC/SYR/25/37, EUR/32/8	R3	C6
229A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/38		C6
230	X	NOC MOD	KWT/MRC/SYR/25/39 EUR/32/8	R3	C6
231		MOD	KWT/MRC/SYR/25/40		C6
232		NOC	KWT/MRC/SYR/25/41		C6
ARTICLE 56 - Règlement des différends					
233	X	MOD	EUR/32/8,	R3	C6
234	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
235	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 57 - Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention					
236	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 58 - Entrée en vigueur et questions connexes					
238	X	MOD	MLI/20/21, EUR/32/8	R3	C6
241	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ANNEXE Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications					
1001A	X	ADD	USA/15/31, EUR/32/59, IAP/59(Rév.)/38, IRN/66/49, APT/70/76, IND/77/41	R3	C6
1001B	X	ADD	USA/15/32, EUR/32/60, IAP/59(Rév.)/39, IRN/66/50, APT/70/77, IND/77/42	R3, R5	C6
1005	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
1006	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
1008	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6

CONVENTION

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
CHAPITRE I - Fonctionnement de l'Union SECTION 1 ARTICLE 1 - La Conférence de plénipotentiaires					
2	X	MOD	EUR/32/61	R3	C6
4	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
6	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 2 - Elections et questions connexes		MOD	RUS/34/9		C5
6A		ADD	RUS/34/10		C5
Le Conseil					
7	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
8	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
9	X	MOD	EUR/32/63, IND/77/43	R3	C6
12	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
12A		ADD	RUS/34/11		C5
12B		ADD	RUS/34/12		C5
Fonctionnaires élus					
13		MOD	RUS/34/13		C5
14		(MOD)	RUS/34/14		C5
15		(MOD)	RUS/34/14		C5
16		(MOD)	RUS/34/14		C5
17		(MOD)	RUS/34/14		C5
18		(MOD)	RUS/34/14		C5
19		(MOD)	RUS/34/14		C5
19A		ADD	RUS/34/15		C5
19B		ADD	RUSS/34/16		C5
Membres du Comité du Règlement des radiocommunications					
20		(MOD)	RUS/34/17		C5
21	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 RUS/34/17	R3	C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
22	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 RUS/34/17	R3	C6
ARTICLE 3 - Autres conférences	X	MOD	EUR/32/64, IRN/66/51, APT/70/78, IND/77/43A	R8	C6
23	X	MOD	USA/15/33, EUR/32/65, IAP./59(Rév.)/40, IRN/66/52, APT/70/79, IND/77/44	R8	C6
24		MOD	EUR/32/4		C5
25	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/45	R8	C6
27		MOD	AUS/21(Add.1)/5, EUR/32/5, RUS/34/5, APT/70/3		C5
29		MOD	AUS/21(Add.1)/6, EUR/32/6, 67, APT/70/4		C5
30	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/46	R8	C6
33	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/47	R8	C6
34	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
39	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
42	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
44	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
46	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
47	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
SECTION 2 ARTICLE 4 - Le Conseil					
ADD 50A	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
53	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
55	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
60	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
60A		ADD	EUR/32/225		C6
61		MOD	KWT/MRC/SYR/25/9		C5
63bis		ADD	EUR/32/227		C7
75	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
79	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
81	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
SECTION 3 ARTICLE 5 - Secrétariat général					
86		MOD	KWT/MRC/SYR/25/6		C5
86A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/7		C5
87A		ADD	USA/15/34, IAP/59(Rév.)/41		C5
100	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
102	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
102A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/21		C5
SECTION 4 ARTICLE 6 - Comité de coordination					
109	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
111	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
SECTION 5 - Secteur des radiocommunications ARTICLE 7 - Conférences mondiales des radiocommunications					
117		MOD	EUR/32/239		C6
MOD 118	X	MOD	EUR/32/62 RUS/34/4	R3	C6 C5
121	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
123	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 8 - Assemblée des radiocommunications					
129		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
130		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
131	X	MOD NOC	EUR/32/68 USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42	R25	C6
132		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
133		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
134		MOD NOC	CHN/37/7, MLI/20/22 USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
135		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
136		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
137		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
137A	X	ADD	EUR/32/69, RUS/34/6 APT/70/80	R25	C6 C5
ARTICLE 9 - Conférences régionales des radiocommunications					
138	X	MOD	EUR/32/70	R3	C6
ARTICLE 10 - Comité du Règlement des radiocommunications					
139		MOD	KWT/MRC/SYR/25/43		C5
145bis		ADD	EUR/32/228		C6
ARTICLE 10A - Groupe consultatif des radiocommunications		ADD	USA/15/36, EUR/32/71, IAP/59(Rév.)/43, IRN/66/53, APT/70/16		C6
147A		ADD	USA/15/37, EUR/32/72, IAP/59(Rév.)/44, IRN/66/54, APT/70/17		C6
147B	X	ADD	USA/15/38, EUR/32/73, KOR/40/3, IAP/59(Rév.)/45, IRN/66/55, APT/70/18	R24	C6
147C	X	ADD	USA/15/39, EUR/32/74, IAP/59(Rév.)/46, IRN/66/56, APT/70/19	R24	C6
147D	X	ADD	USA/15/40, EUR/32/75, IAP/59(Rév.)/47, IRN/66/57, APT/70/20	R24	C6
147E	X	ADD	USA/15/41, EUR/32/76, KOR/40/4, IAP/59(Rév.)/48, IRN/66/58, APT/70/21	R24	C6
147F	X	ADD	USA/15/42, EUR/32/77, IAP/59(Rév.)/49, IRN/66/59, APT/70/22	R24	C6
147G	X	ADD	USA/15/43, EUR/32/78, IAP/59(Rév.)/50, IRN/66/60, APT/70/23	R24	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
147H		ADD	USA/15/44, EUR/32/79, IAP/59(Rév.)/51		C6
ARTICLE 11 - Commissions d'études des radiocommunications					
149	X	MOD NOC	EUR/32/80, APT/70/81 USA/15/45, IAP/59(Rév.)/52, IRN/66/61	R17	C5
149bis		ADD	EUR/32/240		C5
150		MOD	EUR/32/241		C5
151		MOD NOC	MLI/20/23, EUR/32/235, CHN/37/8 USA/15/46, IAP/59(Rév.)/53		C5
152		NOC	USA/15/46, IAP/59(Rév.)/54		C5
153		NOC	USA/15/46, IAP/59(Rév.)/53		C5
154		NOC	USA/15/46, IAP/59(Rév.)/53		C5
155		MOD	RUS/34/7		C5
ARTICLE 11A - Groupe consultatif des radiocommunications		ADD	IND/77/47A		C6
160A		ADD	IND/77/48		C6
160B		ADD	IND/77/49		C6
160C		ADD	IND/77/50		C6
160D		ADD	IND/77/51		C6
160E		ADD	IND/77/52		C6
160F		ADD	IND/77/53		C6
160G		ADD	IND/77/54		C6
ARTICLE 12 - Bureau des radiocommunications					
164	X	MOD	USA/15/47, EUR/32/81, IAP/59(Rév.)/54, APT/70/82, IND/77/55	R3	C6
169	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
175A		ADD	USA/15/48, EUR/32/82, IAP/59(Rév.)/55, APT/70/83		C6
175B		ADD	USA/15/49, IAP/59(Rév.)/56		C6
175C		ADD	USA/15/50, IAP/59(Rév.)/57		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
177	X	NOC MOD	MLI/20/24 EUR/32/83, 236, CHN/27/9, IAP/59(Rév.)/58	R3	C6
178	X	MOD	USA/15/51, EUR/32/84, IAP/59(Rév.)/59, IRN/66/62, APT/70/84, IND/77/56	R3	C6
180	X	MOD	USA/15/52, EUR/32/85, CHN/37/10, IAP/59(Rév.)/60, IRN/66/63, APT/70/85, IND/77/55	R3	C6
181A		ADD	USA/15/53, IAP/59(Rév.)/61		C5
SECTION 6 - Secteur de la normalisation des télécommunications . ARTICLE 13 - Conférence mondiale de normalisation des télécommunications	X	MOD	EUR/32/86, IAP/59(Rév.)/62, APT/70/86, IND/77/57A	R8	C6
184	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/58	R8	C6
185	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/59	R8	C6
186	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/60	R8	C6
187	X	MOD	USA/15/54, EUR/32/87, IAP/59(Rév.)/63, IND/77/61	R25	C6
190		MOD	MLI/20/25, CHN/37/11		C7
191A	X	MOD	USA/15/55, EUR/32/88, IAP/59(Rév.)/64, APT/70/87, IND/77/62	R25	C6
13A - Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	X	ADD	USA/15/56, EUR/32/89, IAP/59(Rév.)/65, IRN/66/64	R24, R25	C6
191B	X	ADD	USA/15/57, EUR/32/90, IAP/59(Rév.)/66, IRN/66/65, APT/70/25	R24, R25	C6
191C	X	ADD	USA/15/58, EUR/32/91, KOR/40/5, IAP/59(Rév.)/67, IRN/66/66, APT/70/26	R24, R25	C6
191D	X	ADD	USA/15/59, EUR/32/92, IAP/59(Rév.)/68, IRN/66/67, APT/70/27	R24, R25	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
191E	X	ADD	USA/15/60, EUR/32/93, IAP/59(Rév.)/69, IRN/66/68, APT/70/28	R24, R25	C6
191F	X	ADD	USA/15/61, EUR/32/94, KOR/40/6, IAP/59(Rév.)/70, IRN/66/69, APT/70/29	R24, R25	C6
191G	X	ADD	USA/15/62, EUR/32/95, IAP/59(Rév.)/71, IRN/66/70, APT/70/30	R24, R25	C6
191H	X	ADD	USA/15/63, EUR/32/96, IAP/59(Rév.)/72, IRN/66/71, APT/70/31	R24, R25	C6
191I	X	ADD	USA/15/64, EUR/32/97, IAP/59(Rév.)/73	R24, R25	C6
ARTICLE 14 - Commissions d'études de la normalisation des télécommunications					
192	X	MOD NOC	USA/15/65, EUR/32/98, IAP/59(Rév.)/74, APT/70/88, IND/77/63 IRN/66/72	R17	C5
192A		ADD	USA/15/66, IAP/59(Rév.)/75, IND/77/64		C5
192B		ADD	USA/15/67, IAP/59(Rév.)/76, IND/77/65		C5
192C		ADD	USA/15/68, IAP/59(Rév.)/77, IND/77/66		C5
192D		ADD	USA/15/69, IAP/59(Rév.)/78, IND/77/67		C5
192E		ADD	USA/15/70, IAP/59(Rév.)/79, IND/77/68		C5
192F		ADD	USA/15/71, IAP/59(Rév.)/80		C5
194	X	MOD	EUR/32/66	R8	C5
197	X	MOD	EUR/32/66	R8	C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 14A - Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications		ADD	IND/77/69		C5
192F		ADD	IND/77/71		C5
192H		ADD	IND/77/72		C5
192I		ADD	IND/77/73		C5
192J		ADD	IND/77/74		C5
192K		ADD	IND/77/75		C5
192L		ADD	IND/77/76		C5
ARTICLE 15 - Bureau de la normalisation des télécommunications					
200	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/77	R8	C6
201	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/78	R8	C6
202	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/79	R8	C6
203	X	MOD	USA/15/72, EUR/32/99, IAP/59(Rév.)/81, IRN/66/73, APT/70/89, IND/77/80	R3	C6
204	X	MOD	USA/15/73, EUR/32/100, IAP/59(Rév.)/82, IRN/66/74, APT/70/90, IND/77/81	R8, R3	C6
205A		ADD	USA/15/74, EUR/32/101, IAP/59(Rév.)/83, APT/70/91		C6
205bis		ADD	MLI/20/26		C6
SECTION 7 - Secteur du développement des télécommunications ARTICLE 16 - Conférences de développement des télécommunications					
209		MOD	EUR/32/102		C6
209A		ADD	F/14/196		C6
213	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
213A		ADD	EUR/32/103, APT/70/92		C6
ARTICLE 16A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications		ADD	EUR/32/104, IRN/66/75, APT/70/93		C5
213B		ADD	EUR/32/105, IRN/66/76, APT/70/94		C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
213C		ADD	EUR/32/106, IRN/66/77, APT/70/95		C5
213D		ADD	EUR/32/107, IRN/66/78, APT/70/96		C5
213E		ADD	EUR/32/108, IRN/66/79, APT/70/97		C5
213F		ADD	EUR/32/109, IRN/66/80, APT/70/98		C5
213G		ADD	EUR/32/110, IRN/66/81, APT/70/99		C5
213H		ADD	EUR/32/111, IRN/66/82, APT/70/100		C5
213I		ADD	EUR/32/112		C5
ARTICLE 17 - Commissions d'études du développement des télécommunications					
215A		ADD	EUR/32/113		C5
215B		ADD	EUR/32/114		C5
ARTICLE 17A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications		ADD	IND/77/82		C5
215A		ADD	IND/77/83		C5
215B		ADD	IND/77/84		C5
215C		ADD	IND/77/85		C5
215D		ADD	IND/77/86		C5
215E		ADD	IND/77/87		C5
215F		ADD	IND/77/88		C5
215G		ADD	IND/77/89		C5
ARTICLE 18 - Bureau de développement des télécommunications et Comité consultatif pour le développement des télécommunications	X	MOD	USA/15/75, EUR/32/115, IAP/59(Rév.)/84, IRN/66/83, APT/70/101, IND/77/90	R24	C5
222	X	MOD	USA/15/76, EUR/32/116, IAP/59(Rév.)/85, IND/77/91	R3	C6
223A		ADD	USA/15/77, EUR/32/117, IAP/59(Rév.)/86		C6
224		MOD	MLI/20/27		C6
225	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
227	X	SUP	USA/15/78, EUR/32/118, IAP/59(Rév.)/87, IRN/66/84, APT/70/102, IND/77/92	R24, R25	C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 18A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications		ADD	USA/15/79, IAP/59(Rév.)/88		C5
227A		ADD	USA/15/80, IAP/59(Rév.)/89		C5
227B		ADD	USA/15/81, IAP/59(Rév.)/90		C5
227C		ADD	USA/15/82, IAP/59(Rév.)/91		C5
227D		ADD	USA/15/83, IAP/59(Rév.)/92		C5
227E		ADD	USA/15/84, IAP/59(Rév.)/93		C5
227F		ADD	USA/15/85, IAP/59(Rév.)/94		C5
227G		ADD	USA/15/86, IAP/59(Rév.)/95		C5
227H		ADD	USA/15/87, IAP/59(Rév.)/96		C5
SECTION 8 - Dispositions communes aux trois Secteurs ARTICLE 19 - Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union					
229	X	MOD	EUR/32/119, IRN/66/85, APT/70/103	R3	C6
230	X	SUP	EUR/32/120, IRN/66/86, APT/70/104	R3	C6
233	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
233A	X	MOD	USA/15/88, EUR/32/121, IAP/59(Rév.)/97, IRN/66/87, APT/70/105, IND/77/93	R5	C5
233B	X	ADD	USA/15/89, EUR/32/122, IAP/59(Rév.)/98, IRN/66/88, APT/70/106, IND/77/94	R5	C5
233C	X	ADD	USA/15/90, EUR/32/123, IAP/59(Rév.)/99, IRN/66/89, APT/70/107, IND/77/95	R5	C5
234	X	MOD SUP	EUR/32/62, IRN/66/90 APT/70/108	R3	C6
237	X	MOD	USA/15/91, EUR/32/124, IAP/59(Rév.)/100, IRN/66/91, APT/70/109, IND/77/96	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
238	X	MOD	USA/15/92, EUR/32/125, IAP/59(Rév.)/101, APT/70/110, IND/77/97	R4	C6
239	X	MOD	USA/15/93, EUR/32/126, IAP/59(Rév.)/102, IRN/66/92, APT/70/110, IND/77/98	R3	C6
240	X	MOD	EUR/32/127, IRN/66/93, APT/70/111	R3	C6
241A	X	ADD	USA/15/94, EUR/32/128, IAP/59(Rév.)/103, IRN/66/94, APT/70/112, IND/77/99	R6	C5
241B		ADD	USA/15/95, IAP/59(Rév.)/104, IRN/66/95, APT/70/113		C5
241C		ADD	USA/15/96, IAP/59(Rév.)/105, IRN/66/96, APT/70/114		C5
241D		ADD	USA/15/97, IAP/59(Rév.)/106, IRN/66/97, APT/70/115		C5
241E		ADD	USA/15/98, IAP/59(Rév.)/107, IRN/66/98, APT/70/116		C5
ARTICLE 20 - Conduite des travaux des commissions d'études					
242	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/100	R8	C6
243		MOD	MLI/20/28		C6
246A	X	ADD	MLI/20/29, EUR/32/129, APT/70/117	R17	C5
246B	X	ADD	EUR/32/130, APT/70/118	R17	C5
246C	X	ADD	EUR/32/131, APT/70/119	R17	C5
247	X	MOD	EUR/32/132, IRN/66/99, APT/70/120, 122	R3	C6
247A		ADD	EUR/32/133, APT/70/121		C6
248A	X	ADD	USA/15/99, EUR/32/134, IAP/59(Rév.)/108, IRN/66/100, APT/70/123, IND/77/101	R7/1	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
248B	X	ADD	USA/15/100, EUR/32/135, IAP/59(Rév.)/109, IRN/66/101, APT/70/124, IND/77/102	R6	C6
CHAPITRE II - Dispositions générales concernant les conférences	X	MOD SUP*	EUR/32/136, 175, 180, EUR/32/174	R8	C6
Disposition 1		ADD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 23 - Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant		MOD	EUR/32/175, 181		C6
255		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/182		C6
256	X	MOD SUP*	EUR/32/62, 175 EUR/32/182	R3	C6
257		(MOD) SUP*	EUR/32/175 EUR/32/182		C6
MOD 258		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/182		C6
259		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/187		C6
260		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/188		C6
261		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/189		C6
262		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/190		C6
262A	X	MOD SUP* (MOD)	EUR/32/137 EUR/32/175 EUR/32/191	R3	C6
263	X	MOD SUP*	EUR/32/62, 175 EUR/32/183	R3	C6
264		(MOD) SUP*	EUR/32/175 EUR/32/183		C6
265		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/183		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
266		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/192		C6
267		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/35/184		C6
268		SUP* NOC	EUR/32/175 EUR/35/185		C6
(MOD) 269		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/186		C6
ARTICLE 24 - Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant		MOD	EUR/32/175, 193		C6
270		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/194		C6
MOD 271		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/194		C6
272	X	MOD SUP*	EUR/32/62, 138, 175 EUR/32/194	R3	C6
273		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/194		C6
274		(MOD) SUP*	EUR/32/175 EUR/32/194		C6
275		(MOD) SUP*	EUR/32/175 EUR/32/194		C6
276		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/195		C6
277		SUP* NOC	EUR/32/175 EUR/32/196		C6
278		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/197		C6
279		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/198		C6
280	X	MOD SUP* NOC	EUR/32/139 EUR/32/175 EUR/32/199	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
281		SUP MOD	EUR/32/175 EUR/32/201		C6
282	X	MOD SUP* (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175 EUR/32/200	R3	C6
ARTICLE 25 - Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications et de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	X	MOD	EUR/32/140, 175, 202	R8	C6
283		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/203		C6
284		(MOD) SUP*	EUR/32/175 EUR/32/203		C6
285	X	MOD (MOD) SUP*	EUR/32/62 EUR/32/175 EUR/32/203	R3	C6
286	X	MOD	EUR/32/141, 175, 213	R3	C6
287		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/208		C6
288		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/209		C6
289		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/210		C6
290		SUP	EUR/32/175		C6
291		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/211		C6
292		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/212		C6
293		MOD SUP*	EUR/32/175 EUR/32/204		C6
294		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/214		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
295		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/205		C6
296		SUP* NOC	EUR/32/175 EUR/32/206		C6
297		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/207		C6
298	X	SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/142	R3	C6
ARTICLE 26 - Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil		SUP* MOD	EUR/32/215 EUR/32/143	R3, R8	C6
299	X	MOD (MOD)	AUS/21(Add.)/7, EUR/32/66, APT/70/5 EUR/32/175	R8	C6
300	X	MOD (MOD)	AUS/21(Add.)/8, EUR/32/62, 66, APT/70/6 EUR/32/175	R3, R8	C6
301	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175	R3	C6
302	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
303	X	MOD (MOD)	AUS/21(Add.)/9, APT/70/7 EUR/32/175	R8	C6
304	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
305	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
306	X	MOD	AUS/21(Add.)/10, EUR/32/62, 175, APT/70/8	R3	C6
307	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
308	X	MOD	AUS/21(Add.)/11, EUR/32/175, APT/70/9	R8	C6
309	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
ARTICLE 27 - Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil	X	SUP* MOD	EUR/32/216 EUR/32/144	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
310	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
ARTICLE 28 - Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant		SUP* MOD	EUR/32/217 EUR/32/145, 175	R8	C6
311		MOD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 29 - Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée	X	SUP* MOD (MOD)	EUR/32/218 EUR/32/146 EUR/32/175	R8	C6
312	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
313	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
314		MOD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 30 - Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences		SUP*	EUR/32/219		C6
315		(MOD)	EUR/32/175		C6
316	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
317		MOD	EUR/32/175		C6
318	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
319	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175	R3	C6
320	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
321	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
322	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
323		MOD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 30A					
45 (323A)		ADD	EUR/32/175		C6
46 (323B)		ADD	EUR/32/175		C6
47 (323C)		ADD	EUR/32/175		C6
48 (323D)		ADD	EUR/32/175		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 31 - Pouvoirs aux conférences		MOD	EUR/32/220		C6
324	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
327	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
332	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
334	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
335	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
339	X	MOD	EUR/32/62, 66	R3, R8	C6
CHAPITRE III - Règlement intérieur ARTICLE 32 - Règlement intérieur des conférences et autres réunions		SUP*[1]	EUR/32/222		C6
341	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
342	X	MOD	EUR/32/147, IRN/66/102, APT/70/125	R13	C6
368	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
369	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications	X	MOD	EUR/32/148, IND/77/103	R8	C6
370		MOD	USA/15/101, EUR/32/149, IAP/59(Rév.)/110, IRN/66/103, SEN/69/2, APT/70/125		C6
385		MOD	KWT/MRC/SYR/25/15		C6
407	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
408	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
409	X	MOD	S/10/1, EUR/32/150, IRN/66/104, APT/70/127	R3, R8	C6
409A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/16		C6
410		MOD	KWT/MRC/SYR/25/17		C6

[1] Toutes les propositions européennes relatives au Chapitre III doivent se lire dans le contexte du transfert des dispotitins en question dans un instrument juridique distinct.

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
415	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
419	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
440	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
441		MOD	ARG/41/4, IAP/59(Rév.)/111		C6
443		MOD	KWT/MRC/SYR/25/18		C6
446	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
463		MOD	EUR/32/62		C6
ARTICLE 32A		ADD	E/7/2		C6
CHAPITRE IV - Autres dispositions ARTICLE 33 - Finances					
468	X	MOD	EUR/32/62, 151, IRN/66/105, APT/70/128, IND/77/104	R3	C7
469	X	MOD	EUR/32/152, IRN/66/106, APT/70/129, IND/77/106	R3	C7
470	X	SUP NOC	APT/70/130 USA/15/102, IAP/59(Rév.)/112		C7
471	X	SUP	USA/15/103, EUR/32/153, IAP/59(Rév.)/113, APT/70/131, IND/77/106		C7
472	X	MOD	USA/15/104, EUR/32/154, IAP/59(Rév.)/114, IRN/66/107, APT/70/132, IND/77/107	R3	C7
473	X	MOD	USA/15/105, EUR/32/155, IAP/59(Rév.)/115, IRN/66/108, APT/70/133, IND/77/108		C7
474		MOD	USA/15/106, IAP/59(Rév.)/116		C7
475	X	SUP NOC	EUR/32/156, APT/70/134 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 476	X	MOD NOC	EUR/32/157, APT/70/135, IRN/66/109 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 477	X	MOD NOC	EUR/32/158 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117	R3	C7

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
(MOD) 478	X	SUP NOC	EUR/32/159, APT/70/136 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 479	X	MOD NOC	EUR/32/160, ARG/41/1, IRN/66/110, APT/70/137 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 480	X	MOD NOC	EUR/32/161, ARG/41/2, IRN/66/111, APT/70/138 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117	R3	C7
480A	X	ADD SUP[1]	EUR/32/162, IRN/66/112, APT/70/139 SEN/69	R9/4	C7
(MOD) 481	X	SUP NOC	EUR/32/163, APT/70/140 USA/15/108, IAP/59(Rév.)/118	R9/4	C7
(MOD) 482	X	SUP NOC	EUR/32/164, APT/70/141 USA/15/108, IAP/59(Rév.)/118		C7
(MOD) 483	X	SUP	USA/15/109, EUR/32/165, IAP/59(Rév.)/119, APT/70/142, IND/77/109		C7
483A	X	ADD	USA/15/110, EUR/32/166, IAP/59(Rév.)/120, IRN/66/113, APT/70/143, IND/77/110	R20, R21	C7
484	X	MOD	EUR/32/167, IRN/66/114, APT/70/144	R20, R21	C7
ARTICLE 35 - Langues					
490		MOD	MOZ/POR/11/1		C7
491	X	MOD	MOZ/POR/11/2	R3	C7
492		MOD	MOZ/POR/11/3		C7
493	X	MOD	MOR/POR/11/4, EUR/32/168	R3	C7
495	X	MOD (MOD)	EUR/32/169 MOZ/POR/11/5	R3	C7

[1] Le Sénégal propose de supprimer le texte du numéro 480A proposé par le Groupe UIT-2000.

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
CHAPITRE V - Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication					
ARTICLE 37 - Etablissement et règlement des comptes					
497	X	MOD	EUR/32/170	R3	C6
498	X	MOD	EUR/32/171	R3	C6
ARTICLE 38 - Unité monétaire					
500	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 40 - Langage secret					
505	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
506	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
CHAPITRE VI - Arbitrage et amendement					
ARTICLE 41 - Arbitrage: procédure					
510	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 42 - Dispositions pour amender la présente Convention		SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/42 EUR/32/221		C6
519	X	MOD	CAN/9/2, EUR/32/62	R3	C6
521		MOD	KWT/MRC/SYR/25/14		C6
523		MOD	EUR/32/221		C6
526	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ANNEXE Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications					
1002	X	MOD	EUR/32/172	R3	C6

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/9-F
15 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

PROPOSITIONS COORDONNÉES POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6

J'ai l'honneur de transmettre à la Commission 6, sous forme de tableau synoptique, les propositions d'amendements à la Constitution et à la Convention reçues des Etats Membres. Ces propositions sont indiquées, pour chaque disposition, dans l'ordre numérique croissant des documents dans lesquels elles sont présentées.

Ce tableau mentionne en outre, pour chaque disposition, au moyen d'une croix au regard de celle-ci, si un texte de modification est suggéré dans le rapport du Groupe UIT-2000 (Document 13), la recommandation pertinente du Groupe UIT-2000 ainsi que, le cas échéant, si le principe sous-tendant la proposition d'amendement doit être traité, en premier lieu, par la Commission 6 ou par une autre Commission.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
CHAPITRE 1 - Dispositions de base ARTICLE 1 - Objet de l'Union					
3	X	MOD	USA/15/1, KWT/19/1, MLI/20/9, EUR/32/7, IAP/59(Rév.)/1, IRN/66/11, APT/70/34, IND/77/2	R3	C6
3A	X	ADD	KWT/19/2, EUR/32/9, IND/77/3	R1	C6
4		MOD	KWT/19/3, MLI/20/10, IAP/59(Rév.)/2		C6
8	X	MOD	KWT/19/4, EUR/32/10, IRN/66/12 APT/70/35, IND/77/4	R1, R3	C6
11		MOD NOC	EUR/32/230, IAP/59(Rév.)/3		C6
12		MOD	MLI/20/11, EUR/32/231, IAP/59(Rév.)/4,		C6
14		MOD	MLI/20/12		C6
16	X	MOD	KWT/19/5, EUR/32/11,	R3	C6
16A		ADD	USA/15/2, IAP/59(Rév.)/5		C6
ARTICLE 3 - Droits et Obligations des Membres	X	MOD	KWT/19/10, EUR/32/15, IAP/59(Rév.)/8, IRN/66/15, APT/70/39, IND/77/8,	R3	C6
24	X	MOD	KWT/19/11, EUR/32/16, IRN/66/16, APT/70/40, IND/77/9	R3	C6
25	X	MOD	KWT/19/12, EUR/32/17,	R3	C6
26	X	MOD	KWT/19/13, EUR/32/18, IRN/66/17, APT/70/41	R3, R13	C6
27	X	MOD	KWT/19/14, EUR/32/8,	R3	C6
28	X	MOD	KWT/19/15, EUR/32/8	R3	C6
28A	X	ADD	USA/15/5, KWT/19/16, EUR/32/19, IAP/59(Rév.)/9, IRN/66/18, APT/70/42, IND/77/10	R14/1	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
28B		ADD	USA/15/16, KWT/19/17, EUR/32/20, IAP/59(Rév.)/10, IRN/66/19, APT/70/43, IND/77/11		C6
28C	X	ADD	USA/15/17, KWT/19/18, EUR/32/21, IAP/59(Rév.)/11, IND/77/12	R2, R14/1, R17	C6
28D		ADD	KWT/19/19,		C6
ARTICLE 4 - Instrument de l'Union					
31	X	MOD	KWT/19/20, EUR/32/8,	R3	C6
ARTICLE 5 - Définitions					
ARTICLE 6 - Exécution des instruments de l'Union					
37	X	MOD	KWT/19/21, EUR/32/8	R3	C6
38	X	MOD	KWT/19/22, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 7 - Structure de l'Union					
44	X	MOD	USA/15/8, KWT/19/23, EUR/32/22, IAP/59(Rév.)/12, IRN/66/20, APT/70/44, IND/77/13	R8	C6
ARTICLE 8 - La Conférence de plénipotentiaires					
47	X	MOD	KWT/19/24, EUR/32/8 RUS/34/1	R3	C6 C5
48		MOD	KWT/MRC/SYR/25/10		C5
50		MOD	KWT/MRC/SYR/25/11		C5
54	X	MOD	KWT/19/25, EUR/32/8,	R3	C6
57	X	MOD	KWT/19/26, EUR/32/8,	R3	C6
58		NOC	EUR/32/176		C6
58A		ADD	POR/12/2, EUR/32/117		C6
59		NOC	EUR/32/178		C6
59C	X	ADD	KWT/19/27, EUR/32/8	R3	C6
59D	X	ADD	KWT/19/28, EUR/32/8,	R3	C6
ARTICLE 9 - Principes relatifs aux élections et questions connexes					
62	X	MOD	KWT/19/29, EUR/32/8,	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
63	X	MOD	KWT/19/30, EUR/32/8	R3	C6
64		MOD	RUS/34/8		C5
ARTICLE 10 - Le Conseil					
65	X	MOD	KWT/19/31, EUR/32/8,	R3	C6
69	X	MOD	KWT/19/32, EUR/32/8	R3	C6
70		MOD	KWT/MRC/SYR/25/8		C5
ARTICLE 11 - Secrétariat général					
73A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/1		C5
74		MOD	KWT/MRC/SYR/25/2		C5
74A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/3		C5
75		MOD	KWT/MRC/SYR/25/4		C5
76		MOD	KWT/MRC/SYR/25/5		C5
76A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/20		C5
CHAPITRE II - Secteurs des radiocommunications ARTICLE 12 - Fonctions et structure					
78		MOD NOC	EUR/32/232, CHN/37/1, IND/77/14 IAP/59(Rév.)/13		C6
83		MOD	EUR/32/1		C6
84A	X	ADD	USA/15/9, KWT/19/33, EUR/32/24, IAP/59(Rév.)/14, IRN/66/21, APT/70/45, IND/77/15	R14/1, R24	C6
87	X	MOD	KWT/19/34, EUR/32/8, IND/77/16,	R3	C6
88	X	MOD	USA/15/10, KWT/19/35, EUR/32/25, IAP/59(Rév.)/15, IRN/66/22, APT/70/46, IND/77/17	R3, R5	C6
ARTICLE 13 - Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications					
90		MOD NOC	EUR/32/2, RUS/34/2, CHN/37/2, IAP/59(Rév.)/16		C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
91		MOD NOC	AUS/21(Add.1)/4, EUR/32/3, RUS/34/3, CHN/37/3, APT/70/2 USA/15/11, IAP/59(Rév.)/17		C5
92		NOC	USA/15/12, IAP/59(Rév.)/18		C6
ARTICLE 14 - Comité du Règlement des radiocommunications					
95	X	MOD	KWT/19/36, EUR/32/8	R3	C6
97	X	MOD	KWT/19/37, EUR/32/8	R3	C6
99		MOD	KWT/19/38, EUR/32/26, IND/77/18		C6
100	X	MOD	KWT/19/39, EUR/32/27, IND/77/19	R3	C6
ARTICLE 15 - Commissions d'études des radiocommunications	X	MOD	USA/15/13, KWT/19/40, EUR/32/28, IAP/59(Rév.)/19, IRN/66/23, APT/70/47, IND/77/20	R24	C6
102	X	MOD	USA/15/14, KWT/19/41, EUR/32/29, IAP/59(Rév.)/20, IRN/66/24, APT/70/48, IND/77/21	R24	C6
CHAPITRE III - Secteur de la normalisation des télécommunications					
ARTICLE 17 - Fonctions et structure					
107	X	MOD	KWT/19/42, EUR/32/23, IND/77/22	R8	C6
108A	X	ADD	USA/15/15, KWT/19/43, EUR/32/30, IAP/59(Rév.)/21, IRN/66/25, APT/70/49, IND/77/23	R14/1, R24	C6
111	X	MOD	KWT/19/44, EUR/32/8,	R3	C6
112	X	MOD	USA/15/19, KWT/19/45, EUR/32/31, IAP/59(Rév.)/22, IRN/66/26, APT/70/50, IND/77/24,	R5	C6
ARTICLE 18 - Conférences mondiales de normalisation des télécommunications	X	MOD	KWT/19/46, EUR/32/32, IND/77/25	R8	C6
113	X	MOD	KWT/19/47, EUR/32/23, IND/77/26	R8	C6
114	X	MOD	KWT/19/48, EUR/32/23, IND/77/27	R8	C6
115	X	MOD	KWT/19/49, EUR/32/23, IND/77/28	R8	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 19 - Commissions d'études de la normalisation des télécommunications	X	MOD	USA/15/17, KWT/19/50, EUR/32/33, IAP/59(Rév.)/23, IRN/66/27, APT/70/51, IND/77/29	R24	C6
116	X	MOD	USA/15/18, KWT/19/51, EUR/32/34, IAP/59(Rév.)/24, IRN/66/28, APT/70/52, IND/77/30	R24	C6
CHAPITRE IV - Secteur du développement des télécommunications					
ARTICLE 21 - Fonctions et structure					
122		MOD	MLI/20/14		C6
126		MOD	MLI/20/15		C6
132A	X	ADD	USA/15/19, EUR/32/35, IAP/59(Rév.)/25, IRN/66/29, APT/70/23, IND/77/31	R14/1, R24	C6
135	X	MOD	EUR/32/8,	R3	C6
136	X	MOD	USA/15/20, EUR/32/36, IAP/59(Rév.)/26, IRN/66/30, APT/70/54, IND/77/32	R5	C6
ARTICLE 23 - Commissions d'études du développement des télécommunications	X	MOD	USA/15/21, EUR/32/37, IAP/59(Rév.)/27, IRN/66/31, APT/70/55, IND/77/33	R24	C5
144	X	MOD	USA/15/22, EUR/32/38, IAP/59(Rév.)/28, IRN/66/32, APT/70/56, IND/77/34	R24	C5
CHAPITRE V - Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union					
ARTICLE 27 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union					
151	X	MOD	EUR/32/39, IND/77/35,	R3	C6
153	X	MOD	MLI/20/16, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 28 - Finances de l'Union					

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
159	X	MOD	USA/15/23, EUR/32/40, IAP/59(Rév.)/29, IRN/66/33, APT/70/57, IND/77/36	R9	C7
159A	X	ADD	EUR/32/41, IRN/66/34, APT/70/58,	R9	C7
159B	X	ADD	EUR/32/42, IRN/66/35, APT/70/59	R16/2	C7
159C	X	ADD	EUR/32/43, IRN/66/36, APT/70/60	R9/1	C7
159D	X	(ADD)	EUR/32/44, APT/70/61		C7
160	X	MOD NOC	EUR/32/45, IRN/66/37, APT/70/62, IND/77/37 USA/15/24, IAP/59(Rév.)/30	R3	C7
161	X	MOD	USA/15/25, EUR/32/46, IAP/59(Rév.)/31, IRN/66/38, APT/70/63	R22	C7
161A	X	ADD	USA/15/26, IAP/59(Rév.)/32, IRN/66/39, APT/70/64	R22	C7
161B	X	(ADD)	EUR/32/47, IRN/66/40, APT/70/65		C7
162	X	MOD NOC	EUR/32/48, IRN/66/41, APT/70/66 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33	R22	C7
163	X	MOD NOC	EUR/32/49, IRN/66/42, APT/70/67 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33	R3, R22	C7
164	X	SUP* NOC	EUR/32/50, APT/70/68 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33		C7
164A		ADD	EUR/32/51		C7
165	X	MOD NOC	EUR/32/52, IRN/66/43, APT/70/69 USA/15/27, IAP/59(Rév.)/33	R23, R3	C7
165A	X	ADD (ADD)	EUR/32/53, APT/70/70, IND/77/38 USA/15/28, IAP/59(Rév.)/34, IRN/66/44		C7
166	X	SUP MOD	IRN/66/45, APT/70/71 EUR/32/54		C7
167	X	MOD SUP	SEN/69/1 EUR/32/55, APT/70/72		C7

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
168	X	MOD	USA/15/29, EUR/32/56, IAP/59(Rév.)/35, IRN/66/46, APT/70/73, IND/77/39	R3	C7
169	X	MOD	EUR/32/57, IRN/66/47, APT/70/74,	R3, R13	C7
170	X	MOD	USA/15/30/ EUR/32/58, IAP/59(Rév.)/36, IRN/66/48, APT/70/75, IND/77/40	R3	C7
ARTICLE 31 - Capacité juridique de l'Union					
176	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE VI - Dispositions générales relatives aux télécommunications					
ARTICLE 33 - Droit du public à utiliser le service international de télécommunication					
179	x	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 34 - Arrêt des télécommunications					
180	x	MOD	MLI/20/17, EUR/32/8,	R3	C6
181	X	MOD	EUR/32/8,	R3	C6
ARTICLE 35 - Suspension du service					
182	x	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 36 - Responsabilité					
183	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 37 - Secret des télécommunications					
184	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 38 - Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications					
186	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
188	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
189	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
189bis		ADD	MLI/20/18		C6
ARTICLE 39 - Notification des contraventions					
190	X	MOD	MLI/20/19, EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 42 - Arrangements particuliers					

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
193	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 43 - Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales					
194	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE VII - Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications					
ARTICLE 44 - Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires		MOD	EUR/32/233, CHN/37/4		C6
195	X	MOD	EUR/32/8, CHN/37/5	R3	C6
196	X	MOD NOC	MLI/20/20, EUR/32/8, EUR/32/234, CHN/37/6 IAP/59(Rév.)/37	R3	C6
ARTICLE 45 - Brouillages préjudiciables					
197	X	MOD	EUR/32/8,	R3	C6
198	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
199	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 47 - Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs					
201	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 48 - Installations des services de défense nationale					
202	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE VIII - Relations avec l'Organisations des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres					
ARTICLE 51 - Relations avec des Etats non-Membres					
207	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
CHAPITRE IX - Dispositions finales					
ARTICLE 52 - Ratification, acceptation ou approbation					

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
208	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
209	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
210	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 53 - Adhésion					
212	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
213	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 54 - Règlement administratifs					
215		NOC	KWT/MRC/SYR/25/22		C6
216		MOD	KWT/MRC/SYR/25/23		C6
216A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/24		C6
216B		ADD	KWT/MRC/SYR/25/25		C6
217	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/26 EUR/32/8	R3	C6
218		SUP	KWT/MRC/SYR/25/27		C6
219	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/27 EUR/32/8	R3	C6
220	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/27 EUR/32/8	R3	C6
221	X	MOD	KWT/MRC/SYR/25/28, EUR/32/8	R3	C6
222	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/29 EUR/32/8	R3	C6
223	X	SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/29 EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 55 - Dispositions pour amender la présente Constitution		MOD	KWT/MRC/SYR/25/30		C6
224	X	MOD	CAN/9/1, KWT/MRC/SYR/25/31, EUR/32/8	R3	C6
225	X	NOC MOD	KWT/MRC/SYR/25/32 EUR/32/8	R3	C6
226		SUP	KWT/MRC/SYR/25/13, 33		C6
227		MOD	KWT/MRC/SYR/25/34		C6
227A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/35		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
228		NOC MOD	KWT/MRC/SYR/25/36 EUR/32/179		C6
229	X	MOD	KWT/MRC/SYR/25/37, EUR/32/8	R3	C6
229A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/38		C6
230	X	NOC MOD	KWT/MRC/SYR/25/39 EUR/32/8	R3	C6
231		MOD	KWT/MRC/SYR/25/40		C6
232		NOC	KWT/MRC/SYR/25/41		C6
ARTICLE 56 - Règlement des différends					
233	X	MOD	EUR/32/8,	R3	C6
234	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
235	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 57 - Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention					
236	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ARTICLE 58 - Entrée en vigueur et questions connexes					
238	X	MOD	MLI/20/21, EUR/32/8	R3	C6
241	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
ANNEXE Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications					
1001A	X	ADD	USA/15/31, EUR/32/59, IAP/59(Rév.)/38, IRN/66/49, APT/70/76, IND/77/41	R3	C6
1001B	X	ADD	USA/15/32, EUR/32/60, IAP/59(Rév.)/39, IRN/66/50, APT/70/77, IND/77/42	R3, R5	C6
1005	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
1006	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6
1008	X	MOD	EUR/32/8	R3	C6

CONVENTION

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
CHAPITRE I - Fonctionnement de l'Union SECTION 1 ARTICLE 1 - La Conférence de plénipotentiaires					
2	X	MOD	EUR/32/61	R3	C6
4	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
6	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 2 - Elections et questions connexes		MOD	RUS/34/9		C5
6A		ADD	RUS/34/10		C5
Le Conseil					
7	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
8	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
9	X	MOD	EUR/32/63, IND/77/43	R3	C6
12	X	MOD	EUR/32/62,	R3	C6
12A		ADD	RUS/34/11		C5
12B		ADD	RUS/34/12		C5
Fonctionnaires élus					
13		MOD	RUS/34/13		C5
14		(MOD)	RUS/34/14		C5
15		(MOD)	RUS/34/14		C5
16		(MOD)	RUS/34/14		C5
17		(MOD)	RUS/34/14		C5
18		(MOD)	RUS/34/14		C5
19		(MOD)	RUS/34/14		C5
19A		ADD	RUS/34/15		C5
19B		ADD	RUSS/34/16		C5
Membres du Comité du Règlement des radiocommunications					
20		(MOD)	RUS/34/17		C6
21	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 RUS/34/17	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
22	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 RUS/34/17	R3	C6
ARTICLE 3 - Autres conférences	X	MOD	EUR/32/64, IRN/66/51, APT/70/78, IND/77/43A	R8	C6
23	X	MOD	USA/15/33, EUR/32/65, IAP./59(Rév.)/40, IRN/66/52, APT/70/79, IND/77/44	R8	C6
24		MOD	EUR/32/4		C5
25	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/45	R8	C6
27		MOD	AUS/21(Add.1)/5, EUR/32/5, RUS/34/5, APT/70/3		C5
29		MOD	AUS/21(Add.1)/6, EUR/32/6, 67, APT/70/4		C5
30	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/46	R8	C6
33	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/47	R8	C6
34	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
39	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
42	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
44	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
46	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
47	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
SECTION 2 ARTICLE 4 - Le Conseil					
ADD 50A	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
53	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
55	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
60	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
60A		ADD	EUR/32/225		C6
61		MOD	KWT/MRC/SYR/25/9		C5
63bis		ADD	EUR/32/227		C7
75	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
79	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
81	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
SECTION 3 ARTICLE 5 - Secrétariat général					
86		MOD	KWT/MRC/SYR/25/6		C5
86A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/7		C5
87A		ADD	USA/15/34, IAP/59(Rév.)/41		C5
100	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
102	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
102A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/21		C5
SECTION 4 ARTICLE 6 - Comité de coordination					
109	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
111	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
SECTION 5 - Secteur des radiocommunications ARTICLE 7 - Conférences mondiales des radiocommunications					
117		MOD	EUR/32/239		C6
MOD 118	X	MOD	EUR/32/62 RUS/34/4	R3	C6 C5
121	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
123	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 8 - Assemblée des radiocommunications					
129		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
130		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
131	X	MOD NOC	EUR/32/68 USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42	R25	C6
132		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
133		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
134		MOD NOC	CHN/37/7, MLI/20/22 USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
135		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
136		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6
137		NOC	USA/15/35, IAP/59(Rév.)/42		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
137A	X	ADD	EUR/32/69, RUS/34/6 APT/70/80	R25	C6 C5
ARTICLE 9 - Conférences régionales des radiocommunications					
138	X	MOD	EUR/32/70	R3	C6
ARTICLE 10 - Comité du Règlement des radiocommunications					
139		MOD	KWT/MRC/SYR/25/43		C5
145bis		ADD	EUR/32/228		C6
ARTICLE 10A - Groupe consultatif des radiocommunications		ADD	USA/15/36, EUR/32/71, IAP/59(Rév.)/43, IRN/66/53, APT/70/16		C6
147A		ADD	USA/15/37, EUR/32/72, IAP/59(Rév.)/44, IRN/66/54, APT/70/17		C6
147B	X	ADD	USA/15/38, EUR/32/73, KOR/40/3, IAP/59(Rév.)/45, IRN/66/55, APT/70/18	R24	C6
147C	X	ADD	USA/15/39, EUR/32/74, IAP/59(Rév.)/46, IRN/66/56, APT/70/19	R24	C6
147D	X	ADD	USA/15/40, EUR/32/75, IAP/59(Rév.)/47, IRN/66/57, APT/70/20	R24	C6
147E	X	ADD	USA/15/41, EUR/32/76, KOR/40/4, IAP/59(Rév.)/48, IRN/66/58, APT/70/21	R24	C6
147F	X	ADD	USA/15/42, EUR/32/77, IAP/59(Rév.)/49, IRN/66/59, APT/70/22	R24	C6
147G	X	ADD	USA/15/43, EUR/32/78, IAP/59(Rév.)/50, IRN/66/60, APT/70/23	R24	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
147H		ADD	USA/15/44, EUR/32/79, IAP/59(Rév.)/51		C6
ARTICLE 11 - Commissions d'études des radiocommunications					
149	X	MOD NOC	EUR/32/80, APT/70/81 USA/15/45, IAP/59(Rév.)/52, IRN/66/61	R17	C5
149bis		ADD	EUR/32/240		C5
150		MOD	EUR/32/241		C5
151		MOD NOC	MLI/20/23, EUR/32/235, CHN/37/8 USA/15/46, IAP/59(Rév.)/53		C5
152		NOC	USA/15/46, IAP/59(Rév.)/54		C5
153		NOC	USA/15/46, IAP/59(Rév.)/53		C5
154		NOC	USA/15/46, IAP/59(Rév.)/53		C5
155		MOD	RUS/34/7		C5
ARTICLE 11A - Groupe consultatif des radiocommunications		ADD	IND/77/47A		C6
160A		ADD	IND/77/48		C6
160B		ADD	IND/77/49		C6
160C		ADD	IND/77/50		C6
160D		ADD	IND/77/51		C6
160E		ADD	IND/77/52		C6
160F		ADD	IND/77/53		C6
160G		ADD	IND/77/54		C6
ARTICLE 12 - Bureau des radiocommunications					
164	X	MOD	USA/15/47, EUR/32/81, IAP/59(Rév.)/54, APT/70/82, IND/77/55	R3	C6
169	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
175A		ADD	USA/15/48, EUR/32/82, IAP/59(Rév.)/55, APT/70/83		C6
175B		ADD	USA/15/49, IAP/59(Rév.)/56		C6
175C		ADD	USA/15/50, IAP/59(Rév.)/57		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
177	X	NOC MOD	MLI/20/24 EUR/32/83, 236, CHN/27/9, IAP/59(Rév.)/58	R3	C6
178	X	MOD	USA/15/51, EUR/32/84, IAP/59(Rév.)/59, IRN/66/62, APT/70/84, IND/77/56	R3	C6
180	X	MOD	USA/15/52, EUR/32/85, CHN/37/10, IAP/59(Rév.)/60, IRN/66/63, APT/70/85, IND/77/55	R3	C6
181A		ADD	USA/15/53, IAP/59(Rév.)/61		C5
SECTION 6 - Secteur de la normalisation des télécommunications ARTICLE 13 - Conférence mondiale de normalisation des télécommunications	X	MOD	EUR/32/86, IAP/59(Rév.)/62, APT/70/86, IND/77/57A	R8	C6
184	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/58	R8	C6
185	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/59	R8	C6
186	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/60	R8	C6
187	X	MOD	USA/15/54, EUR/32/87, IAP/59(Rév.)/63, IND/77/61	R25	C6
190		MOD	MLI/20/25, CHN/37/11		C7
191A	X	MOD	USA/15/55, EUR/32/88, IAP/59(Rév.)/64, APT/70/87, IND/77/62	R25	C6
13A - Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	X	ADD	USA/15/56, EUR/32/89, IAP/59(Rév.)/65, IRN/66/64	R24, R25	C6
191B	X	ADD	USA/15/57, EUR/32/90, IAP/59(Rév.)/66, IRN/66/65, APT/70/25	R24, R25	C6
191C	X	ADD	USA/15/58, EUR/32/91, KOR/40/5, IAP/59(Rév.)/67, IRN/66/66, APT/70/26	R24, R25	C6
191D	X	ADD	USA/15/59, EUR/32/92, IAP/59(Rév.)/68, IRN/66/67, APT/70/27	R24, R25	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
191E	X	ADD	USA/15/60, EUR/32/93, IAP/59(Rév.)/69, IRN/66/68, APT/70/28	R24, R25	C6
191F	X	ADD	USA/15/61, EUR/32/94, KOR/40/6, IAP/59(Rév.)/70, IRN/66/69, APT/70/29	R24, R25	C6
191G	X	ADD	USA/15/62, EUR/32/95, IAP/59(Rév.)/71, IRN/66/70, APT/70/30	R24, R25	C6
191H	X	ADD	USA/15/63, EUR/32/96, IAP/59(Rév.)/72, IRN/66/71, APT/70/31	R24, R25	C6
191I	X	ADD	USA/15/64, EUR/32/97, IAP/59(Rév.)/73	R24, R25	C6
ARTICLE 14 - Commissions d'études de la normalisation des télécommunications					
192	X	MOD NOC	USA/15/65, EUR/32/98, IAP/59(Rév.)/74, APT/70/88, IND/77/63 IRN/66/72	R17	C5
192A		ADD	USA/15/66, IAP/59(Rév.)/75, IND/77/64		C5
192B		ADD	USA/15/67, IAP/59(Rév.)/76, IND/77/65		C5
192C		ADD	USA/15/68, IAP/59(Rév.)/77, IND/77/66		C5
192D		ADD	USA/15/69, IAP/59(Rév.)/78, IND/77/67		C5
192E		ADD	USA/15/70, IAP/59(Rév.)/79, IND/77/68		C5
192F		ADD	USA/15/71, IAP/59(Rév.)/80		C5
194	X	MOD	EUR/32/66	R8	C5
197	X	MOD	EUR/32/66	R8	C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 14A - Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications		ADD	IND/77/69		C5
192F		ADD	IND/77/71		C5
192H		ADD	IND/77/72		C5
192I		ADD	IND/77/73		C5
192J		ADD	IND/77/74		C5
192K		ADD	IND/77/75		C5
192L		ADD	IND/77/76		C5
ARTICLE 15 - Bureau de la normalisation des télécommunications					
200	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/77	R8	C6
201	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/78	R8	C6
202	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/79	R8	C6
203	X	MOD	USA/15/72, EUR/32/99, IAP/59(Rév.)/81, IRN/66/73, APT/70/89, IND/77/80	R3	C6
204	X	MOD	USA/15/73, EUR/32/100, IAP/59(Rév.)/82, IRN/66/74, APT/70/90, IND/77/81	R8, R3	C6
205A		ADD	USA/15/74, EUR/32/101, IAP/59(Rév.)/83, APT/70/91		C6
205bis		ADD	MLI/20/26		C6
SECTION 7 - Secteur du développement des télécommunications ARTICLE 16 - Conférences de développement des télécommunications					
209		MOD	EUR/32/102		C6
209A		ADD	F/14/196		C6
213	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
213A		ADD	EUR/32/103, APT/70/92		C6
ARTICLE 16A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications		ADD	EUR/32/104, IRN/66/75, APT/70/93		C5
213B		ADD	EUR/32/105, IRN/66/76, APT/70/94		C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
213C		ADD	EUR/32/106, IRN/66/77, APT/70/95		C5
213D		ADD	EUR/32/107, IRN/66/78, APT/70/96		C5
213E		ADD	EUR/32/108, IRN/66/79, APT/70/97		C5
213F		ADD	EUR/32/109, IRN/66/80, APT/70/98		C5
213G		ADD	EUR/32/110, IRN/66/81, APT/70/99		C5
213H		ADD	EUR/32/111, IRN/66/82, APT/70/100		C5
213I		ADD	EUR/32/112		C5
ARTICLE 17 - Commissions d'études du développement des télécommunications					
215A		ADD	EUR/32/113		C5
215B		ADD	EUR/32/114		C5
ARTICLE 17A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications		ADD	IND/77/82		C5
215A		ADD	IND/77/83		C5
215B		ADD	IND/77/84		C5
215C		ADD	IND/77/85		C5
215D		ADD	IND/77/86		C5
215E		ADD	IND/77/87		C5
215F		ADD	IND/77/88		C5
215G		ADD	IND/77/89		C5
ARTICLE 18 - Bureau de développement des télécommunications et Comité consultatif pour le développement des télécommunications	X	MOD	USA/15/75, EUR/32/115, IAP/59(Rév.)/84, IRN/66/83, APT/70/101, IND/77/90	R24	C5
222	X	MOD	USA/15/76, EUR/32/116, IAP/59(Rév.)/85, IND/77/91	R3	C6
223A		ADD	USA/15/77, EUR/32/117, IAP/59(Rév.)/86		C6
224		MOD	MLI/20/27		C6
225	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
227	X	SUP	USA/15/78, EUR/32/118, IAP/59(Rév.)/87, IRN/66/84, APT/70/102, IND/77/92	R24, R25	C5

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
ARTICLE 18A - Groupe consultatif pour le développement des télécommunications		ADD	USA/15/79, IAP/59(Rév.)/88		C5
227A		ADD	USA/15/80, IAP/59(Rév.)/89		C5
227B		ADD	USA/15/81, IAP/59(Rév.)/90		C5
227C		ADD	USA/15/82, IAP/59(Rév.)/91		C5
227D		ADD	USA/15/83, IAP/59(Rév.)/92		C5
227E		ADD	USA/15/84, IAP/59(Rév.)/93		C5
227F		ADD	USA/15/85, IAP/59(Rév.)/94		C5
227G		ADD	USA/15/86, IAP/59(Rév.)/95		C5
227H		ADD	USA/15/87, IAP/59(Rév.)/96		C5
SECTION 8 - Dispositions communes aux trois Secteurs ARTICLE 19 - Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union					
229	X	MOD	EUR/32/119, IRN/66/85, APT/70/103	R3	C6
230	X	SUP	EUR/32/120, IRN/66/86, APT/70/104	R3	C6
233	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
233A	X	MOD	USA/15/88, EUR/32/121, IAP/59(Rév.)/97, IRN/66/87, APT/70/105, IND/77/93	R5	C5
233B	X	ADD	USA/15/89, EUR/32/122, IAP/59(Rév.)/98, IRN/66/88, APT/70/106, IND/77/94	R5	C5
233C	X	ADD	USA/15/90, EUR/32/123, IAP/59(Rév.)/99, IRN/66/89, APT/70/107, IND/77/95	R5	C5
234	X	MOD SUP	EUR/32/62, IRN/66/90 APT/70/108	R3	C6
237	X	MOD	USA/15/91, EUR/32/124, IAP/59(Rév.)/100, IRN/66/91, APT/70/109, IND/77/96	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
238	X	MOD	USA/15/92, EUR/32/125, IAP/59(Rév.)/101, APT/70/110, IND/77/97	R4	C6
239	X	MOD	USA/15/93, EUR/32/126, IAP/59(Rév.)/102, IRN/66/92, APT/70/110, IND/77/98	R3	C6
240	X	MOD	EUR/32/127, IRN/66/93, APT/70/111	R3	C6
241A	X	ADD	USA/15/94, EUR/32/128, IAP/59(Rév.)/103, IRN/66/94, APT/70/112, IND/77/99	R6	C5
241B		ADD	USA/15/95, IAP/59(Rév.)/104, IRN/66/95, APT/70/113		C5
241C		ADD	USA/15/96, IAP/59(Rév.)/105, IRN/66/96, APT/70/114		C5
241D		ADD	USA/15/97, IAP/59(Rév.)/106, IRN/66/97, APT/70/115		C5
241E		ADD	USA/15/98, IAP/59(Rév.)/107, IRN/66/98, APT/70/116		C5
ARTICLE 20 - Conduite des travaux des commissions d'études					
242	X	MOD	EUR/32/66, IND/77/100	R8	C6
243		MOD	MLI/20/28		C6
246A	X	ADD	MLI/20/29, EUR/32/129, APT/70/117	R17	C5
246B	X	ADD	EUR/32/130, APT/70/118	R17	C5
246C	X	ADD	EUR/32/131, APT/70/119	R17	C5
247	X	MOD	EUR/32/132, IRN/66/99, APT/70/120, 122	R3	C6
247A		ADD	EUR/32/133, APT/70/121		C6
248A	X	ADD	USA/15/99, EUR/32/134, IAP/59(Rév.)/108, IRN/66/100, APT/70/123, IND/77/101	R7/1	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
248B	X	ADD	USA/15/100, EUR/32/135, IAP/59(Rév.)/109, IRN/66/101, APT/70/124, IND/77/102	R6	C6
CHAPITRE II - Dispositions générales concernant les conférences	X	MOD	EUR/32/136, 175, 180,	R8	C6
Disposition 1		ADD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 23 - Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant		MOD	EUR/32/175, 181		C6
255		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/182		C6
256	X	MOD SUP*	EUR/32/62, 175, EUR/32/182	R3	C6
257		(MOD) SUP*	EUR/32/175, EUR/32/182		C6
MOD 258		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/182		C6
259		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/32/187		C6
260		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/188		C6
261		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/189		C6
262		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/190		C6
262A	X	MOD SUP* (MOD)	EUR/32/137, EUR/32/175, EUR/32/191	R3	C6
263	X	MOD SUP*	EUR/32/62, 175, EUR/32/183	R3	C6
264		(MOD) SUP*	EUR/32/175, EUR/32/183		C6
265		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/183		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
266		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/32/192		C6
267		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/35/184		C6
268		SUP* NOC	EUR/32/175, EUR/35/185		C6
(MOD) 269		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/32/186		C6
ARTICLE 24 - Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant		MOD	EUR/32/175, 193		C6
270		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/194		C6
MOD 271		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/194		C6
272	X	MOD SUP*	EUR/32/62, 138, 175, EUR/32/194	R3	C6
273		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/194		C6
274		(MOD) SUP*	EUR/32/175, EUR/32/194		C6
275		(MOD) SUP*	EUR/32/175, 209, EUR/32/194		C6
276		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/195		C6
277		SUP* NOC	EUR/32/175, EUR/32/196		C6
278		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/197		C6
279		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/32/198		C6
280	X	MOD SUP* NOC	EUR/32/139, EUR/32/175, EUR/32/199	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
281		SUP MOD	EUR/32/175, EUR/32/201		C6
282	X	MOD SUP* (MOD)	EUR/32/62, EUR/32/175, EUR/32/200	R3	C6
ARTICLE 25 - Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications et de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	X	MOD	EUR/32/140, 175, 202	R8	C6
283		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/203		C6
284		(MOD) SUP*	EUR/32/175, EUR/32/203		C6
285	X	MOD (MOD) SUP*	EUR/32/62, EUR/32/175, EUR/32/203	R3	C6
286	X	MOD	EUR/32/141, 175, 213	R3	C6
287		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/208		C6
288		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/32/209		C6
289		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/210		C6
290		SUP	EUR/32/175		C6
291		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/211		C6
292		SUP* (MOD)	EUR/32/175, EUR/32/212		C6
293		MOD SUP*	EUR/32/175, EUR/32/204		C6
294		SUP* MOD	EUR/32/175, EUR/32/214		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
295		SUP* (MOD)	EUR/32/175 EUR/32/205		C6
296		SUP* NOC	EUR/32/175 EUR/32/206		C6
297		SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/207		C6
298	X	SUP* MOD	EUR/32/175 EUR/32/142	R3	C6
ARTICLE 26 - Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil		SUP* MOD	EUR/32/215 EUR/32/143	R3, R8	C6
299	X	MOD (MOD)	AUS/21(Add.)/7, EUR/32/66, APT/70/5, EUR/32/175	R8	C6
300	X	MOD (MOD)	AUS/21(Add.)/8, EUR/32/62, 66, APT/70/6 EUR/32/175	R3, R8	C6
301	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175	R3	C6
302	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
303	X	MOD (MOD)	AUS/21(Add.)/9, APT/70/7 EUR/32/175	R8	C6
304	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
305	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
306	X	MOD	AUS/21(Add.)/10, EUR/32/62, 175, APT/70/8	R3	C6
307	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
308	X	MOD	AUS/21(Add.)/11, EUR/32/175, APT/70/9	R8	C6
309	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
310	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
ARTICLE 28 - Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant		SUP* MOD	EUR/32/217 EUR/32/145, 175	R8	C6
311		MOD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 29 - Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée	X	SUP* MOD (MOD)	EUR/32/218 EUR/32/146 EUR/32/175	R8	C6
312	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
313	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
314		MOD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 30 - Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences		SUP*	EUR/32/219		C6
315		(MOD)	EUR/32/175		C6
316	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
317		MOD	EUR/32/175		C6
318	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
319	X	MOD (MOD)	EUR/32/62 EUR/32/175	R3	C6
320	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
321	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
322	X	MOD	EUR/32/62, 175	R3	C6
323		MOD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 30A					
45 (323A)		ADD	EUR/32/175		C6
46 (323B)		ADD	EUR/32/175		C6
47 (323C)		ADD	EUR/32/175		C6
48 (323D)		ADD	EUR/32/175		C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
46 (323B)		ADD	EUR/32/175		C6
47 (323C)		ADD	EUR/32/175		C6
48 (323D)		ADD	EUR/32/175		C6
ARTICLE 31 - Pouvoirs aux conférences		MOD	EUR/32/220		C6
324	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
327	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
332	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
334	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
335	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
339	X	MOD	EUR/32/62, 66	R3, R8	C6
CHAPITRE III - Règlement intérieur ARTICLE 32 - Règlement intérieur des conférences et autres réunions					
341	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
342	X	MOD	EUR/32/147, IRN/66/102, APT/70/125	R13	C6
368	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
369	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications	X	MOD	EUR/32/148, IND/77/103	R8	C6
370		MOD	USA/15/101, EUR/32/149, IAP/59(Rév.)/110, IRN/66/103, SEN/69/2, APT/70/125		C6
385		MOD	KWT/MRC/SYR/25/15		C6
407	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
408	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
409	X	MOD	S/10/1, EUR/32/150, IRN/66/104, APT/70/127	R3, R8	C6

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
409A		ADD	KWT/MRC/SYR/25/16		C6
410		MOD	KWT/MRC/SYR/25/17		C6
415	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
419	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
440	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
441		MOD	ARG/41/4, IAP/59(Rév.)/111		C6
443		MOD	KWT/MRC/SYR/25/18		C6
446	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
463		MOD	EUR/32/62		C6
CHAPITRE IV - Autres dispositions ARTICLE 33 - Finances					
468	X	MOD	EUR/32/62, 151, IRN/66/105, APT/70/128, IND/77/104	R3	C7
469	X	MOD	EUR/32/152, IRN/66/106, APT/70/129, IND/77/106	R3	C7
470	X	SUP NOC	APT/70/130 USA/15/102, IAP/59(Rév.)/112		C7
471	X	SUP	USA/15/103, EUR/32/153, IAP/59(Rév.)/113, APT/70/131, IND/77/106		C7
472	X	MOD	USA/15/104, EUR/32/154, IAP/59(Rév.)/114, IRN/66/107, APT/70/132, IND/77/107	R3	C7
473	X	MOD	USA/15/105, EUR/32/155, IAP/59(Rév.)/115, IRN/66/108, APT/70/133, IND/77/108		C7
474		MOD	USA/15/106, IAP/59(Rév.)/116		C7
475	X	SUP NOC	EUR/32/156, APT/70/134 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 476	X	MOD NOC	EUR/32/157, APT/70/135, IRN/66/109 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
(MOD) 477	X	MOD NOC	EUR/32/158 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117	R3	C7
(MOD) 478	X	SUP NOC	EUR/32/150, APT/70/136 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 479	X	MOD NOC	EUR/32/160, ARG/41/1, IRN/66/110, APT/70/137 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117		C7
(MOD) 480	X	MOD NOC	EUR/32/161, ARG/41/2, IRN/66/111, APT/70/138 USA/15/107, IAP/59(Rév.)/117	R3	C7
480A	X	ADD	EUR/32/162, IRN/66/112, APT/70/139	R9/4	C7
(MOD) 481	X	SUP NOC	EUR/32/163, APT/70/140 USA/15/108, IAP/59(Rév.)/118	R9/4	C7
(MOD) 482	X	SUP NOC	EUR/32/164, APT/70/141 USA/15/108, IAP/59(Rév.)/118		C7
(MOD) 483	X	SUP	USA/15/109, EUR/32/165, IAP/59(Rév.)/119, APT/70/142, IND/77/109		C7
483A	X	ADD	USA/15/110, EUR/32/166, IAP/59(Rév.)/120, IRN/66/113, APT/70/143, IND/77/110	R20, R21	C7
ARTICLE 35 - Langues					
490		MOD	MOZ/POR/11/1		C7
491	X	MOD	MOZ/POR/11/2	R3	C7
492		MOD	MOZ/POR/11/3		C7
493	X	MOD	MOR/POR/11/4, EUR/32/168	R3	C7
495	X	MOD (MOD)	EUR/32/169 MOZ/POR/11/5	R3	C7
CHAPITRE V - Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunications					
ARTICLE 37 - Etablissement et règlement des comptes					

ARTICLES Dispositions	UIT-2000	NATURE DE LA PROPOSITION	N° des PROPOSITIONS	REC. UIT 2000	COMMISSION
506	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
CHAPITRE VI - Arbitrage et amendement					
ARTICLE 41 - Arbitrage : procédure					
510	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ARTICLE 42 - Dispositions pour amender la présente Convention		SUP MOD	KWT/MRC/SYR/25/42 EUR/32/221		C6
519	X	MOD	CAN/9/2, EUR/32/62	R3	C6
521		MOD	KWT/MRC/SYR/25/14		C6
523		MOD	EUR/32/221		C6
526	X	MOD	EUR/32/62	R3	C6
ANNEXE Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications					
1002	X	MOD	EUR/32/172	R3	C6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/10-F
16 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4 (rédaction)

Afin de faciliter les travaux de la Conférence, le Président de la Commission 4 souhaite porter à la connaissance des participants les éléments présentés ci-dessous, relatifs à la Commission de rédaction et à son fonctionnement.

Mandat de la Commission

Conformément aux numéros 362 et 363 (article 32, Règlement intérieur) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le mandat de la commission de rédaction est le suivant:

"*4.3 Commission de rédaction*

362 *a)* Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés sont soumis à la Commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

363 *b)* Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente."

Structure de la Commission

Président:	M. Lucien BOURGEAT (France)	casier 1708
Vice-Président:	M. Vicente RUBIO CARRETON (Espagne)	casier 1621
Vice-Président:	M. Malcom JOHNSON (Royaume-Uni)	casier 428

Secrétariat

M. William KIRSCH, Secrétaire	Bureau 208A	casier 4054
M. Eric DALHEN, Secrétaire adjoint	Bureau 208A	casier 4044

Composition

Afin de faciliter les travaux de la Commission, notamment pour la préparation des documents de séance et compte tenu de la petite taille de la salle de réunion de la Commission, il est souhaitable que les délégations qui désirent participer aux travaux de la Commission de rédaction s'annoncent auprès de la présidence en utilisant la fiche d'inscription jointe à cet effet en **Annexe** au présent document et la retournent au secrétariat de la Commission (Bureau 208A ou casier **4044**) autant que possible avant le **jeudi 22 octobre à 18 heures**.

Organisation des travaux

La Commission de rédaction tiendra sa première séance le **mardi 20 octobre 1998 à 17 h 30** en salle C. L'ordre du jour fera l'objet d'un document spécifique.

Les autres réunions de la Commission se tiendront dans la salle **206A**.

Pendant les autres semaines de la Conférence, les convocations seront communiquées individuellement aux délégués inscrits à la Commission 4.

Les documents de la Commission seront mis à la disposition des membres de la Commission à l'entrée de la salle 206A.

Une deuxième équipe pourra être constituée si le volume de travail l'exige, les moyens logistiques à cet effet étant déjà en place. Dans le cas où les deux équipes devraient fonctionner en parallèle, il ne sera pas toujours possible, compte tenu du volume de travail, de confier tous les textes d'une Commission à une équipe et tous ceux d'une autre Commission à l'autre. En outre, dans ces circonstances, les deux équipes ne seront pas supervisées par une instance supérieure, la cohérence de l'ensemble du travail effectué par les deux équipes étant assurée par le secrétariat sous l'autorité de la présidence de la Commission. C'est pourquoi nous apprécierions de pouvoir entamer le travail de la Commission de rédaction afin de permettre la réalisation dans les délais les plus brefs des premiers travaux de la Commission.

Lucien BOURGEAT
Président de la Commission 4

ANNEXE

COMMISSION 4

FICHE D'INSCRIPTION

A remplir et à retourner au
Bureau 208A ou casier 4044
avant le **jeudi 22 octobre à 18 heures**

PAYS .....

Délégué

Nom .....

Prénom .....

Fonction au sein de la délégation .....

Numéro de casier ☐

Langue de travail

E ☐ F ☐ S ☐

Signature

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/11-F
16 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 A LA PLENIERE

FINANCES

Arriérés: demandes formulées par quatre Etats Membres de l'Union (Documents 74, 78, 79(Rév.1) et 80)

La Commission 7 a examiné les demandes formulées par les quatre pays suivants:

République islamique de Mauritanie (Document 74)

La République islamique de Mauritanie demande l'annulation des intérêts moratoires (809 352,10 francs suisses) sur les arriérés de 1978 à 1997 et la récupération de son droit de vote. Elle s'est engagée à rembourser ses dettes actuelles en 20 annuités et à régler les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés (55 181,75 francs suisses), conformément à la Résolution 53 (Nairobi, 1982), en 4 annuités. Tous les paiements annoncés ont été effectués à ce jour.

La Commission recommande à la plénière de transférer le montant des contributions impayées (509 458,45 francs suisses) dans un compte spécial d'arriérés ne portant pas intérêt, ce qui permettra à la République islamique de Mauritanie de récupérer son droit de vote. Il convient d'autoriser le Conseil à passer par pertes et profits les intérêts moratoires, qui se chiffrent à 809 352,10 francs suisses, à condition que la République islamique de Mauritanie respecte strictement le plan d'amortissement convenu.

Grenade (Document 78)

Grenade demande, compte tenu d'une situation économique très difficile, de verser environ 10% (80 174,75 francs suisses) de ses arriérés et de transférer les 90% restants (721 572,65 francs suisses) dans un compte spécial d'arriérés.

La Commission 7 recommande à la plénière de transférer le montant des contributions non acquittées de Grenade (721 572,65 francs suisses) dans un compte spécial d'arriérés ne portant pas intérêt, à condition que ce pays soumette un plan d'amortissement et le respecte strictement.

Nicaragua (Document 79(Rév.1))

Le Nicaragua demande, compte tenu d'une situation économique très difficile, l'annulation des intérêts moratoires pour la période 1983-1998 (851 657,90 francs suisses). En ce qui concerne les contributions non acquittées pour la période 1983-1996 (1 225 814,65 francs suisses), le Nicaragua s'est engagé à régler sa dette en 15 annuités à compter de 1999. Le Nicaragua a réglé ses contributions pour 1997 et 1998.

La Commission recommande à la plénière de transférer le montant des contributions non acquittées (1 225 814,65 francs suisses) dans un compte spécial d'arriérés ne portant pas intérêt, ce qui permettra au Nicaragua de récupérer son droit de vote. Il convient d'autoriser le Conseil à passer par pertes et profits les intérêts moratoires, qui se chiffrent à 851 657,90 francs suisses, à condition que le Nicaragua respecte strictement le plan d'amortissement convenu.

République azerbaïdjanaise (Document 80)

La République azerbaïdjanaise demande, compte tenu d'une situation conflictuelle à l'origine de graves difficultés, l'annulation de ses contributions impayées et des intérêts pour la période 1992-1996 (381 207,55 francs suisses). Elle demande également la suspension des intérêts moratoires pour les années 1997 et 1998. En outre, la République azerbaïdjanaise demande que sa classe de contribution soit ramenée de 1/4 unité à 1/16 unité, classe qui est réservée aux pays les moins avancés.

A cet égard, il convient de noter que les Conférences de plénipotentiaires précédentes n'ont jamais autorisé l'annulation de contributions fixées. En conséquence, il est recommandé à la plénière de ne pas accéder à la demande de la République azerbaïdjanaise. Toutefois, la Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être, en accord avec la République azerbaïdjanaise, autoriser le Conseil à annuler les intérêts moratoires pour la période 1992-1997, dont le montant s'élève à 70 966,80 francs suisses.

Les quatre recommandations précitées ne préjugent pas de la recommandation de la Commission 7 sur les arrangements ultérieurs relatifs aux arriérés.

Le projet de Résolution relatif aux cas précités sera traité par l'intermédiaire de la Commission 4.

U. MOHR
Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/12(Rév.2)-F
26 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

LISTE DES POINTS ET DES PROPOSITIONS CONNEXES
DEVANT ENCORE ETRE EXAMINES

	Sujet	Propositions
1.	Accord avec le consortium DRM	SG/57
2.	Recommandation 25 du Groupe UIT-2000 Organes consultatifs des Secteurs	EUR/32/68 CAN/9/17, CAN/9/27
3.	Changements concernant les procédures de coordination des fréquences au sein de l'UIT (Résolution 18) Incidence de l'approche financière du principe de diligence due dans les pays en développement Mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement pour les fiches de notification des réseaux à satellite	EUR/32/226, 227, IRN/66, APT/70/13, TON/93/1, AUS/21/1 MLA/76/1 SG/67
4.	Amélioration de l'efficacité de la gestion de l'UIT et réexamen de la mission de l'Union pour le XXIe siècle	J/18/2, 3, EUR/32/223, 224 RUS/34/18, ARG/41/9, APT/70/32, KEN/85/1, S/107(Rév.1)
5.	Résolution 21 de Kyoto Résolution 22 de Kyoto	SG/53 BHR/94, SG/54
6.	Règlement des télécommunications internationales	AUS/21/3, APT/70/1
7.	Rapport de La Valette	SG/30
8.	Résolution 31 de Kyoto Résolutions 32, 33, 34 et 37 de Kyoto	SG/49 SG/38
9.	Amélioration de l'efficacité des conférences de l'UIT	APT/70/33
10.	Rôle des administrations notificatrices (CMR)	EUR/32/237
11.	Règlement des différends	TRD/75/1
12.	Uganda Telecom Limited (UTL) se prépare au passage à l'an 2000	UGA/105
13.*	Approbation des Questions et des Recommandations	E/156
*	Pourra être transféré à la Commission 6.	

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/12(Rév.1)-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

LISTE DES POINTS ET DES PROPOSITIONS CONNEXES
DEVANT ENCORE ETRE EXAMINES

Sujet	Propositions
1. Procédures d'élection	EUR/32/238 RUS/34/8-14
2. Internet	APT/70/11 KOR/40, AUT/DNK/E/F/NOR/ POR/SUI/130/1
3. Commerce électronique	CAN/9/18
4. Accord avec le consortium DRM	SG/57
5. Gestion des Résolutions de Kyoto	J/18/4 KWT/MRC/SYR/25/44 RUS/34 IAP/59/122
6. Changements concernant les procédures de coordination des fréquences au sein de l'UIT (Résolution 18) Incidence de l'approche financière du principe de diligence due pour les pays en développement	APT/70/13 EUR/32/226, 227 TON/93/1 MLA/76/1
7. Amélioration de l'efficacité de la gestion de l'UIT et réexamen de la mission de l'Union pour le XXIe siècle	J/18/2, 3 APT/70/32 KEN/85/1 EUR/32/223, 224 S/107
8. Utilisation décroissante du service télex international	KOR/40/1 APT/70/10
9. Résolution 21 de Kyoto Résolution 22 de Kyoto	SG/53 BHR/94, SG/54

10.	Commission d'études de l'UIT-T chargée des aspects politiques et réglementaires des télécommunications	BHR/63/1
11.	Rôle des administrations notificatrices (CMR)	EUR/32/237
12.	Amélioration de l'efficacité des conférences de l'UIT	APT/70/33
13.	Règlement des différends	TRD/75/1
14.	Résolution 31 de Kyoto Résolutions 32, 33, 34, 36 et 37 de Kyoto	SG/49 SG/38
15.	Rapport de La Valette	SG/30
16.	Règlement des télécommunications internationales	AUS/21/3 APT/70/1
17.*	Présence régionale	CAN/9/31 INS/58/1-5, 10 IAP/59/123 APT/70/15 et Corr. 2 ARS/KWT/C5/Add.1/46 SG/56
18.*	Coopération avec d'autres organisations internationales	CAN/9/17 ARS/KWT/25/Add.1/47 SG/61
19.*	Fonctionnement de l'UIT-T et coordination intersectorielle	CAN/9/27, 28
*	Pourra être transféré à la Commission 7.	

Nouveaux documents dont l'examen est confié à la Commission 5

	Sujet	Propositions
20.	Uganda Telecom Limited (UTL) se prépare au passage à l'an 2000	UGA/105
21.	Etude pilote sur l'utilisation des télécommunications d'urgence et en cas de catastrophe au Sri Lanka	SRL/92

M. M. BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/12-F
16 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

LISTE DES POINTS ET DES PROPOSITIONS CONNEXES
DEVANT ENCORE ETRE EXAMINES

	Sujet	Propositions
1	Forum mondial des politiques de télécommunication	CAN/9/11-14 J/18/1 KWT/MRC/SYR/25/20, 21 EUR/32/242 APT/70/14 SG/45
2	Rôle de dépositaire/bureau d'enregistrement du Secrétaire général concernant des Mémorandums d'accord Accord avec le consortium DRM	CAN/9/15, 16 SG/52
3	Internet	APT/70/11
4	Commerce électronique	CAN/9/18
5	Résolution 16 de Kyoto	KWT/MRC/SYR/25/45 SG/48
6	Périodicité des réunions (PP et AR)	RUS/34/1-4
7	Comité du règlement des radiocommunications	KWT/MRC/SYR/25/43 RUS/34/15-17
8	Procédures d'élection	EUR/32/238 RUS/34/8-14
9	Gestion des Résolutions de Kyoto	J/18/4 KWT/MRC/SYR/25/44 RUS/34 IAP/59/122
10	Approche financière du principe de diligence due dans les pays en développement	MLA/76/1
11	Changements concernant les procédures de coordination des fréquences au sein de l'UIT (Résolution 18)	APT/70/13

12	Commission de réexamen	J/18/2, 3 APT/70/32 KEN/85/1
13	Utilisation décroissante du service télex international	KOR/40/1 APT/70/10
14	Résolution 21 de Kyoto Résolution 22	SG/53 BHR/94, SG/54
15	Commission d'études de l'UIT chargée des aspects politiques et réglementaires des télécommunications	BHR/63/1
16	CMR (rôle des administrations notificatrices)	EUR/32/237 APT/70/2-9
17	Amélioration de l'efficacité des conférences de l'UIT	APT/70/33
18	Règlement des différends	TRD/75/1
19	Résolution 31 de Kyoto Résolutions 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de Kyoto	SG/49 SG/38
20	Rapport de La Valette	SG/30
21	Présence régionale	CAN/9/31 INS/58/10 IAP/59/123 APT/70/15 ARS/KWT/C5/Add.1/46 SG/56
22	Coopération avec les autres organisations internationales	CAN/9/17 ARS/KWT/25/Add.1/47 SG/61
23	Fonctionnement de l'UIT-T et coordination intersectorielle	CAN/9/27, 28 BHR/63/1
24	Règlement des télécommunications internationales	AUS/21/3 APT/70/1

M. BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/13-F
19 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

(QUESTIONS DE PERSONNEL)

Lors de l'examen du projet de révision de la Résolution 51 "Participation du personnel aux conférences de l'Union" (Kyoto, 1994) figurant dans l'Annexe C du Document 55 (Gestion et développement des ressources humaines), une proposition d'adjonction d'un paragraphe *d*) au *considérant* de la résolution a été soumise par la délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la Tanzanie, de Cuba, de l'Algérie, du Koweït et de la France. D'autres délégations, dont celles du Cameroun, du Bénin, des Pays-Bas, du Japon et du Royaume-Uni, ont exprimé le souhait qu'il soit indiqué dans ce paragraphe que le Secrétaire général reste, *in fine*, responsable des décisions qu'il doit prendre en matière de gestion des ressources humaines et que ce texte s'inscrive dans les mécanismes de consultation existants, en particulier ceux instaurés par les Statut et Règlement du personnel.

On trouvera en annexe le projet de résolution modifié pour tenir compte de la proposition de la délégation de la Suisse et des vues exprimées par les autres délégations.

Les dispositions du Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés sont reproduites à toutes fins utiles.

M. Adolar MAPUNDA
Président
Commission 7 (Questions de personnel)

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION [~~51~~]

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX CONFERENCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union~~,~~;

d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la disposition 8.1.1. b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément ~~à l'article 8~~ au Chapitre VII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du Secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et de membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

a) que le personnel sera représenté par ~~une personne (ou~~ deux personnes au maximum~~)~~, qui assisteront aux sessions du Conseil et aux conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

b) ~~afin de~~ que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions ~~de~~ relatives au personnel, à ~~la demande~~ l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions~~, et que cette participation n'aura aucune incidence sur le budget de l'UIT ou~~, le cas échéant à la demande d'un Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

Statut et Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires nommés

CHAPITRE VIII RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Article 8.1 Représentation du personnel

Le droit d'association est reconnu au personnel. Les intérêts du personnel sont représentés auprès du Secrétaire général et de ses représentants par un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires.

Disposition 8.1.1 Conseil du personnel

a) Le Conseil du personnel est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons et de tous les groupes de fonctionnaires ayant des intérêts communs.

b) Le Conseil du personnel est consulté sur les questions relatives au bien-être et à l'administration du personnel, notamment sur les principes régissant les nominations, les promotions et les licenciements, ainsi que sur les questions de traitements et d'indemnités. Le Conseil du personnel a le droit de soumettre au Secrétaire général, au nom du personnel, des propositions touchant ces questions.

c) Sauf en cas d'urgence, les ordres de service de caractère général portant sur les questions visées à l'alinéa b) ci-dessus sont communiquées d'avance au Conseil du personnel pour qu'il puisse, avant qu'il y soit donné effet, les étudier et présenter ses observations.

d) Les dispositions relatives à la représentation des intérêts du personnel n'affectent en rien le droit des fonctionnaires de s'adresser au Secrétaire général à titre individuel pour les questions qui les concernent personnellement.

Article 8.2 Comité consultatif mixte

Le Secrétaire général institue un organe administratif mixte auquel participe le personnel. Cet organe donne au Secrétaire général des avis sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires ou sur toute question administrative que lui soumet le Secrétaire général; il présente également au Secrétaire général toutes propositions d'amendements qu'il désirerait voir apporter au Statut ou au Règlement du personnel.

Disposition 8.2.1 Composition et convocation du Comité consultatif mixte

a) L'organe administratif mixte prévu par l'Article 8.2 est le Comité consultatif mixte, qui est composé comme suit:

1) un président désigné par le Secrétaire général après consultation du Conseil du personnel, parmi les fonctionnaires élus et d'autres hauts fonctionnaires de l'Union;
2) deux membres et deux suppléants représentant le personnel;
3) un membre et un suppléant désignés par le Secrétaire général;
4) de droit, le chef du Département du personnel ou son suppléant, en tant que Secrétaire du Comité et sans droit de vote.

b) Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Secrétaire général ou du Président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/14-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

COMPTES SPÉCIAUX D'ARRIÉRÉS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) La Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1 que

a) la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991;

b) la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires; et

c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996,

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, dans les conditions énoncées dans la Résolution [YY];

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

autorise le Conseil

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua et la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des intérêts moratoires, à condition que les Etats Membres concernés respectent strictement le plan d'amortissement convenu pour le réglement des contributions impayées,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution [YY];

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution [YY],

charge le Conseil

1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/15(Rév.1)-F
22 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RÉSOLUTION

ARRIERES ET COMPTES SPECIAUX D'ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires concernant la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs (Document 33),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

notant

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre ~~et~~ et d'arrêter avec le Secrétaire général, un plan d'amortissement,

prie instamment

tous les Etats Membres ~~et les Membres des Secteurs~~ en retard dans leurs paiements ~~ou ayant~~, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre ~~leur~~ et d'arrêter avec le Secrétaire général un plan d'amortissement ~~au Secrétaire général~~,

décide

de ~~ne plus~~ n'ouvrir dorénavant des nouveau comptes spécia~~ux~~l d'arriérés ~~sans les assortir de l'obligation de conclure~~ qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique ~~avec le Secrétaire général~~, au plus tard un an après ~~l'établissement desdits~~ la réception de la demande d'ouverture de ce compte~~s spéciaux~~. Dans le cas des comptes

spéciaux d'arriérés existants, les plans d'amortissement, s'ils n'ont pas encore été établis d'un commun accord, doivent être conclus ~~avant~~ au plus tard le 6 novembre 1999,

décide en outre

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro [169] de la Constitution ~~(Minneapolis, 1998)~~, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de fixer des directives concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ~~et les~~ ainsi que d'autres mesures ~~telles que~~ appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les PMA, et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres ~~et Membres des Secteurs~~ en retard dans leurs paiements ~~ou ayant~~, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ~~des comptes spéciaux d'arriérés~~, des plans de remboursement de leur dette conformément aux directives fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, en particulier dans le cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document DT/15-F
20 octobre 1998
Original: anglais

COMMISSION 7

PROJET DE RÉSOLUTION

ARRIERES ET COMPTES SPECIAUX D'ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires concernant la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs (Document 33),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

notant

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre un plan d'amortissement,

prie instamment

tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés de soumettre leur plan d'amortissement au Secrétaire général,

décide

de ne plus ouvrir dorénavant des comptes spéciaux d'arriérés sans les assortir de l'obligation de conclure un plan d'amortissement spécifique avec le Secrétaire général, au plus tard un an après l'établissement desdits comptes spéciaux. Dans le cas des comptes spéciaux d'arriérés existants, les plans d'amortissement, s'ils n'ont pas encore été établis d'un commun accord, doivent être conclus avant le 6 novembre 1999,

décide en outre

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro [169] de la Constitution (Minneapolis, 1998), à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de fixer des directives concernant les plans d'amortissement, notamment la durée maximale de ces plans, et les autres mesures telles que des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les PMA, et de prendre des mesures, en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer d'un commun accord avec tous les Etats Membres et Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés des plans de remboursement de leur dette conformément aux directives fixées par le Conseil,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/16-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RÉSOLUTION [44]

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997,

exprime

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/17(Rév.1)-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/1

PROJET DE RESOLUTION [GT 5/1-A]

PARTICIPATION DES MEMBRES DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS AUX CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) qu'il existe certaines divergences dans les dispositions de la Convention concernant la participation des Membres des Secteurs aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences des radiocommunications;

b) que la présente Conférence a examiné une recommandation visant à élargir la représentation des participants du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunication (CMR);

c) que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a examiné la question des droits et des obligations des Membres du Secteur des radiocommunications et a préconisé un élargissement de la participation des Membres des Secteurs aux Conférences mondiales des radiocommunications (CMR);

d) que la présente Conférence a adopté des amendements aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention afin d'admettre tous les Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications et que les organisations internationales et régionales visées aux numéros 278 et 279 de la Convention ont désormais le droit de demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications;

e) les dispositions du numéro 178 de la Constitution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications, après consultation du GCR

1 d'étudier et de proposer à la CMR-2000 des procédures permettant aux Membres des Secteurs (à l'exception de ceux visés aux numéros 278 et 279 de la Convention) de demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications;

2 de traiter les autres questions relatives à la participation des Membres des Secteurs lors des conférences mondiales des radiocommunications,

invite la CMR-2000

1 à prendre des mesures appropriées en vue de la participation des Membres des Secteurs à la CMR-2000;

2 à proposer au Conseil toute mesure qui pourrait être examinée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Veena RAWAT
Présidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/17-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/1

ELARGISSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Groupe ad hoc 5/1 a tenu deux réunions, auxquelles ont participé des représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, du Liban, de l'Australie et du Japon ainsi que d'INTELSAT et de l'IARU. Le Président a noté que le principe de l'élargissement de la représentation des Membres des Secteurs aux CMR est accepté.

Le groupe ad hoc était chargé de considérer:

- les autres études nécessaires;
- les mesures pouvant être prises à la présente Conférence.

Les principales conclusions des débats du groupe peuvent être résumées comme suit:

1) La recommandation R.15 du Groupe UIT-2000 est généralement appuyée.
2) On considère généralement qu'il conviendrait que la présente Conférence adopte des mesures spécifiques en revoyant les dispositions appropriées de la Constitution et de la Convention.

En ce qui concerne les détails des procédures qui régissent la représentation des Membres des Secteurs (à l'exception des dispositions des numéros CV278 et CV279) aux CMR, les observations suivantes ont été faites, sans toutefois donner lieu à un examen de détail:

1) Il pourrait être nécessaire d'étudier de façon détaillée les conditions qui régissent la participation des Membres des Secteurs aux CMR ainsi que les conséquences qui en découlent.
2) Il existe déjà certaines dispositions (CV278 et CV279) concernant les observateurs qui souhaitent s'adresser aux CMR.
3) Il y a lieu d'étudier la question de la participation d'un Membre de Secteur par l'intermédiaire d'administrations multiples.
4) Les Membres des Secteurs peuvent demander la parole sous réserve d'être appuyés par deux administrations.
5) Les Membres des Secteurs peuvent s'adresser à une CMR à la demande de son Président.
6) Etc.

Il a été reconnu que ces éléments, comme d'autres, devront être considérés de façon plus détaillée. Le projet de résolution ci-joint est destiné à être soumis à l'approbation de la Commission 5.

Il a par ailleurs été suggéré de rendre compte à une prochaine session du Conseil de l'expérience de la participation aux CMR par des Membres de Secteur, mais cela n'a pas été considéré nécessaire.

La Présidente
Mme Veena RAWAT

PROJET DE RESOLUTION [WG 5/1-1]

PARTICIPATION DES MEMBRES DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS AUX CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) qu'il existe certaines divergences dans les dispositions de la Convention qui concernent la participation des Membres des Secteurs aux Conférences de plénipotentiaires d'une part et aux conférences des radiocommunications d'autre part;

b) que la présente Conférence a considéré une recommandation portant sur l'élargissement de la représentation des participants du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications;

c) que la question des droits et des obligations des Membres du Secteur des radiocommunications a été traitée par le groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

d) que la présente Conférence a adopté des amendements aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention aux fins d'admettre tous les Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications, et que les organisations internationales et régionales visées aux numéros 278 et 279 de la Convention ont désormais le droit de demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications,

charge le Directeur de l'UIT-R

1 d'étudier et d'élaborer des procédures permettant aux Membres des Secteurs (à l'exception des Membres de Secteur visés aux numéros 278 et 279 de la Convention) de demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications;

2 de traiter les autres questions concernant la participation des Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications;

3 de rendre compte des résultats de ces études à la CMR-2000; et

4 de consulter le GCR sur ces questions,

invite la CMR-2000

1 à adopter des mesures appropriées pour la participation des Membres des Secteurs à la CMR-2000 et aux futures conférences mondiales des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/18(Rév.1)-F
26 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 5/2

VARIANTE DE LA PROCEDURE D'APPROBATION (RECOMMANDATION 17 DU GROUPE UIT-2000)

Le Groupe ad hoc 5/2 s'est réuni le 26 octobre 1998 afin d'examiner le texte des points 6 et 7 de la recommandation 17.

Sur la base des opinions exprimées par plusieurs participants pendant la séance, il est proposé de modifier les points 6 et 7 comme suit:

6. ***Le groupe compétent de chaque*** Secteur ***(le GCNT, autorisé par la CMNT pour le Secteur UIT-T, l'Assemblée des radiocommunications [et/ou les conférences des radiocommunications] pour le Secteur UIT-R et la CMDT pour le Secteur UIT-D)*** définit des directives que les Commissions d'études devront suivre pour identifier la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque recommandation.

7. La variante de la procédure d'approbation ne ***doit*** être utilisée ***ni*** pour les recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, ***telles que celles liées aux plans de numérotage pertinents, aux questions tarifaires et comptables, aux Questions financières pertinentes du Secteur UIT-D, ni pour les Questions et les Recommandations de l'UIT-R [liées aux travaux des conférences des radiocommunications].***

Il a été proposé de procéder à de nouvelles consultations en vue de rédiger une résolution relative à l'approbation des questions et des recommandations, compte tenu des propositions SYR/68/1 (ADD), EUR/32/224 (ADD) ainsi que du projet de Résolution sur le sujet présenté par le Canada.

Clovis BAPTISTA NETO
Président

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/18-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/2

PROJET DE RÉSOLUTION [GT 5/2]

VARIANTE DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION (RECOMMANDATION R.17 DU GROUPE UIT-2000)

Le Groupe ad hoc 5/2 chargé d'examiner les questions de numérotation liées à la variante de la procédure d'approbation et d'étudier la question de savoir si "*cette variante*" devrait s'appliquer également au Secteur des radiocommunications, s'est réuni à deux reprises, les 16 et 20 octobre 1998.

Après un examen approfondi du Document PP-98/110, le Groupe a décidé que des modifications devaient être apportées aux points 6 et 7 de la recommandation R.17.

Sur la base de contributions faites par plusieurs participants durant les séances du Groupe, je propose de modifier les points 6 et 7 de la recommandation R.17 comme suit:

6 ***Le groupe compétent de chaque Secteur*** définit des directives que les Commissions d'études devront suivre pour identifier la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque Recommandation.

7 La variante de la procédure d'approbation ne ***doit*** être utilisée ***ni*** pour les Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, ***telles que celles liées aux plans de numérotage pertinents, aux questions tarifaires et comptables, [aux questions financières pertinentes], ni pour les Questions et les Recommandations de l'UIT-R [liées aux travaux des conférences de radiocommunications].***

Néanmoins, je tiens à attirer l'attention de la Commission 5 sur le fait que les amendements et commentaires ci-après concernant le texte précité ont été reçus depuis la seconde séance du Groupe:

a) Proposition des Etats-Unis

6 ***Le GCNT, autorisé par la CMNT pour le Secteur UIT-T, l'Assemblée des radiocommunications pour le Secteur UIT-R et la CMDT pour le Secteur UIT-D***, définit des directives que les Commissions d'études ***compétentes*** devront suivre pour identifier la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque Recommandation.

7 La variante de la procédure d'approbation ne devrait pas être utilisée ***ni*** pour les Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, ***telles que celles liées aux plans de numérotage pertinents, aux questions tarifaires et comptables, aux questions financières pertinentes ni pour les Questions et les Recommandations de l'UIT-R.***

b) Proposition du Canada

La variante de la procédure d'approbation ne doit être utilisée ***ni*** pour les ***Questions et*** Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, ***telles que celles liées aux plans de numérotage pertinents, aux questions tarifaires et comptables ni pour les Questions et Recommandations des Secteurs, selon ce que pourront déterminer les organes de gestion/consultatifs compétents des Secteurs.***

c) Autres propositions

Un participant a déclaré que les mots "***questions financières***", à la troisième ligne du point 7 ci-dessus sont trop ambigus et pourraient s'appliquer à la quasi-totalité ou à aucun des travaux des Secteurs, selon l'interprétation que l'on en donne. A son avis, il faut préciser plus clairement si ces mots doivent être conservés dans le texte du point 7. Ajouter le mot "***pertinentes***" ne résout pas le problème.

Un autre participant a approuvé les commentaires ci-dessus et a proposé que les mots "***questions financières pertinentes***" soient supprimés.

Il a également été proposé d'ajouter les mots "***Question***" au point 6 ("chaque Question ou Recommandation") et "***Questions***" à la première ligne du point 7 ("pour les Questions et les Recommandations"), proposition que d'autres participants n'ont pas appuyée.

Conclusion

Bien qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur toutes les questions, on se dirige vers l'approbation finale de la recommandation R.17 au sein de la Commission 5, une fois que le texte approprié aura été choisi.

Clovis BAPTISTA NETO
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/19(Rév.1)-F
21 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/3

EXAMEN DU PROJET DE PLAN STRATEGIQUE POUR L'UNION POUR 1999-2003

Le Groupe ad hoc 5/3 de la Commission 5 s'est réuni le 19 octobre 1998 pour examiner certaines propositions relatives aux priorités de l'UIT-T et de l'UIT-D exposées dans la Section IV du projet de Plan stratégique pour l'Union pour 1999-2003. La proposition de modification du texte de la partie F.4, paragraphe 41 (Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications) va dans le sens d'une décision prise par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications à sa réunion de septembre 1998 et traduit l'intérêt particulier que suscite, parmi les Membres de l'UIT-T, l'examen des questions liées au réseau conformes au protocole Internet. Le texte modifié devrait figurer dans un nouvel alinéa (deuxième) sous le premier point suivant:

- élaborer des recommandations en réponse à l'évolution technologique, notamment sur deux points:
  - les aspects relatifs au protocole Internet (IP) ainsi que l'interopérabilité et la convergence entre les réseaux basés IP, l'Internet, et les infrastructures de réseau existantes.

La deuxième proposition consiste à modifier le texte de la partie G.4, paragraphe 45 (Priorités du Secteur du développement), afin de tenir compte de certains débats et de certaines décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 1998. Cette modification concerne le troisième point, comme suit:

- élaborer des arrangements en matière de partenariat profitables à toutes les parties, en évitant les approches purement commerciales et en mettant l'accent sur les avantages à long terme (par opposition aux gains à court terme):
  - en nouant des alliances stratégiques et en concluant des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
  - en prenant l'initiative d'informer les ministères de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce et du transfert de l'information du rôle des télécommunications dans le bien-être social et le progrès économique et social en général et, en particulier, des travaux de l'Union dans les zones rurales ou isolées;
  - en invitant des bailleurs de fonds et des organismes de développement bilatéraux à participer aux activités de l'UIT, afin de collaborer au sein du Secteur, de manière à agir en synergie pour assurer l'accès universel durable aux services de télécommunication.

M. Bruce GRACIE
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/19-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/3

EXAMEN DU PROJET DE PLAN STRATEGIQUE POUR L'UNION POUR 1999-2003

Le Groupe ad hoc 5/3 de la Commission 5 s'est réuni le 19 octobre 1998 pour examiner certaines propositions relatives aux priorités de l'UIT-T et de l'UIT-D exposées dans la Section IV du projet de Plan stratégique pour l'Union pour 1999-2003. La proposition de modification du texte de la partie F.4, paragraphe 41 (Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications) va dans le sens d'une décision prise par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications à sa réunion de septembre 1998 et traduit l'intérêt particulier que suscite, parmi les Membres de l'UIT-T, l'examen des questions liées au réseau conformes au protocole Internet. Le texte modifié devrait figurer dans un nouvel alinéa (deuxième) sous le premier point suivant:

- élaborer des recommandations en réponse à l'évolution technologique, notamment sur deux points:
  - les aspects relatifs au protocole Internet (IP) ainsi que l'interopérabilité et la convergence entre les réseaux basés IP (y compris l'Internet) et les infrastructures de réseau existantes.

La deuxième proposition consiste à modifier le texte de la partie G.4, paragraphe 45 (Priorités du Secteur du développement), afin de tenir compte de certains débats et de certaines décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 1998. Cette modification concerne le troisième point, comme suit:

- élaborer des arrangements en matière de partenariat profitables à toutes les parties, en évitant les approches purement commerciales et en mettant l'accent sur les avantages à long terme (par opposition aux gains à court terme):
  - en nouant des alliances stratégiques et en concluant des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
  - en prenant l'initiative d'informer les ministères de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce et du transfert de l'information du rôle des télécommunications dans le bien-être social et le progrès économique et social en général et, en particulier, des travaux de l'Union dans les zones rurales ou isolées;
  - en invitant des bailleurs de fonds et des organismes de développement bilatéraux à participer aux activités de l'UIT, afin de collaborer au sein du Secteur, de manière à agir en synergie pour assurer l'accès universel durable aux services de télécommunication.

M. Bruce GRACIE
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/20-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RÉSOLUTION [45]

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, s'il y a lieu et s'il le demande, des fonds pour faire face aux besoins de liquidités temporaires de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse ont permis à l'Union de faire construire le nouveau Bâtiment Montbrillant,

exprime

au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document DT/21(Rév.1)-F
23 octobre 1998
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Questions de personnel)

PROJET DE RÉSOLUTION

MALADIE PROFESSIONNELLE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la protection de la santé de son personnel doit être, pour l'Union, un souci majeur et constant,

reconnaissant

le caractère insuffisant des dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UIT en ce qui concerne les normes de sécurité, de santé ou d'environnement et l'indemnité en cas de maladie liée à l'activité professionnelle, de décès, d'accident ou d'invalidité imputables au service, pouvant survenir après la cessation de service,

charge le Secrétaire général

1 de prendre, dans les limites des ressources disponibles, les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays hôte du siège de l'Union;

2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service, par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT, et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;

3 de présenter au Conseil un rapport sur cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/21 -F
21 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Questions de personnel)

MALADIE PROFESSIONNELLE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la protection de la santé de son personnel doit être, pour l'Union, un souci majeur et constant,

reconnaissant

qu'il n'existe aucune disposition spécifique dans les Statut et Règlement du personnel de l'UIT prévoyant le respect de normes générales en matière de sécurité, de santé ou d'environnement,

reconnaissant en outre

que si les Statut et Règlement du personnel de l'UIT contiennent des dispositions relatives à l'indemnité en cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, il n'est fait aucune référence au décès, accident ou invalidité de ce type pouvant survenir après la cessation de service,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays hôte du siège de l'Union;

2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie professionnelle se déclarerait après la cessation de service et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;

3 de présenter au Conseil un rapport sur cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/22(Rév.1)-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [COM 5/3]

PROCEDURES PERMANENTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES ELUS ET DES MEMBRES DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque conférence de plénipotentiaires;

b) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la conférence;

c) que l'incertitude des procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;

d) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection;

e) qu'il est également souhaitable de trouver un mécanisme permettant d'éviter le départ simultané de tous les fonctionnaires élus,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures permanentes d'élection et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres de l'Union, un projet de procédures permanentes pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant ce projet de procédures permanentes.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/22-F
22 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC 5/3

PROJET DE RÉSOLUTION [COM 5/3]

PROCÉDURES PERMANENTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES ÉLUS ET DES MEMBRES DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque conférence de plénipotentiaires;

b) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la conférence;

c) que l'incertitude des procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;

d) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection;

e) qu'il est également souhaitable de trouver un mécanisme permettant d'éviter le départ simultané de tous les fonctionnaires élus,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures permanentes d'élection et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres de l'Union, un projet de procédures permanentes pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant ce projet de procédures permanentes.

Bruce GRACIE
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/23(Rév.3)-F
31 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6

Afin d'accélérer la fin des travaux de la Commission, je vous prie de trouver ci-jointes les dispositions de la Constitution et de la Convention qui doivent encore faire l'objet d'un examen par la Commission 6.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

ADD 28C *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

NOTE - Voir Document 110, Recommandations 4 et 17.

MOD 48 2. [Tenant compte des rapports préparés par le Conseil et sur la base de propositions des Etats Membres,] ~~L~~la Conférence de plénipotentiaires:

NOTE - Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/10.

MOD 50 [*b)* ~~après examen des~~ examine les rapports établis par le Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique~~s recommandées pour~~ de l'Union~~,~~ et adopte ~~toutes décisions qu'elle considère appropriées~~un plan stratégique pour la période interplénipotentiaire qui suit;]

NOTE - Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/11

MOD 51 *c)* établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des décisions sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, ~~le plafond de ses dépenses~~ les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

NOTE - Voir le Document 233 et l'Annexe C au Document 27.

ADD 58A *jbis)* adopte et amende [les dispositions générales concernant les conférences et assemblées et] le règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union;

MOD 70 (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications [et prépare un rapport sur la politique et la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières. Il utilise à cet effet les données préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessus].

NOTE - Proposition KWT/MRC/SYR/25/8.

ADD 74A *b)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en oeuvre de ce plan;

NOTE - Proposition KWT/MRC/SYR/25/3.

ADD 76A (4*bis*) Le Secrétaire général agit comme dépositaire des arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.

NOTE - Voir le Document 232 et la Résolution COM5/13 relative au rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire des MoU.

MOD 92 4. Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE - Voir le Document 233 et l'Annexe C au Document 27.

MOD 115 3. Les décisions des ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les ~~conférences~~assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE - Voir le Document 233 et l'Annexe C au Document 27.

MOD 142 4. Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE - Voir le Document 233 et l'Annexe C au Document 27.

MOD 147 2. Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE - Voir le Document 233 et l'Annexe C au Document 27.

ARTICLE 28 (CS)

Finances de l'Union

NOTE - Pour l'ensemble de cet article, voir les Documents 198, 199 et 233.

NOC 155 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

NOC 156 *a)* au Conseil;

NOC 157 *b)* au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;

NOC 158 *c)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

MOD 159 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par ~~les contributions de ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.~~:

NOTE - Voir également les propositions USA/15/23, IAP/59/29 et IND/77/36.

ADD 159A *a)* les contributions de ses Etats Membres et Membres des Secteurs;

ADD 159B *b)* les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.

ADD 159C 3. Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme proportionnelle au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ADD 159D 4. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences. [Texte du numéro CS167].

MOD 160 ~~3.~~5. (1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 161 (2) ~~Ce~~ Le choix par les Etats Membres est effectué ~~dans les six mois qui suivent la fin d'une~~pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161A (3) Le choix par les Membres des Secteurs est effectué conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161B 6. (1) Le conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive, sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.

ADD 161C (2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres du Secteur du montant provisoire de l'unité contributive tel que déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus et invite les Etats Membres à lui notifier au plus tard une semaine avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

ADD 161D (3) La Conférence de plénipotentiaires détermine au cours de sa première semaine la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant de l'action menée par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus en tenant compte des changements de classes de contribution notifiées par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que de celles qui n'ont pas été modifiées.

ADD 161E (4) Lorsque le plan financier est arrêté, la Conférence de plénipotentiaires détermine la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive; le Secrétaire général invite alors les Etats Membres à annoncer [avant la fin de la troisième semaine de la Conférence de plénipotentiaires] [avant la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires] la classe de contribution qu'ils choisissent définitivement.

ADD 161F (5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date arrêtée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils ont choisie antérieurement.

ADD 161G (6) Par la suite, la Conférence de plénipotentiaires approuve le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives [correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres] [correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier].

ADD 161H 7. (1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent.

ADD 161I (2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils ont choisie antérieurement.

MOD 162 ~~(3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.~~(5) Les amendements à l'échelle des classes de contribution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

MOD 163 ~~(4~~6) La classe de contribution choisie par ~~chaque~~ un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur~~, conformément au numéro 161 ou au numéro 162 ci-dessus,~~ est applicable ~~au~~ à partir du premier budget biennal après une Conférence de plénipotentiaires ~~à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161 ou 162 ci-dessus~~.

SUP 164 ~~4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 161 et 162 ci-dessus conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.~~

MOD 165 ~~5.~~6. Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 2 classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer comment cette réduction s'étale sur la période s'écoulant entre les Conférences de plénipotentiaires. ~~La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 161, 162 et 163 ci-dessus.~~ Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, ~~le Conseil~~la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

ADD 165A 7. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant. [Texte du numéro CV471].

SUP 166 ~~6. De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil, choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont choisie conformément au numéro 161 ci-dessus, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 163 ci-dessus pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.~~

SUP 167 ~~7. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.~~[Texte du CS167 transféré dans le CS159D]

MOD 168 8. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ~~et les entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

MOD 169 9. Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution [et n'est pas éligible au Conseil, ni à la présidence ou à la vice-présidence des conférences, comme indiqué dans les dispositions pertinentes de la Convention,]quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer ~~par ce Membre~~ pour les deux années précédentes.

NOTE - En attente des résultats de la séance plénière.

MOD 170 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des ~~entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

ARTICLE 32 (CS)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

MOD 177 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et autres réunions de l'Union appliquent le règlement intérieur figurant ~~dans la Convention~~.[Titre du nouvel instrument]

MOD 178 2. Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution ~~et~~, de la Convention et [titre du nouvel instrument]; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

ARTICLE 34 (CS)

Arrêt des télécommunications

MOD 180 1. Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 181 2. Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

CONVENTION

MOD 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, [302, 304, 305, 307 et 312] de la présente Convention, les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres ~~de l'Union~~ consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

NOTE - Mettre à jour les références croisées sur la base du rapport du groupe ad hoc B de la Commission 6.

MOD 61 10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la ~~politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union conformément aux directives générales de~~ mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

NOTE - Proposition KWT/MRC/SYR/25/9.

ADD 63B (1bis) approuve et révise le Règlement financier de l'Union afin de prévoir des mesures financières concernant l'application du Règlement des radiocommunications basées sur des décisions adoptées par une conférence mondiale des radiocommunications.

NOTE - Proposition EUR/32/227.

MOD 69 (3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable et la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions;

MOD 73 (7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées ~~pour les dépenses~~ par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;

NOTE - Voir le Document 233 et l'Annexe C au Document 27.

MOD 86 *c)* ~~après consultation~~ prépare, avec l'assistance du Comité de coordination ~~et compte tenu des vues de celui-ci, prépare~~ et soumet au Conseil un rapport ~~annuel~~ faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ~~comme le stipule le numéro 61 de la présente Convention,~~ ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;

NOTE - Proposition KWT/MRC/SYR/25/6.

ADD 86A *cbis)* coordonne la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en oeuvre pour examen par le Conseil.

NOTE - Proposition KWT/MRC/SYR/25/7.

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union ~~dans les~~ en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

ADD 102A *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.

NOTE - Voir le Document 232 et la Résolution COM5/3 relative au rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire des MoU.

139 1. Le Comité est composé de neuf membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE - En attente des résultats de la plénière sur le nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

MOD 155 (3) ~~En règle générale, c~~Ces études ne ~~prennent pas~~ peuvent prendre en compte ~~les~~ des questions d'ordre économique~~, mais~~ lorsqu'elles ont une incidence technique ou opérationnelle directe, favorisent le développement des radiocommunications et ~~d'accroître~~ améliorent l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, ou dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ~~les facteurs économiques peuvent être pris en considération~~.

NOTE - Proposition RUS/34/7.

ADD 248A Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du Président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou les groupes relevant de celle-ci.

NOTE - Pas de communication de la Commission 7 concernant la recommandation 7 du Groupe UIT-2000.

ADD 248B Un Associé visé au numéro 241A sera autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 6.

ARTICLE 33 (CV)

Finances

NOTE - Pour l'ensemble de cet article, voir les Documents 198, 199 et 233.

MOD 468 (1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre ou Membre de Secteur choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 ½ unité
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de ½ unité
classe de 20 unités	classe de ¼ unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité*
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité*
classe de 13 unités	(*Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par l'Organisation des Nations Unies et pour d'autres Etats Membres déterminés par le Conseil.)
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

MOD 469 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

SUP 470 ~~(3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution choisie.~~

SUP 471 ~~(4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.~~[Transfert au numéro CS 165A]

MOD 472 2. (1) ~~Tout nouveau~~ Chaque nouvel Etat Membre et nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

MOD 473 (2) ~~En cas de dénonciation de~~Si un Etat Membre dénonce la Constitution et ~~de~~ la présente Convention ~~par un Membre~~ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, ~~la~~sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément, respectivement, au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention.

NOC 474 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

SUP 475 ~~4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.~~

MOD 476 4. (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses ~~de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité~~ des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

MOD 477 (2) Tout~~e entité ou organisation~~ Membre d'un Secteur figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

SUP 478 ~~(3) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.~~

MOD 479 (4) Les ~~contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des~~ classes de contribution de ¼, de 1/8 et de 1/16 ~~d'unité~~ sont réservées aux Etats Membres ~~de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant~~et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications.

MOD 480 (5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres ~~de l'Union~~. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

[ADD 480A (6) Les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui sont imputables, tant directement qu'indirectement, à ce Secteur.]

NOTE - Voir les conclusions de la Commission 7 relatives à la recommandation 9/4 du Groupe UIT-2000 qui figurent dans le Document 198.

SUP 481 ~~(6) Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.~~

SUP 482 ~~(7) La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.~~

SUP 483 ~~(8) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.~~

ADD 483A Les Associés visés au numéro 241A de la présente Convention contribuent aux dépenses du Secteur et de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

NOTE - Voir les conclusions de la Commission 7 relatives à la recommandation 6/3 du Groupe UIT-2000 qui figurent dans le Document 198.

MOD 484 5. ~~Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.~~Le Conseil détermine les produits et les services à offrir sur la base du recouvrement des coûts et le Secrétaire général fixe les prix de vente. Les recettes, déduction faite des coûts de production de commercialisation et de vente, sont attribuées au Secteur qui a élaboré le produit ou le service.

NOTE - La recommandation R.12 du Groupe UIT-2000 a été adoptée en principe en principe. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au numéro 484 de la Convention doit être revu en conséquence à la lumière des conclusions auxquelles la Commission parviendra en ce qui concerne le Document DT/32.

NOC 485 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

NOC 486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

NOC 487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

NOC ARTICLE 35 (CV)

NOC **Langues**

MOD 490 1. (1) ~~Lors des conférences et réunions de l'Union, d~~Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

MOD 491 *a)* s'il est demandé au Secrétaire général ~~ou au directeur du Bureau intéressé~~ d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

MOD 492 *b)* si, lors des conférences et réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le Directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général ~~ou le directeur du Bureau concerné~~ se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

NOTE - Voir le Document 226.

MOD 497 1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

MOD 498 2. Les administrations des Etats Membres et les ~~exploitations reconnues~~ Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

MOD 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

– soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

MOD 505 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

MOD 506 3. Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

MOD 510 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document DT/23(Rév.2)-F
28 octobre 1998
Original: français

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6

Afin de faciliter la suite des travaux de la Commission, je vous prie de trouver ci-jointes les dispositions de la Constitution et de la Convention qui doivent encore faire l'objet d'un examen par la Commission 6.

En outre, les dispositions suivantes ont déjà été approuvées par la Commission 6 et transmises à la Commission de rédaction dans les documents 177, 188 et 203.

Constitution: 3, 3A, 4, 8, 11, 12, 14, 16, 19A, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 28A, 28B, 31, 37, 38, 44, 54, 57, 59C, 59D, 62, 63, 65, 69, 78, 87, 88, 95, 97, 99, 100, 107, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 122, 135, 136, 151, 153, 182, 183, 186, 188, 189, 194, 197, 198, 199, 201, 202, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 224, 225, 229, 230, 233, 234, 235, 236, 241, 1001A, 1001B, 1005, 1006, 1008.

Convention: 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 30, 33, 34, 39, 42, 44, 46, 50A, 53, 55, 60, 60A, 75, 79, 81, 100, 102, 109, 117, 121, 123, 137A, 138, 147A-147I, 149B, 150, 151, 164, 169, 175A-175C, 177, 178, 180, 181A, 184, 185, 186, 190, 194, 197, 200, 201-204, 205A-205C, 213, 222, 223, 223A, 223B, 224, 225, 229, 230, 233, 234, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 519, 520, 524, 526, 1002.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*

* Tous les termes employés dans ces documents sont considérés comme étant rédigés dans un langage neutre. Les Etats Membres ont décidé que dans la mesure où l'emploi des langues officielles le permettra, le langage des documents et les méthodes de travail de l'Union devront désormais être neutres.

* Voir Résolution XXX de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis.

NOTE - Proposition alternative concernant la note de bas de page relative à la neutralité des termes utilisés.

ADD 28C *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

NOTE - Voir Document 110, Recommandations 4 et 17.

[MOD 47 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.]

NOTE - Cette disposition est en attente des résultats de la Commission 5 sur l'intervalle entre les conférences de plénipotentiaires.

[48 2. La Conférence de plénipotentiaires:]

NOTE - Dans l'attente des résultats de la Commission 5 concernant les rôles respectifs de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et du Secrétaire général dans l'établissement du plan stratégique. Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/10.

[50 *b)* examine les rapports établis par le Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégiques de l'Union;]

NOTE - Dans l'attente des résultats de la Commission 5 concernant les rôles respectifs de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et du Secrétaire général dans l'établissement du plan stratégique. Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/11.

[ADD 58A *jbis)* adopte et amende les dispositions générales concernant les conférences et assemblées et le règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union;]

NOTE - En attente du rapport du Groupe ad hoc B de la Commission 6.

[64 2. Les procédures à suivre pour ces élections sont établies par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances d'emploi et à la rééligibilité figurent dans la Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs aux procédures d'élection. Voir la proposition RUS/34/8.

[70 (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.]

NOTE - Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/8.

ADD 73A (2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:

MOD 74 a) ~~(2) Le Secrétaire général, avec le concours du Comité de coordination, élabore les politiques et les plans stratégiques de l'Union et~~ coordonne ~~ses~~ les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination~~.~~;

[ADD 74A *b)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en oeuvre de ce plan;]

NOTE - Dans l'attente des résultats de la Commission 5.

MOD 75 c) ~~(3) Le Secrétaire général~~ prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union~~.~~;

MOD 76 d) ~~(4) Le Secrétaire général~~ agit en qualité de représentant légal de l'Union.

[ADD 76A (4*bis*) Le Secrétaire général agit comme dépositaire des arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 sur le rôle du Secrétaire général en qualité de dépositaire des MoU.

MOD 83 *c)* les assemblées des radiocommunications, [qui sont associées aux conférences mondiales des radiocommunications;]

NOTE - Voir le Document 202.

ADD 84A *dbis)* le groupe consultatif des radiocommunications;

90 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées [normalement] tous les [deux ou trois] ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 26.

91 3. Les assemblées des radiocommunications sont de même [normalement] convoquées tous les [deux ou trois] ans et sont associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des Conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

NOTE - Voir le Document 102.

ARTICLE 15 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif des radiocommunications**

MOD **102** Les fonctions respectives des Commissions d'études et du groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

MOD **104** 1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

ADD **108A** *bbis)* le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;

ARTICLE 19 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

ADD **132A** *bbis)* le groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

ARTICLE 23 (CS)

MOD **Commissions d'études du développement des télécommunications et groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

MOD **144** Les fonctions des ces commissions d'études et de ce groupe consultatif sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 28 CS)

Finances de l'Union

155 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

156 *a)* au Conseil;

157 *b)* au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;

158 *c)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

MOD 159 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par ~~les contributions de ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.~~;

ADD 159A *a)* les contributions de ses Etats Membres et Membres des Secteurs;

ADD 159B *b)* les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.

ADD 159C 3. Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme proportionnelle au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ADD 159D 4. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences. [Texte du numéro CS167].

MOD 160 ~~3.~~5. (1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 161 (2) Ce choix par les Etats Membres est effectué ~~dans les six mois qui suivent la fin d'une~~pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention[1].

ADD 161A (3) Le Secrétaire général informe les Etats Membres de la date à laquelle l'annonce de la classe de contribution qu'ils ont choisie doit être reçue[2] pendant la Conférence de plénipotentiaires.

ADD 161B (4) Les Etats Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision à la date qui leur a été indiquée dans la demande du Secrétaire général, conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

---

[1] La Conférence de plénipotentiaires fixe le délai accordé pour faire ce choix.

[2] Cette date devra être revue si la Conférence de plénipotentiaires adopte un délai applicable aux Conférences de plénipotentiaires ultérieures.

MOD 162 ~~(3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.~~(5) Les amendements à l'échelle des classes de contribution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

MOD 163 ~~(4~~6) La classe de contribution choisie par ~~chaque~~ un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur~~, conformément au numéro 161 ou au numéro 162 ci-dessus,~~ est applicable ~~au~~ à partir du premier budget biennal après une Conférence de plénipotentiaires ~~à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161 ou 162 ci-dessus~~.

SUP 164 ~~4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 161 et 162 ci-dessus conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.~~

MOD 165 ~~5.~~6. Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 2 classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer comment cette réduction s'étale sur la période s'écoulant entre les Conférences de plénipotentiaires. ~~La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 161, 162 et 163 ci-dessus.~~ Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, ~~le Conseil~~la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

ADD 165A 7. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant. [Texte du numéro CV471].

SUP 166 ~~6. De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil, choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont choisie conformément au numéro 161 ci-dessus, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 163 ci-dessus pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure..~~

SUP 167 ~~7. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.~~[Texte du CS167 transféré dans le CS159D]

MOD 168 8. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ~~et les entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

MOD 169 9. Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution et n'est pas éligible au Conseil, ni à la présidence ou à la vice-présidence des conférences, comme indiqué dans les dispositions pertinentes de la Convention, quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer ~~par ce Membre~~ pour les deux années précédentes.

MOD 170 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des ~~entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7 relatifs aux recommandations 9, 16, 22 et 23 du Groupe UIT-2000 et de la Commission 5 relatifs à la recommandation 13 du Groupe UIT-2000.

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 32 (CS)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

177 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et réunions de l'Union appliquent le règlement intérieur figurant [dans la Convention]. [Titre du nouvel instrument]

178 2. Les conférences et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution ~~et~~, de la Convention et [titre du nouvel instrument]; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

NOTE - En attente du rapport du Groupe ad hoc B.

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 34 (CS)

Arrêt~~Interruption~~ des télécommunications

SUP 180

MOD 181 ~~2.~~ Les Etats Membres se réservent ~~aussi~~ le droit d'interrompre toute ~~autre~~ télécommunication privée qui ~~peut paraître~~paraîtrait dangereuse pour ~~la~~leur sûreté ~~de l'Etat~~ ou contraire à ~~ses~~leurs lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, [à charge d'aviser immédiatement le [bureau] [centre] d'origine de l'arrêt total [ou partiel] de la télécommunication, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat].

ARTICLE 37

Secret des télécommunications

MOD 184 1. Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures ~~possibles~~appropriées, ~~compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue~~afin d'assurer le secret des ~~correspondances~~ télécommunications ~~internationales~~.

MOD 185 2. Toutefois, ~~ils~~les Etats Membres se réservent le droit de communiquer ~~ces correspondances~~les télécommunications ci-avant ~~aux~~à leurs autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

[ADD 189A 5. Les Etats Membres prennent des mesures utiles pour ne pas causer de façon délibérée des préjudices techniques sur des installations de télécommunications internationales qui sont comprises dans les limites de contrôle d'autres Etats Membres.]

NOTE - Le Mali et le Royaume-Uni doivent proposer un nouveau texte.

[MOD 190 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement [et s'entraider] au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.]

NOTE - Le Mali et les Etats-Unis doivent proposer un nouveau texte.

[MOD 193 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Etats Membres.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au rôle du Secrétaire général en qualité de dépositaire des MoU.

ARTICLE 44 (CS)

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites**

MOD 196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Etats Membres tiennent compte du fait que les fréquences et [le cas échéant,] les orbites associées y compris l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à ~~cette orbite et à ces fréquences~~ces ressources aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

NOC 215 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

NOC 216 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ADD 216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées aux termes des numéros 89 et 146 de la présente Constitution. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP 217 ~~3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égar de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions~~

[ADD 217A La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 ci-dessous implique également un consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptés par une conférence compétente avant la signature des amendements à la Constitution ou à la Convention.]

ADD 217A Le consentement définitif à être lié par les Règlements administratifs sera notifié par les Etats Membres par le dépôt en temps voulu de l'instrument correspondant de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ADD 217B Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à l'égard de tout Etat Membre signataire de cette révision et n'ayant pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié par ladite révision, à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur spécifiées dans cette révision. Une telle application provisoire n'est [possible] [effective] que dans la mesure où l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de cette révision [ou entre la date de signature et la ou les dates d'entrée en vigueur de cette révision].

MOD 218 4. Cette application provisoire se poursuit~~:~~ pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision.

SUP 219 ~~*a)* jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou~~

SUP 220 ~~*b)* pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.~~

SUP 221 ~~5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.~~

[ADD 221A Si l'Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général son consentement à être lié dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision].

ADD 221B Toute application provisoire ou tout consentement à être lié conformément au numéro 221 s'entend de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié conformément aux numéros 216A et 218 ci-dessus s'entend de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP 222 ~~6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 216 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 221 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.~~

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

ANNEXE (CS)

[1013 *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.]

NOTE - En attente des résultats de l'examen des articles 34 et 37 de la Constitution.

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*)

* Tous les termes employés dans ces documents sont considérés comme étant rédigés dans un langage neutre. Les Etats Membres ont décidé que dans la mesure où l'emploi des langues officielles le permettra, le langage des documents et les méthodes de travail de l'Union devront désormais être neutres.

* Voir Résolution XXX de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis.

[ADD 12A 1. Les cinq fonctionnaires élus - le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux - sont élus par la Conférence de plénipotentiaires à l'issue de cinq élections consécutives se déroulant dans l'ordre suivant: d'abord celle du Secrétaire général, puis celles du Vice-Secrétaire général, du Directeur du Bureau des radiocommunications, du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Directeur du Bureau de développement des télécommunications. Tout candidat qui n'a pas été élu à un poste peut, s'il possède les qualifications appropriées, se présenter à un autre poste. Les élections des cinq fonctionnaires élus - le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux - doivent être menées de manière à garantir, en règle générale, la représentation des cinq Régions administratives de l'UIT (A, B, C, D et E), ce qui correspond à un fonctionnaire élu par Région. Les candidats de Régions déjà représentées à l'issue d'une élection précédente ne sont pas autorisés à se présenter aux élections suivantes.]

[ADD 12B 2. Des dérogations aux dispositions du numéro 12A relatif aux cinq fonctionnaires élus ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel (par exemple, en l'absence de candidats d'une ou plusieurs Régions). En pareil cas, la procédure d'élection aux postes pour lesquels il se pose un problème est déterminée par la Conférence de plénipotentiaires elle-même. En aucun cas, toutefois, une région administrative ne peut occuper plus de deux postes de fonctionnaire élu à l'issue des élections.]

[ADD 19A 1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont élus par la Conférence de plénipotentiaires en une seule procédure consécutive à l'élection des fonctionnaires élus. Tout candidat à un poste de fonctionnaire élu conformément au numéro 12A et n'ayant pas été élu peut, s'il possède les qualifications requises, se présenter aux élections des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.]

[ADD 19B 2. L'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications se fait également sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq Régions administratives de l'UIT (A, B, C, D et E). Chaque Région a droit à deux sièges au Comité, à l'exception de la Région d'origine du Directeur du Bureau des radiocommunications élu à laquelle un seul siège est attribué.]

NOTE - L'examen des dispositions 12A, 12B, 19A et 19B est en attente des résultats de la Commission 5 sur les procédures d'élection et sur le nombre des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 3 (CV)

MOD **Autres conférences et assemblées**

MOD 23 1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

[24 *a)* deux conférences mondiales des radiocommunications;]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 26.

MOD 25 *b)* une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

26 *c)* une [conférence] [assemblée] mondiale de développement des télécommunications;

27 *d)* deux assemblées des radiocommunications [associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications.]

NOTE - Voir le Document 202.

29 – la deuxième conférence mondiale des radiocommunications et l'assemblée des radiocommunications [qui lui est associée] peuvent être annulées, ou bien l'une des deux peut être annulée même si l'autre est convoquée;

NOTE - Voir le Document 202.

MOD 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, [302, 304, 305, 307 et 312] de la présente Convention, les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres ~~de l'Union~~ consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

NOTE - En attente des conclusions du Groupe ad hoc B.

50 1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient [tous les quatre ans.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la périodicitié des conférences.

[61 10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la répartition des tâches entre la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et le Secrétaire général en ce qui concerne l'élaboration du plan stratégique. Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/9.

[ADD 63B (1bis) approuve et révise le Règlement financier de l'Union afin de prévoir des mesures financières concernant l'application du Règlement des radiocommunications basées sur des décisions adoptées par une conférence mondiale des radiocommunications.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

[MOD 69 (3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable et la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions;]

NOTE - Proposition de texte présentée dans le Rapport du Président de la Commission 7 (Questions de personnel) au Président de la Commission 6 (voir le Document 170).

[86 *c)* après consultation du Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil un rapport annuel faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, comme le stipule le numéro 61 de la présente Convention, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;]

NOTE - Voir la proposition KWT/MRC/SYR/25/6.

[ADD 86A *cbis)* coordonne la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en oeuvre pour examen par le Conseil.]

[ADD 87A *dbis)* établit chaque année, pour examen et adoption par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en oeuvre du plan stratégique.]

NOTE - L'examen des dispositions des numéros 86, 86A et 87A sont en attente des résultats des Commissions 5 et 7.

[ADD 102A *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au rôle du Secrétaire général en qualité de dépositaire des MoU.

MOD 118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé [quatre à six] ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 26.

MOD 131 (1) examine les rapports du groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro [147G] [147I] ci-dessous et les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;

136 (6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications [à laquelle elle est associée] sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

NOTE - Voir le Document 202.

[139 1. Le Comité est composé de neuf membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.]

NOTE - En attente des résultats de la plénière sur le nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

[ADD 145bis Une administration doit avoir la possibilité de participer à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications pour faire valoir son point de vue lorsqu'elle est directement et spécifiquement concernée par une question dont est il saisi. Les dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter seront à la charge de l'administration concernée.]

NOTE - En attente d'une nouvelle proposition coordonnée par la Délégation suisse.

[MOD 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient ~~les~~des ~~q~~Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications ~~qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention~~ et rédigent des projets de recommandations~~. Ces projets de recommandations sont soumis pour approbation soit à l'assemblée des radiocommunications soit, entre deux assemblées, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par l'assemblée. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.~~ Qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 ci-dessous.]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 17.

[155 (3) En règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5. Voir la proposition RUS/34/7.

ARTICLE 13 (CV)

MOD **~~Conférence~~ Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications**

[MOD 187 *a)* examine les rapports établis par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions du numéro 191H ci-dessous et les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 ~~de la présente Convention~~ ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;]

[ADD 191A 4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut déléguer son pouvoir pour des questions spécifiques au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications.]

ADD [ARTICLE 13A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 191B 1. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 191C 2. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications doit:

ADD 191D (1) étudier les priorités, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur;

ADD 191E (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro CV 188;

ADD 191F (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

ADD 191G (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 191H (5) élaborer un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.]

[ADD 191I (6) donne des avis au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sur des sujets se rapportant aux numéros 191D à 191H ci-dessus et sur d'autres questions, à la demande du Directeur.]

[MOD 192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des ~~q~~Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandations ~~sur les sujets qui leur sont soumis conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.~~ qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 ci-dessous.]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 17.

[ADD 213A 3. Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut déléguer son [pouvoir] [autorité] au groupe consultatif pour le développement des télécommunications en ce qui concerne des questions [données] [précises].]

NOTE - Voir les propositions EUR/32/103 et APT/70/92.

ADD

ARTICLE 16A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

ARTICLE 17 (CV)

ADD 215A 3. Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la [Conférence] [assemblée] mondiale des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandations nouvelles ou révisées, en vue de leur examen par la [Conférence] [l'assemblée].

[ADD 215B 4. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandations qui seront approuvés conformément aux numéros 246A à 247 ci-dessous.]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 17.

[ARTICLE 18 (CV)

MOD **Bureau de développement des télécommunications et ~~Comité~~ groupe consultatif pour le développement des télécommunications]**

[MOD 227 6. ~~Un~~ Le ~~Comité~~groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ~~établi et ses membres sont nommés par le directeur après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités correspondant à une répartition large et équitable d'intérêts et de compétences en matière de développement des télécommunications; il élit son président parmi ses membres et~~ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études. Le ~~Comité~~groupe conseille le directeur~~, qui participe à ses réunions,~~ sur les priorités et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union~~. Il~~ et recommande *notamment* des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.

NOTE - Le MOD CV 227 ne concerne que la modification visant à remplacer le Comité par un groupe à participation ouverte. Si la préférence est donnée à un groupe consultatif du Secteur, les dispositions suivantes (ADD CV 227.1 - CV 227.7) identiques à celles qui s'appliquent aux autres Secteurs, peuvent être envisagées à la place du numéro CV 227.

ADD 227.1 7. Un groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 227.2 8. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications doit:

ADD 227.3 (1) examiner les priorités et les stratégies applicables aux activités du Secteur;

ADD 227.4 (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la Convention;

ADD 227.5 (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 227.6 (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 227.7 (5) élaborer un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.

ADD 227A Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut déléguer son pouvoir pour des questions spécifiques au groupe consultatif pour le développement des télécommunications.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au groupe consultatif pour le développement des télécommunications.

[ADD 233A Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une entité visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent leurs entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent informer ce dernier en conséquence. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres ayant autorisé des entités relevant de leur compétence à s'adresser directement à lui.

ADD 233B Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 233A, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans les [deux mois], la demande est considérée comme ayant été approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invitera le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

ADD 233C Lorsqu'il autorise une entité relevant de sa compétence à s'adresser directement au Secrétaire général, un Etat Membre peut aussi lui demander de considérer que la demande est approuvée si aucune réponse à une demande formulée en vertu du numéro 233B ci-dessus n'est reçue dans les [deux mois].]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 5.

[ADD 241A L'assemblée [ou la conférence] appropriée d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associés aux travaux d'une commission d'études donnée selon les principes indiqués ci-dessous.

1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 peut demander à participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études précise ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237.

4) Les conditions de participation aux travaux de la commission d'études sont spécifiées au numéro 248B ci-dessous.]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 6.

[**ADD 246A** 6. *a)* Les Membres du Secteur adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée pertinente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation des Etats Membres.

ADD 246B *b)* Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par [la conférence ou] l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme étant approuvées.

ADD 246C *c)* Une recommandation qui nécessite une consultation des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée pertinente, selon le cas.

MOD 247 ~~6.~~*d)* Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente~~.~~, selon le cas. ~~Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par la conférence proprement dite.~~

ADD 247A *e)* Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus auront le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 17.

[**ADD 248A** Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du Président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou les groupes relevant de celle-ci.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7 relatifs à la recommandation 7 du Groupe UIT-2000.

[**ADD 248B** Un Associé visé au numéro 241A sera autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.]

NOTE - Voir le Document 110, Recommandation 6.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33 (CV)

Finances

MOD 468 (1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre ou Membre de Secteur choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 ½ unité
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de ½ unité
classe de 20 unités	classe de ¼ unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité*
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité*
classe de 13 unités	(*Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par l'Organisation des Nations Unies et pour d'autres Etats Membres déterminés par le Conseil.)
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

MOD 469 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

SUP 470 ~~(3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution choisie.~~

SUP 471 ~~(4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.~~[Transfert au numéro CS 165A]

MOD 472 2. (1) ~~Tout nouveau~~ Chaque nouvel Etat Membre et nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

MOD 473 (2) ~~En cas de dénonciation de~~Si un Etat Membre dénonce la Constitution et ~~de~~ la présente Convention ~~par un Membre~~ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, ~~la~~sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément, respectivement, au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention.

474 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

SUP 475 ~~4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.~~

MOD 476 4. (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses ~~de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité~~ des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

MOD 477 (2) Tout~~e entité ou organisation~~ Membre d'un Secteur figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

SUP 478 ~~(3) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.~~

MOD 479 (4) Les ~~contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des~~ classes de contribution de ¼, de 1/8 et de 1/16 ~~d'unité~~ sont réservées aux Etats Membres ~~de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant~~et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications.

MOD 480 (5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres ~~de l'Union~~. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

ADD 480A (6) Les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui sont imputables, tant directement qu'indirectement, à ce Secteur.

SUP 481 ~~(6) Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.~~

SUP 482 ~~(7) La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.~~

SUP 483 ~~(8) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.~~

ADD 483A Les Associés visés au numéro 241A ci-dessus contribuent aux dépenses du Secteur et de la commission d'études à laquelle ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

MOD 484 5. ~~Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.~~Le Conseil détermine les produits et les services à offrir sur la base du recouvrement des coûts et le Secrétaire général fixe les prix de vente. Les recettes, déduction faite des coûts de production de commercialisation et de vente, sont attribuées au Secteur qui a élaboré le produit ou le service.

485 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

[ARTICLE 35 (CV)

Langues

490 1. (1) Lors des conférences et réunions de l'Union, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

MOD 491 *a)* s'il est demandé au Secrétaire général ou au directeur du Bureau intéressé d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

492 *b)* si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général ou le directeur du Bureau concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres ou des Membres des Secteurs intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres ou les Membres des Secteurs qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

MOD 497 1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

MOD 498 2. Les administrations des Etats Membres et les ~~exploitations reconnues~~ Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

MOD 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

– soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

MOD 505 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

MOD 506 3. Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

MOD 510 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/23(Rév.1)-F
26 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6 À L'ISSUE DES DEUX PREMIÈRES SEMAINES DE RÉUNIONS

Afin de faciliter la suite des travaux de la Commission, je vous prie de trouver ci-dessous un bilan de la première semaine de réunions.

Ce bilan contient les textes amendés de la Constitution et de la Convention à la lumière des conclusions auxquelles est parvenue la Commission ainsi que, entre crochets, les dispositions qui restent encore en suspens.

En ce qui concerne ces dernières, il est également précisé quelles sont les raisons qui expliquent que la Commission ne soit pas encore parvenue à une conclusion ainsi que, le cas échéant, les délégations qui sont supposées soumettre à leur égard un texte de compromis.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

MOD 3 *a)* de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ~~les~~ses Etats Membres ~~de l'Union~~ pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

ADD 3A *abis)* encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 4 *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 8 *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructif entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[MOD 11 *a)* effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toutes caractéristiques associées de satellites sur d'autres orbites ~~afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays~~;]

NOTE - Nouvelle proposition coordonnée par la Délégation du Luxembourg.

MOD 12 *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites~~pour les services de radiocommunication~~;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 14 *d)* encourage la coopération ~~internationale~~ et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 16 *f)* favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

ADD 19A *j)* encourage la participation des entités nationales concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales et autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 20 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. ~~, e~~Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 21 *a)* tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 23 *c)* tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir un Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

ARTICLE 3 (CS)

MOD **Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs**

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 24 1. Les Etats Membres ~~de l'Union~~ et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 25 2. Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[MOD 26 *a)* tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil sous réserve des dispositions du numéro 169 de la présente Constitution et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;]

NOTE - Aux termes de la discussion qui a eu lieu en Commission 5, aucun consensus ne s'est dégagé. Sur la proposition de certains Etats Membres, la Commission 5 a décidé de renvoyer la recommandation à la plénière pour examen ultérieur. La Commission 6 laisse donc le soin à la plénière de traiter de cette disposition.

MOD 27 *b)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales, et à toutes les assemblées des radiocommunications ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 28 *c)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[ADD 28A 3. En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention:

ADD 28B *a)* ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les conférences, assemblées et réunions des Secteurs;

ADD 28C *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la Recommandation 17 du Groupe UIT-2000 (voir Document 110).

MOD 31 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:

– le Règlement des télécommunications internationales,

– le Règlement des radiocommunications.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 37 1. Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 38 2. Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 44 *e)* le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les ~~conférences~~ assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[MOD 47 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.]

NOTE - Ces deux dispositions sont en attente des résultats de la Commission 5 sur l'intervalle entre les conférences de plénipotentiaires.

[48 2. La Conférence de plénipotentiaires:]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 concernant les rôles respectifs de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et du Secrétaire général dans l'établissement du plan stratégique.

[50 *b)* examine les rapports établis par le Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégiques de l'Union;]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 concernant les rôles respectifs de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et du Secrétaire général dans l'établissement du plan stratégique.

MOD 54 *f)* élit les Etats Membres ~~de l'Union~~ appelés à composer le Conseil;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 57 *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres ~~de l'Union~~, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[ADD 58A *jbis)* adopte et amende les dispositions générales concernant les conférences et assemblées et le règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union;]

NOTE - En attente de l'examen par la Commission 6 des chapitres II et III de la Convention.

MOD 59C *b)* sur demande formulée individuellement par deux tiers des Etats Membres ~~de l'Union~~ et adressée au Secrétaire général;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 59D *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins deux tiers des Etats Membres ~~de l'Union~~.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 62 *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants de Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD **63** *c)* les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel; chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[64 2. Les procédures à suivre pour ces élections sont établies par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances d'emploi et à la rééligibilité figurent dans la Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs aux procédures d'élection.

MOD **65** 1. (1) Le Conseil est composé de Etats Membres ~~de l'Union~~ élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD **69** 4. (1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[70 (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.]

[ADD **73A** (2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:]

[74 (2) Le Secrétaire général, avec le concours du Comité de coordination, élabore les politiques et les plans stratégiques de l'Union et coordonne ses activités.]

[ADD **74A** *b)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en oeuvre de ce plan;]

[75 (3) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union.]

[76 (4) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.]

NOTE - Les dispositions des numéros 70, 73A, 74, 74A, 75, 76 sont en attente des résultats de la Commission 5 sur les rôles respectifs de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et du Secrétaire général dans l'élaboration du plan stratégique.

[ADD 76A (4*bis*) Le Secrétaire général agit comme dépositaire des arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 sur le rôle du Secrétaire général en qualité de dépositaire des MoU.

[(MOD) 77 2. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général~~; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général~~. Il s'agit d'assister le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, d'assumer les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général et d'exercer les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention.

MOD 78 1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[83 *c)* les assemblées des radiocommunications, qui sont associées aux conférences mondiales des radiocommunications;]

NOTE - Dans l'attente des résultats de la Commission 5 relatifs à l'association des assemblées des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications.

[ADD 84A *dbis)* le groupe consultatif des radiocommunications;]

NOTE - En attente de la proposition cordonnée par la Délégation du Canada.

MOD 87 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres~~ de l'Union~~;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 88 *b)* toute entité ou organisation ~~agréée~~ qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[90 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la Recommandation 26 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

[91 3. Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux ans et sont associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des Conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à l'association des assemblées des radiocommunications avec les conférences mondiales des radiocommunications.

MOD 95 *a)* à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Etats Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 97 *c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué dans le numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 99 (2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[MOD 100 (3) ~~Chaque~~ Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.]

NOTE - Cette disposition fait l'objet de consultations.

[ARTICLE 15 (CS)

Commissions d'études et groupe consultatif des radiocommunications

MOD 102 Les fonctions respectives des Commissions d'études et du groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

MOD 107 *a)* des ~~conférences~~ assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

[ADD 108A *bbis)* le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

MOD 111 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

MOD 112 *b)* toute entité ou organisation ~~agréée~~ qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

NOTE - Transmis à la Commission de rédaction.

ARTICLE 18 (CS)

MOD **~~Conférences~~ Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications**

MOD 113 1. Le rôle des ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention.

MOD 114 2. Les ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une ~~conférence~~assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 115 3. Les décisions des ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les ~~conférences~~assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

[ARTICLE 19 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

MOD 116 Les fonctions respectives des commissions d'études et du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

MOD 122 *b)* d'encourager en particulier par le biais du partenariat le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche-développement;

[ADD 132A *bbis)* le groupe consultatif pour le développement des télécommunications;]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

MOD 135 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

MOD 136 *b)* toute entité ou organisation ~~agréée~~qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

[ARTICLE 23 (CS)

MOD **Commissions d'études du développement des télécommunications et groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

MOD 144 Les fonctions des ces commissions d'études et de ce groupe consultatif sont énoncées dans la Convention.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

[148 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général.]

NOTE - En attente de la proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (voir le Document DT/28).

[MOD 151 (2) ~~Chaque~~ Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.]

NOTE - Certaines délégations ont estimé devoir encore réfléchir au libellé de cette disposition.

MOD 153 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

[ARTICLE 28 CS)

Finances de l'Union

155 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

156 *a)* au Conseil;

157 *b)* au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;

158 *c)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

MOD 159 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par ~~les contributions de ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.~~:

ADD 159A *a)* les contributions de ses Etats Membres et Membres des Secteurs;

ADD 159B *b)* les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.

ADD 159C 3. Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme proportionnelle au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ADD 159D 4. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences. [Texte du numéro CS167].

MOD 160 ~~3.~~5. (1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 161 (2) Ce choix par les Etats Membres est effectué ~~dans les six mois qui suivent la fin d'une~~pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention[1].

ADD 161A (3) Le Secrétaire général informe les Etats Membres de la date à laquelle l'annonce de la classe de contribution qu'ils ont choisie doit être reçue[2] pendant la Conférence de plénipotentiaires.

ADD 161B (4) Les Etats Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision à la date qui leur a été indiquée dans la demande du Secrétaire général, conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

MOD 162 ~~(3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.~~(5) Les amendements à l'échelle des classes de contribution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

MOD 163 ~~(4~~6) La classe de contribution choisie par ~~chaque~~ un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur~~, conformément au numéro 161 ou au numéro 162 ci-dessus,~~ est applicable ~~au~~ à partir du premier budget biennal après une Conférence de plénipotentiaires ~~à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161 ou 162 ci-dessus~~.

---

[1] La Conférence de plénipotentiaires fixe le délai accordé pour faire ce choix.

[2] Cette date devra être revue si la Conférence de plénipotentiaires adopte un délai applicable aux Conférences de plénipotentiaires ultérieures.

SUP 164 ~~4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 161 et 162 ci-dessus conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.~~

MOD 165 ~~5.~~6. Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 2 classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer comment cette réduction s'étale sur la période s'écoulant entre les Conférences de plénipotentiaires. ~~La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 161, 162 et 163 ci-dessus.~~ Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, ~~le Conseil~~la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

ADD 165A 7. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant. [Texte du numéro CV471].

SUP 166 ~~6. De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil, choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont choisie conformément au numéro 161 ci-dessus, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 163 ci-dessus pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.~~

SUP 167 ~~7. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.~~[Texte du CS167 transféré dans le CS159D]

MOD 168 8. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ~~et les entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

MOD 169 9. Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution et n'est pas éligible au Conseil, ni à la présidence ou à la vice-présidence des conférences, comme indiqué dans les dispositions pertinentes de la Convention, quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer ~~par ce Membre~~ pour les deux années précédentes.

MOD 170 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des ~~entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7 relatifs aux recommandations 9, 16, 22 et 23 du Groupe UIT-2000 et de la Commission 5 relatifs à la recommandation 13 du Groupe UIT-2000.

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

[ARTICLE 32 (CS)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

177 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et réunions de l'Union appliquent le règlement intérieur figurant dans la Convention.

178 2. Les conférences et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences, elles sont publiées comme documents de ces dernières.]

NOTE - En attente des discussions sur le chapitre III de la Convention.

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

[ARTICLE 34 (CS)

Arrêt des télécommunications

MOD 180 1. Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 181 2. Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.]

NOTE - En attente de propositions de textes présentées par les Délégations de l'Algérie, de la Grèce et du Mali.

MOD 182 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

MOD 183 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

[MOD 184 1. Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.]

NOTE - En attente de propositions de textes présentées par les Délégations de l'Algérie, de la Grèce et du Mali.

MOD 186 1. Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

MOD 188 3. Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

MOD 189 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

[ADD 189A 5. Les Etats Membres prennent des mesures utiles pour ne pas causer de façon délibérée des préjudices techniques sur des installations de télécommunications internationales qui sont comprises dans les limites de contrôle d'autres Etats Membres.]

NOTE - La proposition MLI/20/18 n'a pas été examinée, le Mali n'étant pas dans la salle.

[MOD 190 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.]

NOTE - La proposition MLI/20/19 n'a pas été examinée, le Mali n'étant pas dans la salle.

[MOD 193 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Etats Membres.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au rôle du Secrétaire général en qualité de dépositaire des MoU.

MOD 194 Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

[ARTICLE 44 (CS)

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites**

MOD 196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Etats Membres tiennent compte du fait que les fréquences et le cas échéant, les orbites associées y compris l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Luxembourg (voir le Document DL/11).

MOD 197 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

MOD 198 2. Chaque Etat Membre s'engage à exiger, des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

MOD 199 3. De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

MOD 201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

MOD 202 1. Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

MOD 207 Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

MOD 208 1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

MOD 209 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

MOD 210 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

MOD 212 1. Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

MOD 213 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Etats Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.

[ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

215 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

216 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

MOD 217 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égard de tous les Etats Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

218 4. Cette application provisoire se poursuit:

MOD 219 *a)* jusqu'à ce que ~~le~~ l'Etat Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou

MOD 220 *b)* pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification ~~du~~ de l'Etat Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.

MOD 221 5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Etat Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.

MOD 222 6. Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 216 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de cet Etat Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 221 ci-dessus, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 55 (CS)

Dispositions pour amender la présente Constitution

MOD 224 1. Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~ et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 225 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ~~de l'Union~~ ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

226 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

227 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

228 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 229 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 230 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

231 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

232 9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.]

NOTE - En attente des résultats du Groupe ad hoc A de la Commission 6. Le Canada soumettra un document temporaire particulier sur le numéro CS 214.

MOD 233 1. Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 234 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

MOD 235 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

MOD 236 1. Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

[MOD 238 1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.]

NOTE - La proposition MLI/20/21 n'a pas été examinée, le Mali n'étant pas dans la salle.

MOD 241 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.

ANNEXE (CS)

ADD 1001A *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

ADD 1001B *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admises, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

MOD 1005 *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 1006 *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ à une conférence ou à une réunion de l'Union.

MOD 1008 *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par ~~le~~ l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par ~~le~~ l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

[1013 *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.]

NOTE - En attente, le cas échéant, d'un texte présenté par l'Algérie, la Grèce et le Mali.

CONVENTION

MOD 2 (2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 4 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 6 (2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~.

Le Conseil

MOD 7 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres ~~de l'Union~~ élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

MOD 8 2. (1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit ~~au~~ à l'Etat Membre ~~de l'Union~~ qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

MOD 9 (2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats ~~m~~Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres ~~de l'Union~~ à élire le nouveau Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

MOD 12 *b)* lorsqu'un Etat Membre ~~de l'Union~~ se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

[ADD 12A 1. Les cinq fonctionnaires élus - le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux - sont élus par la Conférence de plénipotentiaires à l'issue de cinq élections consécutives se déroulant dans l'ordre suivant: d'abord celle du Secrétaire général, puis celles du Vice-Secrétaire général, du Directeur du Bureau des radiocommunications, du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Directeur du Bureau de développement des télécommunications. Tout candidat qui n'a pas été élu à un poste peut, s'il possède les qualifications appropriées, se présenter à un autre poste. Les élections des cinq fonctionnaires élus - le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux - doivent être menées de manière à garantir, en règle générale, la

représentation des cinq Régions administratives de l'UIT (A, B, C, D et E), ce qui correspond à un fonctionnaire élu par Région. Les candidats de Régions déjà représentées à l'issue d'une élection précédente ne sont pas autorisés à se présenter aux élections suivantes.]

[ADD 12B 2. Des dérogations aux dispositions du numéro 12A relatif aux cinq fonctionnaires élus ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel (par exemple, en l'absence de candidats d'une ou plusieurs Régions). En pareil cas, la procédure d'élection aux postes pour lesquels il se pose un problème est déterminée par la Conférence de plénipotentiaires elle-même. En aucun cas, toutefois, une région administrative ne peut occuper plus de deux postes de fonctionnaire élu à l'issue des élections.]

[Fonctionnaires élus

13 1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

14 2. Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 ci-dessous s'appliquent.

15 3. Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

16 4. Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17 5. Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

18 6. Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.

19 7. La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.]

[ADD 19A 1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont élus par la Conférence de plénipotentiaires en une seule procédure consécutive à l'élection des fonctionnaires élus. Tout candidat à un poste de fonctionnaire élu conformément au numéro 12A et n'ayant pas été élu peut, s'il possède les qualifications requises, se présenter aux élections des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.]

[ADD 19B 2. L'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications se fait également sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq Régions administratives de l'UIT (A, B, C, D et E). Chaque Région a droit à deux sièges au Comité, à l'exception de la Région d'origine du Directeur du Bureau des radiocommunications élu à laquelle un seul siège est attribué.]

[CV 21 et CV 22] NOTE - Modifications se limitant à la numérotation des paragraphes.

NOTE - L'examen des dispositions 12A à 22 est en attente des résultats de la Commission 5 sur les procédures d'élection et sur le nombre des membres du Comité du Règlement des radiocommunciations.

ARTICLE 3 (CV)

MOD

Autres conférences <u>et assemblées</u>

[MOD 23 1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences <u>et assemblées</u> mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

24 *a)* deux conférences mondiales des radiocommunications;

MOD 25 *b)* une ~~conférence~~ <u>assemblée</u> mondiale de normalisation des télécommunications;

26 *c)* une conférence mondiale de développement des télécommunications;

27 *d)* deux assemblées des radiocommunications associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications.

28 2. A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires:

29 – la deuxième conférence mondiale des radiocommunications et l'assemblée des radiocommunications qui lui est associée peuvent être annulées, ou bien l'une des deux peut être annulée même si l'autre est convoquée;]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la périodicité des conférences et assemblées.

MOD 30 – une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil;

MOD 34 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 39 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 42 (2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée des radiocommunications, et de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

MOD 44 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou d'un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

MOD 46 (2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.

MOD 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, 302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres ~~de l'Union~~ consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

[50 1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la périodicitié des conférences.

MOD 50A 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 53 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.

MOD 55 4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

[NOC 57 6. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (ne concerne pas le texte français).

MOD 60 9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.

ADD 60A Un Etat Membre qui n'est pas Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit de parole.

[61 10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la répartition des tâches entre la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et le Secrétaire général en ce qui concerne l'élaboration du plan stratégique.

[ADD 63B (1bis) approuve et révise le Règlement financier de l'Union afin de prévoir des mesures financières concernant l'application du Règlement des radiocommunications basées sur des décisions adoptées par une conférence mondiale des radiocommunications.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

[MOD 69 (3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable et la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions;]

NOTE - Proposition de texte présentée dans le Rapport du Président de la Commission 7 (Questions de personnel) au Président de la Commission 6 (voir le Document 170).

MOD 75 (9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale, ou de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences;

MOD 79 (13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

MOD 81 (15) envoie aux Etats Membres ~~de l'Union~~ le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

[NOC 84 *a)* est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination;]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (ne concerne pas le texte français).

[86 *c)* après consultation du Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil un rapport annuel faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, comme le stipule le numéro 61 de la présente Convention, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;]

[ADD 86A *cbis)* coordonne la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en oeuvre pour examen par le Conseil.]

[ADD 87A *dbis)* établit chaque année, pour examen et adoption par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en oeuvre du plan stratégique.]

NOTE - L'examen des dispositions des numéros 86, 86A et 87A sont en attente des résultats de la Commission 5 relatifs à l'élaboration du plan stratégique et, le cas échéant, du plan opérationnel.

[MOD 97 *n)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où ~~il l'estime~~ cela est nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention.

[NOC 99 *p)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (ne concerne pas le texte français).

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

MOD 102 *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

[ADD 102A *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au rôle du Secrétaire général en qualité de dépositaire des MoU.

[105 2. Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (ne concerne pas le texte français).

[MOD 109 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. ~~S'il n'est pas appuyé par~~ Si la majorité du Comité ne l'appuie pas, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil. Dans ces circonstances, ~~il~~ le Président fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa prochaine session.]

MOD 117 *d)* ~~l'adoption des questions~~ la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications ~~doit~~et ses commissions d'études doivent étudier, ainsi que celles que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

NOTE - Accepté sous réserve de l'examen des dispositions pertinentes de l'article 11 de la Convention.

[MOD 118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la périodicité des conférences mondiales des radiocommunications.

MOD 121 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, ces demandes étant adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou

MOD 123 (2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

[MOD 131 (1) examine les rapports du groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 147G ci-dessous et les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;]

NOTE - En attente de la décision de la Commission 5 sur la recommandation 25 du Groupe UIT-2000.

132 (2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

133 (3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;

[MOD 134 (4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, et prend des mesures appropriées afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;]

NOTE - Approuvé quant au principe sous réserve de modifications rédactionnelles présentées par les délégations du Mali et du Royaume-Uni.

135 (5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;

[136 (6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications [à laquelle elle est associée] sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à l'association des assemblées des radiocommunications avec les conférences mondiales des radiocommunications.

137 3. L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

[ADD 137A 4. Une assemblée des radiocommunications peut déléguer son pouvoir pour des questions spécifiques au groupe consultatif des radiocommunications.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

MOD 138 L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

[139 1. Le Comité est composé de neuf membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 sur le nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

[ADD 145bis Une administration doit avoir la possibilité de participer à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications pour faire valoir son point de vue lorsqu'elle est directement et spécifiquement concernée par une question dont est il saisi. Les dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter seront à la charge de l'administration concernée.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 concernant le Comité du Règlement des radiocommunications.

ADD

ARTICLE 10A (CV)

Groupe consultatif des radiocommunications

ADD 147A 1. Le groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 147B 2. Le groupe consultatif des radiocommunications doit:

ADD 147C (1) étudier les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur des radiocommunications;

ADD 147D (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la Convention;

ADD 147E (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

ADD 147F (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 147G (5) élaborer un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

[ADD 147H (6) donner des avis au Directeur du radiocommunications sur des sujets se rapportant aux numéros 147C à 147G ci-dessus et sur d'autres questions, à la demande du Directeur.]

NOTE - En attente de la proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

NOTE - L'emplacement de l'ensemble de l'article dépendra des résultats des discussions sur le fait de savoir si le Groupe consultatif conseille le Directeur ou l'ensemble du Secteur (voir la proposition coordonnée par la Délégation du Canada).

[MOD 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient ~~les~~des ~~q~~Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications ~~qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention~~ et rédigent des projets de recommandations~~. Ces projets de recommandations sont soumis pour approbation soit à l'assemblée des radiocommunications soit, entre deux assemblées, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par l'assemblée. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.~~ qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 ci-dessous.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 sur la recommandation 17 du Groupe UIT-2000.

ADD 149B (2) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les Résolutions et Recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.

MOD 150 (~~2~~3) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnées porte essentiellement sur:

[MOD 151 *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle des ~~l'~~orbites des satellites géostationnaires et d'autres orbites);]

NOTE - Texte de compromis proposé par la Délégation du Luxembourg (voir le Document DL/11).

152 *b)* les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

153 *c)* le fonctionnement des stations de radiocommunication;

154 *d)* les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

[155 (3) En règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 164 *a)* coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;

MOD 169 *b)* communique à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~ les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;

ADD 175A *3bis)* apporte l'appui nécessaire au groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Membres du Secteur des radiocommunications et au Conseil des résultats de ses travaux.

ADD 175B *b)* rend compte chaque année aux Membres du Secteur des radiocommunications et au Conseil des résultats des travaux accomplis par le groupe consultatif des radiocommunications.

[MOD 177 *a)* entreprend des études afin de fournir des avis ~~aux Membres~~ en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio-électriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique des ~~l'~~orbites des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Luxembourg (voir le Document DL/11).

MOD 178 *b)* échange avec les ~~membres~~ Etats Membres et les Membres des Secteurs des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

[MOD 180 *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil ~~et~~ ainsi qu'aux Etats Membres ~~de l'Union~~et est présenté aux Membres des Secteurs pour information;]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 concernant la recommandation 26 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

ADD 181A *ebis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif des radiocommunications et communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

ARTICLE 13 (CV)

MOD **~~Conférence~~ Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications**

MOD 184 1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

MOD 185 2. Les questions que doit étudier une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

MOD 186 3. Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, ~~la conférence~~l'assemblée:

[MOD 187 *a)* examine les rapports établis par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions du numéro 191H ci-dessous et les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 ~~de la présente Convention~~ ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;]

NOTE - En attente de la proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

[190 *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à l'étude desdites questions;]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

[ADD 191A 4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut déléguer son pouvoir pour des questions spécifiques au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

ADD [ARTICLE 13A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 191B 1. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 191C 2. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications doit:

ADD 191D (1) étudier les priorités, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur;

ADD 191E (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro CV 188;

ADD 191F (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

ADD 191G (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 191H (5) élaborer un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

[ADD 191I (6) donne des avis au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sur des sujets se rapportant aux numéros 191D à 191H ci-dessus et sur d'autres questions, à la demande du Directeur.]

NOTE - En attente de la proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

NOTE - L'emplacement de l'ensemble de l'article dépendra des résultats des discussions sur le fait de savoir si le Groupe consultatif conseille le Directeur ou l'ensemble du Secteur (voir la proposition coordonnée par la Délégation du Canada).

[MOD 192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des ~~q~~Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandations ~~sur les sujets qui leur sont soumis conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.~~ qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 ci-dessous.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

MOD 194 (3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner ~~la conférence~~l'assemblée.

MOD 197 4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

MOD 200 *a)* met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 201 *b)* participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des ~~conférences~~ assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des ~~conférences~~ assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

MOD 202 *c)* traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

MOD 203 *d)* échange avec les ~~membres~~ Etats Membres et les Membres des Secteurs des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

[MOD 204 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière ~~conférence~~ assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres ~~de l'Union~~ et aux Membres des Secteurs un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière ~~conférence~~ assemblée, sauf si une deuxième ~~conférence~~assemblée est convoquée;]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (ne concerne pas le texte français).

ADD 205A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

ADD 205B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications et au Conseil des résultats de ses travaux.

ADD 205C *h)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude des questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

[209 *a)* les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Selon les besoins, elles peuvent constituer des commissions d'études;]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée de la CITEL et de la CEPT.

MOD 213 2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

[ADD 213A 3. Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut déléguer son [pouvoir] [autorité] au groupe consultatif pour le développement des télécommunications en ce qui concerne des questions [données] [précises].]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada.

ADD

ARTICLE 16A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

NOTE - L'existence de cet article dépend des conclusions de la Commission 5 relatives au groupe consultatif pour le développement des télécommunications.

ARTICLE 17 (CV)

[ADD 215A 3. Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la Conférence mondiale des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandations nouvelles ou révisées, en vue de leur examen par la Conférence.]

[ADD 215B 4. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandations qui seront approuvés conformément aux numéros 246A à 247 ci-dessous.]

NOTE - Ces deux dispositions sont en attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

[ARTICLE 18 (CV)

MOD

Bureau de développement des télécommunications et ~~Comité~~ groupe consultatif pour le développement des télécommunications]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au groupe consultatif pour le développement des télécommunications.

MOD 222 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres ~~de l'Union~~ et aux Membres des Secteurs un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence;

(MOD) 223 *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union~~.~~;

ADD 223A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif pour le développement des télécommunications et transmission au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble;

ADD 223B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Membres du Secteur du développement des télécommunications et au Conseil des résultats de ses travaux.

[MOD 224 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour initier des actions appropriées, notamment convoquer des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.]

NOTE - En attente d'une proposition de nature rédactionnelle coordonnée par les Délégations du Mali et du Royaume-Uni.

MOD 225 4. Sur demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

[MOD 227 6. ~~Un~~ Le ~~Comité~~groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ~~établi et ses membres sont nommés par le directeur après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités correspondant à une répartition large et équitable d'intérêts et de compétences en matière de développement des télécommunications; il élit son président parmi ses membres et~~ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études. Le ~~Comité~~groupe conseille le directeur~~, qui participe à ses réunions,~~ sur les priorités et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union~~. Il~~ et recommande *notamment* des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.

NOTE - Le MOD CV 227 ne concerne que la modification visant à remplacer le Comité par un groupe à participation ouverte. Si la préférence est donnée à un groupe consultatif du Secteur, les dispositions suivantes (ADD CV 227.1 - CV 227.7) identiques à celles qui s'appliquent aux autres Secteurs, peuvent être envisagées à la place du numéro CV 227.

ADD 227.1 7. Un groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 227.2 8. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications doit:

ADD 227.3 (1) examiner les priorités et les stratégies applicables aux activités du Secteur;

ADD 227.4 (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la Convention;

ADD 227.5 (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 227.6 (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 227.7 (5) élaborer un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.

ADD 227A Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut déléguer son pouvoir pour des questions spécifiques au groupe consultatif pour le développement des télécommunications.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs au groupe consultatif pour le développement des télécommunications.

MOD 229 *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par ~~le~~l'Etat Membre intéressé;

MOD 230 *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé;

MOD 233 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par ~~le~~l'Etat Membre intéressé est adressée par ~~ce~~ cet Etat Membre au Secrétaire général.

[ADD 233A Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une entité visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent leurs entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent informer ce dernier en conséquence. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres ayant autorisé des entités relevant de leur compétence à s'adresser directement à lui.

ADD 233B Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 233A, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans les [deux mois], la demande est considérée comme ayant été approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invitera le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

ADD 233C Lorsqu'il autorise une entité relevant de sa compétence à s'adresser directement au Secrétaire général, un Etat Membre peut aussi lui demander de considérer que la demande est approuvée si aucune réponse à une demande formulée en vertu du numéro 233B ci-dessus n'est reçue dans les [deux mois].]

NOTE - Ces trois dispositions sont en attente du résultat de la Commission 5 relatifs à la recommandation 5 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

MOD 234 4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

MOD 237 7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande.

MOD 238 8. ~~Les entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont également dénommées «membres» des Secteurs de l'Union; I~~Les conditions de ~~leur~~ la participation des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus aux travaux des Secteurs, sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions ~~de l'article 3~~des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

MOD 239 9. ~~Une entité ou une organisation visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus~~ Un Membre de Secteur peut agir au nom ~~du~~ de l'Etat Membre qui l'a approuvée, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

MOD 240 10. Tout~~e entité ou organisation admise à participer aux travaux d'un~~ Membre de Secteur a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la recommandation 5 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

[ADD 241A L'assemblée [ou la conférence] appropriée d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associés aux travaux d'une commission d'études donnée selon les principes indiqués ci-dessous.

1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 peut demander à participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études précise ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237.

4) Les conditions de participation aux travaux de la commission d'études sont spécifiées au numéro 248B ci-dessous.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la recommandation 6 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

MOD 242 1. L'assemblée des radiocommunications, ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment un président pour chaque commission d'études et, en principe, un seul vice-président. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement.

MOD 243 2. Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire~~, en principe~~, de préférence pas plus de deux en tout.

[NOC 244 3. Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.]

NOTE - Proposition coordonnée par la Délégation du Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (ne concerne pas le texte français).

[ADD 246A 6. *a)* Les Membres du Secteur adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée pertinente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation des Etats Membres.

ADD 246B *b)* Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par [la conférence ou] l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme étant approuvées.

ADD 246C *c)* Une recommandation qui nécessite une consultation des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée pertinente, selon le cas.

MOD 247 ~~6.~~*d)* Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente~~.~~, selon le cas. ~~Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par la conférence proprement dite.~~

ADD 247A *e)* Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus auront le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.]

NOTE - Le traitement de ces dispositions est en attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

[ADD 248A Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du Président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou les groupes relevant de celle-ci.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7 relatifs à la recommandation 7 du Groupe UIT-2000.

[ADD 248B Un Associé visé au numéro 241A sera autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5 relatifs à la recommandation 6 du Groupe UIT-2000 (voir le Document 110).

[ARTICLE 21 (CV)

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

250 1. Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.

251 2. Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 320 de la présente Convention.]

NOTE - En attente des résultats de la réflexion sur l'extension éventuelle des dispositions de cet article aux assemblées des Secteurs.

[CHAPITRE II

MOD **Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23 (CV)

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

255 1. Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.

MOD 256 2. (1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre ~~de l'Union~~.

257 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

258 3. Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs:

259 *a)* l'Organisation des Nations Unies;

260 *b)* les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

261 *c)* les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

262 *d)* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.

MOD 262A *e)* Les ~~entités et organisations~~ Membres des Secteurs visées au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces ~~entités et organisations~~Membres.

MOD 263 4. (1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

264 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

265 (3) Les réponses des organisations et des institutions visées aux numéros 259 à 262 ci-dessus doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

266 5. Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif.

267 6. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

268 *a)* les délégations;

269 *b)* les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à 262A.

ARTICLE 24 (CV)

Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

270 1. Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.

271 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception du numéro 262A, sont applicables aux conférences des radiocommunications.

MOD 272 (2) Les Etats Membres ~~de l'Union~~ devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

273 3. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

274 (2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 273 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

275 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

276 4. Sont admis aux conférences des radiocommunications:

277 *a)* les délégations;

278 *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention;

279 *c)* les observateurs des organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 273 à 275 ci-dessus;

MOD 280 *d)* les observateurs représentant les exploitations reconnues admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention et dûment autorisées par ~~le~~ l'Etat Membre concerné;

281 *e)* à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

MOD 282 *f)* les observateurs des Etats Membres ~~de l'Union~~ qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres.

ARTICLE 25 (CV)

MOD **Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications~~,~~ ~~aux conférences~~ et de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

283 1. Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.

284 2. Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:

MOD 285 *a)* à l'administration de chaque Etat Membre ~~de l'Union~~;

MOD 286 *b)* aux ~~entités et organisations admises à participer aux travaux du Secteur~~ Membres des Secteurs concernés ~~conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention~~;

287 *c)* aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

288 *d)* aux organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

289 *e)* à toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.

290 3. En outre, le Secrétaire général invite les organisations ou institutions ci-après à envoyer des observateurs:

291 *a)* l'Organisation des Nations Unies;

292 *b)* les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

293 4. Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.

294 5. Le Secrétariat général et les fonctionnaires élus de l'Union sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif.

295 6. Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:

296 *a)* les délégations;

297 *b)* les observateurs des organisations et des institutions invitées conformément aux dispositions des numéros 287 à 289, 291 et 292 ci-dessus;

MOD 298 *c)* les représentants des ~~entités et organisations visées au numéro 286 ci-dessus~~Membres des Secteurs concernés.

ARTICLE 26 (CV)

MOD **Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales ~~des radiocommunications~~ à la demande des Etats Membres ~~de l'Union~~ ou sur proposition du Conseil**

MOD 299 1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette conférence, ou à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou d'une deuxième assemblée des radiocommunications.

MOD 300 2. (1) Les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui désirent qu'une deuxième ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de ~~la conférence~~l'assemblée.

MOD 301 (2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 302 (3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

303 (4) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence.

MOD 304 (5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres ~~de l'Union~~, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

MOD 305 (6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

MOD 306 3. (1) Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 307 (2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

308 4. Les procédures indiquées aux numéros 301 à 307 ci-dessus, à l'exception du numéro 306, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.

MOD 309 5. Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 27 (CV)

MOD **Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ~~de l'Union~~ ou sur proposition du Conseil**

MOD 310 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 300 à 305 de la présente Convention s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 301 à 305 de la présente Convention est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

ARTICLE 28 (CV)

MOD **Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant**

311 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 29 (CV)

MOD **Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée**

MOD 312 1. Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente Convention relatives à la convocation d'une conférence s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande ~~de~~ d'Etats Membres ~~de l'Union~~ ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

MOD 313 2. Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

MOD 314 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 301 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 30 (CV)

Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

315 1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales et régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

[MOD 316 2. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.]

NOTE - En attente de la proposition coordonnée par le Canada relative à l'emploi d'un langage non discriminatoire dans la Constitution et dans la Convention (voir le Document DT/28).

317 3. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

MOD 318 4. Toute proposition reçue d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour ~~ce~~ cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.

MOD 319 5. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 320 6. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

MOD 321 7. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

MOD 322 8. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 316 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.

323 9. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

ARTICLE 31 (CV)

Pouvoirs aux conférences

MOD 324 1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre ~~de l'Union~~ doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.

325 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

326 (2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

MOD 327 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique ~~du~~de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente ~~du~~de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

328 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

329 – conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

330 – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

331 – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

MOD 332 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote ~~du~~de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

333 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

MOD 334 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 361 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote ~~du~~de l'Etat Membre concerné.

MOD 335 6. En règle générale, les Etats Membres ~~de l'Union~~ doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.

336 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

337 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

338 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

MOD 339 10. Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une conférence de normalisation des télécommunications, à une ~~conférence~~assemblée de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.]

NOTE - L'ensemble de ce chapitre fera l'objet d'un examen séparé dans la mesure où les propositions s'y rapportant envisagent de transférer la plupart des articles le composant dans un instrument juridique séparé.

[CHAPITRE III

Règlement intérieur

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

340 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

1. Ordre des places

MOD 341 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

2. Inauguration de la conférence

342 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 346 ci-dessous~~.~~, sous réserve des dispositions du numéro 169 de la Constitution.

343 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 344 et 345 ci-dessous.

344 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

345 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

346 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

347 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 342 ci-dessus.

348 4. La première séance plénière procède également:

349 *a)* à l'élection des vice-présidents de la conférence;

350 *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

351 *c)* à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la présente Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du Président de la conférence

352 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

353 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

354 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

355 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Constitution des commissions

356 1. La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

357 2. Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

358 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 356 et 357 ci-dessus, les commissions suivantes seront constituées:

4.1 Commission de direction

359 *a)* Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions;

360 *b)* La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

4.2 Commission des pouvoirs

361 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

4.3 Commission de rédaction

362 *a)* Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

363 *b)* Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4 Commission de contrôle budgétaire

364 *a)* A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

365 *b)* Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

366 *c)* A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

367 *d)* Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session ordinaire.

5. Composition des commissions

5.1 Conférences de plénipotentiaires

MOD 368 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres et des observateurs prévus au numéro 269 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

MOD 369 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres, des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

MOD *5.3 Assemblées des radiocommunications, ~~conférences~~ assemblées de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications*

MOD 370 ~~Outre les délégués des Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la présente Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant dans la liste appropriée mentionnée au numéro 237 de la présente Convention peuvent participer aux assemblées des radiocommunications et aux commissions des conférences de normalisation des télécommunications et des conférences de développement des télécommunications.~~Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres, des représentants des Membres des Secteurs et des observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la présente Convention.

6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

371 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

7. Convocation aux séances

372 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

373 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

374 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

375 2. Aucune proposition ou aucun amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

376 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

377 4. Toute proposition ou tout amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

378 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 374 ci-dessus.

379 (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

380 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 374 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

381 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

382 1. Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

383 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

11. Propositions ou amendements omis ou différés

384 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

12. Conduite des débats en séance plénière

12.1 Quorum

385 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

12.2 Ordre de discussion

386 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

387 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

388 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

389 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

390 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 388 ci-dessus est le suivant:

391 *a)* tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

392 *b)* suspension de la séance;

393 *c)* levée de la séance;

394 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;

395 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;

396 *f)* toutes autres motions ou tous autres points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

397 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

12.6 Motion d'ajournement du débat

398 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

12.7 Motion de clôture du débat

399 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8 Limitation des interventions

400 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

401 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

402 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

12.9 Clôture de la liste des orateurs

403 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

404 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10 Questions de compétence

405 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

406 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. Droit de vote

MOD 407 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Etat Membre ~~de l'Union~~, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

MOD 408 2. La délégation d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

MOD 409 3. Lorsqu'un Etat Membre ~~de l'Union~~ n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une ~~conférence~~assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues ~~du~~de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences précitées.

14. Vote

14.1 Définition de la majorité

410 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

411 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

412 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

413 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

14.2 Non-participation au vote

414 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 385 de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 416 ci-dessous.

14.3 Majorité spéciale

MOD 415 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres ~~de l'Union~~, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

416 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5 Procédures de vote

417 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

418 *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

MOD 419 *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:

420 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

421 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

422 *c)* au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

423 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

424 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

425 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

426 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats

14.7 Explication de vote

427 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

14.8 Vote d'une proposition par parties

428 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

429 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

430 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

431 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10 Amendements

432 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

433 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

434 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11 Vote sur les amendements

435 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

436 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux n'ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

437 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

14.12 Répétition d'un vote

438 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

439 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

MOD 440 *a)* la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande;

441 *b)* la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

442 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

443 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

444 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

445 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

MOD 446 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

17. Procès-verbaux des séances plénières

447 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

448 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

449 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

450 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

451 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 450 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

452 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

453 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 450 ci-dessus.

454 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 453 ci-dessus.

455 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

456 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

457 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

458 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

459 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Numérotage

460 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.

461 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation définitive

462 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

MOD 463 Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 462 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

23. Relations avec la presse et le public

464 1. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

465 2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 342 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

466 3. Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

24. Franchise

MOD 467 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.]

NOTE - L'ensemble de ce chapitre sera examiné séparément dans la mesure où une proposition envisage de transférer l'ensemble de ce chapitre dans un autre instrument juridique.

[CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33 (CV)

Finances

MOD 468 (1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre ou Membre de Secteur choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 ½ unité
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de ½ unité
classe de 20 unités	classe de ¼ unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité*
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité*
classe de 13 unités	(*Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par l'Organisation des Nations Unies et pour d'autres Etats Membres déterminés par le Conseil.)
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

MOD 469 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

SUP 470 ~~(3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution choisie.~~

SUP 471 ~~(4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.~~[Transfert au numéro CS 165A]

MOD 472 2. (1) ~~Tout nouveau~~ Chaque nouvel Etat Membre et nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

MOD 473 (2) ~~En cas de dénonciation de~~Si un Etat Membre dénonce la Constitution et ~~de~~ la présente Convention ~~par un Membre~~ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, ~~la~~sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément, respectivement, au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention.

474 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

SUP 475 ~~4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.~~

MOD 476 4. (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses ~~de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité~~ des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

MOD 477 (2) Tout~~e entité ou organisation~~ Membre d'un Secteur figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

SUP 478 ~~(3) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.~~

MOD 479 (4) Les ~~contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des~~ classes de contribution de ¼, de 1/8 et de 1/16 ~~d'unité~~ sont réservées aux Etats Membres ~~de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant~~et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications.

MOD 480 (5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres ~~de l'Union~~. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

ADD 480A (6) Les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui sont imputables, tant directement qu'indirectement, à ce Secteur.

SUP 481 ~~(6) Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.~~

SUP 482 ~~(7) La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.~~

SUP 483 ~~(8) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.~~

ADD 483A Les Associés visés au numéro 241A ci-dessus contribuent aux dépenses du Secteur et de la commission d'études à laquelle ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

MOD 484 5. ~~Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.~~Le Conseil détermine les produits et les services à offrir sur la base du recouvrement des coûts et le Secrétaire général fixe les prix de vente. Les recettes, déduction faite des coûts de production de commercialisation et de vente, sont attribuées au Secteur qui a élaboré le produit ou le service.

485 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

[ARTICLE 35 (CV)

Langues

490 1. (1) Lors des conférences et réunions de l'Union, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

MOD 491 *a)* s'il est demandé au Secrétaire général ou au directeur du Bureau intéressé d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

492 *b)* si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général ou le directeur du Bureau concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres ou des Membres des Secteurs intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres ou les Membres des Secteurs qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

MOD 497 1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

MOD 498 2. Les administrations des Etats Membres et les ~~exploitations reconnues~~ Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

499 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

MOD 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

– soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

MOD 505 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

MOD 506 3. Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

MOD 510 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

[ARTICLE 42 (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

[MOD 519 1. Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~ et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~.]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par la Délégation du Canada (voir le Document DL/14).

MOD 520 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ~~de l'Union~~ ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

521 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

522 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

523 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 524 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

525 7. Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.

MOD 526 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

527 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

528 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.]

NOTE - En attente des résultats du Groupe ad hoc de la Commission 6 qui traite des articles 54 et 55 de la Constitution et de l'article 42 de la Convention.

ANNEXE (CV)

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Etat Membre ~~de l'Union~~, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- ~~une entité ou organisation~~ un Membre de Secteur visée au numéro 229 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de ~~telles entités ou organisations~~ tels Membres, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/23-F
21 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6 À L'ISSUE DE SA PREMIÈRE SEMAINE DE RÉUNIONS

Afin de faciliter la suite des travaux de la Commission, je vous prie de trouver ci-dessous un bilan de la première semaine de réunions.

Ce bilan contient les textes amendés de la Constitution et de la Convention à la lumière des conclusions auxquelles est parvenue la Commission ainsi que, entre crochets, les dispositions qui restent encore en suspens.

En ce qui concerne ces dernières, il est également précisé quelles sont les raisons qui expliquent que la Commission ne soit pas encore parvenue à une conclusion ainsi que, le cas échéant, les délégations qui sont supposées soumettre à leur égard un texte de compromis.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

MOD 3 *a)* de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ~~les~~ses Etats Membres ~~de l'Union~~ pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

[ADD 3A *abis)* encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;]

NOTE - La proposition IND/77/3 a été acceptée dans son principe mais un libellé plus précis doit être présenté par les délégations française et indienne.

MOD 4 *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;

NOTE - Approuvé sous réserve de modifications rédactionnelles.

MOD 8 *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructif entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;

[CS 11 et 12] NOTE - Toutes les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives à l'orbite des satellites géostationnaires feront l'objet d'une proposition de texte coordonnée par la délégation du Luxembourg.

MOD 14 *d)* encourage la coopération ~~internationale~~ et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

[MOD 16 *f)* favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;]

NOTE - Proposition de texte coordonnée par la délégation française.

ADD 19A *j)* encourage la participation des entités nationales concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales et autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

MOD 20 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. ~~, e~~Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

MOD 21 *a)* tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

MOD 23 *c)* tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Etat Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3

MOD **Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs**

MOD 24 1. Les Etats Membres ~~de l'Union~~ et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

MOD 25 2. Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

[MOD 26 *a)* tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil sous réserve des dispositions du numéro 169 de la présente Constitution et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 27 *b)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales, et à toutes les assemblées des radiocommunications ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;

MOD 28 *c)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.

[CS 28A à D] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 31 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:

– le Règlement des télécommunications internationales,

– le Règlement des radiocommunications.

MOD 37 1. Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

MOD 38 2. Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

MOD 44 *e)* le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les ~~conférences~~ assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

[CS 47 et 48] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

[CS 50] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 54 *f)* élit les Etats Membres ~~de l'Union~~ appelés à composer le Conseil;

MOD 57 *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres ~~de l'Union~~, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

[ADD 58A] NOTE - La proposition EUR/32/177 n'a pas été examinée en attendant la discussion sur le Règlement intérieur.

MOD 59C *b)* sur demande formulée individuellement par deux tiers des Etats Membres ~~de l'Union~~ et adressée au Secrétaire général;

MOD 59D *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au *moins* deux tiers des Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 62 *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d~~e~~'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

MOD 63 *c)* les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel; chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat.

[CS 64] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 65 1. (1) Le Conseil est composé d~~e~~'Etats Membres ~~de l'Union~~ élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.

MOD 69 4. (1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

[CS 70, 73A, 74, 74A, 75, 76, 76A] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

[CS 78] NOTE - Toutes les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives à l'orbite des satellites géostationnaires feront l'objet d'une proposition de texte coordonnée par la délégation du Luxembourg.

[CS 83, 84A] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 87 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

MOD 88 *b)* toute entité ou organisation ~~agréée~~ qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

[CS 88, 90, 91] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 95 *a)* à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Etats Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

MOD 97 *c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué dans le numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions.

MOD 99 (2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

[MOD 100 (3) ~~Chaque~~ Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.]

NOTE - Cette disposition fait l'objet de consultations.

[ARTICLE 15]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 107 *a)* des ~~conférences~~ assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

[CS 108A] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 111 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

[CS 112] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

ARTICLE 18

MOD

~~Conférences~~ Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

MOD 113 1. Le rôle des ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention.

MOD 114 2. Les ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une ~~conférence~~assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 115 3. Les décisions des ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les ~~conférences~~assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

[Article 19, titre et CS 116] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 122 *b)* d'encourager en particulier par le biais du partenariat le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche-développement;

[CS 132A] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 135 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

[CS 136, titre de l'article 23, CS 151] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 153 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

[ARTICLE 28]

NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

[ARTICLE 32]

NOTE - En attente de la discussion sur l'article 32 de la Convention.

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

[ARTICLE 34]

NOTE - En attente de propositions de textes présentées par les délégations de l'Algérie, de la Grèce et du Mali.

MOD 182 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

MOD 183 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

[CS 184] NOTE - En attente de propositions de textes présentées par les délégations de l'Algérie, de la Grèce et du Mali.

MOD 186 1. Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

MOD 188 3. Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

MOD 189 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

[CS 189A] NOTE - La proposition MLI/20/18 n'a pas été examinée, le Mali n'étant pas dans la salle.

[CS 190] NOTE - La proposition MLI/20/19 n'a pas été examinée, le Mali n'étant pas dans la salle.

[CS 193] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 194 Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

[ARTICLE 44]

NOTE - En attente d'une proposition coordonnée par le Luxembourg.

MOD 197 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

MOD 198 2. Chaque Etat Membre s'engage à exiger, des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

MOD 199 3. De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

MOD 201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

MOD 202 1. Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

MOD 207 Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

MOD 208 1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

MOD 209 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

MOD 210 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

MOD 212 1. Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

MOD 213 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Etats Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.

[ARTICLES 54 ET 55]

NOTE - En attente des résultats du Groupe ad hoc A de la Commission 6. Le Canada soumettra un document temporaire particulier sur le numéro CS 214.

MOD 233 1. Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 234 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

MOD 235 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

MOD 236 1. Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

[CS 238] NOTE - La proposition MLI/20/21 n'a pas été examinée, le Mali n'étant pas dans la salle.

MOD 241 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.

ANNEXE (CS)

MOD 1001A *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

MOD 1001B *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admises, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

MOD 1005 *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 1006 *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ à une conférence ou à une réunion de l'Union.

MOD 1008 *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par ~~le~~ l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par ~~le~~ l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

[1013 *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.]

NOTE - En attente, le cas échéant, d'un texte présenté par l'Algérie, la Grèce et le Mali.

CONVENTION

MOD 2 (2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 4 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 6 (2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~.

Le Conseil

MOD 7 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres ~~de l'Union~~ élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

MOD 8 2. (1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit ~~au~~ à l'Etat Membre ~~de l'Union~~ qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

MOD 9 (2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats ~~m~~Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres ~~de l'Union~~ à élire le nouveau Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

MOD 12 *b)* lorsqu'un Etat Membre ~~de l'Union~~ se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

[CV 12A à CV 19B] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

[CV 21 et CV 22] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

ARTICLE 3

MOD **Autres conférences et assemblées**

[CV 23 à 29] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 30 – une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil;

MOD 34 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 39 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 42 (2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée des radiocommunications, et de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

MOD 44 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou d'un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

MOD 46 (2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.

MOD 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, 302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres ~~de l'Union~~ consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

	50	1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.
MOD	**50A**	2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres ~~de l'Union~~.
MOD	**53**	(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.
MOD	**55**	4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
MOD	**60**	9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.
ADD	**60A**	Un Etat Membre qui n'est pas Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit de parole.
[CV 61]		NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.
[CV 63B]		NOTE - En attente des résultats de la Commission 7.
MOD	**75**	(9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale, ou de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences;
MOD	**79**	(13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
MOD	**81**	(15) envoie aux Etats Membres ~~de l'Union~~ le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
[CV 86, 86A, 87A]		NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

MOD 102 *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

[CV 102A] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 117 *d)* ~~l'adoption des questions~~ la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et ses commissions d'études doivent ~~doit~~ étudier, ainsi que celles que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

NOTE - Accepté sous réserve de l'examen des dispositions pertinentes de l'article 11 de a Convention.

[CV 118] NOTE - En attente des résultats de la Commission 5.

MOD 121 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, ces demandes étant adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou

MOD 123 (2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/24-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/4

FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Groupe ad hoc 5/4 s'est réuni le 21 octobre 1998 pour rédiger une résolution sur le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT). Les propositions CAN/9/11-14, J/18/1, EUR/32/242, ARG/41/10 et APT/70/14 ont été examinées; un texte proposé par le Maroc et des vues exprimées par différents pays au cours des débats de la Commission 5 ont également été pris en compte. Toutefois, étant donné le nombre relativement restreint des participants à la séance, d'autres vues ont été recueillies auprès d'autres participants absents de la séance et des travaux ont été effectués par échange de messages dans les casiers.

On trouvera ci-joint le texte du projet de résolution élaboré.

Satoshi KOBAYASHI
Président

PROJET DE RÉSOLUTION [GT AD HOC 5/4]

FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans maints pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs au précédent forum,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète [et notamment à ceux des pays en développement] et d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;

b) que l'UIT, de par sa position exceptionnelle, peut servir de cadre à la coordination, à l'échange d'informations, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

c) que la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, dans sa Résolution 2, a créé le forum mondial des politiques de télécommunication, dont les deux éditions (1996 et 1998) ont été couronnées de succès, et qui constitue un cadre de discussion où des participants de haut niveau peuvent débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielles contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales et à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du forum,

soulignant

a) que les Etats Membres de l'UIT et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politique;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser un forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;

c) que l'objet du Forum est de servir de cadre à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;

d) que le Forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

e) la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le forum;

f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

décide

1 que le forum mondial des politiques de télécommunication créé en application de la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sera maintenu pour examiner les politiques et la réglementation des télécommunications, en particulier les problèmes mondiaux et intersectoriels, et échanger des vues et des informations dans ce domaine;

2 que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, en vue de leur examen par les Etats Membres et les Membres des Secteurs et par les réunions compétentes de l'UIT;

3 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs [, mais qu'il pourra, dans certains cas, s'il le juge nécessaire, limiter aux seuls Etats Membres la participation à certaines sessions];

4 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

5 que le Conseil arrêtera la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

6 que l'ordre du jour et les thèmes seront établis sur la base d'un rapport du Secrétaire général, compte tenu des contributions de toutes conférences, assemblées et réunions de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

7 que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, compte tenu des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que le forum mondial des politiques de télécommunication pourra être convoqué à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus, de manière à favoriser une large participation et une grande efficacité opérationnelle pendant le forum,

charge le Conseil

1 d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner [~~examinant en particulier s'il y a lieu de faire figurer le forum dans la Constitution et la Convention de l'Union~~].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/25(Rév.1)-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 5/5

ROLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MEMORANDUMS D'ACCORD

Le projet de résolution ci-joint a été élaboré sur la base des principales conclusions auxquelles la Commission 5 est parvenue en ce qui concerne le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de Mémorandums d'accord.

Il est recommandé que la Commission 5 accepte, en principe, d'amender l'article 11 de la Constitution et l'article 5 de la Convention afin que ce rôle, tel qu'il est défini dans le Document 25 soit pris en compte. La Commission devrait ensuite faire connaître sa conclusion à la Commission 6, laquelle établira le libellé proprement dit de l'amendement. Le texte qui sera soumis à la Commission 6 devra préciser qu'il appartient au Conseil de l'UIT de suivre les activités du Secrétaire général en la matière. En outre, le texte de l'amendement devra porter strictement sur les Mémorandums d'accord, afin de ne pas créer une nouvelle condition applicable à *tous* les arrangements particuliers visés à l'article 42 de la Constitution.

Valérie A. D'COSTA
Vice-Présidente

PROJET DE RESOLUTION [GT 5/5]

RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MEMORANDUMS D'ACCORD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998)

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; et

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de Mémorandums d'accord, à savoir des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question, auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après les critères et les lignes directrices établis et conforme aux pratiques générales des institutions des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de Mémorandums d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de ces objectifs;

b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;

c) les Etats Membres et les Membres de Secteur intéressés seront tenus au fait de tous les travaux et auront la possibilité de participer à l'élaboration des Mémorandums d'accord pertinents; et

d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière; et

3 de rendre compte de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices devant être établis par le Conseil, le Secrétaire général peut, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de Mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/25-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Rapport du Groupe ad hoc 5/5

RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MEMORANDUMS D'ACCORD

Le projet de résolution ci-joint tient compte des principales conclusions auxquelles la Commission 5 est parvenue en ce qui concerne le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de Mémorandums d'accord.

La Commission 5 doit encore se prononcer sur le point de savoir s'il convient d'officialiser ce rôle de dépositaire en amendant la Constitution ou la Convention. Dans l'affirmative, les amendements proposés dans le Document 25 pourront servir de directives et être transmis à la Commission 6 pour examen une fois que la Commission 5 aura approuvé la résolution ci-jointe.

Il a également été demandé de donner une définition des Mémorandums d'accord dans le projet de résolution. Le Conseil de l'UIT a été invité à prêter son concours en ce qui concerne la définition figurant au point *b)* du *considérant* du projet de résolution. A titre de variante, la Commission 5 voudra peut-être envisager de ne pas définir les Mémorandums d'accord, de considérer ces instruments comme des "arrangements spéciaux" au sens de l'article 42 de la Constitution.

Valérie A. D'COSTA
Vice-Présidente

PROJET DE RESOLUTION [GT 5/5]

RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MÉMORANDUMS D'ACCORD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998)

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de la Constitution, l'Union a notamment pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications;

b) que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de Mémorandums d'accord, à savoir des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs;

c) qu'un ensemble de critères et de directives proposés concernant le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de Mémorandums d'accord a été présenté à la présente Conférence,

se félicitant

du succès de la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

notant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

convaincue

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être conforme à des critères et à des directives établis,

décide

1 que le Secrétaire général peut assumer le rôle de dépositaire de Mémorandums d'accord qui se rapportent aux télécommunications et servent l'intérêt général de l'Union;

2 que toute activité du Secrétaire général à ce titre devrait :

a) contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de ces objectifs;

b) être fondée sur le principe du recouvrement intégral des coûts;

c) être fondé sur le respect de la souveraineté et des droits des Etats Membres de l'UIT,

charge le Conseil

de formuler des critères et des directives concernant l'évaluation des demandes futures adressées au Secrétaire général pour l'inviter à assumer le rôle de dépositaire de Mémorandums d'accord, notamment en prévoyant des mécanismes appropriés de suivi des activités du Secrétaire général à ce titre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/26-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC 5/6

EXAMEN DE LA QUESTION DES DATES ET DE LA CONVOCATION DES FUTURES ASSEMBLEES DES RADIOCOMMUNICATIONS

Après des consultations effectuées à la demande du Président de la Commission 5, la déclaration de principe suivante est proposée en ce qui concerne les dates et la convocation des futures assemblées des radiocommunications:

"Chaque assemblée des radiocommunications devrait faire une recommandation au Conseil quant aux dates et à la convocation de l'assemblée des radiocommunications suivante et en informer la CMR qui la suit. Celle-ci pourra alors transmettre au Conseil à sa session suivante les éventuels commentaires sur cette recommandation."

Malcolm JOHNSON
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/27-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROJET DE RESOLUTION [1]

PLAN STRATEGIQUE POUR L'UNION, 1999-2003

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) relatives aux politiques et aux plans stratégiques;

[*b)* l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998)] [sur la participation des Membres des Secteurs de l'Union aux activités de l'Union];*

[c)] la Résolution [2] de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sur le maintien du Forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour 1999-2003 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique,

---

* 1 Texte final de la Commission 6; ou

2 barrer le *considérant b)* et ajouter à la fin du *considérant a)*: "et au renforcement du rôle des Membres des Secteurs de l'UIT".

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications afin d'obtenir à terme le maximum d'avantages sociaux et économiques, en:

– encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;

– appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence; à cet égard, il convient de tenir compte du fait que les tarifs doivent être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;

– élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et informatiques aux conditions opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes internationaux et régionaux s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour 1999-2003, qui figure dans l'annexe 1 à la présente résolution, compte tenu des principes suivants:

1.1 le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

1.2 ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

1.2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale de moyens et services de télécommunication;

1.2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

1.3 chaque Secteur aura des objectifs, des priorités et des [plans opérationnels] précis;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général ainsi que par ceux des trois Bureaux tels qu'ils figurent dans l'annexe 2 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 de présenter, dans ses rapports annuels au Conseil, des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général ainsi que des trois Bureaux pour 1999-2000, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des organes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2. de communiquer son rapport, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres de l'Union, en les invitant instamment à le diffuser aux Membres des Secteurs qui participent aux travaux des Secteurs de l'Union, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro [235] de la Convention (Minneapolis, 1998) qui ont participé à l'étude,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1999-2003 tel qu'il figure dans l'annexe 1 de la présente Résolution ainsi que les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Secteurs figurant dans l'annexe 2, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1999-2003, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2002-2007,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans l'exécution des missions énoncées dans ses instruments en participant à la mise en œuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de tous ses Membres et membres, dans un environnement où les structures nationales des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite, en outre, les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire de leur Secteur.

Annexe 1: Plan stratégique pour l'Union 1999-2003

Annexe 2: Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/28-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

PROPOSITION, COORDONNEE PAR LE CANADA, RELATIVE A L'EMPLOI D'UN LANGAGE NON DISCRIMINATOIRE DANS LA CONSTITUTION ET DANS LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Les amendements proposés ci-après, de pure forme, visent à supprimer du texte de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications les pronoms "discriminatoires". Les propositions qui suivent ne comprennent pas d'amendements à l'article 54, numéro 220, de la Constitution ou à l'article 19, numéros 233A et 233C, de la Convention, étant donné que ces dispositions sont examinées dans le cadre d'autres propositions. Il n'est non plus proposé de modifications visant à introduire un langage non discriminatoire dans l'article 32 de la Convention, étant donné que cet article traite du règlement intérieur qui fait également l'objet d'une proposition distincte.

Modifications de la Constitution

Article 11, numéro 77

Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général~~; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général~~. Il s'agit d'assister le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, d'assumer les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général et d'exercer les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

Article 26, numéro 148

Ne concerne pas le texte français.

Modifications de la Convention

Article 4, numéro 57

Ne concerne pas le texte français.

Article 5, numéro 84 a)

Ne concerne pas le texte français.

Ndt - Dans le présent document, les termes "Secrétaire général", "Vice-Secrétaire général", "Membre du Conseil", "Président", "Directeur", etc., désignent indifféremment un homme ou une femme.

Article 5, numéro 97 n)

[...] en recourant, dans la mesure où ~~où il l'estime~~ cela est nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus ...

Article 5, numéro 99 p)

Ne concerne pas le texte français.

Article 5, numéro 105

Ne concerne pas le texte français.

Article 6, numéro 109

[...] ~~S'il n'est pas appuyé par~~ Si la majorité du Comité ne l'appuie pas, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil. Dans ces circonstances, ~~il~~ le Président fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil ...

Article 15, numéro 204 e)

Ne concerne pas le texte français.

Article 20, numéro 244

Ne concerne pas le texte français.

Article 30, numéro 316

Ne concerne pas le texte français.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document DT/29-F
23 octobre 1998
Original: anglais

COMMISSION 7

Contributions des Membres associés

INFORMATION GENERALE

La Commission 5 a approuvé la recommandation R.6 du Groupe UIT-2000 (voir Document 119) qui prévoit entre autres (point 6.3) que le niveau de contribution financière applicable aux associés doit être tel qu'il couvre au moins le coût intégral de leur participation. Cette recommandation a été communiquée à la Commission 7 (Finances).

On trouvera au verso l'information générale concernant:

- le nombre de commissions d'études par Secteur;
- le coût intégral des réunions des commissions d'études par Secteur pour les comptes 1996-1997 et pour le budget 1998-1999;
- le nombre de Membres des Secteurs par Secteur d'après le budget 1998-1999;
- les classes de contribution et le nombre de Membres des Secteurs dans chaque classe d'après le budget 1998-1999.

Information générale sur les Membres des Secteurs
(Contributions financières)

		UIT-R	UIT-T	UIT-D
Nombre de commissions d'études				
	1996-97	8	14	2
	1998-99	8	14	2
Coût intégral		(En milliers de francs suisses)		
	1996-97	22 045	34 997	7 708
	1998-99	19 463	42 024	7 326
Nombre de Membres des Secteurs				
	budget 1998-99	165	264	112
Unités contributives dans le budget 1998-1999				
Montant de la contribution (en francs suisses)	**Classes de contribution**			
196 800	3	1	7	-
131 200	2	5	5	-
98 400	1 1/2	-	3	-
65 600	1	26	21	12
32 800	1/2	133	228	12
16 400	1/4			15
8 200	1/8			12
4 100	1/16			61

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/30-F
24 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

FINANCES

RECOMMANDATIONS DU GROUPE UIT-2000 - POINTS 8 ET 9 DE L'OJ/6-F (Rév.1)

GENERALITES

- **Recommandation R.9/1 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Document 41, ARG/41/1

Il est recommandé de maintenir le système du libre choix des contributions financières. Le Groupe UIT-2000 est favorable à la diffusion périodique d'informations sur le niveau relatif des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi qu'à des mesures systématiques que prendrait le Secrétaire général dans ce domaine, qui aideraient les Membres à choisir leur classe de contribution.

Commentaires du Groupe UIT-2000 (Document 13)

"Comme il est indiqué ci-dessus, le Groupe UIT-2000 a analysé le système de contribution des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union et l'a comparé aux systèmes appliqués dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Il a conclu qu'il convenait de maintenir le système actuel, qui comprend diverses classes de contribution, parmi lesquelles chaque Etat Membre et Membre de Secteur peut choisir la sienne. Cette disposition fait l'objet de la Recommandation R.9/1 ci-dessous. Les notes relatives à ladite Recommandation résultent de débats sur la question de savoir s'il y a lieu de formuler ou non des lignes directrices, qui seraient adoptées par le Conseil et appliquées sur une base volontaire par les Etats Membres et les Membres des Secteurs au moment de choisir leur classe de contribution. Aucun consensus ne s'étant dégagé sur cette question, les notes peuvent être interprétées de la façon suivante:

- le Conseil devrait poursuivre l'analyse des bases financières de l'Union;
- ce faisant, il devrait tenir compte de divers facteurs, notamment des lignes directrices;
- il devrait également tenir compte des ressources que les Membres des Secteurs mettent à la disposition de l'Union;
- les Etats Membres et les organes consultatifs devraient soumettre des contributions au Conseil sur ces questions."

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

- **Recommandation R.9/4 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Document 69, SEN

Les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui sont imputables, tant directement qu'indirectement, à ce Secteur.

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

- **Recommandation R.10 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Document 41, ARG/41/2-3

Il est recommandé, en ce qui concerne le montant de l'unité contributive applicable aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, que le rapport actuel soit réexaminé par la Conférence de plénipotentiaires, à la lumière de la structure financière future de l'Union.

Commentaires du Groupe UIT-2000 (Document 13)

Conformément au numéro 480 de la Convention, le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres. Plusieurs hypothèses ont été formulées quant à l'origine de ce rapport et aux critères retenus pour en déterminer la valeur. Aucune raison précise n'a pu être mise en évidence. Un réexamen de ce rapport par la Conférence de plénipotentiaires est jugé nécessaire (voir la Recommandation R.10). On suppose que "la structure financière future de l'Union" est celle qui résulterait de l'adoption des recommandations du Groupe UIT-2000.

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

- **Recommandation R.12 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Document 13, page 143, CV 484

Il est recommandé que la politique de tarification applicable aux publications permette d'assurer la diffusion la plus large possible des documents de l'UIT, conformément à la Résolution 66 de Kyoto. Il est également recommandé que les recettes globales provenant de la vente des publications soient utilisées pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente, compte non tenu des coûts d'élaboration des textes définitifs, et que les recettes, déduction faite de ces coûts, soient rétrocédées au Secteur ayant élaboré les publications.

Toutefois, afin d'assurer la diffusion la plus large possible des publications, en particulier dans les pays en développement, il convient d'adopter une politique visant à rendre le prix des publications aussi abordable que possible.

Commentaires du Groupe UIT-2000 (Document 13)

"Les auteurs de plusieurs contributions craignent que le prix des publications de l'UIT soit inabordable pour nombre de pays en développement. La Recommandation R.12 prévoit par ailleurs la possibilité de rétrocéder les recettes tirées d'une publication au Secteur qui en est à l'origine."

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

- **Recommandation R.20 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Documents 9(Add.1): CAN/9/5-6 et 19, 2; MLI/20/36, 21; AU/21/1, 32; EUR/32/226-227, 66; IRN/66/9, 85; KEN/85/3, 70; APT/70/13

Il est recommandé que le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révéler prometteuses.

Commentaires du Groupe UIT-2000

"Les produits et services de l'Union sont maintenant gratuits, mais les Etats Membres ainsi que les Membres des Secteurs n'en profitent pas de manière équitable. Dans un cas au moins, les trois quarts des coûts d'un service se montant à plusieurs millions de francs suisses ne profitent qu'à deux Etats Membres et à un Membre d'un Secteur. L'application immédiate de la Recommandation R.9/2, relative au système de ventilation intégrale des coûts, devrait permettre de recourir largement au principe du recouvrement des coûts pour les produits et les services. Il convient d'appliquer ce système aussi bien aux Etats Membres qu'aux Membres des Secteurs. Les Secteurs ont été invités à indiquer les produits et services à soumettre au Conseil pour approbation. Le Groupe UIT-2000 a examiné les activités génératrices de recettes et a estimé qu'elles pouvaient être profitables à l'Union. Toutefois, le Conseil devra peut-être formuler des lignes directrices et prendre des décisions concernant l'identification de ces activités, les modalités de leur gestion et le contrôle de leur financement."

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

- **Recommandation R.23 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Document 13, page 168, CS 165

Il est recommandé que toute réduction dans le choix de la classe de contribution d'un Etat Membre ne corresponde pas à plus de 2 classes et qu'elle soit étalée sur la période de quatre ans s'écoulant entre les Conférences de plénipotentiaires.

Commentaires du Groupe UIT-2000 (Document 13)

"La classe de contribution ne peut être réduite après la période de six mois que sur décision du Conseil, "dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale" (numéro 165 de la Constitution). La réduction de la classe de contribution peut également être approuvée par le Conseil "*pour accélérer le règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés*" (Résolution 41 de Kyoto). Bien que les effets d'une réduction de la classe de contribution soient de plus en plus limités du fait du raccourcissement de l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires et de la biennalisation du budget, le Groupe UIT-2000 estime que, si on continue d'appliquer une procédure de réduction, cette réduction ne devrait pas dépasser un certain montant."

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

- **Recommandation R.6.3 du Groupe UIT-2000**

Documents concernés: Document 13, page 143, CV 483A, Documents 119, 25, DT/27

Il est recommandé, afin de renforcer le rôle des petites entités dans les travaux d'un Secteur, d'établir une forme de participation couverte par le terme "associé". Si une Assemblée ou une Conférence décidait d'admettre un Associé dans un Secteur donné, elle appliquerait les principes suivants: ...

3) le niveau de contribution financière applicable aux Associés doit être tel qu'il couvre au moins le coût intégral de leur participation.

Commentaires du Groupe UIT-2000 (Document 13)

"La Commission de réexamen ainsi que le Groupe UIT-2000 ont reçu des contributions demandant l'élaboration d'un système permettant à de petites entités de participer aux activités des Secteurs. Plusieurs méthodes ont été envisagées, comme celle qui consisterait à admettre une entité en tant que Membre de Secteur pour un nombre restreint de Commissions d'études, ce qui pose le problème de leur participation à l'adoption de questions et recommandations. La méthode moins lourde de conséquences consiste à admettre des entités en tant qu'"Associés". Elles ne devraient pas être considérées comme Membres de Secteur, aussi peut-on mettre en doute la nécessité d'en faire état dans la Constitution/Convention. Une solution possible pourrait être que la Conférence de plénipotentiaires adopte une Résolution pour une période d'essai, après quoi la question serait réexaminée."

Conclusion de la Commission 7 - Finances:

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/31(Rév.1)-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC SUR LA PLANIFICATION ~~STRATÉGIQUE~~ FINANCIÈRE AU COPRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7 (GESTION DE L'UNION)

PROJET DE RECOMMANDATION [COM7-XX]

COORDINATION DES PLANIFICATIONS STRATÉGIQUE, FINANCIERE ET OPERATIONNELLE ~~ET FINANCIERE~~ A L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Recommandation 11 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en oeuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) ~~qu'il est prévu~~que l'UIT prévoit, dans le projet de Plan stratégique ~~pour~~de l'Union pour 1999-2003, ~~comme une des~~entres autres priorités ~~de l'UIT~~, d'étendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général ~~comme moyen de renforcer~~pour accroître la ~~fiabilité~~responsabilisation et la transparence ~~ainsi que le lien de~~et d'associer cet instrument de gestion au mécanisme de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la ~~présentation~~coordination des plans ~~opérationnels et~~stratégiques, financiers et opérationnels énonçant les activités prévues pour une année donnée;

b) que les plans opérationnels et financiers de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

– ~~pour~~ suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des programmes de l'Union;

– améliorer la capacité ~~des~~qu'ont les Membres d'évaluer ~~grâce à~~, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès ~~réalisés~~accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;

– améliorer l'efficacité de ces activités;

– assurer la transparence, en particulier dans l'application du principe du recouvrement des coûts;

– ~~éliminer les doubles emplois et~~ encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales et régionales de télécommunication;

c) qu'en raison de la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification ~~opérationnelle~~financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégiques, opérationnelles et financières et évaluer la mise en oeuvre des plans opérationnels,

charge le Secrétaire général

1 de déterminer, avec l'aide des Directeurs des Bureaux, des mesures et des éléments particuliers ~~comme~~tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution ~~à inclure~~, qui devraient être inclus dans les plans opérationnels, ~~et les plans financiers et~~mesures et éléments qui aideront l'Union à mettre en oeuvre les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir ~~sa~~leur mise en oeuvre;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres ~~[et des Membres des Secteurs]~~ ainsi que des Directeurs des Bureaux ~~et en prenant~~qui demanderont l'avis des organes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points *c)* et *d)* du *reconnaissant* ci-dessus~~;~~,

~~3 de faire rapport tous les ans au Conseil des progrès réalisés dans la coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière ainsi que sur leur mise en oeuvre,~~

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ~~et financière~~ ainsi que dans la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 de préparer un rapport assorti d'éventuelles recommandations qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [COM7-XX]

Eléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une année donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée déterminée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en oeuvre et l'indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le Plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Présentation des rapports périodiques soumis par les différents organes consultatifs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/31-F
24 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC SUR LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7 (GESTION DE L'UNION)

PROJET DE RECOMMANDATION [COM7-XX]

COORDINATION DES PLANIFICATIONS STRATÉGIQUE, OPERATIONNELLE ET FINANCIERE A L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Recommandation 11 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en oeuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) qu'il est prévu, dans le projet de Plan stratégique pour l'Union pour 1999-2003, comme une des priorités de l'UIT, d'étendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général comme moyen de renforcer la fiabilité et la transparence ainsi que le lien de cet instrument de gestion au mécanisme de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la présentation de plans opérationnels et financiers énonçant les activités prévues pour une année donnée;

b) que les plans opérationnels et financiers de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment:

- pour suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité des Membres, grâce à des indicateurs de performance, d'évaluer les progrès réalisés dans la réalisation des activités des programmes;
- améliorer l'efficacité;

– assurer la transparence, en particulier dans l'application du principe du recouvrement des coûts;

– éliminer les doubles emplois et encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales et régionales;

c) qu'en raison de la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification opérationnelle, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégiques, opérationnelles et financières et évaluer la mise en oeuvre des plans opérationnels,

charge le Secrétaire général

1 de déterminer, avec l'aide des Directeurs des Bureaux, des mesures et des éléments particuliers comme ceux énumérés dans l'annexe de la présente Résolution à inclure dans les plans opérationnels et les plans financiers et qui aideront l'Union à mettre en oeuvre le plan stratégique et permettront au Conseil de revoir sa mise en oeuvre;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres [et des Membres des Secteurs] ainsi que des Directeurs des Bureaux et en prenant l'avis des organes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points *c)* et *d)* du *reconnaissant* ci-dessus;

3 de faire rapport tous les ans au Conseil des progrès réalisés dans la coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière ainsi que sur leur mise en oeuvre,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière ainsi que dans la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 de préparer un rapport assorti d'éventuelles recommandations qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [COM7-XX]

Eléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une année donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée déterminée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en oeuvre et l'indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le Plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Présentation des rapports périodiques soumis par les différents organes consultatifs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/32/(Rév.1)-F
26 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Réf.: Document PP-98/36

NOTE DU COPRESIDENT DE LA COMMISSION 7

(QUESTIONS GENERALES DE GESTION)

PROJET DE RÉSOLUTION [XX]

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

a) la disposition 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires [...] concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;

d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de tirer des recettes des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;

i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être rendus accessibles à tout Etat Membre ou Membre de Secteur;

2 que les publications de l'Union, y compris toutes les Recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles au public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou tout ensemble de publications demandé;

3 qu'en demandant toute publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, celui qui l'obtient ou l'achète s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou par l'acheteur pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétents élaborant des normes connexes, fournir des directives destinées à la conception et à la mise en oeuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Etats Membres et Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique des documents et des publications,

et charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de mettre en oeuvre en priorité, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les PMA, des documents et publications de l'Union affichés sur le Web.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/32-F
26 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Réf.: Document PP-98/36

NOTE DU COPRESIDENT DE LA COMMISSION 7

(QUESTIONS GENERALES DE GESTION)

PROJET DE RÉSOLUTION [~~66~~]

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

a) la disposition 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires [...] concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;

d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de ~~maintenir les~~ tirer des recettes ~~provenant~~ des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente ~~supportés par l'Union~~;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale~~,~~;

i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union ~~devraient~~doivent, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être rendus accessibles à tout Etat Membre ou Membre de Secteur;

2 que les publications de l'Union, y compris toutes les Recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou tout ensemble de publications demandé;

3 qu'en demandant toute publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, celui qui l'obtient ou l'achète s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une Recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou par l'acheteur pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétents élaborant des normes connexes, fournir des directives destinées à la conception et à la mise en oeuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Etats Membres et Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique des documents et des publications~~.~~.

et charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en oeuvre [en priorité], [dans les limites des ressources financières de l'Union], des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les PMA, des documents et publications de l'Union affichés sur le Web.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/33-F
26 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

ARTICLES 34 ET 37 DE LA CONSTITUTION

Suite au débat qui a eu lieu lors de la septième séance de la Commission 6, je soumets à la Commission les propositions d'amendements aux articles 34 et 37 de la Constitution dont la coordination a été confiée à la délégation de la Grèce.

Abderrazak BERRADA
Président

ARTICLE 34

~~Arrêt~~Interruption des télécommunications

SUP 180

MOD 181 ~~2.~~ Les Etats Membres se réservent ~~aussi~~ le droit d'interrompre toute ~~autre~~ télécommunication privée qui ~~peut paraître~~paraîtrait dangereuse pour ~~la~~leur sûreté ~~de l'Etat~~ ou contraire à ~~ses~~leurs lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 37

Secret des télécommunications

MOD 184 1. Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures ~~possibles~~appropriées, ~~compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue~~afin d'assurer le secret des ~~correspondances~~ télécommunications ~~internationales~~.

MOD 185 2. Toutefois, ~~ils~~les Etats Membres se réservent le droit de communiquer ~~ces correspondances~~les télécommunications ci-avant ~~aux~~à leurs autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/34-F
26 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 7

Le Groupe ad hoc, créé par la Commission 7 (Finances), a examiné au cours des trois séances qu'il a tenues la question de l'annonce par les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la classe de contribution et a conclu ce qui suit:

A Principes

1 L'annonce du choix de la classe de contribution par les Etats Membres sera inscrite dans la Constitution et la Convention et prendra effet lors de futures Conférences de plénipotentiaires.

2 Les Etats Membres et les Membres de Secteurs continueront de choisir librement leur classe de contribution.

3 Il faut que les Etats Membres connaissent exactement, lors de l'établissement du Plan financier définitif, la limite supérieure de la contribution qu'ils seront appelés à verser pour la période quadriennale.

4 Il faut que l'Union établisse des bases financières solides et transparentes pour la période quadriennale au moyen du Plan financier que la Conférence de plénipotentiaires établira.

5 Le Conseil doit établir des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux.

[Position des Etats-Unis d'Amérique: le Conseil est tenu d'établir pour l'Union des budgets biennaux qui ne dépassent pas le plafond du total des dépenses arrêté par la Conférence de plénipotentiaires.]

B Procédure

6 Le Conseil, lors de sa session antérieure à la Conférence de plénipotentiaires, fixera le montant provisoire de l'unité contributive pour la période correspondant au Plan financier suivant en fonction:

- du projet de Plan financier;
- du nombre actuel d'unités contributives.

7 Le Secrétaire général informera les Etats Membres du montant provisoire de l'unité contributive tel que défini ci-dessus et les invitera à indiquer provisoirement, par écrit, la classe de

contribution qu'ils choisissent sur la base du projet de Plan financier, et ce au plus tard une semaine avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

8 Au début de la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général fera rapport sur les indications provisoires données par les Etats Membres concernant la classe de contribution qu'ils auront choisie sur la base du projet de Plan financier; les Etats Membres qui n'auront pas fait connaître leur choix seront considérés à ce stade comme ne changeant pas de classe.

9 La Conférence de plénipotentiaires fixera avant la fin de la première semaine de ses travaux à l'unité contributive correspondant à la contribution des Etats Membres une limite supérieure fondée sur le projet de Plan financier et sur le nombre d'unités contributives qui aura été indiqué. La Conférence examinera ensuite et, le cas échéant, révisera le projet de Plan financier pour qu'il soit tenu compte de ses décisions concernant les dépenses et également les prévisions de recettes.

10 Compte tenu du projet de Plan financier tel que révisé ainsi que de la limite supérieure de l'unité contributive, les Etats Membres annonceront définitivement leur classe de contribution. A cet effet, la Conférence de plénipotentiaires informera les Etats Membres de la limite supérieure du montant de l'unité contributive et les invitera à annoncer définitivement leur classe de contribution avant la fin de la troisième semaine de la Conférence. Les Etats Membres qui n'auront pas fait connaître leur choix seront tenus de verser une contribution correspondant au même nombre d'unités que celui visé au paragraphe 8 ci-dessus. Une fois la classe de contribution annoncée, la Conférence adoptera le Plan financier final.

11 La procédure décrite au paragraphe 7 ci-dessus s'appliquera aux Membres des Secteurs. Après l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires du Plan financier et de la limite supérieure du montant de l'unité contributive, le Secrétaire général informera les Membres des Secteurs et leur demandera de faire connaître définitivement dans les trois mois qui suivront la clôture de la Conférence, la classe de contribution qu'ils auront choisie. Les Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur choix avant la date indiquée par le Secrétaire général seront tenus de verser comme contribution le même nombre d'unités que celui visé au paragraphe 8 ci-dessus.

12 Le Conseil approuvera les budgets biennaux de l'Organisation en fonction du Plan financier adopté par la Conférence de plénipotentiaires en respectant le plafond des recettes provenant des contributions des Etats Membres [ainsi que les limites de dépenses arrêtées par la Conférence de plénipotentiaires. Position des Etats-Unis d'Amérique.]

Annexe: Diagramme de la procédure à suivre pour la fixation de la limite supérieure de l'unité contributive des Etats Membres.

ANNEXE A

Diagramme de la procédure à suivre pour fixer la limite supérieure de l'unité contributive des Etats Membres

Avant la Conférence de plénipotentiaires

Décision du Conseil 1
Sur la base:

1) du projet de Plan financier
Compte tenu du projet de Plan stratégique et du budget approuvé

2) du nombre actuel d'unités contributives

Niveau provisoire des unités contributives

Etats Membres 2
Par l'intermédiaire de la procédure nationale:

Classe de contribution provisoire

Pendant la Conférence de plénipotentiaires

Secrétariat général 3
Première semaine

Rapport sur les résultats de l'étape 2

Conférence de plénipotentiaires 4
Décision relative à la:

Limite supérieure du montant de l'unité contributive

Conférence de plénipotentiaires 5

Les Etats Membres annoncent leur classe de contribution finale

Conférence de plénipotentiaires 6

Révision du projet de Plan financier

Conférence de plénipotentiaires 7

Adoption du Plan financier final

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/35(Rév.2)-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AD HOC CHARGE D'EXAMINER LA PRESENCE REGIONALE

PROJET DE RESOLUTION

PRESENCE REGIONALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'être aussi proche que possible de ses Membres et d'améliorer la diffusion d'informations sur les activités de l'Union et de renforcer les relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales;

b) que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a défini les fonctions générales de la présence régionale et a décidé de charger le Conseil de constituer un groupe d'experts chargé de procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;

c) les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux de zone et aux bureaux régionaux décentralisés;

d) la Résolution 1096 qui définit la structure des emplois au Bureau de développement des télécommunications et affecte 14 emplois permanents et 23 emplois de durée déterminée au titre de la présence régionale;

~~*d*~~*e)* que~~, dans sa Résolution 1114,~~ le Conseil a ~~notamment réaffirmé~~ confirmé, moyennant certains ajustements, l'organisation de la présence régionale, tout en soulignant la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités dans les cas appropriés à toutes celles entreprises par l'UIT;

~~e~~*f)* que, conformément ~~à la~~ aux Résolutions ~~1114~~pertinentes du Conseil, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et le Directeur du TSB ainsi que le Directeur du BR, de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de la présence régionale pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union~~;~~,

~~*f)* que la proposition soumise au Conseil à sa session de 1998 suite à la Résolution 1114 présente trois scénarios possibles pour le renforcement de la présence régionale, accompagnés chacun d'une évaluation financière,~~

considérant

a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans tous les Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT pourrait jouer un rôle plus fondamental dans le développement des télécommunications, ~~à condition qu'~~en adoptant une approche et des ~~mesures politiques~~ méthodes appropriées~~ soient appliquées~~;

e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des conditions budgétaires strictes, ont des difficultés à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régional, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en oeuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);

c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de consulter les organisations régionales de télécommunication, pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires aux futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et le rapport sur le résultat de ces consultations ~~(Document PP-98/71)~~;

d) que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des Groupes de Rapporteurs régionaux qui compléteraient les deux Commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindre frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer ~~suffisamment de~~ les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour lui permettre de répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège ~~pourraient~~ devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en oeuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que le nombre total de bureaux régionaux et de bureaux de zone n'a cessé de diminuer depuis 1992;

d) que les bureaux régionaux et de bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 de renforcer la présence régionale tout en la soumettant à un examen continu qui permette de répondre aux besoins et aux priorités changeants de~~s diverses~~ chacune des régions, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que cette présence procure le maximum d'avantages à tous les Membres de l'Union;

2 d'élargir les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information afin de faire connaître tous les programmes de l'Union tout en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 d'habiliter les bureaux régionaux à prendre des décisions ~~selon que de besoin~~ dans le cadre de leur mandat tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour 1999-200~~0~~3;

4 d'assurer une meilleure coopération entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales et les autres organisations internationales concernées s'occupant de développement et de questions financières, dans le souci d'optimiser les ressources et d'éviter les doubles emplois,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que le rôle, les fonctions et les objectifs de la présence régionale soient plus clairement ~~établis~~ définis, grâce à la contribution des bureaux régionaux, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources, pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément à l'objet de la présente Résolution;

2 d'inscrire le thème de la présence régionale à l'ordre du jour de chacune des sessions du Conseil afin d'examiner son évolution et d'adopter des décisions visant à assurer son adaptation structurelle ininterrompue et son fonctionnement, de façon à satisfaire entièrement aux exigences des ~~Etats~~ Membres de l'Union et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et à renforcer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication sous-régionales et régionales~~.~~;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de ~~fournir au~~ faciliter la tâche du Conseil en lui fournissant tout l'appui nécessaire pour renforcer la présence régionale comme il est préconisé~~e~~ dans la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords de siège conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement réglementaire de ces pays;

~~2~~3 de soumettre chaque année à l'examen du Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale avec le tableau des effectifs en place, un aperçu de la situation financière, le déroulement et l'évolution des activités, ~~son évolution~~ y compris l'extension de ses activités aux trois Secteurs, et, le cas échéant, les modifications ~~nécessaires~~ qu'il est proposé d'apporter pour que le personnel puisse mieux s'acquitter de sa mission et de communiquer ce rapport à tous les Membres de l'Union,

charge le Directeur du BDT d'entente avec le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la présence régionale décrite dans la présente résolution;

2 d'élaborer, avec le concours ~~du Directeur du Bureau des radiocommunications et du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications,~~ des bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;

3 ~~d'étudier~~ d'analyser et de déterminer les ~~postes~~ emplois appropriés, y compris les ~~postes~~ emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure qu'il se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de ~~combler~~ pourvoir les ~~postes~~ emplois vacants dans les bureaux régionaux des régions concernées d'ici à la fin de 1999 ~~et de pourvoir les postes du siège de l'UIT~~ en tenant dûment compte du principe de la répartition régionale des ~~postes~~emplois;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux reçoivent une priorité suffisante parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et qu'ils aient l'autonomie, le pouvoir de décision, l'autorité financière et les moyens ~~voulus~~ nécessaires pour exécuter des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale;

6 de fixer la fin de l'an 2000 comme date limite pour ~~l'établissement~~ le renforcement de cette présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action qui débutera en 1999 et qui a pour objet de ~~modifier progressivement la structure existante du Siège~~ faire appliquer les dispositions de la présente Résolution, dans les limites du budget, pour qu'il puisse mener à bien ses activités conformément au Plan d'action de La Valette,

charge les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

~~d'aider~~ de coopérer avec le Directeur du BDT ~~à~~ pour améliorer les moyens dont disposent les bureaux régionaux et les bureaux de zone pour fournir des informations sur les activités ~~des~~ de leurs Secteurs ainsi que les moyens techniques nécessaires de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager tous les Membres à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/35(Rév.1)-F
27 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AD HOC CHARGE D'EXAMINER LA PRESENCE REGIONALE

PROJET DE RESOLUTION

PRESENCE REGIONALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'améliorer la diffusion d'informations sur les activités de l'Union et de renforcer les relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales;

b) que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a décidé de charger le Conseil de constituer un groupe d'experts chargé de procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;

c) les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux de zone et aux bureaux régionaux décentralisés;

d) que, dans sa Résolution 1114, le Conseil a notamment réaffirmé la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités dans les cas appropriés à toutes celles entreprises par l'UIT;

e) que, conformément à la Résolution 1114, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et le Directeur du TSB ainsi que le Directeur du BR, de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de la présence régionale pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union;

f) que la proposition soumise au Conseil à sa session de 1998 suite à la Résolution 1114 présente trois scénarios possibles pour le renforcement de la présence régionale, accompagnés chacun d'une évaluation financière,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans tous les Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT pourrait jouer un rôle plus fondamental dans le développement des télécommunications, à condition qu'une approche et des mesures politiques appropriées soient appliquées;

e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des conditions budgétaires strictes, ont des difficultés à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régional, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en oeuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);

c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de consulter les organisations régionales de télécommunication, pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires aux futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et le rapport sur le résultat de ces consultations (Document PP-98/71);

d) que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des Groupes de Rapporteurs régionaux qui compléteraient les deux Commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindre frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer suffisamment de pouvoirs pour lui permettre de répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège pourraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en oeuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que le nombre total de bureaux régionaux et de bureaux de zone n'a cessé de diminuer depuis 1992;

d) que les bureaux régionaux et de bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 de renforcer la présence régionale tout en la soumettant à un examen continu qui permette de répondre aux besoins et aux priorités changeants des diverses régions, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que cette présence procure le maximum d'avantages à tous les Membres de l'Union;

2 d'élargir les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information afin de faire connaître tous les programmes de l'Union tout en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 d'habiliter les bureaux régionaux à prendre des décisions selon que de besoin tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux conformément au Plan stratégique pour 1999-2000;

4 d'assurer une meilleure coopération entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales et les autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, dans le souci d'optimiser les ressources et d'éviter les doubles emplois,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que le rôle, les fonctions et les objectifs de la présence régionale soient clairement établis et de prendre les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources, pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément à l'objet de la présente Résolution;

2 d'inscrire le thème de la présence régionale à l'ordre du jour de chacune des sessions du Conseil afin d'examiner son évolution et d'adopter des décisions visant à assurer son adaptation structurelle ininterrompue et son fonctionnement, de façon à satisfaire entièrement aux exigences des Etats Membres et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et à renforcer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication sous-régionales et régionales,

charge le Secrétaire général

1 de fournir au Conseil tout l'appui nécessaire pour renforcer la présence régionale préconisée dans la présente Résolution;

2 de soumettre à l'examen du Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale avec le tableau des effectifs en place, un aperçu de la situation financière, le déroulement des activités, son évolution et, le cas échéant, les modifications nécessaires qu'il est proposé d'apporter pour que le personnel puisse mieux s'acquitter de sa mission et de communiquer ce rapport à tous les Membres de l'Union,

charge le Directeur du BDT

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la présence régionale décrite dans la présente résolution;

2 d'élaborer, avec le concours du Directeur du Bureau des radiocommunications et du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels;

3 d'étudier et de déterminer les postes appropriés, y compris les postes permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure qu'il se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de combler les postes vacants dans les bureaux régionaux des régions concernées d'ici à la fin de 1999 et de pourvoir les postes du siège de l'UIT en tenant dûment compte du principe de la répartition régionale des postes;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux reçoivent une priorité suffisante parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et qu'ils aient l'autonomie, le pouvoir de décision, l'autorité financière et les moyens voulus pour exécuter des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale;

6 de fixer la fin de l'an 2000 comme date limite pour l'établissement de cette présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action qui débutera en 1999 et qui a pour objet de modifier progressivement la structure existante du Siège dans les limites du budget pour qu'il puisse mener ses activités conformément au Plan d'action de La Valette,

charge les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

d'aider le Directeur du BDT à améliorer les moyens dont disposent les bureaux régionaux et les bureaux de zone pour fournir des informations sur les activités des Secteurs ainsi que les moyens techniques nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/35-F
27 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AD HOC CHARGE D'EXAMINER LA PRESENCE REGIONALE

PROJET DE RESOLUTION

PRESENCE REGIONALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'améliorer la diffusion d'informations sur les activités de l'Union et de renforcer les relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales;

b) que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a décidé de charger le Conseil de constituer un groupe d'experts chargé de procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;

c) les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux de zone et aux bureaux régionaux décentralisés;

d) que, dans sa Résolution 1114, le Conseil a notamment réaffirmé la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités dans les cas appropriés à toutes celles entreprises par l'UIT;

e) que, conformément à la Résolution 1114, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et le Directeur du TSB ainsi que le Directeur du BR, de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de la présence régionale pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union;

f) que la proposition soumise au Conseil à sa session de 1998 suite à la Résolution 1114 présente trois scénarios possibles pour le renforcement de la présence régionale, accompagnés chacun d'une évaluation financière,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans tous les Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT pourrait jouer un rôle plus fondamental dans le développement des télécommunications, à condition qu'une approche et des mesures politiques appropriées soient appliquées;

e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des conditions budgétaires strictes, ont des difficultés à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régional, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en oeuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);

c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de consulter les organisations régionales de télécommunication, pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires aux futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et le rapport sur le résultat de ces consultations (Document PP-98/71);

d) que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des Groupes de Rapporteurs régionaux qui compléteraient les deux Commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindre frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer suffisamment de pouvoirs pour lui permettre de répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège pourraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en oeuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que le nombre total de bureaux régionaux n'a cessé de diminuer depuis 1992;

d) que les bureaux régionaux ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 de renforcer la présence régionale tout en la soumettant à un examen continu qui permette de répondre aux besoins et aux priorités changeants des diverses régions, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que cette présence procure le maximum d'avantages à l'administration de chaque Etat Membre;

2 d'élargir les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information afin de faire connaître tous les programmes de l'Union tout en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 d'habiliter les bureaux régionaux à prendre des décisions selon que de besoin tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux conformément au Plan stratégique pour 1999-2000;

4 d'assurer une meilleure coopération entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales et les autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, dans le souci d'optimiser les ressources et d'éviter les doubles emplois,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que la fonction et les objectifs de la présence régionale soient clairement établis;

2 de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément aux paragraphes 1 à 4 du *décide*;

3 d'inscrire le thème de la présence régionale à l'ordre du jour de chacune des sessions du Conseil afin d'examiner son évolution et d'adopter des décisions visant à assurer son adaptation structurelle ininterrompue et son fonctionnement, de façon à satisfaire entièrement aux exigences des Etats Membres et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et à renforcer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication sous-régionales et régionales,

charge le Secrétaire général

1 de fournir au Conseil toute l'assistance nécessaire pour établir la présence régionale préconisée dans la présente résolution;

2 de soumettre à l'examen du Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale avec le tableau des effectifs en place, le déroulement des activités, son évolution et, le cas échéant, les modifications nécessaires qu'il est proposé d'apporter pour que le personnel puisse mieux s'acquitter de sa mission,

charge le Directeur du BDT

1 de renforcer la présence régionale décrite dans la présente résolution;

2 d'élaborer des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels;

3 d'étudier et de déterminer les postes appropriés, y compris les postes permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure qu'il se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de combler les vacances dans les bureaux régionaux des régions concernées d'ici à la fin de 1999 et de pourvoir les postes du siège de l'UIT en tenant dûment compte du principe de la répartition régionale des postes;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux reçoivent une priorité suffisante parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et qu'ils aient l'autonomie, le pouvoir de décision, l'autorité financière et les moyens voulus pour exécuter des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale;

6 de fixer la fin de l'an 2000 comme date limite pour l'établissement de cette présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action qui débutera en 1999 et qui a pour objet de modifier progressivement la structure existante du Siège dans les limites du budget pour qu'il puisse mener ses activités conformément au Plan d'action de La Valette,

charge les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

d'aider le Directeur du BDT à améliorer les moyens dont disposent les bureaux régionaux et les bureaux de zone pour fournir des informations sur les activités des Secteurs ainsi que les moyens techniques nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/36-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC 5/2

VARIANTE DE LA PROCEDURE D'APPROBATION (RECOMMANDATION 17 DU GROUPE UIT-2000)

Le Groupe ad hoc 5/2, ayant examiné les questions de tarifs et de taxes de répartition et les problèmes de numérotation liés à la variante de la procédure d'approbation (recommandation 17 du Groupe UIT-2000) et ayant étudié la question de savoir si cette variante devrait s'appliquer également au Secteur des radiocommunications, est parvenu aux conclusions suivantes:

1) la Commission 5 devrait approuver la recommandation 17 sans qu'aucune autre modification ne soit apportée au texte existant;

2) le projet de Résolution ci-joint, qui a été élaboré compte tenu des propositions contenues dans les Documents SYR/68/1 (ADD) et EUR/32/224 (ADD) et d'un avant-projet de résolution présenté par le Canada, traite de toutes les questions en suspens précédemment mentionnées et donne des lignes directrices permettant à chaque Secteur de mettre au point ses propres méthodes et procédures de travail pour l'approbation des Questions et des Recommandations.

Il est donc proposé que le projet de Résolution ci-joint soit approuvé par la Commission 5.

Clovis BAPTISTA NETO
Président

PROJET DE RESOLUTION [GT5/2]

APPROBATION DES QUESTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et Recommandations au moyen d'une "variante de la procédure d'approbation";

b) que le recours à cette "variante de la procédure d'approbation" signifie que certaines Questions et Recommandations peuvent être approuvées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs ensemble, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;

c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette "variante de la procédure d'approbation" ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et Recommandations - particulièrement, celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;

d) qu'il est important de resserrer la coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;

e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

reconnaissant

a) que chaque Secteur a ses procédures établies d'approbation des Questions et des Recommandations;

b) que chaque Secteur peut adapter ses propres méthodes et procédures de travail pour l'adoption des Questions et des Recommandations selon ses besoins;

c) que, les Etats Membres jouant un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, pour ce qui est:

- de certains plans de numérotage et d'adressage;
- des questions de tarifs et de taxes de répartition;
- de certains aspects financiers; et
- des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de Recommandations;

d) que l'application de cette variante à des Questions et des Recommandations du Secteur des radiocommunications pourrait poser un problème;

[*ayant adopté*

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures s'appliquant à l'approbation des Recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que seuls les Etats Membres soient consultés,]*

décide

que les numéros [246A à 246C]* de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et Recommandations adoptées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de Recommandations que l'Assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et Recommandations adoptées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarifs et de taxes de répartition, et certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et Recommandations adoptées par le Secteur du développement concernant des aspects réglementaires, politiques ou financiers;
- Questions et Recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

invite

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des Recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque Question ou Recommandation,

charge les Directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leur Secteur respectif,

charge le Conseil

d'indiquer, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, toute mesure qui pourrait être nécessaire.

---

* Le texte devra être modifié quant à sa forme après examen par la Commission 6.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/38(Rév.1)-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC 5/7

PROJET DE RESOLUTION [COM5/14]

RESEAUX FONDES SUR LE PROTOCOLE INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle. L'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée; l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;

b) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, créer, échanger et consommer l'information;

c) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans les organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

a) que l'UIT-D a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;

b) que l'UIT-T a déjà amorcé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, les impératifs de numérotage et de signalisation, les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;

c) qu'un accord général de coopération a été conclu récemment entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;

iii) la diffusion d'informations sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Membres de l'UIT, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur sur les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les occasions de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle participera au besoin à toute initiative internationale directement prise en la matière,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer, à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais, et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales en la matière. Ce rapport précisera en outre le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations. Les informations requises seront extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible. Ce rapport sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organisations internationales, concernant toute activité additionnelle relative aux réseaux IP requise de l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

Documents of the Plenipotentiary Conference (Minneapolis, 1998)

Document DT No. 37

Not available

****

Pas disponible

****

No disponible

PROJET DE RESOLUTION [COM5/15]

GESTION DES NOMS ET ADRESSES INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à favoriser, à l'échelle internationale, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information, à étendre les bienfaits des nouvelles techniques de télécommunication à tous les habitants du monde ainsi qu'à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion du réseau Internet, par exemple par l'intermédiaire des investissements dans les infrastructures et les services;

c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;

d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

e) que les noms de domaine et adresses Internet, et plus généralement le réseau Internet et les réseaux d'information mondiaux doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et adresses Internet ne doivent pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

reconnaissant

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et au réseau Internet lui-même en particulier,

soulignant

a) que les mécanismes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, tels que les noms de domaine et adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles susceptibles de favoriser un environnement permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens tout en assurant la protection adéquate des intérêts des consommateurs et des utilisateurs;

c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;

d) que les pouvoirs publics doivent promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

1 de participer activement aux débats internationaux et aux initiatives sur la gestion par le secteur privé des noms de domaine et adresses Internet, en prêtant une attention particulière aux activités de l'OMPI, compte tenu des objectifs de l'Union;

2 de rendre compte annuellement au Conseil des activités entreprises en la matière,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales mentionnées ci-dessus,

invite les Etats Membres

1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;

2 à sensibiliser, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées, et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/38-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC 5/7

ROLE DE L'UIT CONCERNANT LES RESEAUX FONDES
SUR LE PROTOCOLE INTERNET

Le Groupe ad hoc 5/7 s'est réuni les 23, 26, 27 et 28 octobre 1998 en vue de rédiger des résolutions fondées sur les propositions CAN/9, APT/70/11, AUT/BUL/DNK/E/F/NOR/POR/SUI/G/ CYP/130/1.

Les projets de résolution ainsi établis sont joints en annexe.

Dietmar PLESSE
Président

PROJET DE RESOLUTION [GT5/7]

RÔLE DE L'UIT CONCERNANT LES RESEAUX FONDES SUR LE PROTOCOLE INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle. L'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée; l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;

b) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, créer, échanger et consommer l'information;

c) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans les organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

a) que l'UIT-D a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;

b) que l'UIT-T a déjà amorcé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, l'interfonctionnement en matière de numérotage et d'adressage, les protocoles et le coût des éléments de l'infrastructure;

c) qu'un accord général de coopération a été conclu récemment entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;

iii) la diffusion d'informations sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Membres de l'UIT, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à considérer leur programme de travail futur sur les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les occasions de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Membres et pour le public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT collaborera avec les autres organisations concernées pour faire en sorte que la croissance des communications [, de l'infrastructure et des services] IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle participera au besoin à toute initiative internationale prise en la matière,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer, à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais, et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales en la matière. Ce rapport précisera en outre le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations. Les informations requises seront extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible. Ce rapport sera diffusé largement auprès des Membres, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organisations internationales, concernant toute activité additonnelle relative aux réseaux IP requise de l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

PROJET DE RESOLUTION [GT5/7]

GESTION DES NOMS ET ADRESSES INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à favoriser, à l'échelle internationale, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information, à étendre les bienfaits des nouvelles techniques de télécommunication à tous les habitants du monde ainsi qu'à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion du réseau Internet, par exemple par l'intermédiaire des investissements dans les infrastructures et les services;

c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;

d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

e) que les noms de domaine et adresses Internet, et plus généralement le réseau Internet et les réseaux d'information mondiaux doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et adresses Internet ne doivent pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

reconnaissant

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et au réseau Internet lui-même en particulier,

soulignant

a) que les mécanismes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, tels que les noms de domaine et adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles susceptibles de favoriser un environnement permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens tout en assurant la protection adéquate des intérêts des consommateurs et des utilisateurs;

c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;

d) que les pouvoirs publics doivent promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

1 de participer activement aux débats internationaux sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet, en prêtant une attention particulière aux activités de l'OMPI, et de participer intégralement aux initiatives internationales sur cette question, compte tenu des objectifs de l'Union;

2 de rendre compte annuellement au Conseil des activités entreprises en la matière,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement à toute initiative internationale pertinente,

invite les Etats Membres

1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;

2 à sensibiliser, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées, et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/39-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(Vérification des pouvoirs)

1 Mandat

Le mandat de la Commission fait l'objet du Document 89.

2 Séances

La Commission s'est réunie à deux reprises le 15 et le 30 octobre 1998.

A sa première séance, elle a créé un Groupe de travail composé de la Présidente et du Vice-Président de la Commission ainsi que de délégués de chacun des pays suivants: Grèce, Japon, Russie, Thaïlande, Ouganda, et Etats-Unis; ce Groupe devait vérifier les pouvoirs des délégations, conformément à l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

3 Transfert de pouvoirs

Conformément à l'article 31 de la Convention de Genève (1992) le Groupe de travail a vérifié et accepté les transferts de pouvoirs suivants: de la Croatie à l'Allemagne, des Comores à Madagascar, de Monaco à la France, de Sao Tomé-et-Principe au Portugal, de la Jamaïque à Belize, de Vanuatu à Fidji, de Sainte-Lucie aux Bahamas, de Saint-Vincent-et-Grenadines à Trinité-et-Tobago, de la République centrafricaine au Gabon, du Cap-Vert au Mozambique, de l'Ouzbékistan à l'Arménie et des Iles Marshall aux Etats-Unis, du Kirghizistan à la Russie et de la Guinée au Mali. Le Groupe de travail a considéré que le numéro 336 de la Convention de Genève (1992) est applicable au transfert des pouvoirs du Nicaragua au Costa Rica.

4 Conclusions

Les conclusions de la Commission sont présentées dans l'annexe du présent document et soumises à la séance plénière, pour approbation.

5 Remarques de clôture

La Commission recommande à la plénière d'autoriser la Présidente de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et de soumettre les conclusions de la Présidente à cet égard à la séance plénière.

Kathleen HECETA
Présidente

Annexe: 1

ANNEXE

1 Pouvoirs qui ont été déposés par les délégations de pays ayant le droit de vote et qui ont été reconnus en règle

ALGERIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARABIE SAOUDITE
ARGENTINE
ARMENIE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BAHAMAS
BAHREÏN
BANGLADESH
BARBADE
BELGIQUE
BENIN
BHOUTAN
BOSNIE-HERZEGOVINE
BOTSWANA
BRESIL
BRUNEI DARUSSALAM
BULGARIE
BURKINA FASO
CAMEROUN
CANADA
CAP-VERT
CENTRAFRICAINE (REP.)
CHILI
CHINE
CHYPRE
VATICAN
COLOMBIE
COMORES
COREE (REP. DE)
CÔTE D'IVOIRE
CROATIE
CUBA
DANEMARK
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EGYPTE
EL SALVADOR
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ERYTHRÉE
ESPAGNE
ESTONIE
ETATS-UNIS
ETHIOPIE
FIDJI
FINLANDE
FRANCE
GABON
GHANA
GRECE
GUINEE
GUYANA
HAÏTI
HONGRIE
INDE
INDONESIE

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
JAMAÏQUE
JAPON
JORDANIE
KENYA
KOWEÏT
Ex-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
LIBAN
LIECHTENSTEIN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALAISIE
MALAWI
MALDIVES
MALI
MALTE
MAROC
MARSHALL (ILES)
MAURICE
MAURITANIE
MEXIQUE
MICRONESIE
MOLDOVA
MONACO
MONGOLIE
MOZAMBIQUE
MYANMAR
NEPAL
NICARAGUA
NIGER
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN
OUGANDA
OUZBEKISTAN
PAKISTAN
PANAMA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
PARAGUAY
PAYS-BAS
PEROU
PHILIPPINES
POLOGNE
PORTUGAL
QATAR
SYRIE
KIRGHIZISTAN
SLOVAQUIE
REP. TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE
SAINTE-LUCIE
SAINT-MARIN
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
SENEGAL
SINGAPOUR
SLOVENIE
SOUDAN
SRI LANKA
SUDAFRICAINE (REP.)

SUEDE
SUISSE
SURINAME
SWAZILAND
TANZANIE
THAÏLANDE
TOGO
TONGA
TRINITE-ET-TOBAGO
TUNISIE
TUVALU
UKRAINE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM
YEMEN
ZIMBABWE

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2 Pouvoirs qui ont été déposés par les délégations de pays n'ayant pas le droit de vote et qui ont été reconnus en règle (voir Document 95(Rév.6))

AZERBAÏDJAN
COSTA RICA
GEORGIE
GUATEMALA
HONDURAS
LESOTHO
LIBYE
NIGERIA*
REP. DEM. DU CONGO
SIERRA LEONE
TCHAD
TURQUIE

* Sous réserve des précisions supplémentaires demandées dans le télégramme, conformément au numéro 338 de la Convention de Genève (1992).

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus ne sont pas habilitées à voter mais peuvent signer les Actes finals.

3 Transfert de pouvoirs qui ont été déposés par un pays n'ayant pas pu envoyer sa propre délégation à la Conférence (numéro 335 de la Convention de Genève) et qui ont été reconnus en règle

DE	A
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	PORTUGAL

Conclusion

Comme indiqué dans le Document 155(Rév.1), le transfert de pouvoirs mentionné ci-dessus ne concerne que le droit de vote.

4 Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

ANGOLA*	LETTONIE*
BELARUS	LIBERIA*
BELIZE	NAMIBIE
GAMBIE	RWANDA*
ITALIE	SAMOA-OCCIDENTAL
KAZAKSTAN	VANUATU
LAO (R.d.p.)	ZAMBIE

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés ne peuvent ni voter ni signer les Actes finals.

* Figurant dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir Document 95(Rév.6)).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/40-F
28 octobre 1998
Original: espagnol

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION [COM7]

EXAMEN DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DES SECTEURS AU PAIEMENT DES DEPENSES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

ayant examiné

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000 (Document 13), créé par le Conseil aux termes de la Décision 471, auquel participent les Etats Membres et les Membres des Secteurs et qui est chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 mentionnées au *vu*;

b) les propositions et les opinions des Etats Membres exprimées à la Commission 7: Finances (Documents 41, ...) relatives aux recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier la recommandation 10 qui, dans le cadre du système de libre choix, préconise le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'Union,

décide

1 que le maintien des participants actuels aux activités des Secteurs de l'Union et l'inscription de nouveaux participants doivent constituer un objectif lié au but poursuivi par la recommandation 10 décrit dans l'*ayant examiné*;

2 que les deux groupes doivent participer à l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs,

charge le Conseil

1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs au paiement des dépenses de l'Union sur la base de la proposition contenue dans le Document 41, des Documents connexes 13, ... et des propositions que présenteront les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;

3 d'arrêter le mandat, les orientations générales et les procédures exactes qui devront être suivis pour cet examen de manière à permettre aux personnes chargées de l'étude d'élaborer plus facilement le programme détaillé des activités pertinentes;

4 d'informer la prochaine Conférence de plénipotentiaires des résultats de l'examen,

charge le Secrétaire général

1 en application du point 2 du *charge le Conseil* d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;

2 de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à l'examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;

3 de distribuer, après l'examen et suivant les instructions du Conseil, le rapport issu dudit examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge les Directeurs des Bureaux des Secteurs

d'assurer l'appui de leurs Bureaux respectifs aux personnes chargées de l'examen prévu dans la présente Résolution.

Documents of the Plenipotentiary Conference (Minneapolis, 1998)

Document DT No. 41

Not available

****

Pas disponible

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/42-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC B DE LA COMMISSION 6

Le Groupe ad hoc B de la Commission 6 s'est réuni le mercredi 28 octobre 1998 à 14 h 30.

Conformément au mandat qu'il a reçu de la Commission 6, le Groupe a étudié la question de savoir quelles dispositions des articles 23 à 30 et 32 de la Convention devraient être supprimées de la Convention et constituer un instrument séparé. Le Groupe s'est fondé sur la partie 3 du Document 32 (concernant les articles 23 à 30) et sur le Document 35 (concernant l'article 32).

On trouvera joint au présent Rapport deux annexes où sont reproduits les débats et les travaux du Groupe.

Les parties I et II de l'annexe A contiennent respectivement les dispositions des articles 23 à 30 et celles de l'article 32 que le Groupe recommande de supprimer de la Convention.

Les parties I et II de l'annexe B contiennent respectivement les amendements à la Constitution et à la Convention que la suppression des dispositions visées à la partie I de l'annexe A et à la partie II de l'annexe B rendrait nécessaires.

D'autre part, les textes figurant dans les annexes A et B ont été modifiés de manière à tenir compte des changements déjà apportés à certaines de ces dispositions par la Commission 6 en ce qui concerne l'emploi des expressions "Etats Membres" et "Membres des Secteurs" et la nouvelle désignation de l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications.

Le Groupe a également étudié la question de savoir si les nouveaux instruments proposés à l'annexe A devaient être regroupés en un seul instrument. Une majorité de délégations présentes à la réunion se sont déclarées favorables à cette approche mais il a été estimé que cette question devait être renvoyée à la Commission 6. Dans le cas où il serait décidé de réunir les parties I et II de l'annexe A en un seul instrument, le Groupe a estimé que les articles concernant la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements (numéro 45 de l'article 9 de l'annexe A) devraient être fusionnés en un seul article. Par ailleurs, le regroupement de ces textes en un seul instrument exigerait également de procéder à une renumérotation. En outre, certaines des dispositions figurant dans la partie II de l'annexe A exigeraient une nouvelle renumérotation si les dispositions figurant dans la partie I de l'annexe A sont supprimées de la Convention.

Il va de soi que certaines des dispositions qui figurent dans les annexes appelleront peut-être d'autres modifications lorsque la Commission aura procédé à un examen de fond sur la base des propositions encore attendues et des contributions apportées par d'autres Commissions.

José Manuel TOSCANO
Président

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ANNEXE A

PARTIE I

~~CHAPITRE II~~

Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications

1 1. Les présentes dispositions générales s'appliquent aux conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "l'Union"). [Elles complètent les dispositions figurant dans la Constitution et la Convention de l'Union applicables aux conférences et assemblées.]En cas [d'incohérence] *de divergence* entre l'une quelconque des présentes dispositions générales et l'une quelconque des dispositions de la Constitution ou de la Convention, [les dispositions de] ces dernières prévalent.

ARTICLE ~~23~~1

Invitation ~~et admission~~ aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

~~255~~2 1. Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la ~~présente~~ Convention, après consultation du gouvernement invitant.

~~256~~3 2. (1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque *Etat* Membre de l'Union.

~~257~~4 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

~~258~~5 3. Le Secrétaire général invite ~~les organisations suivantes à envoyer des~~ en qualité d'observateur~~s~~: les organisations, institutions et entités visées à l'article 23 de la Convention.

~~259~~ ~~*a)* l'Organisation des Nations Unies;~~

~~260~~ ~~*b)* les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;~~

~~261~~ ~~*c)* les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;~~

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

~~262~~ ~~*d)* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.~~

~~262A~~ ~~*e)* les entités et organisations visées au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.~~

~~263~~6 4. (1) Les réponses des *Etats* Membres ~~doivent parvenir~~ *doivent parvenir* [parviennent] au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

~~264~~7 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

~~265~~8 (3) Les réponses des organisations ~~et~~, des institutions et des entités visées ~~aux numéros 259 à 262 ci-dessus~~ à l'article 23 de la Convention ~~doivent parvenir~~ *doivent parvenir* [parviennent] au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

~~266~~ ~~5. Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif.~~

~~267~~ ~~6. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:~~

~~268~~ ~~*a)* les délégations;~~

~~269~~ ~~*b)* les observateurs des organisations et institutions invitées confor-mément aux numéros 259 à 262 ci-dessus.~~

ARTICLE ~~24~~2

Invitation ~~et admission~~ aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

~~270~~9 1. Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la ~~présente~~ Convention, après consultation du gouvernement invitant.

~~271~~10 2. (1) Les dispositions des numéros ~~256~~2 à ~~265~~8 des ~~la~~ présentes ~~Convention~~dispositions générales *s'appliquent aux conférences des radiocommunications*, à l'exception ~~du numéro 262A~~ de la référence à l'article 23 (voir les numéros 5 et 8 ci-dessus), qui, dans le cas présent, doit se lire "article 24"[, sont applicables aux conférences des radiocommunications].

~~272~~11 (2) Les *Etats* Membres [de l'Union] devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

~~273~~12 3. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros ~~259~~258 à 262 de la ~~présente~~ Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

~~274~~13 (2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro ~~273~~12 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

~~275~~14 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

~~276~~ ~~4. Sont admis aux conférences des radiocommunications:~~

~~277~~ ~~*a)* les délégations;~~

~~278~~ ~~*b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention;~~

~~279~~ ~~*c)* les observateurs des organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 273 à 275 ci-dessus;~~

~~280~~ ~~*d)* les observateurs représentant les exploitations reconnues admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention et dûment autorisées par le Membre concerné;~~

~~281~~ ~~*e)* à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;~~

~~282~~ ~~*f)* les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.~~

ARTICLE ~~25~~3

Invitation ~~et admission~~ aux assemblées des radiocommunications[,] *et* aux [conférences] *assemblées* de *la* normalisation des télécommunications [et] a*insi qu'*aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

~~283~~15 1. Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la ~~présente~~ Convention, après consultation du gouvernement invitant.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

~~284~~16 2. Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:

~~285~~17 *a)* à l'administration de chaque *Etat* Membre[de l'Union];

~~286~~18 *b)* aux ~~entités et~~ [organisations] ~~admises à participer aux travaux du Secteur concerné *conformément*~~*Membres des Secteurs concernés;*[, institutions et entités visées aux dispositions pertinentes de l'article ~~19~~25 de la ~~présente~~ Convention~~:~~.]

~~287~~ ~~*c)* aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;~~

~~288~~ ~~*d)* aux organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;~~

~~289~~ ~~*e)* à toute autre organisation régionale, ou autre organisation inter-nationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.~~

~~290~~ ~~3. En outre, le Secrétaire général invite les organisations ou institutions ci-après à envoyer des observateurs:~~

~~291~~ ~~*a)* l'Organisation des Nations Unies;~~

~~292~~ ~~*b)* les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence inter-nationale de l'énergie atomique.~~

~~293~~19 43. Les réponses ~~doivent parvenir~~ *doivent parvenir*[parviennent] au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.

~~294~~ ~~5. Le Secrétariat général et les fonctionnaires élus de l'Union sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif.~~

~~295~~ ~~6. Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:~~

~~296~~ ~~*a)* les délégations;~~

~~297~~ ~~*b)* les observateurs des organisations et des institutions invitées conformément aux dispositions des numéros 287 à 289, 291 et 292 ci-dessus;~~

~~298~~ ~~*c)* les représentants des entités et organisations visées au numéro 286 ci-dessus.~~

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ARTICLE ~~26~~4

Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales [des radiocommunications] à la demande [de] *d'Etats* Membres [de l'Union] ou sur proposition du Conseil

~~299~~20 1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième [conférence] *assemblée* mondiale de *la* normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette conférence, ou à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou d'une deuxième assemblée des radiocommunications.

~~300~~21 2. (1) Les *Etats* Membres [de l'Union] qui désirent qu'une deuxième [conférence] *assemblée* mondiale de *la* normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de [la conférence] *l'assemblée*.

~~301~~22 (2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des *Etats* Membres, en informe immédiatement tous les *Etats* Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

~~302~~23 (3) Si la majorité des *Etats* Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la ~~présente~~ Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les *Etats* Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

~~303~~24 (4) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence *ou l'assemblée* ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence *ou de l'assemblée*.

~~304~~25 (5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des *Etats* Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la ~~présente~~ Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux *Etats* Membres [de l'Union], en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

~~305~~26 (6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des *Etats* Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la ~~présente~~ Convention.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

~~306~~27 3. (1) Tout *Etat* Membre [de l'Union] qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des *Etats* Membres, en informe immédiatement tous les *Etats* Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

~~307~~28 (2) Si la majorité des *Etats* Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la ~~présente~~ Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les *Etats* Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

~~308~~29 4. Les procédures indiquées aux numéros ~~301~~22 à ~~307~~28 ci-dessus, à l'exception du numéro ~~306~~27, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième [conférence] *assemblée* mondiale de *la* normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.

~~309~~30 5. Tout *Etat* Membre [de l'Union] qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la ~~présente~~ Convention.

ARTICLE ~~27~~5

Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande [de] *d'Etats* Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil

~~310~~31 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros ~~300~~21 à ~~305~~26 des ~~la~~ présentes ~~Convention~~ dispositions générales s'applique aux seuls *Etats* Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des *Etats* Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des *Etats* Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros ~~301~~22 à ~~305~~26 des ~~la~~ présentes ~~Convention~~ dispositions générales est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ARTICLE ~~28~~6

Dispositions relatives aux conférences et assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant

~~31~~32 Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles ~~23~~1, ~~24~~2 et ~~25~~3 des ~~la~~ présentes ~~Convention~~ dispositions générales sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE ~~29~~7

Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée

~~31~~33 1. Les dispositions des articles ~~26~~4 et ~~27~~5 des ~~la~~ présentes ~~Convention~~ dispositions générales relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande [de] *d'Etats* Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des *Etats* Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la ~~présente~~ Convention, s'est prononcée en leur faveur.

~~31~~34 2. Tout *Etat* Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis des autres *Etats* Membres.

~~31~~35 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro ~~301~~32 des ~~la~~ présentes ~~Convention~~ dispositions générales les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence ou de l'assemblée au lieu prévu initialement.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ARTICLE ~~30~~8

Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

~~315~~36 1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales et régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

~~316~~37 2. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les *Etats* Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

~~317~~38 3. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la ~~présente~~ Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

~~318~~39 4. Toute proposition reçue d'un *Etat* Membre [de l'Union] est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour [ce] *cet Etat* Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs *Etats* Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque *Etat* Membre.

~~319~~40 5. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les *Etats* Membres au fur et à mesure de leur réception.

~~320~~41 6. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des *Etats* Membres et les fait parvenir aux *Etats* Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; il les met [également] à disposition par des moyens électroniques chaque fois que cela est possible. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences, conformément aux dispositions pertinentes de la ~~présente~~ Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

~~321~~42 7. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des *Etats* Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux *Etats* Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence. Les rapports sont également mis à disposition par des moyens électroniques chaque fois que cela est possible.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

~~32~~43 8. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro ~~316~~37 ci-dessus sont communiquées à tous les *Etats* Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable et sont mises à disposition par des moyens électroniques chaque fois que cela est possible.

~~32~~44 9. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article [42] de la ~~présente~~ Convention.

ARTICLE 9

Proposition, adoption et entrée en vigueur d'amendements aux présentes dispositions générales

45 1. Tout *Etat* Membre [de l'Union] peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires un éventuel amendement aux présentes dispositions générales. Les propositions d'amendements doivent être présentées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

46 2. Le quorum requis pour l'examen de toute éventuelle proposition d'amendement des présentes dispositions générales est fixé à la section 12.1 du règlement intérieur.

47 3. Pour être adoptée, toute éventuelle proposition d'amendement doit être approuvée, en séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires ayant droit de vote.

48 4. Sauf décision contraire de la Conférence de plénipotentiaires adoptée à la majorité indiquée au numéro 47 ci-dessus, les amendements aux présentes dispositions générales adoptés conformément aux dispositions du présent article entreront en vigueur pour toutes les conférences et assemblées de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ANNEXE A

PARTIE II

Projet

	SUP		~~CHAPITRE III~~ ~~**Règlement intérieur**~~
	MOD		~~ARTICLE 32~~ **REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET AUTRES REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS**
	ADD	**1.**	1. Le présent Règlement intérieur est applicable aux conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommées ci-après "l'Union"). [Il complète la Constitution et la Convention de l'Union en ce qui concerne les dispositions de ces instruments qui s'appliquent aux conférences et réunions.] En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.
	ADD	***1bis***	*Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, sont soumises aux dispositions du Règlement intérieur élaborées par le Secteur concerné. En cas de divergence entre une disposition de ce Règlement et une disposition du présent Règlement intérieur, les dispositions de ce dernier prévalent.*
340	**MOD**	**2.**	2. Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la ~~présente~~ Convention.
			1. Ordre des places
341	**MOD**	**3.**	Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.
			2. Inauguration de la conférence
342	**(MOD)**	**4.**	1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro ~~346~~8 ci-dessous.
343	**(MOD)**	**5.**	(2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros ~~344~~6 et ~~345~~7 ci-dessous.
344		**6.**	2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
345		**7.**	(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

346		**8.**	3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
347	**(MOD)**	**9.**	(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro ~~3424~~ ci-dessus.
348		**10.**	4. La première séance plénière procède également:
349		**11.**	a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;
350		**12.**	b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
351	**MOD**	**13.**	c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la ~~présente~~ Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.
			3. Prérogatives du président de la conférence
352	**(MOD)**	**14.**	1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
353		**15.**	2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
354		**16.**	3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
355		**17.**	4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.
			4. Constitution des commissions
356		**18.**	1. La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
357		**19.**	2. Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.
358	**(MOD)**	**20.**	3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros ~~356~~18 et ~~357~~19 ci-dessus, les commissions suivantes seront constituées:
			4.1 Commission de direction
359		**21.**	a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

360		**22.**	b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.
			4.2 Commission des pouvoirs
361		**23.**	Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.
			4.3 Commission de rédaction
362		**24.**	a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
363		**25.**	b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.
			4.4 Commission de contrôle budgétaire
364		**26.**	a) A l'ouverture de chaque conférence la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
365		**27.**	b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
366		**28.**	c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.
367		**29.**	d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session ordinaire.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			5. Composition des commissions
			5.1 Conférences de plénipotentiaires
368	**MOD**	**30.**	Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres et des observateurs prévus au numéro 269 de la ~~présente~~ Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.
			5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales
369	**MOD**	**31.**	Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres, des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la ~~présente~~ Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.
			5.3 Assemblées des radiocommunications, [conférences] *assemblées* de *la* normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications
370	**MOD**	**32.**	Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la ~~présente~~ Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant dans la liste appropriée mentionnée au numéro 237 de la ~~présente~~ Convention peuvent participer aux assemblées des radiocommunications et aux commissions des [conférences] *assemblées* de *la* normalisation des télécommunications [et] *ainsi que* des conférences de développement des télécommunications.
			6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions
371		**33.**	Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.
			7. Convocation aux séances
372		**34.**	Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.
			8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence
373	**(MOD)**	**35.**	Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent Règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.
			9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence
374		**36.**	1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

375	MOD	37.	2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du Chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le Chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier sera habilité à signer toute proposition ou tout amendement.
376		38.	3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
377		39.	4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
378	(MOD)	40.	5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro ~~374~~36 ci-dessus.
379		41.	(2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
380	(MOD)	42.	(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro ~~374~~36 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.
381		43.	6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.
			10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement
382		44.	1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
383		45.	2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.
			11. Propositions ou amendements omis ou différés
384		46.	Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.
			12. Conduite des débats en séance plénière
			12.1 Quorum
385	MOD	47.	Pour qu'~~un vote~~une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			12.2 Ordre de discussion
386		**48.**	(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.
387		**49.**	(2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.
			12.3 Motions d'ordre et points d'ordre
388	**(MOD)**	**50.**	(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.
389		**51.**	(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
			12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre
390	**(MOD)**	**52.**	L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro ~~388~~50 ci-dessus est le suivant:
391		**53.**	a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
392		**54.**	b) suspension de la séance;
393		**55.**	c) levée de la séance;
394		**56.**	d) ajournement du débat sur la question en discussion;
395		**57.**	e) clôture du débat sur la question en discussion;
396		**58.**	f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.
			12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance
397		**59.**	Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
			12.6 Motion d'ajournement du débat
398		**60.**	Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.
			12.7 Motion de clôture du débat

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

399	**MOD**	**61.**	A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à ~~deux~~trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre~~opposés à la clôture~~, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

			12.8 Limitation des interventions
400		**62.**	(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
401		**63.**	(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
402		**64.**	(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.
			12.9 Clôture de la liste des orateurs
403		**65.**	(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.
404		**66.**	(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.
			12.10 Questions de compétence
405		**67.**	Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.
			12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion
406		**68.**	L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.
			13. Droit de vote (inséré sous article 32 (CV))
			14. Vote
			14.1 Définition de la majorité
410		**72.**	(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.
411		**73.**	(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
412		**74.**	(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
413		**75.**	(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			14.2 Non-participation au vote
414	**(MOD)**	**76.**	Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro ~~385 de la présente Convention~~47 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro ~~416~~78 ci-dessous.

			14.3 Majorité spéciale
415	**MOD**	**77.**	En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.
			14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions
416		**78.**	Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.
			14.5 Procédures de vote
417		**79.**	(1) Les procédures de vote sont les suivantes:
418		**80.**	a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;
419	**MOD**	**81.**	b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:
420		**82.**	1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou
421		**83.**	2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);
422		**84.**	c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.
423		**85.**	(2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.
424		**86.**	(3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.
425		**87.**	(4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.
			14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

426		**88.**	Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.
			14.7 Explication de vote
427		**89.**	Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			14.8 Vote d'une proposition par parties
428		**90.**	(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.
429		**91.**	(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.
			14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question
430		**92.**	(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
431		**93.**	(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.
			14.10 Amendements
432		**94.**	(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
433		**95.**	(2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.
434		**96.**	(3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.
			14.11 Vote sur les amendements
435		**97.**	(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.
436		**98.**	(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.
437		**99.**	(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			14.12 Répétition d'un vote
438		**100.**	(1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.
439		**101.**	(2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:
440	**MOD**	**102.**	a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,
441		**103.**	b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.
			15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions
442	**(MOD)**	**104.**	1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent Règlement intérieur.
443	**(MOD)**	**105.**	2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent Règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
444	**(MOD)**	**106.**	3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent Règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.
			16. Réserves (inséré sous article 32 (CV))
			17. Procès-verbaux des séances plénières
447		**109.**	1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
448		**110.**	2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
449		**111.**	3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

450		**112.**	(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
451	**(MOD)**	**113.**	4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro ~~450~~112 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.
			18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions
452		**114.**	1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
453	**(MOD)**	**115.**	(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro ~~450~~112 ci-dessus.
454	**(MOD)**	**116.**	(3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro ~~453~~115 ci-dessus.
455		**117.**	2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.
			19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports
456		**118.**	1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.
457		**119.**	(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
458		**120.**	2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.
459		**121.**	(2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.
			20. Numérotage

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

460		**122.**	1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.
461		**123.**	2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

			21. Approbation définitive
462		**124.**	Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.
			22. Signature
463	**MOD**	**125.**	Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro ~~462~~124 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la ~~présente~~ Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.
			23. Relations avec la presse et le public
464		**126.**	1. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.
465	**(MOD)**	**127.**	2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro ~~3424~~ ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.
466		**128.**	3. Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.
			24. Franchise
467		**129.**	Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.
	ADD		**25. Proposition, adoption et entrée en vigueur des amendements au présent Règlement intérieur**

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

	ADD	**130.**	1. Tout Etat Membre de l'Union peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement au présent Règlement intérieur. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions générales concernant les conférences.
	ADD	**131.**	2. Le quorum requis pour l'examen de toute proposition pour amender le présent Règlement intérieur est celui fixé à la section 12.1 ci-dessus.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

	ADD	**132.**	3. Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
	ADD	**133.**	4. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements au Règlement intérieur adoptés conformément aux dispositions de la présente section entrent en vigueur, pour toutes les conférences et réunions de l'Union, à la date de signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ANNEXE B

PARTIE I

Dispositions de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications
devant être amendées par suite du retrait de certaines dispositions
des articles 23 à 30 de la Convention

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

[...]

EUR/32/176
NOC 58 *j)* conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;

EUR/32/177
ADD 58A* *jA)* adopte et amende les dispositions générales concernant les conférences et assemblées et le règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union;

EUR/32/178
NOC 59 *k)* traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 55 (CS)

Dispositions pour amender la présente Constitution

[...]

EUR/32/179
MOD 228 5. Les dispositions générales concernant les conférences et assemblées et le règlement intérieur des conférences et autres réunions ~~figurant dans la Convention~~ s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

---

* Ce libellé traduit la proposition de retrait de l'article 32 de la Convention (voir *la* Partie 4).

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

Dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications devant être amendées par suite du retrait de certaines dispositions des articles 23 à 30

CHAPITRE II

EUR/32/180
MOD

Dispositions ~~générales~~ particulières concernant les conférences et assemblées

ARTICLE 23 (CV)

EUR/32/181
MOD

~~Invitation et a~~Admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

EUR/32/182
SUP 255 à 258

[Les numéros 259 à 262A ont été transférés plus bas.]

EUR/32/183
SUP 263 à 265

[Le numéro 266 a été transféré plus bas.]

EUR/32/184
(MOD) ~~267~~255 ~~6~~1. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

EUR/32/185
NOC ~~268~~256 *a)* les délégations;

EUR/32/186
MOD ~~269~~257 *b)* les observateurs des organisations, ~~et~~ institutions et entités suivantes ~~invitées conformément aux numéros 259 à 262 ci-dessus.~~:

EUR/32/187
(MOD) ~~259~~258 ~~*a*~~i) l'Organisation des Nations Unies;

EUR/32/188
(MOD) ~~260~~259 ~~*b*~~ii) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

EUR/32/189
(MOD) ~~261~~260 ~~e~~*iii)* les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

EUR/32/190
(MOD) ~~262~~261 ~~d~~*iv)* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique~~.~~;

EUR/32/191
(MOD) ~~262A~~ 262 ~~e~~*v)* les entités et organisations visées au numéro 229 de la ~~présente~~ Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.

EUR/32/192
MOD ~~266~~263 ~~5~~2. Le Secrétariat général ~~et~~, les trois Bureaux de l'Union et le président et le vice-président du Comité du Règlement des radiocommunications ou leurs représentants désignés, ~~sont représentés~~ participent à titre consultatif à la Conférence.*

ARTICLE 24 (CV)

EUR/32/193
MOD ~~Invitation et a~~**Admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

EUR/32/194
SUP 270 à 275

EUR/32/195
(MOD) ~~276~~264 ~~1~~1. Sont admis aux conférences des radiocommunications:

EUR/32/196
NOC ~~277~~265 *a)* les délégations;

EUR/32/197
(MOD) ~~278~~266 *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros ~~259~~258 à ~~262~~261 de la présente Convention;

EUR/32/198
MOD ~~279~~267 *c)* les observateurs ~~des~~ 'autres organisations internationales ~~admises~~ invitées par le gouvernement et admises par la Conférence conformément aux dispositions ~~des numéros 273 à 275 ci-dessus~~ générales pertinentes concernant les conférences et assemblées;

---

* Adjonction proposée dans un souci d'exhaustivité (voir le numéro 141 de la Convention).

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

EUR/32/199
NOC ~~280~~268 *[d)* les observateurs représentant les exploitations reconnues admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention et dûment autorisées par [le] *l'Etat* Membre concerné;]

EUR/32/200
(MOD) ~~282~~269 ~~*f)*~~*e)* les observateurs des *Etats* Membres [de l'Union] qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits *Etats* Membres~~.~~;

EUR/32/201
(MOD) ~~281~~270 ~~*e)*~~*f)* à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications~~;~~.

ARTICLE 25 (CV)

EUR/32/202
MOD

~~Invitation et a~~Admission aux assemblées des radiocommunications, aux [conférences] *assemblées* de *la* normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

EUR/32/203
SUP 283 à 285

[Les numéros 286 à 292 ont été transférés plus bas.]

EUR/32/204
SUP 293

[Le numéro 294 a été transféré plus bas.]

EUR/32/205
(MOD) ~~295~~271 ~~6.~~1. Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:

EUR/32/206
NOC ~~296~~272 *a)* les délégations;

EUR/32/207
MOD ~~297~~273 *b)* les observateurs des organisations et des institutions ~~invitées conformément aux dispositions des numéros 287 à 289, 291 et 292 ci-dessus:~~ suivantes~~;~~:

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

EUR/32/208
(MOD) ~~287~~274 ~~c)~~i) ~~aux~~ les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

EUR/32/209
(MOD) ~~288~~275 ~~d)~~ii) ~~aux~~ les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

EUR/32/210
(MOD) ~~289~~276 ~~e)~~iii) ~~à~~ toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence~~.~~;

EUR/32/211
(MOD) ~~291~~277 ~~a)~~iv) l'Organisation des Nations Unies;

EUR/32/212
(MOD) ~~292~~278 ~~b)~~v) les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique~~.~~;

EUR/32/213
MOD ~~286~~279 ~~b)~~*c)* ~~aux~~ les observateurs représentant des entités et organisations admises à participer aux travaux du Secteur concerné conformément aux dispositions de l'article 19 de la [présente] Convention;

EUR/32/214
MOD ~~294~~280 ~~5.~~2. Le Secrétariat général et les fonctionnaires élus de l'Union sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications participent, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications. *

EUR/32/215
SUP ~~ARTICLE 26 (CV)~~

EUR/32/216
SUP ~~ARTICLE 27 (CV)~~

EUR/32/217
SUP ~~ARTICLE 28 (CV)~~

---

* Adjonction proposée dans un souci d'exhaustivité (voir le numéro 141 de la Convention).

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

EUR/32/218
SUP

~~ARTICLE 29 (CV)~~

EUR/32/219
SUP

~~ARTICLE 30 (CV)~~

EUR/32/220
(MOD)

ARTICLE ~~31~~ 26 (CV)

Pouvoirs aux conférences

[Le texte de l'article *31* resterait inchangé, sauf en ce qui concerne la numérotation des paragraphes et les références à d'autres dispositions. La numérotation des articles suivants serait bien entendu modifiée en conséquence.]

ARTICLE [42] (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

[...]

EUR/32/221
MOD [523]

5. Les dispositions générales concernant les conférences et assemblées et le règlement intérieur des conférences et autres réunions ~~figurant dans la présente Convention~~ s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			CONVENTION
	NOC		ARTICLE 31 **Pouvoirs aux conférences**
			[...]
334	**MOD**		5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission des pouvoirs prévue par le Règlement intérieur des conférences et autres réunions~~au numéro 361 de la présente Convention~~ est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné.
	MOD		~~CHAPITRE III~~ ~~**Règlement intérieur**~~ ARTICLE 32 **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**
	ADD	**339A**	Le Règlement intérieur des conférences et autres réunions est adopté par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives aux procédures d'amendement du Règlement intérieur sont contenues dans ledit Règlement.
340	**(MOD)**		Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.
			13. Droit de vote
407	**MOD**	**69.**	1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Etat Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.
408	**MOD**	**70.**	2. La délégation d'un Etat Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la ~~présente~~ Convention.
409	**MOD**	**71.**	3. Lorsqu'un Etat Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues ~~du~~de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la ~~présente~~ Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la ~~présente~~ Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences précitées.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

			16. Réserves
445		**107.**	1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
446	**MOD**	**108.**	2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la ~~présente~~ Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves ~~à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.~~ et, si elle le désire, renouveler ses réserves lors de la signature des Actes finals, conformément au numéro XXX de la Convention.
	MOD		CHAPITRE ~~IV~~III **Autres dispositions** ARTICLE 42 **Dispositions pour amender la présente Convention**
			[...]
523	**MOD**		5. Les dispositions générales concernant les conférences figurant dans la présente Convention et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions ~~figurant dans la présente Convention~~ s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

ANNEXE B

PARTIE II

Dispositions de la Constitution et de la Convention devant être modifiées par suite du retrait du Règlement intérieur de l'article 32 de la Convention de Genève (1992)

			CONSTITUTION
			ARTICLE 8 **La Conférence de plénipotentiaires**
			[...]
58	**NOC**		j) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;
	ADD	**58A**	jA) adopte le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union ainsi que des amendements audit Règlement;
59			k) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.
	NOC		ARTICLE 32 **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**
177	**MOD**		1. Pour l'organisation de leur travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et réunions de l'Union appliquent le Règlement intérieur adopté par la Conférence de plénipotentiaires~~figurant dans la Convention~~.
178	**MOD**		2. Les conférences et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du Règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, ~~et~~ de la Convention et du Règlement intérieur mentionné au numéro 177 ci-dessus; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par les conférences, elles sont publiées comme documents de ces dernières.
	NOC		ARTICLE 55 **Dispositions pour amender la présente Constitution**
			[...]

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

228	**MOD**		5. Les dispositions générales concernant les conférences et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions ~~figurant dans la Convention~~ s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
	(MOD)		CHAPITRE ~~V~~IV **Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication**
	(MOD)		CHAPITRE ~~IV~~V **Arbitrage et amendement**

Note du Groupe ad hoc 6B - Les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont indiqués en italiques.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/43-F
27 octobre 1998
Original: espagnol

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [COM5/9]

EXAMEN DES PROCEDURES DE COORDINATION ET DU CADRE GENERAL DE PLANIFICATION DES FREQUENCES APPLICABLES AUX RESEAUX A SATELLITE AU SEIN DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

b) que, après un examen approfondi des procédures appliquées par l'UIT effectué au sein de diverses instances de l'Union, le Directeur du Bureau des radiocommunications a élaboré à l'attention de la CMR-97 un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;

c) que la CMR-97 a estimé que le problème que pose le nombre excessif de fiches de notification était important et qu'en conséquence il convient de prendre les mesures de diligence due;

d) que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de communications par satellite;

e) que, aux termes de la Résolution 49, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due;

f) que, à sa session de 1997, le Conseil, par sa Résolution 1113, a adopté le principe du recouvrement intégral des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

g) que le rapport du Secrétaire général à la session de 1998 du Conseil a établi qu'il n'y a pas obligation juridique de modifier la Constitution ou la Convention et qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'éventuelles modifications au Règlement financier de l'UIT pour prendre en compte le recouvrement des coûts;

h) que le Conseil, à sa session de 1998, a décidé du prélèvement de droits de traitement lors de l'inscription des réseaux à satellite,

considérant en outre

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

constatant

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du Directeur, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999,

décide

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires suivante (PP-2002) sur ses conclusions en la matière,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à analyser les conclusions de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes, en ce qui concerne l'application de la procédure financière de diligence due,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la méthode de la procédure administrative de diligence due comme prévu dans la Résolution 49 (CMR-97),

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les Membres à participer à l'examen de cette question.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/44-F
29 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION 6

Je vous prie de trouver ci-jointes les quatre propositions de résolutions soumis à l'examen de la Commission 6.

A. BERRADA
Président

ANNEXE

ARG/41/11
ADD

PROJET DE RESOLUTION [ARG-6]

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), par laquelle:

– il a été reconnu que, dans la Convention, il existe des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions qui sont susceptibles d'être révisées plus fréquemment que les autres dispositions de ladite Convention;

– il a été reconnu qu'il est nécessaire d'éviter de modifier fréquemment la Convention, en transférant éventuellement, pour ce faire, certaines règles dans un autre instrument à l'usage interne des conférences et réunions de l'Union, lequel se prêterait plus facilement à une révision;

– il a été décidé de charger le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, d'aider ce dernier, d'examiner la question et d'élaborer le projet de Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT, en prenant pour base les règles qui existent en la matière dans la Convention, sans exclure la possibilité d'ajouter les dispositions considérées comme nécessaires ou utiles,

b) la Résolution 8 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par laquelle:

– la Conférence a examiné les rapports que lui a soumis le Conseil pour obtenir de sa part des instructions ou directives concernant la poursuite des travaux;

– la Conférence a chargé le Conseil de poursuivre l'élaboration et la révision du projet de Règlement intérieur, sur la base de l'avant-projet ainsi que des observations communiquées par les Membres, et de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant le projet définitif de Règlement intérieur à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour décision,

ayant examiné

a) le rapport et le projet définitif soumis par le Secrétaire général (Document 35);

b) les propositions présentées par les Etats Membres (Documents ...),

décide

1 d'adopter le Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications joint à la présente Résolution;

2 d'établir, à des fins juridiques, que le Règlement intérieur a un caractère d'instrument d'application et ne fait pas partie des instruments de l'Union définis à l'article 4 de la Constitution de l'Union,

charge le Secrétaire général

d'assurer la publication du Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications dans les langues de travail de l'Union et de faire le nécessaire pour l'application de la présente Résolution.

ANNEXE I

(de la Partie 4)

ARG/41/8
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [ARG-3]

RÉVISION ET PUBLICATION DU TEXTE DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION DE L'UIT, DU PROTOCOLE FACULTATIF ET DES DÉCISIONS, RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VOEUX DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

ayant examiné

a) les méthodes utilisées pour la révision des décisions, résolutions, recommandations et voeux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union;

b) les textes publiés de la Constitution et la Convention de l'UIT, du Protocole facultatif, ainsi que des décisions, résolutions, recommandations et voeux relatifs à la Conférence de plénipotentiaires,

constatant

qu'il ressort des conclusions de l'examen des méthodes utilisées pour la révision et la présentation des textes publiés dont il est question aux alinéas a) et b) ci-dessus:

– qu'il est difficile de savoir quelle est la Conférence qui a adopté en premier une décision, une résolution, une recommandation ou un voeu donné, en l'absence de références relatives à ces différentes décisions;
– qu'il est difficile de savoir, parmi les décisions du type examiné ici, quelles sont celles qui ont été adoptées par les Conférences de plénipotentiaires antérieures et qui pourraient être désuètes ou ne plus être en vigueur, du fait de leur suppression ou modification, puisqu'aucune information n'est fournie à ce sujet dans le nouveau texte publié;
– que la consultation de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) est compliquée du fait que ce Traité international s'applique indépendamment des amendements qui lui ont été apportés (Kyoto, 1994) et d'autres amendements qui pourraient être adoptés à l'avenir,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires et de faire en sorte que:

a) la conformité des textes soit assurée et que les décisions, résolutions, recommandations et voeux de la Conférence de plénipotentiaires paraissent dans une même publication, en s'inspirant pour ce faire des méthodes qu'applique le Conseil en matière de révision et de publication de ses résolutions et décisions;

b) la Constitution et la Convention de l'UIT avec leurs amendements actuels et futurs figurent dans un seul volume;

c) le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'UIT, à la Convention de l'UIT et aux Règlements administratifs avec ses amendements figurent dans un volume séparé.

2 d'informer le Conseil, à sa session de 1999, pour examen, des résultats de la mission qui lui a été confiée.

RESOLUTION [IAP-1]

Soumise par les Administrations suivantes:

Argentine, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela

IAP/59/121
ADD

RESOLUTION [IAP-1]

REVISION ET PUBLICATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION DE L'UIT, DU PROTOCOLE FACULTATIF ET DES DECISIONS, RESOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET DEMANDES DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la publication séparée du Protocole facultatif est conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

ayant examiné

a) les procédures utilisées pour réviser les décisions, résolutions, recommandations et demandes adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union;

b) les publications contenant la Constitution et la Convention de l'UIT, le Protocole facultatif et les décisions, résolutions, recommandations et demandes relatives à la Conférence de plénipotentiaires,

notant

que les conclusions tirées de l'examen des procédures utilisées pour la révision et la publication, mentionnées dans les deux paragraphes précédents, montrent:

- qu'il est difficile de savoir quelle Conférence a adopté, à l'origine, une décision, une résolution, une recommandation ou une demande, étant donné que celles-ci ne comprennent pas de référence à telle ou telle conférence;
- qu'il est difficile de savoir quelles décisions dont il est question ici ont été adoptées par des Conférences de plénipotentiaires précédentes et pourraient ne plus être d'actualité ou en vigueur du fait qu'elles ont été supprimées ou modifiées, les documents publiés ne contenant aucune information à cet égard;
- que la consultation de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) est compliquée par le fait que le Traité international et les amendements qui y ont été apportés (Kyoto, 1994), ainsi que ceux qui ont pu être adoptés à des Conférences de plénipotentiaires ultérieures, sont publiés séparément,

décide que le Secrétaire général

1 prendra toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants:

a) élaboration et publication des documents contenant les décisions, résolutions, recommandations et demandes des Conférences de plénipotentiaires selon les procédures suivies par le Conseil pour la révision et la publication de ses résolutions et accords;

b) publication en un seul volume de la Constitution et de la Convention de l'UIT et de leurs amendements actuels et futurs;

c) publication séparée du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'UIT, à la Convention de l'UIT et aux Règlements administratifs, ainsi que leurs amendements;

2 fera un rapport au Conseil à sa réunion de 1999, pour examen, sur les progrès réalisés à ce sujet.

EUR/32/229
ADD

PROJET DE RESOLUTION [EUR-3]

METHODE DE TRAVAIL DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les décisions du Comité du Règlement des radiocommunications ont souvent des incidences sur les droits des administrations;

b) que certaines décisions du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent affecter ou modifier le statut réglementaire de réseaux à satellite coûteux;

c) que, dans certaines décisions du Comité, les intérêts du Bureau des radiocommunications et ceux des administrations peuvent diverger;

d) que la CMR-97 a décidé d'apporter certaines modifications au Règlement des radiocommunications qui permettront d'améliorer la transparence des méthodes de travail du Comité, mais qu'il est possible et nécessaire d'apporter d'autres améliorations,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

d'apporter les modifications nécessaires à ses méthodes de travail pour améliorer encore la transparence de ses méthodes et de son processus de prise de décisions. Ce faisant, il doit également trouver les moyens de garantir un juste équilibre entre les intérêts du Bureau des radiocommunications et ceux des administrations. Ces modifications devront être communiquées à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR),

invite la prochaine CMR

à examiner le rapport mentionné ci-dessus du Comité et à réfléchir à la possibilité de modifier le Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/45-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

REDUCTION DU VOLUME ET DU COUT DE LA DOCUMENTATION POUR LES CONFERENCES DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 847 du Conseil relative au contrôle du volume de la documentation et aux délais fixés pour la présentation des documents ainsi que le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par les Secteurs concernant la soumission et le traitement des documents;

b) que, après avoir examiné le rapport complémentaire de la Commission de contrôle budgétaire de la CMR-97, le Conseil a demandé qu'un premier rapport sur la réduction du volume et du coût de la documentation soit soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires et qu'un rapport final soit présenté au Conseil à sa session de 1999;

c) que, dans le même rapport complémentaire, la Commission de contrôle budgétaire, notant qu'une limite de cinq exemplaires par délégation a été fixée pendant la CMR-97 pour un document particulièrement long, a été d'avis que dans l'avenir, cette limite pourrait être appliquée systématiquement aux documents de conférence et que l'instauration de mécanismes de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels aurait permis de réduire notablement les coûts;

d) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a elle aussi demandé au Secrétaire général d'étudier des mesures permettant de limiter le volume de la documentation, notamment le recours à des moyens électroniques pendant les travaux des conférences à venir,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur la réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT,

considérant

a) que la question de la limitation du nombre de documents est actuellement examinée dans tout le système des Nations Unies et que l'UIT participe à cet examen dans le cadre d'instances interorganisations telles que la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

b) que la mise en oeuvre et l'utilisation constantes de moyens électroniques et de techniques de traitement des documents permet de remplacer efficacement et de manière rentable la distribution des documents sur papier et, partant, d'accélérer la circulation des documents et de réduire la consommation de papier, avec les avantages qui en résultent pour l'environnement;

c) que, si certaines mesures de limitation du volume et du coût de la documentation produite par le Secrétariat peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier, d'autres exigeront l'accord et la coopération des Membres,

reconnaissant

que l'Union s'est constamment fixée comme objectif de rationaliser la production des documents (volume, coût, distribution dans les délais), afin de maintenir des normes de qualité et de service établies tout en répondant à des besoins en augmentation constante,

consciente du fait

que, étant donné que le nombre de Membres de l'Union a augmenté, que la participation aux conférences et réunions s'est accrue et que les ordres du jour sont de plus en plus chargés, la limitation du volume et du coût de la documentation sera un facteur important d'efficacité et de rentabilité,

notant

que le Secrétariat déploie actuellement des efforts en élaborant des lignes directrices internes sur la longueur et la présentation des documents et l'amélioration de leur qualité grâce à un travail d'édition approprié, et en introduisant des innovations techniques à tous les stades du traitement et de la gestion des documents,

décide

que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, tout devrait être mis en oeuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union,

charge le Secrétaire général

de continuer d'étudier les moyens de limiter le volume et le coût de la documentation [, y compris les moyens indiqués dans l'annexe de la présente Résolution] et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999 sur ce sujet,

charge les Directeurs des trois Bureaux

de porter la présente Résolution ainsi que le rapport du Secrétaire général (Document PP-98/31) à la connaissance des organes consultatifs des Secteurs, afin d'étudier la manière dont ces derniers peuvent contribuer à l'effort général de réduction du volume et du coût de la documentation et de consigner leurs conclusions dans le rapport que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session de 1999,

prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs

de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils soumettent des contributions aux conférences et réunions de l'UIT, qu'il est nécessaire de soumettre les documents à temps, que le recours aux moyens électroniques offre des avantages et qu'il est souhaitable de faire en sorte que les documents soient aussi courts et concis que possible,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis à sa session de 1999 et de prendre les mesures éventuelles qu'il jugera appropriées;

2 de maintenir à l'étude la question de la documentation et de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE

Questions à examiner en vue de réduire le volume et le coût de la documentation

1 Classement des documents par catégories (rapports du Secrétariat, contributions, propositions, documents d'information, textes ayant valeur de traité, ...) et traitement des différentes catégories (traduction, méthode de distribution, délais, ...).

2 Lignes directrices à l'intention des auteurs des documents:

- internes
- externes

3 Limitation de la distribution des documents sur papier:

- assurer la diffusion par des moyens électroniques (courrier électronique, Web, CD-ROM);
- limiter le nombre de copies distribuées;
- éviter de publier à nouveau des documents;
- adopter le principe du recouvrement des coûts pour les exemplaires supplémentaires.

4 Traitement des documents pour information et des documents pour suite à donner:

- il convient de faire une distinction entre les deux catégories;
- les documents pour suite à donner ne doivent être distribués qu'en tant que documents de conférence;
- les documents pour information ne doivent être diffusés que par voie électronique;
- les renseignements qui ne sont pas essentiels doivent figurer en annexe des documents pour suite à donner;
- la longueur des documents doit être réduite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/46-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE DECISION [2]

PROCEDURE DE CHOIX DES CLASSES DE CONTRIBUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

décide

1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article [33] de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 que les Etats Membres et Membres des Secteurs qui n'ont pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999 conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1er janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4 que les classes de contribution choisies conformément au paragraphe 1 ci-dessus doivent être appliquées à partir du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2003,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente décision;

2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution qui ont été choisies conformément au paragraphe 1 du *décide* ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/47-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET RESOLUTION

PROCEDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

b) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999;

d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;

e) que, d'ici la CMR-2000, on possédera plus d'un an d'expérience de l'application des nouvelles procédures,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du Bureau des radiocommunications,

notant

que toutes les questions relatives aux procédures administrative et financière du principe de diligence due font l'objet de la Résolution [COM5/11] (Minneapolis, 1998) et de la Résolution 49 (CMR-97),

décide de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes

d'examiner et de mettre à jour en permanence, afin de veiller à ce qu'ils tiennent compte des technologies les plus récentes, les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/48-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [COM5/16]

REGLEMENT DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, dans la recommandation R.1 du Groupe UIT-2000 il est recommandé d'identifier, au sein de l'UIT, qui est une organisation intergouvernementale, des mécanismes afin d'assurer une coopération et un partenariat fructueux, s'il y a lieu, entre les Membres des Secteurs et les Etats Membres, dont les droits et obligations sont bien définis conformément aux instruments fondamentaux modifiés de l'Union;

b) qu'il est dit dans le Plan stratégique de l'Union, qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, la plupart des réseaux de télécommunication sont maintenant possédés et exploités par secteur privé et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement et que ces pays voient en elles la meilleure solution pour développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe prééminent de coopération en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qu'ils ont pris à l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive qui pourraient favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément à leur droit souverain de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés de régimes réglementaires et de législations commerciales qui limitent désormais leur possibilité d'influer sur la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues (ER),

considérant en outre

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues (ER) ont, pour de nombreux Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les législations nationales et les obligations découlant des traités multilatéraux qui priment le droit national peuvent limiter la possibilité qu'ont un un grand nombre de Membres, d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que la procédure de révision ou de modification du Règlement par une conférence mondiale des télécommunications internationales est considérée par certains Etats Membres comme laborieuse, coûteuse et risquant de ce fait de ne pas être adaptée à un environnement en mutation rapide alors que d'autres y voient une nécessité,

décide

que la Constitution et la Convention de l'Union devraient, par rapport au Règlement des télécommunications internationales, être l'expression exacte des rapports entre les Etats Membres, les administrations et les exploitations reconnues,

charge le Conseil

1 d'examiner:

i) l'évolution de la délimitation des responsabilités des activités de télécommunication telle qu'elle est ou peut être établie dans la législation nationale des Etats Membres;

ii) l'évolution du rôle et des responsabilités des exploitations reconnues;

iii) le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui ont des effets sur les Etats Membres de l'UIT;

2 dans ce contexte d'examiner la mesure dans laquelle les droits et obligations des Etats Membres, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments fondamentaux de l'Union, correspondent à leurs besoins actuels,

charge le Secrétaire général

1 de travailler en coopération étroite avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et un groupe équilibré de juristes et de faire rapport au Conseil, au plus tard en l'an 2000, en indiquant les changements qu'il faudrait apporter à la Constitution et à la Convention de l'UIT dans la mesure où ils ont une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales;

2 d'informer le Conseil de toute mesure, y compris la convocation d'une conférence mondiale des télécommunications internationales, que l'Union pourrait prendre pour mieux tenir compte des relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/49-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [COM5/18]

REFORME DU SYSTEME INTERNATIONAL DES TAXES DE REPARTITION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications internationales et, en particulier, de l'entré en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base, il faut procéder à une réforme en profondeur du système traditionnel des taxes de répartition utilisé par le service téléphonique international,

rappelant

a) que, par sa Résolution 22, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé l'UIT-T d'accélérer ses études relatives aux taxes de répartition et à l'élaboration des recommandations pertinentes;

b) que, dans ses Avis, le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 1998) a notamment préconisé la création d'un Groupe spécialisé chargé d'aider la Commission 3 de l'UIT-T à élaborer des dispositions transitoires et a recommandé à l'UIT d'aider les Etats Membres à se procurer d'autres sources de financement pour assurer le développement nécessaire de l'infrastructure des télécommunications des pays en développement;

c) le rapport du Président du Conseil de l'UIT sur la Résolution 22 (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le progrès considérable accompli à ce jour par la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en particulier:

– l'accord visant à étendre la portée des systèmes de rémunération de la Recommandation D.150, en les complétant par une "procédure fondée sur des taxes de règlement", une "procédure fondée sur des taxes de terminaison" et tout autre "arrangement commercial" dans le cadre de relations libéralisées;

– les modifications apportées à la Recommandation D.155, relative au partages des taxes de répartition, qui conduiront à un abandon de la division par moitié (50/50) des taxes de répartition lorsque les parties conviendront que des taxes de répartition orientées vers les coûts ont été mises en place;

b) l'importance d'un cadre multilatéral dans le domaine de la réforme des taxes de répartition;

c) que la réforme des taxes de répartition aura peut-être une incidence sur les recettes provenant des règlements internationaux, en particulier dans les pays en développement, et risque de freiner les investissements consacrés au développement des infrastructures de télécommunication de ces pays si l'on ne trouve pas d'autres sources de financement,

prie instamment la Commission d'études 3 de l'UIT-T

a) d'accélérer ses travaux en vue d'achever la mise au point d'autres procédures que celles de la Recommandation D.150 pour le règlement des comptes téléphoniques internationaux;

b) d'adopter des dispositions transitoires qui devraient tenir compte de la situation économique des pays en développement,

invite les administrations

à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 et du Groupe spécialisé, en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des intérêts des différentes parties concernées,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur l'avancement de ses travaux.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/50(Rév.1)-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE PLAN FINANCIER REVISE
POUR LA PERIODE 2000-2003

A la demande de la Commission 7 (Finances), le projet de Plan financier a été révisé comme suit:

DÉPENSES PRÉVUES (TABLEAU 1)

Secrétariat général:

	Francs suisses
• Redéploiement des ressources et augmentation progressive de la productivité et de l'efficacité pour la production des documents et des publications	-11 200 000
• Conclusions de la Commission 7 (Questions de personnel) concernant le régime d'assurance pour soins de santé à long terme	100 000
• Personnel supplémentaire pour le bâtiment Montbrillant	0
• Financement extrabudgétaire du Conseil consultatif mondial des télécommunications	-707 000
• Financement extrabudgétaire du Colloque sur la réglementation	-748 000
• Economie de dépenses de personnel avec les postes vacants	-2 000 000
• Economies sur les frais de voyage	-400 000

Secteur des radiocommunications:

• Augmentation des effectifs du BR pour effectuer les travaux découlant des conférences	2 100 000
• Ressources supplémentaires pour le financement des travaux intersession entre deux CMR	6 059 000
• Ressources supplémentaires à cause de la nouvelle composition du RRB	874 000
• Une seule AR, au lieu des deux prévues dans le projet de Plan financier (Doc. 42)	-685 000

• Economie de dépenses de personnel avec les postes vacants	-500 000

Secteur de la normalisation des télécommunications:

	Francs suisses
• Accroissement des ressources humaines pour accélérer le traitement des recommandations	4 304 000
• Augmentation progressive de la fréquence des réunions des commissions d'études, qui auront lieu une fois tous les six mois et non plus une fois tous les dix mois	3 179 000
• Renforcement des systèmes d'information et des bases de données de l'UIT	957 000

Secteur du développement des télécommunications:

• Renforcement de la présence régionale, conformément à ce qui est proposé dans le Document 56 (scénario A)	7 900 000
• Augmentation des effectifs du Bureau	2 683 000
• Programme spécial en faveur des PMA	4 100 000
• Deux conférences régionales de développement des télécommunications, au lieu des trois prévues dans le projet de Plan financier (Doc. 42)	-1 000 000
• Economie de dépenses de personnel avec les postes vacants	-500 000
• Economie sur les frais de voyage	-400 000

Le présent document ne reflète pas la suppression progressive des limites à l'utilisation des langues officielles; le projet de Plan financier prévoit un montant de 18 109 000 francs suisses pour l'arabe, le chinois et le russe.

Les modifications proposées ci-dessus du projet de Plan financier (Doc. 42) donneraient un montant total de dépenses de 665 837 000 francs suisses, soit une croissance nominale zéro par rapport aux budgets approuvés pour la période 1996-99.

RECETTES PRÉVUES (TABLEAU 2)

Les modifications apportées au projet de Plan financier (Doc. 42) sont les suivantes:

	Francs suisses
• Contributions estimées:	
L'unité contributive est maintenue au niveau de l'actuel budget biennal, sur la base du nombre d'unités contributives au 1er janvier 1998, c'est-à-dire 328 000 francs suisses (projet de Plan financier: 326 000 francs suisses)	3 454 000
• Utilisation de l'excédent de Telecom pour le programme spécial en faveur des PMA	4 100 000
• Recouvrement des coûts de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite	6 000 000

Les modifications proposées ci-dessus du projet de Plan financier (Doc. 42) donneraient un montant total de recettes de 665 837 000 francs suisses, soit une croissance nominale zéro par rapport aux unités contributives pour la période 1998-99.

TABLEAU 1

DEPENSES PREVUES PAR SECTEUR

CHF(000)

	Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
1. Secrétariat général	376 331	178 216	177 133	355 349
2. Secteur des radiocommunications	127 279	64 366	64 601	128 967
3. Secteur de la normalisation des télécommunications	46 774	28 399	28 137	56 536
4. Secteur du développement des télécommunications	115 453	62 246	62 739	124 985
TOTAL	**665 837**	**333 227**	**332 610**	**665 837**

TABLEAU 2

RECETTES PREVUES PAR SOURCE

CHF(000)

	Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
A. Contributions mises en recouvrement				
A.1 Contributions des Etats Membres	482 999	241 572	241 572	483 144
A.2 Contributions des Membres des Secteurs				
- Secteur des radiocommunications	26 163	14 498	14 498	28 996
- Secteur de la normalisation des télécommunications	43 748	23 485	23 485	46 970
- Secteur du développement des télécommunications	6 605	3 567	3 567	7 134
Total des contributions	76 516	41 550	41 550	83 100
Total des contributions mises en recouvrement	**559 515**	**283 122**	**283 122**	**566 244**
B. Recettes au titre de l'appui aux projets				
- Secrétariat général				
- Secteur des radiocommunications				
- Secteur de la normalisation des télécommunications				
- Secteur du développement des télécommunications	9 769	5 000	5 000	10 000
Total des recettes au titre de l'appui aux projets	**9 769**	**5 000**	**5 000**	**10 000**
C. Intérêts créditeurs	**3 000**	**3 000**	**3 000**	**6 000**
D. Ventes de publications				
- Secrétariat général	856	526	527	1 053
- Secteur des radiocommunications	22 853	10 928	10 927	21 855
- Secteur de la normalisation des télécommunications	28 438	13 569	13 569	27 138
- Secteur du développement des télécommunications	1 946	1 035	1 035	2 070
Total des ventes de publications	**54 093**	**26 058**	**26 058**	**52 116**
E. Recouvrement des coûts				
- TELECOM	4 753	2 727	2 727	5 454
- UIFN		3 000	3 000	6 000
- GMPCS		1 420	1 420	2 840
- Notifications des services par satellite		3 000	3 000	6 000
Total recouvrement des coûts	**4 753**	**10 147**	**10 147**	**20 294**
F. Autres recettes	**616**	**591**	**591**	**1 182**
Sous-Total	**631 746**	**327 918**	**327 918**	**655 836**
G. Prélèvement du Fonds de réserve de l'UIT	**30 891**	**5901***		**5 901**
H. Prélèvement du Compte capital des publications	**2 000**			
I. Utilisation de l'excédent de Telecom	**1 200**	**2 050**	**2 050**	**4 100**
Total	**665 837**	**335 869**	**329 968**	**665 837**

* Prélèvement par suite du report en l'an 2000 de la CMR-99 et de l'AR-99

TABLEAU 3

SECRETARIAT GENERAL

Dépenses prévues par Section

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Section 1.1	Conférence de plénipotentiaires	3 019		2 651	2 651
Section 1.2	Forum des politiques	354	195	195	390
Section 2.1	Conseil	3 051	1 604	1 604	3 208
Section 2.2	Groupe volontaire d'experts	132	0	0	0
Section 2.3	Colloque sur la réglementation	0	0	0	0
Section 5	Conseil consultatif mondial des télécom.	100	0	0	0
Section 9	Bureau	369 045	176 019	172 285	348 304
Section 20	Publications	630	398	398	796
	TOTAL	**376 331**	**178 216**	**177 133**	**355 349**

TABLEAU 4

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Dépenses prévues par Section

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Section 3.1	Conférences mondiales des radiocommunications	3 850	1 865	1 865	3 730
Section 3.2	Assemblées des radiocommunications	1 027	0	373	373
Section 3.3	Réexamen des procédures de coordination des fréquences de l'UIT et du cadre de planification des services par satellite (Rés.18, Kyoto)	254	0	0	0
Section 5.1	Comité du Règlement des radiocommunications	1 427	1 156	1 156	2 312
Section 5.2	Groupe consultatif des radiocommunications	673	205	205	410
Section 6	Réunions des Commissions d'études	6 915	2 862	2 862	5 724
Section 8	Cycles d'études	1 162	492	492	984
Section 9	Bureau	103 638	53 659	53 521	107 180
Section 20	Publications	8 333	4 127	4 127	8 254
	TOTAL	**127 279**	**64 366**	**64 601**	**128 967**

TABLEAU 5

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS

Dépenses prévues par Section

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Section 3	Conférences mondiales de normalisation des télécommunications	732	709	0	709
Section 5	Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	766	300	300	600
Section 6	Réunions des Commissions d'études	7 554	5 136	5 137	10 273
Section 9	Bureau	31 023	21 232	21 678	42 910
Section 20	Publications	6 699	1 022	1 022	2 044
	TOTAL	**46 774**	**28 399**	**28 137**	**56 536**

TABLEAU 6

SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

Dépenses prévues par Section

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Section 2.2	Groupe volontaire d'experts	30	0	0	0
Section 3	Conférences mondiales de développement des télécommunications	1 175	0	1 166	1 166
Section 4	Conférences régionales de développement des télécommunications	2 090	813	589	1 402
Section 5	Comité consultatif pour le développement des télécommunications	368	182	183	365
Section 6	Réunions des Commissions d'études	3 054	2 040	1 263	3 303
Section 7	Activités et programmes de développement des télécommunications	28 335*	15 450	15 450	30 900
Section 9	Bureau	79 843	43 574	43 901	87 475
Section 20	Publications	558	187	187	374
	TOTAL	**115 453**	**62 246**	**62 739**	**124 985**

*) Dont 1 535 000 CHF au titre d'activités de 1995 reportées à 1996-97

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/50-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE PLAN FINANCIER REVISE POUR LA PERIODE 2000-2003

A la demande de la Commission 7 (Finances), le Comité de coordination a révisé le projet de plan financier de la façon suivante:

Secrétariat général:

	Francs suisses
• Redéploiement des ressources et augmentation progressive de la productivité et de l'efficacité pour la production des documents et des publications	-8 699 000
• Conclusions de la Commission 7 (Questions de personnel) concernant le régime d'assurance pour soins de santé à long terme	100 000
• Personnel supplémentaire pour le bâtiment Montbrillant	0

Secteur des radiocommunications:

Les postes de dépenses suivants ont été ajoutés:

• Augmentation des effectifs du BR pour effectuer les travaux découlant des conférences	2 100 000
• Travaux intersession entre deux CMR	6 059 000

Secteur de la normalisation des télécommunications:

Les postes de dépenses suivants ont été ajoutés:

• Accroissement des ressources humaines pour accélérer le traitement des recommandations	8 608 000
• Augmentation de la fréquence des réunions des commissions d'études, qui auront lieu une fois tous les six mois et non plus une fois tous les dix mois	6 357 000
• Renforcement des systèmes d'information et de bases de données de l'UIT	957 000

Secteur du développement des télécommunications:

	Francs suisses
Les postes de dépenses suivants ont été ajoutés:	
• Augmentation des effectifs du Bureau	2 683 000
• Augmentation des dépenses afférentes aux conférences de développement	1 483 000
• Programme spécial en faveur des PMA	4 100 000

Postes de dépenses à l'étude:

Les postes suivants font l'objet d'une estimation à titre provisoire:

• Nouvelle composition du Comité du Règlement des radiocommunications (Document 201)	[874 000]
• Renforcement de la présence régionale, conformément à ce qui est proposé dans le Document 56 (scénario A)	[7 900 000]
• Suppression progressive des limites à l'utilisation des langues officielles de l'Union	[30 000 000]
• Recettes au titre du recouvrement intégral des coûts de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite	[30 000 000]

Montant de l'unité contributive:

Le montant provisoire de l'unité contributive serait de 344 800 francs suisses, soit une augmentation de 5,12% par rapport au montant actuel de 328 000 francs suisses prévu dans le budget pour la période 1998-1999.

On trouvera dans les Tableaux 1 à 6 la ventilation des recettes et des dépenses prévues.

TABLEAU 1

DEPENSES PREVUES PAR SECTEUR

CHF(000)

	Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
1. Secrétariat général	376 331	192 576	203 733	396 309
2. Secteur des radiocommunications	127 279	64 989	64 851	129 840
3. Secteur de la normalisation des télécommunications	46 774	30 159	29 898	60 057
4. Secteur du développement des télécommunications	115 453	63 659	64 310	127 969
TOTAL	**665 837**	**351 383**	**362 792**	**714 175**

TABLEAU 2
RECETTES PREVUES PAR SOURCE

CHF(000)

	Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
A. Contributions mises en recouvrement				
A.1 Contributions des Etats Membres	482 999	253 945	253 945	507 890
A.2 Contributions des Membres des Secteurs				
- Secteur des radiocommunications	26 163	15 240	15 240	30 480
- Secteur de la normalisation des télécommunications	43 748	24 688	24 688	49 376
- Secteur du développement des télécommunications	6 605	3 750	3 750	7 500
Total des contributions	76 516	43 678	43 678	87 356
Total des contributions mises en recouvrement	**559 515**	**297 623**	**297 623**	**595 246**
B. Recettes au titre de l'appui aux projets				
- Secrétariat général				
- Secteur des radiocommunications				
- Secteur de la normalisation des télécommunications				
- Secteur du développement des télécommunications	9 769	5 000	5 000	10 000
Total des recettes au titre de l'appui aux projets	**9 769**	**5 000**	**5 000**	**10 000**
C. Intérêts créditeurs	**3 000**	**3 000**	**3 000**	**6 000**
D. Ventes de publications				
- Secrétariat général	856	526	527	1 053
- Secteur des radiocommunications	22 853	10 928	10 927	21 855
- Secteur de la normalisation des télécommunications	28 438	13 569	13 569	27 138
- Secteur du développement des télécommunications	1 946	1 035	1 035	2 070
Total des ventes de publications	**54 093**	**26 058**	**26 058**	**52 116**
E. Recouvrement des coûts				
- TELECOM	4 753	2 727	2 727	5 454
- UIFN		3 000	3 000	6 000
- GMPCS		1 420	1 420	2 840
- Notifications des services par satellites		[15 000]	[15 000]	[30 000]
Total recouvrement des coûts	**4 753**	**22 147**	**22 147**	**44 294**
F. Autres recettes	**616**	**309**	**309**	**618**
Sous-Total	**631 746**	**354 137**	**354 137**	**708 274**
G. Prélèvement du Fonds de réserve de l'UIT	**30 891**	**5 901***		**5 901**
H. Prélèvement du Compte capital des publications	**2 000**			
I. Utilisation de l'excédent de Telecom	**1 200**			
Total	**665 837**	**360 038**	**354 137**	**714 175**

* Prélèvement par suite du report en l'an 2000 de la CMR-99 et de l'AR-99

TABLEAU 3

SECRETARIAT GENERAL

Dépenses prévues par chapitre

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Chapitre 1.1	Conférence de plénipotentiaires	3 019		2 651	2 651
Chapitre 1.2	Forum politique	354	195	195	390
Chapitre 2.1	Conseil	3 051	1 604	1 604	3 208
Chapitre 2.2	Groupe volontaire d'experts	132	0	0	0
Chapitre 2.3	Colloque sur la réglementation	0	0	0	0
Chapitre 5	Conseil consultatif mondial des télécommunications	100	60	60	120
Chapitre 9	Bureau	369 045	190 319	198 825	389 144
Chapitre 20	Publications	630	398	398	796
	TOTAL	**376 331**	**192 576**	**203 733**	**396 309**

TABLEAU 4

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Dépenses prévues par chapitre

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Chapitre 3.1	Conférences mondiales des radiocommunications	3 850	1 865	1 865	3 730
Chapitre 3.2	Assemblées des radiocommunications	1 027	373	373	746
Chapitre 3.3	Réexamen des procédures de coordination des fréquences de l'UIT et du cadre de planification des services par satellites (Rés. 18, Kyoto)	254	0	0	0
Chapitre 5.1	Comité du Règlement des radiocommunications	1 427	1 156	1 156	2 312
Chapitre 5.2	Groupe consultatif pour le Secteur des radiocommunications	673	205	205	410
Chapitre 6	Réunions des Commissions d'études	6 915	2 862	2 862	5 724
Chapitre 8	Cycles d'études	1 162	492	492	984
Chapitre 9	Bureau	103 638	53 909	53 771	107 680
Chapitre 20	Publications	8 333	4 127	4 127	8 254
	TOTAL	**127 279**	**64 989**	**64 851**	**129 840**

TABLEAU 5

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS

Dépenses prévues par chapitre

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Chapitre 3	Conférences mondiales de normalisation des télécommunications	732	709	0	709
Chapitre 5	Groupe consultatif pour le Secteur de la normalisation des télécommunications	766	300	300	600
Chapitre 6	Réunions des Commissions d'études	7 554	4 745	4 745	9 490
Chapitre 9	Bureau	31 023	23 383	23 831	47 214
Chapitre 20	Publications	6 699	1 022	1 022	2 044
	TOTAL	**46 774**	**30 159**	**29 898**	**60 057**

TABLEAU 6

SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

Dépenses prévues par chapitre

CHF(000)

		Budgets 1996-1997 & 1998-1999	Estimations 2000-2001	Estimations 2002-2003	Total 2000-2003
Chapitre 2.2	Groupe volontaire d'experts	30	0	0	0
Chapitre 3	Conférences mondiales de développement des télécommunications	1 175	0	2 041	2 041
Chapitre 4	Conférences régionales de développement des télécommunications	2 090	1 826	885	2 711
Chapitre 5	Comité consultatif pour le développement des télécommunications	368	182	183	365
Chapitre 6	Réunions des Commissions d'études	3 054	2 040	1 263	3 303
Chapitre 7	Activités et programmes de développement des télécommunications	28 335*	15 450	15 450	30 900
Chapitre 9	Bureau	79 843	43 974	44 301	88 275
Chapitre 20	Publications	558	187	187	374
	TOTAL	**115 453**	**63 659**	**64 310**	**127 969**

*) Dont 1 535 000 CHF au titre d'activités de 1995 reportées à 1996-97

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/51-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE DECISION [1]

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 2000-2003*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

les plans et les objectifs stratégiques qui ont été fixés à l'Union et à ses Secteurs pour la période 1999-2003,

considérant en outre

le Plan financier élaboré pour la période 2000-2003, tel qu'il a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires [Document PP/],

décide

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets ~~ordinaires~~biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

[.....] millions de francs suisses pour les années 2000 et 2001;

[.....] millions de francs suisses pour les années 2002 et 2003;

~~1.2 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 ne comprennent pas les dépenses afférentes à la mise en oeuvre des projets de coopération technique par le Bureau de développement des télécommunications;~~

1.~~3~~2 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail additionnelles (arabe, chinois et russe) à concurrence d'un montant ne dépassant pas [.....] millions de francs suisses pour les années 2000 à 2003;

1.3 que, lorsque la demande de produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts est supérieure à la demande prévue dans le Plan financier, les limites de dépenses indiquées au point 1.1 ci-dessus peuvent être dépassées jusqu'à concurrence du montant correspondant des recettes supplémentaires connexes;

---

* Toutes les sommes indiquées dans la présente Décision sont exprimées en francs suisses, valeur 1er janvier 1998.

1.4 que le Conseil doit chaque année contrôler les dépenses et les recettes du budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2. que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2002, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'année 2004 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres de l'Union l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3. que le Conseil peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les conférences, les réunions et les cycles d'études si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des crédits restant disponibles sur une année précédente ou à prélever sur l'année suivante;

4. que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer rétrospectivement les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies, applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5. qu'en fonction de ces données, le Conseil peut autoriser des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, ajustés en fonction des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, en tenant compte de l'opportunité de réaliser des économies au sein de l'Union, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent être ajustées rapidement, puisque certains changements échappent au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. que le Conseil a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au paragraphe 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4;

7. que, si les crédits que le Conseil peut autoriser en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de moins de [x]% les plafonds fixés par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de [x]% ou plus, le Conseil ne peut les autoriser qu'avec l'approbation de la majorité des Etats Membres de l'Union, dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits qui justifient une telle demande.

8. que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil tiendra compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, ainsi que des autres sources de recettes, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document DT/52(Rév.1)-F
2 novembre 1998
Original: anglais

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

RECOUVREMENT DES COÛTS DE CERTAINS PRODUITS ET SERVICES DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par sa Résolution 39, a approuvé l'examen des moyens possibles de renforcer les bases financières de l'Union, notamment la réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement du rang de priorités des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Membres et, éventuellement, la perception d'une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;

b) que le Groupe UIT-2000, dans sa recommandation 20, a recommandé que "le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révélées prometteuses";

c) que le débat au sein du Groupe UIT-2000 a essentiellement porté sur la nécessité pour les fonctionnaires élus et les organes consultatifs des Secteurs de revoir leurs activités et de définir des groupes de produits et de services dont l'efficacité est susceptible d'être améliorée et pouvant se voir appliquer des mécanismes de recouvrement des coûts;

d) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs pour le partage équitable du paiement des dépenses découlant de leurs obligations financières devrait continuer d'être un des grands principes sur lesquels reposent les bases financières de l'Union;

e) que l'adoption et la mise en place d'un système de recouvrement des coûts pour toute une série d'applications à l'UIT risquent de susciter certains doutes quant au caractère intergouvernemental de l'Union;

f) que les fonds provenant des contributions devraient continuer de servir à financer les fonctions [découlant des obligations contractées en vertu de traités et celles] que l'on peut considérer comme des fonctions essentielles et fondamentales de l'Union;

g) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

a) que le Conseil a adopté et continue de revoir et de modifier une approche budgétaire fondée sur la répartition des coûts qui permette de déterminer intégralement le coût des services et des produits;

b) que la présente Conférence de plénipotentiaires a décidé de mettre en place au sein du Secrétariat général et des trois Secteurs une planification opérationnelle qui permette de coordonner planification financière et plan stratégique [COM 7/];

c) le rôle que joue le Conseil dans l'adoption de mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

a) que les redevances perçues au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilées par produit ou service et ne correspondent qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service pertinent et qu'elles ne devraient pas être considérées comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation indue ou stérile de services ou de produits,

décide

1 d'approuver l'utilisation de la méthode du recouvrement des coûts comme moyen de financer certaines activités de l'Union;

2 que le Conseil peut envisager une plus large application du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

a) à de nouvelles fonctions de l'UIT;

b) sur recommandation d'une conférence ou de l'assemblée d'un Secteur; ou

c) dans tout autre cas où le Conseil l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudie l'utilisation du recouvrement des coûts pour une application donnée, les facteurs suivants doivent être pris en compte:

a) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;

b) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou

c) lorsque des services ou produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

a) veiller à ce que les coûts recouvrés ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;

b) assurer la transparence des comptes des dépenses et des recettes;

c) permettre de facturer le service en fonction des dépenses effectives;

d) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, de manière à ce que le recouvrement des coûts ne gène pas le développement des services ou réseaux de télécommunication dans ces pays;

e) permettre des exemptions pour les réseaux ou systèmes exploités dans un but non lucratif et n'offrant aucun service commercial;

f) accorder à tous les Etats Membres un minimum de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;

g) veiller à ce que le recouvrement des coûts ne s'applique pas aux produits ou services demandés avant la date de la décision d'appliquer le recouvrement des coûts,

charge le Secrétaire général

de mettre au point, en consultation avec les Directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres de Secteurs, une série de critères pour déterminer les produits et services supplémentaires auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, soit en totalité, soit en partie, et d'établir un rapport qui sera soumis à l'examen du Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et d'adopter des critères permettant d'appliquer le principe du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux paragraphes 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;

2 d'étudier, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés;

3 d'établir des redevances appropriées en fonction du coût intégral du service fourni;

4 de prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés;

5 de mettre en place des mécanismes de comptabilité et de contrôle répondant à des principes comptables appropriés, qui:

a) dégagent les recettes et les dépenses correspondant au bien ou au service visé de sorte que ces fonds ne puissent être confondus avec les crédits du budget général ou les crédits de réserve;

b) garantissent que les redevances correspondent au coût effectif du service et ne le dépassent pas;

c) fassent ressortir toute subvention aux services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts qui provienne de contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

d) assurent une fourniture efficace des services pour lesquels des redevances sont perçues;

6 d'apporter au Règlement financier les modifications qui permettent d'appliquer la méthode du recouvrement des coûts et d'en assurer la fiabilité et la transparence;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/52-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

RECOUVREMENT DES COÛTS DE CERTAINS PRODUITS ET SERVICES DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par sa Résolution 39, a approuvé l'examen des moyens possibles de renforcer les bases financières de l'Union, notamment la réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement du rang de priorités des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Membres et, éventuellement, la perception d'une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;

b) que le Groupe UIT-2000, dans sa recommandation 20, a recommandé que "le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révélées prometteuses";

c) que le débat au sein du Groupe UIT-2000 a essentiellement porté sur la nécessité pour les fonctionnaires élus et les organes consultatifs des Secteurs de revoir leurs activités et de définir des groupes de produits et de services dont l'efficacité est susceptible d'être améliorée et pouvant se voir appliquer des mécanismes de recouvrement des coûts;

d) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs pour le partage équitable du paiement des dépenses découlant de leurs obligations financières devrait continuer d'être un des grands principes sur lesquels reposent les bases financières de l'Union;

e) que l'adoption et la mise en place d'un système de recouvrement des coûts pour toute une série d'applications à l'UIT risquent de susciter certains doutes quant au caractère intergouvernemental de l'Union;

[Variante 1:

f) que les fonds provenant des contributions devraient continuer de servir à financer les fonctions découlant des obligations contractées en vertu de traités et celles que l'on peut considérer comme des fonctions essentielles et fondamentales de l'Union qui ne peuvent être assurées par aucune autre source;]

[Variante 2:

f) que les fonds provenant des contributions devraient être réservés aux activités qui sont susceptibles de bénéficier à l'ensemble des Etats Membres et des Membres de Secteurs et sont moins sensibles à la demande du marché;]

g) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

a) que le Conseil a adopté et continue de revoir et de modifier une approche budgétaire fondée sur la répartition des coûts qui permette de déterminer intégralement le coût des services et des produits;

b) [que la présente Conférence de plénipotentiaires a décidé de mettre en place au sein du Secrétariat général et des trois Secteurs une planification opérationnelle qui permette de coordonner planification financière et plan stratégique;]

c) le rôle que joue le Conseil dans l'adoption de mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

a) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services [ne porteraient que sur le produit ou le service directement concerné et] ne correspondraient qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service pertinent et ne devraient pas être considérés comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation indue ou stérile de services ou de produits;

c) [que l'instauration d'un système de recouvrement des coûts pour financer des services qui étaient jusqu'alors financés à partir des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, permettrait de faire dans le cadre du budget régulier des économies, qui donnent entre autres la possibilité de réduire la valeur de l'unité contributive ou de financer des activités ayant un haut rang de priorité,]

décide

1 d'approuver l'utilisation de la méthode du recouvrement des coûts comme moyen de financer certaines activités de l'Union;

2 que le Conseil peut envisager une [plus large] application du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer à de nouvelles fonctions de l'UIT; sur recommandation d'une Conférence ou de l'assemblée d'un Secteur; ou dans tout autre cas où le Conseil l'estimera opportun:

a) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;

[*b)* lorsqu'un produit ou un service profite essentiellement à des entités commerciales et non à des gouvernements ou à des entités publiques;]

c) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs ou;

d) lorsque des services sont demandés à titre discrétionnaire;

3 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

a) veiller à ce que les coûts recouvrés ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;

b) assurer la transparence des comptes des dépenses et des recettes;

c) permettre de facturer le service en fonction des dépenses effectives;

d) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, de manière à ce que le recouvrement des coûts ne gène pas le développement des services ou réseaux de télécommunication dans ces pays;

[*e)* accorder à tous les Etats Membres un minimum de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;]

f) veiller à ce que le recouvrement des coûts ne s'applique pas aux produits ou services obtenus avant la date de la décision de percevoir des redevances,

charge le Secrétaire général

de mettre au point, en consultation avec les Directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres de Secteurs, une série de critères qu'il sera proposé d'adopter pour déterminer les produits et services [supplémentaires] auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, soit en totalité, soit en partie, et d'établir un rapport qui sera soumis à l'examen du Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et d'adopter des critères permettant d'appliquer le principe du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux paragraphes 2 et 3 du *décide* ci-dessus;

2 d'étudier, au cas par cas, les produits et les services qui viendront s'ajouter à ceux pour lesquels il a déjà été décidé d'appliquer la méthode du recouvrement des coûts et qui répondent aux critères susmentionnés;

3 d'établir des redevances appropriées en fonction du coût intégral du service fourni;

4 de prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés;

5 de mettre en place des systèmes comptables et de contrôle répondant à des principes comptables appropriés, qui:

a) [dégagent les recettes et les dépenses correspondant au bien ou au service visé de sorte que ces fonds ne puissent être confondus avec les crédits du budget général ou les crédits de réserve] [permettent de tenir séparément la comptabilité des recettes et des dépenses correspondant aux services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts];

b) garantissent que les redevances correspondent au coût effectif du service et ne le dépassent pas;

c) fassent ressortir toute subvention aux services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts qui provienne de contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

d) assurent une fourniture efficace des services pour lesquels des redevances sont perçues.

6 d'apporter au Règlement financier les modifications qui permettent d'appliquer la méthode du recouvrement des coûts et d'en assurer la fiabilité et la transparence;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour exécuter la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/53-F
31 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC SUR LES LANGUES

PROJET DE RESOLUTION [XX]

SUPPRESSION PROGRESSIVE DES LIMITES PROVISOIRES A L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'UIT;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;

d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

reconnaissant

a) que les langues officielles et de travail de l'Union devraient être utilisées d'une manière générale pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;

b) que l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles et de travail de l'Union aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

considérant

a) que les limites provisoires à l'utilisation de ces langues ont été mises en place surtout pour des raisons financières;

b) que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union ne peut être mise en oeuvre que progressivement,

ayant examiné

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) seront progressivement supprimées;

2 que, dans un premier temps, les limites découlant des dispositions du premier alinéa du point 1 du *décide* de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellé comme suit "tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels", ne s'appliqueront plus à [l'UIT-R et l'UIT-D];

3 [que la mise en oeuvre des points 1 et 2 du *décide* ci-dessus ne doit pas entraver le bon fonctionnement des conférences et des assemblées de l'Union,]

décide en outre

que les limites provisoires indiquées dans la Résolution 62 (Kyoto, 1994) ne s'appliqueront que jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

---

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en oeuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;

3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du *décide*, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en oeuvre du point 1 du *décide*, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

Documents of the Plenipotentiary Conference (Minneapolis, 1998)

Document DT No. 54

Not available

****

Pas disponible

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DT/55-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 3

PROJET DE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 2 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Les termes de référence de la Commission de contrôle budgétaire sont:

a) de déterminer les ressources mises à la disposition des délégués;

b) d'examiner les comptes et les dépenses estimées de la Conférence;

c) d'indiquer aussi précisément que possible à la séance plénière les dépenses totales de la Conférence ainsi que le coût de l'application des décisions prises par la Conférence.

1 Arrangements conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'UIT

Conformément à la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relative aux invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève, la Commission de contrôle budgétaire a approuvé les arrangements conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union selon la Résolution COM3/ adoptée à cet effet.

2 Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués. La Commission tient à exprimer ses remerciements au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à l'état de Minnesota et à la ville de Minneapolis pour toutes les ressources humaines et matérielles mises en oeuvre pour permettre à la Conférence de mener à bien ses travaux.

3 Budget de la Conférence de plénipotentiaires

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, approuvé par le Conseil de l'Union à sa session de 1997. Le budget de la Conférence est estimé à 5 858 000 francs suisses dont 2 839 000 francs suisses au titre du coût de la documentation .

4 Situation des comptes de la Conférence au 30 octobre 1998

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, la Commission de Contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera en Annexe A au présent document une situation des dépenses effectives de la Conférence au 30 octobre 1998. Cette situation est complétée par une estimation des dépenses jusqu'à la fin de la Conférence .

Il ressort de l'état susmentionné que le total des crédits budgétaires montre un solde disponible de 223.000 francs suisses. En ce qui concerne le volume de la documentation, son coût serait inférieur de 282.000 francs suisses par rapport aux estimations initiales.

5 Recettes

Contributions des entités et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'Article 33 de la Convention, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de tout contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil. La liste en question fait l'objet de l' Annexe B au présent document.

Le montant de l'unité contributive pour les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil est de 16 000 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme recette au budget de l'Union.

6 La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être transmis au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session de 1999.

A. UNTILA
Président de la Commission 3

Annexes : 2

ANNEXE A

Situation des comptes de la Conférence au 30.10.1998

Francs suisses (000)

	Budget 1998-1999	Dépenses au 30.10.98	Dépenses projetées	Solde disponible
	-1-	*-2-*	*-3-*	*1-2-3*
Crédits budgétaires				
Dépenses de personnel	2'293	1'175	925	193
Autres dépenses de personnel	125	13	82	30
Frais de missions	31	8	23	0
Services contractuels	90	0	90	0
Location et entretien des locaux et des équipements	120	120	0	0
Matériels et fournitures	150	64	86	0
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel	0	0	0	0
Services publics et services intérieurs	180	42	138	0
Divers	30	2	28	0
Total des crédits budgétaires	**3'019**	**1'424**	**1'372**	**223**
Coût de la documentation				
Traduction	1'230	599	538	93
Dactylographie	1'040	529	411	100
Reprographie	569	289	191	89
Total du coût de la documentation	**2'839**	**1'417**	**1'140**	**282**
TOTAL	**5'858**	**2'841**	**2'512**	**505**
		5'353		

Pages

***) Volume de la documentation :**	Budget 1998-99	Volumes effectifs
Traduction	9'740	3'594
Dactylographie	18'665	9'496
Reprographie	13'210'438	6'706'500

ANNEXE B

Liste des entités et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
1	**ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**	
–	Organisation des Nations Unies (ONU)	*
–	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*
–	Organisation maritime internationale (OMI)	*
2	**ORGANISATIONS RÉGIONALES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**	
–	Télécommunauté Asie-Pacifique (APT)	*
–	Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL)	*
–	Institut européen des normes de télécommunications (ETSI)	*
–	Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*
–	Union des télécommunications des Caraibes (CTU)	*
–	Secrétariat du Forum du Pacifique Sud	*
3	**ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EXPLOITANT DES SYSTÈMES À SATELLITES**	
–	Organisation arabe de communications par satellites (ARABSAT)	**
–	Organisation européenne de télécommunications par satellites (EUTELSAT)	**1**
–	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	**
–	Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)	**1**
–	Organisation régionale africaine de communications par satellites (RASCOM)	*

* Exonérées de toute contribution conformément à la Résolution 925 du Conseil.
** Classe de contribution non encore notifiée.